



## **DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**

# **PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU MONT-BLANC**

## **RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 02 FEVRIER 2026 AU 04 MARS 2026**

---

**Décision du Tribunal administratif de Grenoble N° E25000277/38 du 1<sup>er</sup> décembre 2025**  
**Arrêté du Président du syndicat mixte du SCoT du Mont-Blanc N° 01-2026 du 14 janvier 2025**

La commission d'enquête :

Président : M. Joël MONTAGUT

Membres titulaires : Mme Marie CANTET, M. Jean-Louis PRESSE

Membre suppléant : M. Patrick PENDOLA



# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>5</b>
1.1	CONTEXTE :.....	5
1.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	7
1.3	LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE : .....	7
1.4	PRESENTATION DU TERRITOIRE : .....	8
1.5	DEMOGRAPHIE ET POPULATION : .....	9
1.6	CONTEXTE GEOECONOMIQUE :.....	9
1.7	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	10
1.8	CONSULTATION DE LA MRAE A LA DEMANDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	11
1.9	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	11
<b>2</b>	<b>L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>12</b>
2.1	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	12
2.2	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	12
2.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2.4	REUNIONS SOLLICITEES .....	14
<b>3</b>	<b>PARTICIPATIONS DU PUBLIC/ OBSERVATIONS RECUEILLES</b> .....	<b>15</b>
3.1	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE .....	15
3.2	STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE NUMERIQUE .....	15
3.3	CLOTURE ET CLIMAT DE L'ENQUETE .....	16
3.4	REMISE DU PV DE SYNTHESE ET REPOSE DU SCOT .....	16
<b>4</b>	<b>LE PROJET</b> .....	<b>16</b>
4.1	LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS) .....	16
4.1.1	PRÉAMBULE.....	16
4.1.2	LES OBJECTIFS.....	16
4.1.3	ENJEUX TERRITORIAUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET PRINCIPES GENERAUX .....	16
4.1.4	ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PAS.....	17
4.1.5	DONNEES CHIFFREES.....	17
4.1.6	CONCLUSION .....	18
4.2	LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) .....	19
4.2.1	MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE .....	19
4.2.2	ADAPTATION ET ATTENUATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	20
4.2.3	OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET DENSIFICATION 20	
4.2.4	ACTIVITE ECONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES .....	20
<b>5</b>	<b>BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC</b> .....	<b>21</b>
<b>6</b>	<b>LES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES PREALABLE A L'ENQUETE</b> .....	<b>23</b>

6.1	L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) 23	
6.2	LE MEMOIRE EN REPONSE DU SCoT A LA MRAe.....	25
6.3	SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS : .....	26
6.3.1	L'AVIS DE L'ETAT .....	26
6.3.2	AVIS CDPENAF .....	29
6.3.3	AVIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES.....	30
6.3.4	AVIS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE .....	32
6.3.5	Commission « Espace et urbanisme » du Comité du massif des Alpes .....	33
6.3.6	RTE (Réseau de transport d'électricité).....	33
6.3.7	SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arve .....	34
6.3.8	La Clusaz .....	35
6.3.9	CC des Vallées de Thônes .....	35
6.3.10	Avis de la Communauté de communes Faucigny-Glières.....	35
6.3.11	Avis du SCoT Cœur du Faucigny .....	36
6.4	ORGANISMES CONSULAIRES, SYNDICATS, ASSOCIATIONS ET AUTRES : .....	36
6.4.1	CCI de la Haute-Savoie .....	36
6.4.2	Chambre d'Agriculture de Savoie mont-Blanc.....	38
6.4.3	UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) .....	40
6.4.4	INAO (Institut nationale de l'origine et de la qualité) .....	42
6.4.5	Montain Wilderness France et ProMont-Blanc.....	42
<b>7</b>	<b>SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>44</b>
<b>8</b>	<b>QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>92</b>
8.1	Sur la participation.....	92
8.2	Sur la gouvernance .....	94
8.3	Sur la santé .....	95
8.4	Sur les mobilités.....	97
8.5	Sur les UTN .....	98
<b>9</b>	<b>QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS .....</b>	<b>100</b>
9.1	LES SERVICES DE L'ÉTAT.....	100
9.2	CDPENAF DE LA HAUTE-SAVOIE.....	102
9.3	REGION AUVERGNE RHONE-ALPES.....	104
9.4	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE.....	106
9.5	CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC.....	108
9.6	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE .....	110
9.7	INAO.....	112
9.8	SCOT CŒUR DU FAUCIGNY .....	113
9.9	UNICEM .....	115

9.10	COMMISSION « ESPACES ET URBANISME » COMITE DU MASSIF DES ALPES.....	118
9.11	MOUNTAIN WILDERNESS ET PROMONT-BLANC.....	119
9.12	RTE.....	121
<b>10</b>	<b>QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>123</b>
<b>11</b>	<b>LEXIQUE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>130</b>

# 1 CADRE GENERAL

## 1.1 CONTEXTE :

Le territoire du SCoT Mont-Blanc se situe à l'est du département de la Haute-Savoie, aux frontières de la Suisse et de l'Italie. D'une superficie d'environ 1 340 km<sup>2</sup>, le périmètre du SCoT est marqué par une topographie fortement contrainte, structurée par de profondes vallées encaissées, des versants abrupts et de vastes espaces d'altitude.

Les fonds de vallée concentrent l'essentiel de l'urbanisation, des activités économiques et des infrastructures, tandis que les espaces de montagne et de haute montagne accueillent des milieux naturels remarquables, ainsi que des usages agricoles, forestiers et touristiques.

Cette organisation spatiale confère au territoire une forte identité paysagère, mais limite fortement les possibilités d'extension et de diversification de l'urbanisation. Le territoire regroupe 32 communes réparties au sein de quatre communautés de communes :



CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Montagnes du Giffre
Arâches-la-Frasse, 1 800 habitants ; Cluses, 17 400 habitants ; Le Reposoir, 600 habitants ; Magland, 3 200 habitants ; Marnaz, 5 900 habitants ; Mont-Saxonnex, 1 600 habitants Nancy-sur-Cluses, 500 habitants ; Saint-Sigismond, 600 habitants Scionzier, 9 100 habitants ; Thyez, 6 300 habitants	Châtillon-sur-Cluses, 1 200 habitants ; La Rivière-Enverse, 500 habitants Mieussy, 2 500 habitants ; Morillon, 700 habitants ; Samoëns, 2 200 habitants ; Sixt-Fer-à-Cheval, 700 habitants ; Taninges, 3 500 habitants ; Verchaix, 800 habitants
PAYS DU MONT-BLANC	VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC
Combloux, 2 100 habitants ; Cordon, 1 000 habitants Demi-Quartier, 800 habitants ; Domancy, 2 200 habitants ; Les Contamines-Montjoie, 1 100 habitants ; Megève, 2 900 habitants ; Passy, 10 900 habitants ; Praz-sur-Arly, 1 300 habitants ;	Chamonix-Mont-Blanc, 8 700 habitants ; Les Houches, 3 500 habitants ; Servoz, 1 100 habitants ; Vallorcine, 400 habitants.

Saint-Gervais-les-Bains, 5 700 habitants ; Sallanches, 17 000 habitants ;	
--	--

Le territoire associe des pôles urbains de vallée à dominante industrielle et résidentielle, des bourgs-centres assurant des fonctions de centralité locale, et des communes touristiques de renommée internationale structurées autour des stations de sports d'hiver et des activités de pleine nature.

Cette diversité territoriale se traduit par des dynamiques différenciées de développement, mais également par des interdépendances fonctionnelles fortes entre les espaces.

Le fonctionnement du territoire repose sur plusieurs bassins de vie, notamment ceux de Cluses, Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc, complétés par des bassins plus locaux tels que Samoëns, Taninges et Viuz-en-Sallaz. Cette organisation multipolaire génère d'importants flux de déplacements quotidiens liés, aux mobilités domicile-travail, à l'accès aux services et aux équipements, ainsi qu'aux activités touristiques. Les dynamiques territoriales dépassent ainsi largement les limites administratives du SCoT et s'inscrivent dans des logiques interterritoriales et transfrontalières.

Les infrastructures de transport constituent un élément structurant majeur. La vallée de l'Arve joue un rôle central en accueillant l'autoroute A40, la route nationale 205, la route départementale 1205, la ligne ferroviaire reliant la Haute-Savoie à la vallée de Chamonix et le Mont-Blanc Express, qui concentrent des flux importants. Ces infrastructures supportent à la fois les déplacements des habitants, les flux touristiques saisonniers vers les stations et les sites majeurs, ainsi que le trafic de transit de marchandises et de voyageurs, notamment en direction du tunnel du Mont-Blanc. Cette concentration génère des nuisances et des contraintes significatives en matière de congestion, de qualité de l'air, de bruit et de sécurité, constituant des enjeux majeurs pour l'aménagement futur du territoire.

Sur le plan environnemental et paysager, le territoire du SCoT Mont-Blanc présente une richesse exceptionnelle, fondée sur la diversité de ses milieux naturels et la qualité de ses paysages. Forêts de montagne, alpages, pelouses alpines, zones humides, cours d'eau et milieux rocheux, glaciers et milieux rocheux alpins entre autres forment un ensemble écologique d'intérêt majeur, participant aux continuités écologiques à l'échelle locale et régionale.

Les vallées jouent un rôle structurant dans les trames bleue et verte, les massifs forestiers assurent des fonctions essentielles de réservoirs de biodiversité, de protection contre les risques naturels et de régulation des équilibres hydrologiques.

Ces milieux et paysages sont soumis à de fortes pressions.

La rareté du foncier disponible, la concentration de l'urbanisation dans les fonds de vallée et la présence d'infrastructures linéaires favorisent l'artificialisation des sols, la fragmentation des espaces naturels et la banalisation de certains paysages. Les dynamiques d'urbanisation linéaire et d'étalement progressif le long des vallées constituent des facteurs de rupture des continuités écologiques et paysagères, accentuant la vulnérabilité des milieux.

La vocation touristique du territoire, fondée sur la présence de stations de sports d'hiver et de sites naturels de renommée internationale, constitue un levier économique majeur mais génère également des impacts environnementaux et paysagers significatifs. Les aménagements liés aux domaines skiables, les équipements touristiques et la forte proportion de résidences secondaires accentuent la pression sur les ressources naturelles, le foncier et les paysages, tout en introduisant une forte saisonnalité des usages. Cette situation renforce les tensions entre attractivité touristique, maintien d'une population permanente et préservation des équilibres environnementaux.

Le territoire est par ailleurs exposé à de nombreux risques naturels inhérents au contexte montagnard, tels que les avalanches, les crues torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de blocs. Ces aléas

constituent des contraintes fortes pour l'aménagement et imposent une prise en compte rigoureuse dans le choix d'urbanisation et de localisation des équipements, afin de limiter l'exposition des populations et des biens.

Le territoire du SCoT Mont-Blanc est particulièrement sensible aux effets du changement climatique, qui se traduisent par l'évolution du manteau neigeux, la modification des régimes hydrologiques et une intensification de certains aléas naturels. Ces évolutions interrogent la soutenabilité des modèles de développement existants, en particulier ceux fortement dépendants des conditions climatiques hivernales et renforcent la nécessité d'une approche adaptative de l'aménagement.

Dans ce contexte, le projet de SCoT Mont-Blanc doit concilier des objectifs parfois concurrents de développement, d'attractivité, de préservation des paysages et des milieux naturels, de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique.

La qualité environnementale et paysagère du territoire constitue un atout majeur et un élément structurant de son identité, mais également un facteur de fragilité qui appelle une gestion économe de l'espace et des choix d'aménagement particulièrement exigeants.

## **1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

---

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du SCoT.

Elle a permis à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc pour les 20 prochaines années et en fixe les orientations et les objectifs structurants.

Le Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc est un établissement public local dont les membres sont la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

## **1.3 LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE :**

---

Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et L414-4-23, L131-1 et 2, L141-1 ;  
Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L104-25, L122-4, L131-1 et 2, L132-7 et 8, L132-10, L141-1, L141-3 à 15, L141-17, L142-1 et 2, L143-17 et suivants, L122-1 ; R104-18, R104-21, R104-24 et 25, R104-39, R143-5, R143-7, R143-14 et 15 ;  
Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-41 ;  
Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L131-7 et L131-7-1 ;  
Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1-1 ;  
Loi « Montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
Loi « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne relatives notamment à l'environnement ;  
Loi « Montagne II » de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de décembre 2016 ;  
Loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale  
Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 ;  
Orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027 ;

SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 21 mars 2022 ;

STRADDET (Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020 ;

SCR (Schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 9 décembre 2021 ;

GECT (Groupement européen de coopération territoriale) Espace Mont-Blanc, créé en 1991 ;

Arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n°PREF/DRCL/BCLB-201-0102 fixant le périmètre du SCoT regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du Syndicat mixte chargé de son élaboration, suivi et révision ;

Circulaire préfectorale BAFU/2021 du 1er décembre 2021 ;

Délibération du Comité syndical du 16 décembre 2022 : « Prescription de l'élaboration du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Mont-Blanc » ;

Délibération du Comité syndical du 18 juillet 2025 : « Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT » ;

Délibération du Comité syndical du 8 novembre 2024 : « Présentation et débat sur le PAS (Projet d'aménagement stratégique) » ;

Arrêté 2026-01 du Président du Syndicat mixte du SCoT du Mont-Blanc du 24 janvier 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Avis d'enquête publique relatif au projet du SCoT Mont-Blanc ;

Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 novembre 2025 ;

Avis des services de l'État-Préfecture de la Haute-Savoie-Avis du 1er décembre 2025 ;

Avis de la CDPENAAF (Commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers) de la Haute-Savoie, du 21 novembre 2025 ;

Avis des collectivités territoriales concernées par le projet de SCoT ;

Avis des Personnes publiques associées et des personnes publiques consultées ;

Pièces du dossier d'enquête publique.

#### 1.4 PRESENTATION DU TERRITOIRE :

##### SITUATION GEOGRAPHIQUE

D'une superficie de 1 340 km<sup>2</sup>, le territoire est fortement marqué par ses frontières géographiques naturelles et ses reliefs. Composé de vallées à forte concentration de population et d'activités, de stations de moyenne et haute altitude, majoritairement situé en zone de montagne, traversé par des axes de transports structurants, ce territoire mérite une réflexion en termes d'aménagement et d'urbanisme pour préserver ses caractéristiques et son identité.

##### PERIMETRE DU SCoT

Le périmètre du SCoT Mont-Blanc, arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017, se compose de 32 communes et 4 intercommunalités :

- La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	CC DES MONTAGNES DU GIFFRE	CC DU PAYS DU MONT BLANC	CC DE LA VALLÉE DE CHAMONIX MONT BLANC
Arâches-la-Frasse	Châtillon-sur-Cluses	Combloux	Chamonix-Mont-Blanc
Cluses	Mieussy	Les Contamines-Montjoie	Les Houches
Magland	Morillon	Cordon	Servoz
Marnaz	La Rivière-Enverse	Demi-Quartier	Vallorcine
Mont-Saxonnex	Samoëns	Domancy	

Nancy-sur-Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	Megève	
Le Reposoir	Taninges	Passy	
Saint-Sigismond	Verchaix	Praz-sur-Arly	
Scionzier	Sallanches	Saint-Gervais-les-Bains	
Thyez		Sallanches	

## 1.5 DEMOGRAPHIE ET POPULATION :

Le territoire du SCoT Mont-Blanc comptait environ 107 900 habitants en 2019. Après une période de croissance soutenue, la dynamique démographique s’est ralentie depuis le début des années 2010 et la population tend globalement à se stabiliser, avec une progression limitée au cours des dernières années.

La croissance démographique repose principalement sur un solde naturel positif, tandis que le solde migratoire demeure négatif, ce qui limite l’augmentation de la population. La population est principalement concentrée dans la vallée de l’Arve, au sein des communes les plus urbanisées et les mieux desservies, notamment Cluses et Sallanches, qui constituent les principaux pôles démographiques du territoire.

La structure démographique montre une tendance progressive au vieillissement de la population, avec une augmentation de la part des personnes âgées et une diminution de l’indice de jeunesse. La composition des ménages évolue également, avec une augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, tandis que la part des ménages avec enfants tend à diminuer.

Enfin, le territoire présente des niveaux de revenus relativement élevés, bien que des disparités existent entre les communes, notamment entre les secteurs proches de la frontière suisse et les territoires plus ruraux. Ces éléments traduisent des enjeux d’aménagement liés au vieillissement de la population, à l’équilibre démographique et à l’adaptation de l’offre de logements et de services.

## 1.6 CONTEXTE GEOECONOMIQUE :

Le territoire du SCoT Mont-Blanc présente une économie globalement dynamique, reposant sur environ 54 000 emplois locaux et une population active d’environ 74 000 personnes. La progression de l’emploi reste toutefois modérée depuis les années 2000, avec une phase de recul après la crise de 2008 puis une reprise limitée depuis 2013. Le taux de chômage demeure relativement faible, autour de 7 %, inférieur à la moyenne nationale.

La structure de l’emploi est dominée par les employés, ouvriers et professions intermédiaires, avec une progression des cadres et des personnes diplômées du supérieur ces dernières années. L’économie du territoire est majoritairement tournée vers le secteur tertiaire, notamment le commerce, les transports et les services, qui représentent près de la moitié des emplois, suivis de l’administration, de la santé et de l’enseignement. L’industrie reste néanmoins un secteur structurant, particulièrement dans la vallée de l’Arve, malgré un recul de son dynamisme au cours des dernières années.

Le tourisme constitue un pilier majeur de l’économie locale, générant une activité importante dans l’hébergement, la restauration et les services, avec plus de 16 millions de nuitées. Le territoire se caractérise également par une part importante d’emplois saisonniers et précaires, liée notamment à l’activité touristique.

Enfin, l’activité économique s’organise autour de 91 zones d’activités économiques, principalement localisées dans la vallée de l’Arve, notamment à Cluses, Sallanches, Thyez et Marnaz, qui constituent les principaux pôles d’emploi du territoire.

## 1.7 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

---

- Registre d'enquête ;
- Délibération du Comité syndical du 16 décembre 2022 : « Prescription de l'élaboration du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Mont-Blanc » ;
- Délibération du Comité syndical du 8 novembre 2024 : « Présentation et débat sur le PAS (Projet d'aménagement stratégique) » ;
- Délibération du Comité syndical du 18 juillet 2025 : « Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT » ;
- Bilan de la concertation ;
- Arrêté 2026-01 du Président du Syndicat mixte du SCoT du Mont-Blanc du 24 janvier 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Avis d'enquête publique relatif au projet du SCoT Mont-Blanc ;
- 1ère publication de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré du 02 janvier 2026
- 1ère publication de l'avis d'enquête dans le Messenger du 15 janvier 2026
- 2nde publication de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré du 15 janvier 2026
- 2nde publication de l'avis d'enquête dans le Messenger du 05 février 2026
- Projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT ;
- Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT ;
- Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- Annexe 0 : Lexique ;
- Annexe 1 : Présentation du territoire ;
- Annexe 2 : État initial de l'environnement ;
- Annexe 3 : Justification du projet ;
- Annexe 4 : Articulation du SCoT avec les documents de rangs supérieurs ;
- Annexe 5 : Analyse des incidences sur l'environnement ;
- Annexe 6 : Résumé non technique ;
- Annexe 7 Indicateurs de suivi ;

### **LISTE DES PERSONNES MORALES SOLLICITEES POUR AVIS :**

#### *COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES :*

- Communauté de communes Cluse Arve et Montagnes, délibération du 30 octobre 2025 ;
- Communauté de communes Montagnes du Giffre, délibération du 12 novembre 2025 ;
- Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, délibération du 26 novembre 2025 ;
- Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délibération du 27 novembre 2025 ;
- Morillon, délibération du 27 novembre 2025 ;
- Sixt-Fer-à-Cheval, délibération du 1er décembre 2025 ;
- Taninges, délibération du 13 novembre 2025 ;
- Cluses, délibération du 25 novembre 2025 ;
- Magland, délibération du 12 novembre 2025 ;
- Marnaz, délibération du 18 novembre 2025 ;
- Mont-Saxonnex, délibération du 12 novembre 2025 ;
- Megève, observation de la commune du 18 juillet 2025
- Scionzier, délibération du 12 novembre 2025 ;
- Saint-Sigismond, délibération du 17 novembre 2025 ;
- Thyiez, délibération du 24 novembre 2025 ;
- Cordon, 14 novembre 2025 ;
- Combloux, délibération du 18 novembre 2025 ;
- Sallanches, délibération du 25 novembre 2025 ;
- Saint-Gervais, délibération du 12 novembre 2025 ;

- Chamonix-Mont-Blanc, délibération du 17 novembre 2025 ;
- Servoz, délibération du 17 novembre 2025 ;
- Vallorcine, délibération du 24 novembre 2025 ;
- Passy, délibération du 18 décembre 2025 ;
- Les Houches, délibération du 26 novembre 2025.

*SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :*

- Préfecture de la Haute-Savoie-Avis des services de l'État -DDT, du 1er décembre 2025,
- CDPENAAF (Commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers), du 21 novembre 2025 ;
- MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 novembre 2025 ;
- Mémoire en réponse du SCoT Mont-Blanc, non daté.
- Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 novembre 2025 ;
- Département de la Haute-Savoie, du 4 décembre 2025 ;
- Commission « Espace et urbanisme » du Comité du massif des Alpes, du 18 novembre 2025 ;
- Communauté de communes des Vallées de Thônes, du 3 décembre 2025 ;
- RTE (Réseau de transport d'électricité), du 17 septembre 2025 ;
- SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arve, du 28 novembre 2025 ;

*ORGANISMES CONSULAIRES, SYNDICATS, ASSOCIATIONS ET AUTRES :*

- CCI de la Haute-Savoie, du 20 novembre 2025 ;
- CA Savoie mont-Blanc, du 25 novembre 2025 ;
- UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), du 28 novembre 2025 ;
- INAO (Institut nationale de l'origine et de la qualité), du 20 novembre 2025 ;
- Montain Wilderness France et ProMont-Blanc, du 3 décembre 2025 ;
- Communauté de communes de Faucigny Glières, du 1 décembre 2025
- La Clusaz, avis du 30 octobre 2025 ;
- Communauté de communes des Vallées de Thônes, avis du 3 décembre 2025

## **1.8 CONSULTATION DE LA MRAE A LA DEMANDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Auvergne Rhône-Alpes a été saisie le 29 août 2025 pour avis par le SCoT Mont-Blanc. Un avis délibéré de la MRAe 5Avis n° 2025-ARA-AUPP-1752) a été transmis le 27 novembre 2025 et un mémoire en réponse à l'avis a été effectué le 21 janvier 2026 par le porteur du projet. Un mémoire en réponse du SCoT a été transmis mais non daté.

## **1.9 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

Les personnes publiques associées, ont été consultées sur le projet du SCoT du Mont-Blanc par courriers aux dates précisées ci-dessous :

**SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- Préfecture de la Haute-Savoie-Avis des services de l'État -DDT, du 1er décembre 2025,
- CDPENAAF (Commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers), du 21 novembre 2025 ;
- Commission « Espace et urbanisme » du Comité du massif des Alpes, du 18 novembre 2025 ;
- La Clusaz, du 30 octobre 2025 ;
- Communauté de communes des Vallées de Thônes, du 3 décembre 2025 ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 novembre 2025 ;
- Département de la Haute-Savoie, du 4 décembre 2025 ;
- SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arve, du 28 novembre 2025 ;

## ORGANISMES CONSULAIRES, SYNDICATS, ASSOCIATIONS ET AUTRES :

- CCI de la Haute-Savoie, du 20 novembre 2025 ;
- CA Savoie mont-Blanc, du 25 novembre 2025 ;
- UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), du 28 novembre 2025 ;
- INAO (Institut nationale de l'origine et de la qualité), du 20 novembre 2025 ;
- Montain Wilderness France et ProMont-Blanc, du 3 décembre 2025 ;
- RTE (Réseau de transport d'électricité), du 17 septembre 2025 ;

## 2 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

---

### 2.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

---

La commission a constaté que l'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes à l'arrêté n°01-2026 de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Mont-Blanc, à savoir :

- Une durée d'enquête de 31 jours consécutifs du 02 février 2026 à 8h au 04 mars 2026 à 17h ;

Les pièces du dossier mis à l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été déposés dans les lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture à :

- Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, 2 Av. Charles Poncet, 74302 Cluses cedex
  - o Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h
- Communauté de communes des Montagnes du Giffre, 508 avenue des Thézières, 74440 Taninges
  - o Lundi et jeudi : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00
  - o Mardi : 13h30 - 17h00 / Mercredi et vendredi : 9h00 - 12h00
- Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 Passy
  - o Du lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h
  - o Vendredi : 8h30-12h
- Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Hôtel de Ville, 38 Pl. de l'Église, 74400 Chamonix-Mont-Blanc
  - o Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

### Commentaires de la commission d'enquête.

*Le déroulement de l'enquête n'a souffert d'aucun incident. Les lieux d'accueil du public dans le cadre des permanences ont fait l'objet d'une bonne organisation de la part des services. A souligner, les qualités de l'accueil et l'accessibilité du public.*

### 2.2 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

---

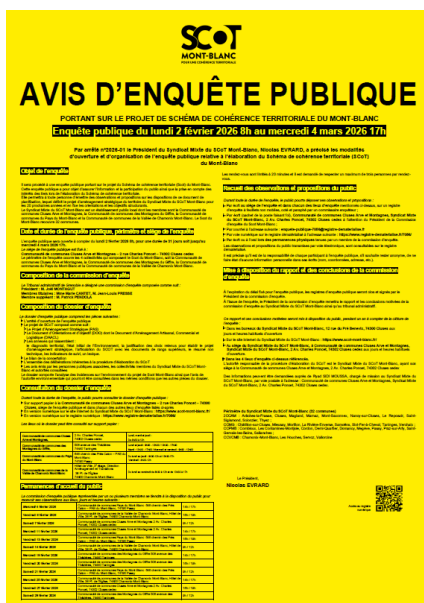
Après avoir déclaré individuellement par écrit sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sein des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'Environnement, les membres de la Commission d'Enquête, composée de M. Joël MONTAGUT, président, de M. Jean Louis PRESSE et de Madame Marie CANTET, membres titulaires et de Monsieur Patrick PENDOLA membre suppléant ont été désignés par décision du 01 décembre 2025 N° : E25000277/38 du vice-président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour conduire cette enquête.

## L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

L'arrêté N° 2026-01 en date du --- 2025 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc, Nicolas EVRARD, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Mont-Blanc qui s'applique aux 32 communes du territoire. L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs et a eu lieu du lundi 2 février 2026 au mercredi 4 mars 2026 inclus.

## MESURES DE PUBLICITE

- Une affiche règlementaire a été produite et positionnée dans les mairies, les lieux d'affiches publics ainsi que dans chacun des sièges des communautés de communes.
- Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux, diffusés dans le département de la Haute-Savoie :



### LE DAUPHINE

Parutions : 15/01/2026 et 05/02/2026

### LE MESSAGEUR

Parutions : 15/01/2026 et 05/02/2026

## 2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### LES MOYENS MIS A DISPOSITION POUR RECUEILLIR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur l'ensemble des sites, un registre papier était disponible pour le public ainsi qu'un ordinateur, permettant à la fois la consultation du dossier et la saisie de contributions sur le site dématérialisé.

La possibilité pour le public de consigner ses observations 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique :

A l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5998>

Via l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-5998@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5998@registre-dematerialise.fr),

### PERMANENCES REALISEES

12 permanences ont été organisées en sélectionnant les horaires les plus adaptés pour la réception du public. La commission d'enquête publique représentée par un ou plusieurs membres s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu de permanence	Date	Horaires
Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc, 74190 Passy	Mercredi 4 février 2026	14h / 17h
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Hôtel de Ville, 38 Pl. de l'Église, 74400 Chamonix-Mont-Blanc	Vendredi 6 février 2026	16h / 19h
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes 2 Av. Charles Poncet, 74302 Cluses cedex	Samedi 7 février 2026	9h / 12h

Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes 2 Av. Charles Poncet, 74302 Cluses cedex	Mercredi 11 février 2026	14h / 17h
Communauté de commun Pays du Mont-Blanc 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc, 74190 Passy	Vendredi 13 février 2026	16h / 19h
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Hôtel de Ville, 38 Pl. de l'Église, 74400 Chamonix-Mont-Blanc	Samedi 14 février 2026	9h / 12h
Communauté de communes des Montagnes du Giffre 508 avenue des Thézières, 74440 Taninges	Mercredi 18 février 2026	14h / 17h
Communauté de communes des Montagnes du Giffre 508 avenue des Thézières, 74440 Taninges	Vendredi 20 février 2026	16h / 19h
Communauté de commun Pays du Mont-Blanc 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc, 74190 Passy	Samedi 21 février 2026	9h / 12h
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, Hôtel de Ville, 38 Pl. de l'Église, 74400 Chamonix-Mont-Blanc	Mercredi 25 février 2026	14h / 17h
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes 2 Av. Charles Poncet, 74302 Cluses cedex	Vendredi 27 février 2026	16h / 19h
Communauté de communes des Montagnes du Giffre 508 avenue des Thézières, 74440 Taninges	Samedi 28 février 2026	9h / 12h

## 2.4 REUNIONS SOLLICITEES

La commission d'enquête a souhaité donner la possibilité aux maires et Présidents des Communautés de Commune du SCoT Mont-Blanc de pouvoir s'exprimer et d'apporter leurs éclairages sur le projet. Des rendez-vous ont été organisés dans les sièges des communautés de communes, ont été reçus :

Date	Lieu	
04/02/2026	CCPMB à Passy	M. Raphaël Castera, maire de Passy M. Stéphane Allard, maire de Demi-Quartier
06/02/2026	CCVCMB à Chamonix	M. Éric Fournier, maire de Chamonix – Mme Emmanuelle Levallois, directrice DAT
13/02/2026	CCPMB à Passy	Mme Catherine Jullien-Breches, maire de Megève
18/02/2026	CCMG à Taninges	M. Cyril Chatelineau, maire de Chatillon/Cluses M. Stéphane Bouvert, maire de Sixt Fer à Cheval M. Gilles Peguet, maire de Taninges
20/02/2026	CCPMB à Passy	M. Georges Morand, maire de Sallanches
24/02/2026	CCPMB à Passy	M. Claude Chambel, maire de Combloux
25/02/2026	CCVCMB à Chamonix	Mme Gislaine Bosseney, maire de Les Houches
27/02/2026	CCAM à Cluses	M. Jean Philippe Mas, maire de Cluses

Ces rencontres nous ont permis de recevoir 11 des 32 maires du périmètre du SCoT.

CCPMB à Passy	5
CCVCMB à Chamonix	2
CCMG à Taninges	3
CCCAM à Cluses	1

### Commentaires de la commission d'enquête.

*Le peu de réponses aux invitations de la commission d'enquête nous amène à trois observations :*

- La proximité des élections municipales
- Les avis déjà rendu par délibérations
- L'intérêt porté au SCoT et à sa mise en place.

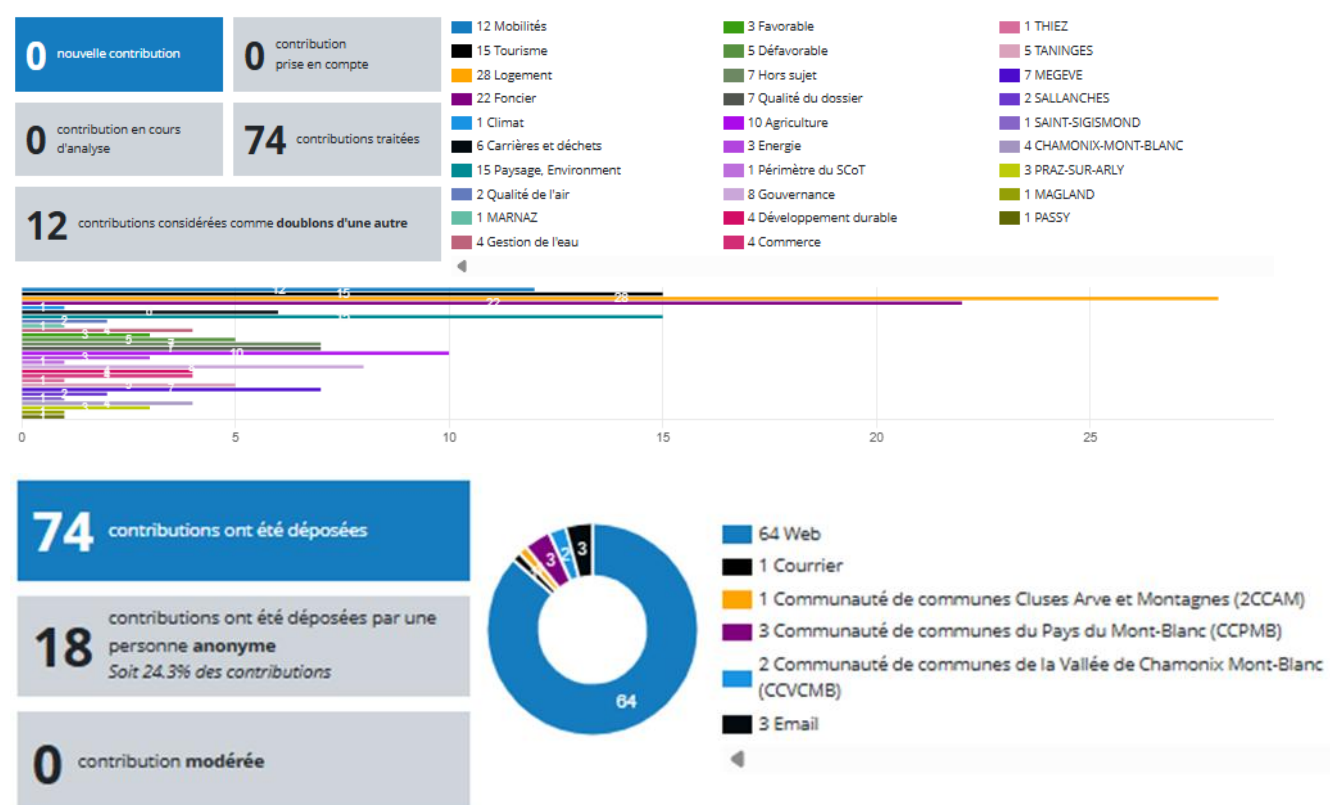
### 3 PARTICIPATIONS DU PUBLIC/ OBSERVATIONS RECUEILLES

Au cours des 12 permanences tenues aux sièges des 4 intercommunalités incluses dans le périmètre du SCoT.

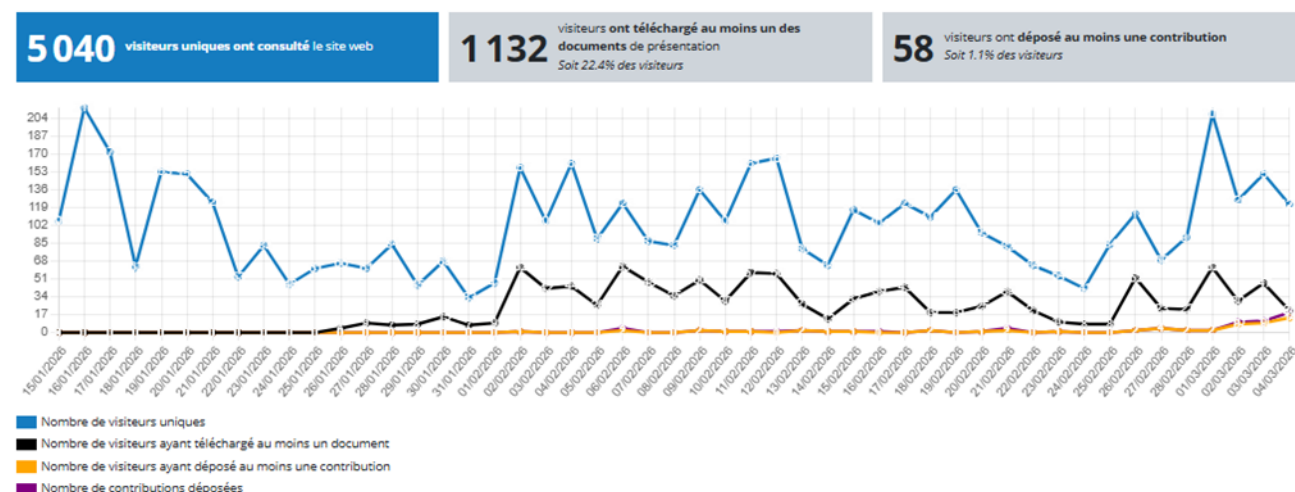
- La commission d'enquête a reçu la visite de 20 personnes ;
- Le registre numérique a enregistré un total de 64 contributions web ;
- La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête a enregistré 3 contributions ;
- Un seul courrier a été enregistré ;
- Les 4 registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences ont enregistré un total de 6 contributions ;

L'ensemble de ces contributions représente un total de 74 observations que la commission d'enquête a recensées et analysées.

#### 3.1 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE



#### 3.2 STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE NUMERIQUE



### 3.3 CLOTURE ET CLIMAT DE L'ENQUETE

---

À l'expiration du délai d'enquête, j'ai procédé en présence de Monsieur Pascal Bride, du SCoT du Mont-Blanc, à la clôture des registres d'enquête, qui me les a remis avec l'ensemble des pièces du dossier. Je les ai clôturés sur place comme la procédure le demande.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

En ce qui concerne le climat de l'enquête, rien n'est à signaler à l'issue de cette dernière. La commission d'enquête a pu se dérouler normalement avec l'aide des personnes impliquées directement ou indirectement.

### 3.4 REMISE DU PV DE SYNTHESE ET REPONSE DU SCOT

---

La remise du procès du verbal de synthèse a été effectuée le 13 mars 2026 au siège du SCoT en présence de Monsieur Pascal Bride, directeur du syndicat. Le récépissé signé est porté en annexe du rapport.

Le mémoire en réponse du SCoT a été reçu par la commission d'enquête le 07 avril 2026

## 4 LE PROJET

---

### 4.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

---

#### 4.1.1 PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'enquête publique, le PAS doit être lu comme un document de cadrage stratégique permettant de comprendre les intentions générales du projet de SCoT. Il ne préjuge pas des règles opposables, lesquelles sont précisées dans le DOO.

Le PAS contribue ainsi à la compréhension globale du projet territorial soumis à enquête, en explicitant les enjeux, les orientations et les équilibres recherchés par les collectivités, sans fixer directement les modalités réglementaires de mise en œuvre.

#### 4.1.2 LES OBJECTIFS

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue le document d'orientation politique et prospective du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Il exprime la vision portée par les collectivités à l'horizon du SCoT et définit les grandes orientations structurant le projet territorial.

Conformément au cadre réglementaire, le PAS ne comporte pas de dispositions opposables. Il fixe les principes et objectifs généraux qui sont appelés à être traduits de manière prescriptive dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Dans le cadre de l'enquête publique, le PAS a pour fonction d'éclairer le public sur la logique d'ensemble du projet, les enjeux identifiés et les choix structurants opérés par les collectivités.

#### 4.1.3 ENJEUX TERRITORIAUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ET PRINCIPES GENERAUX

Le PAS s'appuie sur les constats établis dans le diagnostic territorial du SCoT, relatifs aux caractéristiques géographiques, environnementales, économiques et sociales du territoire Mont-Blanc.

Il met notamment en évidence :

- Un territoire de montagne soumis à de fortes contraintes physiques, marqué par la concentration des espaces urbanisés dans les fonds de vallée et par la présence de milieux naturels sensibles ;
- Une attractivité résidentielle et touristique élevée, générant des tensions foncières, immobilières et d'usage des espaces ;
- Des vulnérabilités accrues face au changement climatique, affectant les milieux naturels, les ressources et certaines activités économiques ;

- Des enjeux importants en matière de mobilités, liés aux déplacements domicile-travail, aux flux touristiques et à la dépendance à la voiture individuelle ;
- La nécessité de concilier développement économique, qualité de vie et préservation des ressources.

Ces éléments constituent le socle commun des orientations stratégiques développées dans le PAS.

#### 4.1.4 ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PAS

##### *ORGANISATION TERRITORIALE ET CADRE DE VIE*

Le PAS affirme une organisation du territoire fondée sur une armature urbaine hiérarchisée, visant à structurer le développement autour de pôles identifiés et à mieux répartir les fonctions résidentielles, économiques et de services.

Les orientations portent notamment sur :

- La structuration des centralités et le renforcement de l'accessibilité aux services ;
- La maîtrise du développement urbain et la limitation de l'étalement, en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire ;
- L'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets ;
- La prise en compte des spécificités des différents types d'espaces composant le périmètre du SCoT.

##### *HABITAT, DEMOGRAPHIE ET EQUILIBRES RESIDENTIELS*

Le PAS aborde les enjeux liés à l'évolution démographique et à l'habitat, en lien avec l'attractivité du territoire et les besoins des populations résidentes.

Il met en avant la recherche d'un équilibre entre production de logements, maîtrise de la consommation foncière et réponse aux besoins locaux, notamment en matière de logement permanent et d'accessibilité résidentielle.

##### *DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI*

Le PAS identifie le développement économique comme un levier essentiel de la dynamique territoriale. Il vise à conforter les activités existantes et à accompagner leur évolution.

Les orientations concernent notamment :

- Le maintien et le développement des activités productives et industrielles ;
- La valorisation des filières agricoles, forestières et touristiques ;
- L'adaptation de l'offre foncière et immobilière économique aux besoins des entreprises ;
- Le soutien à l'emploi local et à la diversification économique.

##### *TRANSITION ECOLOGIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE*

Le PAS accorde une place structurante aux enjeux environnementaux et climatiques. Il met l'accent sur la sobriété foncière, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que sur la protection de la biodiversité et des continuités écologiques. Il intègre également la gestion durable des ressources, la prise en compte des risques naturels et l'adaptation progressive du territoire aux effets du changement climatique.

##### *MOBILITES ET DEPLACEMENTS*

Le PAS identifie les mobilités comme un enjeu transversal majeur. Il souligne la nécessité de faire évoluer les pratiques de déplacement afin de réduire la dépendance à la voiture individuelle, tout en tenant compte des contraintes géographiques du territoire. Les orientations portent sur l'optimisation des infrastructures existantes, le développement d'alternatives à l'automobile et l'amélioration des liaisons entre lieux de vie, d'emploi et de services.

#### 4.1.5 DONNEES CHIFFREES

Tableau 1 – Trajectoire démographique

Indicateur	Valeur
Population totale	117 411 habitants
Évolution décennale	+ 4 000 habitants
Solde naturel (2014–2020)	+0,41 %
Solde migratoire (2014–2020)	+0,07 %
Objectif démographique 2025–2045	+ 8 000 habitants
Croissance annuelle moyenne	+0,32 % / an

Tableau 2 – Objectifs logements

Indicateur	Valeur
Logements à produire / mobiliser	14 400
Durée	20 ans
Rythme annuel moyen	720 logements/an
Part logements permanents	≈ 75 %

Tableau 3 – Consommation foncière (2008–2020)

Indicateur	Valeur
Consommation totale	≈ 500 ha
Moyenne annuelle	41,5 ha/an
Habitat	314 ha (63 %)
Activités économiques	51 ha

Tableau 4 – Réduction de l’artificialisation

Période	Surface maximale	Évolution
2025–2035	127 ha	–69 %
2035–2045	108 ha	–74 %

Tableau 5 – Énergie et climat

Indicateur	Valeur
Part des EnR	63 %
Production EnR	2 180 GWh
Hydroélectricité	86 % des EnR
Production par habitant	19 MWh/hab

Tableau 6 – Mobilités

Indicateur	Valeur
Actifs travaillant dans le SCoT	81 %
Actifs travaillant hors périmètre	Jusqu’à 30 %
Mode dominant	Voiture individuelle

#### 4.1.6 CONCLUSION

Le Projet d’Aménagement Stratégique du SCoT Mont-Blanc présente une vision d’ensemble du développement du territoire à long terme, fondée sur la prise en compte des spécificités montagnardes, des dynamiques démographiques et économiques, ainsi que des enjeux environnementaux et climatiques.

#### Commentaires de la commission d’enquête

*La commission d’enquête constate que le **Projet d’Aménagement Stratégique du SCoT Mont-Blanc** présente une vision structurée du développement du territoire à long terme, fondée sur l’identification des enjeux propres à un territoire de montagne fortement contraint et attractif. Les orientations du PAS sont étayées par des objectifs chiffrés relatifs à la trajectoire démographique, à la production de logements, à la consommation foncière et à la réduction de l’artificialisation,*

*permettant d'apprécier la cohérence d'ensemble du projet. La commission note que certains objectifs chiffrés, bien que clairement affichés, appellent une vigilance particulière quant à leur traduction opérationnelle dans le DOO.*

## 4.2 LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT Mont-Blanc constitue le cadre prescriptif de mise en œuvre du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) pour les 32 communes du territoire.

Il fixe les orientations, prescriptions et recommandations opposables aux documents d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux objectifs de la Loi Climat et résilience.

Le DOO s'articule autour de plusieurs grandes thématiques, il vise à organiser un développement territorial équilibré, conciliant attractivité résidentielle et économique, transition écologique, sobriété foncière et préservation des ressources propres à un territoire de montagne soumis à de fortes pressions foncières, climatiques et touristiques.

### 4.2.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Il affirme sa priorité à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages montagnards.

Le DOO identifie et protège les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et la trame verte et bleue, y compris dans leurs dimensions transfrontalières.

Il intègre également les enjeux liés à la trame noire afin de limiter les impacts de la pollution lumineuse.

Les orientations paysagères s'appuient sur une lecture des ensembles paysagers du territoire, avec des prescriptions visant à préserver les perspectives, les lisières agricoles, les paysages de vallée et de montagne, ainsi que l'identité architecturale et urbaine des villages et des stations.

La protection et la valorisation des espaces et activités agricoles constituent un axe structurant.

Les espaces agricoles productifs, notamment en fond de vallée, les prairies de fauche et les espaces pastoraux, sont identifiés comme des éléments majeurs du fonctionnement territorial, tant du point de vue économique que paysager.

Le document affirme le principe de non-urbanisation de ces espaces et encadre strictement les constructions et aménagements autorisés afin de garantir le maintien de la capacité productive, l'accessibilité aux parcelles et la continuité des exploitations.

Il veille également à prévenir le morcellement et l'enclavement du foncier agricole lors des opérations d'urbanisation et d'aménagement.

### Commentaire de la commission d'enquête

*La répartition de l'enveloppe foncière n'est pas déclinée à l'échelle communale et laisse, en conséquence, une large marge d'interprétation aux documents locaux d'urbanisme.*

*Cette approche fragilise la lisibilité du projet et reportera les arbitrages au stade des PLU, avec un risque accru de disparités territoriales et de tensions locales.*

*La protection des espaces agricoles et naturels constitue un axe fort, mais elle repose en partie sur des principes généraux dont la traduction réglementaire reste imprécise.*

*Les objectifs de préservation sont clairement affichés mais certaines prescriptions peuvent générer des difficultés d'application, notamment en matière de compatibilité entre protection environnementale, paysages et fonctionnement des activités agricoles.*

*L'équilibre entre exigences écologiques et besoins productifs, nécessitera une vigilance particulière lors de la mise en œuvre locale.*

#### 4.2.2 ADAPTATION ET ATTENUATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le DOO inscrit le territoire dans une trajectoire ambitieuse d'adaptation et d'atténuation face aux changements climatiques.

Il fixe des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2045, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

Le document encourage le développement des énergies renouvelables et de récupération, en priorisant l'implantation sur les espaces déjà artificialisés et en encadrant strictement les installations au sol afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Il intègre également la gestion durable de la ressource en eau, la prévention des risques naturels, l'amélioration de la qualité de l'air et la promotion de l'économie circulaire comme leviers de résilience territoriale.

#### 4.2.3 OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET DENSIFICATION

En matière d'habitat et de foncier, le DOO organise la production de logements autour d'une armature territoriale hiérarchisée : pôles structurants, pôles relais, pôles intermédiaires et pôles de proximité.

Il fixe des objectifs chiffrés de consommation foncière, compatibles avec la trajectoire de ZAN, avec une enveloppe globale de 235 hectares pour une période de 20 ans, répartie entre logements, équipements et activités économiques, agricoles et touristiques.

Le document privilégie le renouvellement urbain, la densification des espaces déjà urbanisés et la limitation stricte de l'étalement urbain, en encadrant les extensions de l'urbanisation par des critères de qualité urbaine, paysagère et environnementale.

Le DOO traite également de l'organisation des mobilités, en lien avec les enjeux quotidiens, touristiques et économiques du territoire.

Il encourage le développement de solutions de mobilité durable, l'intermodalité, l'amélioration de la desserte des zones d'activités et des centralités, ainsi qu'une meilleure coordination des politiques de transport.

Il prévoit la mise en place d'outils de planification et d'observation des mobilités afin d'accompagner les évolutions des pratiques de déplacement et de réduire la dépendance à l'automobile.

#### Commentaire de la commission d'enquête

*Les objectifs de rééquilibrage en faveur des résidences principales et d'une meilleure adéquation entre production de logements et besoins des habitants permanents sont pertinents, mais leur traduction chiffrée et territorialisée reste perfectible, en particulier dans les secteurs touristiques où les dynamiques de résidences secondaires demeurent importantes.  
Les densités minimales retenues demeurent modestes au regard des ambitions affichées en matière de ZAN.*

#### 4.2.4 ACTIVITE ECONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

Le développement économique est abordé dans une logique de relocalisation de la valeur, de diversification des activités et de soutien aux centralités.

Le DOO distingue les fonctions économiques compatibles avec l'habitat de celles nécessitant des espaces dédiés et encadre la création et l'évolution des zones d'activités économiques par des principes de densification, de qualité environnementale et de bonne desserte.

Il vise à conforter le tissu commercial de proximité, à maîtriser le développement commercial en périphérie et à favoriser la requalification des espaces existants.

Le tourisme est envisagé comme un levier majeur du territoire, avec une stratégie fondée sur la qualité, la diversification des pratiques, le développement des activités de pleine nature et la préservation des paysages, des milieux naturels et des espaces agricoles, supports de ces activités.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

*L'efficacité de ces orientations dépendra fortement de leur déclinaison dans des outils opérationnels tels que les OAP, ainsi que de la capacité des collectivités à maîtriser le phasage et la consommation foncière dans la durée.*

## **5 BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC**

La concertation relative à l'élaboration du SCoT Mont-Blanc, conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, s'est déroulée du 17 décembre 2022 au 18 avril 2024. Elle a associé, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales ainsi que les différents acteurs du territoire, dans l'objectif de garantir l'information du public, de recueillir ses observations et de favoriser l'appropriation des enjeux du projet.

La participation du public s'est principalement exprimée dans le cadre de réunions publiques organisées en deux phases successives, en cohérence avec l'avancement du projet. Au total, huit réunions ont été tenues à l'échelle des EPCI, rassemblant environ 450 participants.

Le dispositif mis en œuvre repose sur une démarche structurée et multicanale, combinant des outils d'information et de participation. L'information du public a été assurée principalement via un site internet dédié, régulièrement alimenté, complété par la production de contenus pédagogiques (articles, vidéos), ainsi que par des actions de communication dans la presse, à la radio et sur les réseaux sociaux. Des supports physiques, tels que des affiches et des dépliants, ont également été diffusés sur l'ensemble du territoire afin d'assurer une couverture large et accessible.

Les échanges intervenus lors des réunions publiques ont fait émerger plusieurs préoccupations majeures, notamment l'adaptation du territoire au changement climatique, l'accès au logement pour les habitants permanents, les enjeux de mobilité ainsi que la préservation du cadre de vie et des paysages. Ces thématiques traduisent les tensions propres aux territoires de montagne attractifs, confrontés à des pressions croissantes liées au développement touristique et aux dynamiques démographiques.

La concertation a ainsi contribué à alimenter le diagnostic territorial, à hiérarchiser les enjeux et à consolider le Projet d'Aménagement Stratégique. Elle a également renforcé la légitimité du projet en favorisant le dialogue avec les acteurs du territoire, en particulier le tissu associatif, qui s'est montré particulièrement mobilisé tout au long de la démarche.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Le bilan de la concertation, essentiellement informatif, respecte formellement les obligations réglementaires, son impact réel sur l'élaboration du projet reste à démontrer. Quel que soit le niveau territorial, la concertation se caractérise, par une bonne identification des préoccupations, mais par une faible démonstration de leur prise en compte effective avec une absence de territorialisation opérationnelle et un manque de lisibilité sur sa valeur ajoutée réelle.

Les contributions ont fait émerger prioritairement : l'artificialisation des sols, le développement touristique, les résidences secondaires, la protection des paysages et du cadre de vie, ce qui traduit une attente forte de maîtrise et de rééquilibrage. Le bilan ne permet pas d'identifier clairement en quoi ces observations ont influencé les choix du projet, les réponses apportées restant générales et peu argumentées.

La territorialisation des remarques est insuffisante : les observations locales ou communales ne se traduisent pas par des ajustements du document, ce qui affaiblit la portée opérationnelle de la concertation. Elle apparaît donc plus comme une étape procédurale que comme un véritable levier d'amélioration du projet, créant un décalage, entre les attentes exprimées par le public et les orientations finalement retenues, susceptible de fragiliser l'adhésion au projet.

À l'échelle globale du SCoT, la concertation a permis de respecter les exigences réglementaires et de recueillir un volume significatif d'observations, mais le bilan ne montre pas que ces contributions ont réellement influencé les choix structurants du projet. Les réponses restent générales et renvoient majoritairement aux orientations déjà définies, sans mise en évidence de nouveaux arbitrages. La concertation devient ainsi un accompagnement du projet et non outil de construction ou de réorientation stratégique.

À l'échelle des intercommunalités, les contributions mettent en évidence des préoccupations différenciées selon les territoires, mais le bilan tend à les agréger sans en tirer de conséquences opérationnelles claires.

Dans les intercommunalités de vallée et à dominante résidentielle ou industrielle, les remarques portent principalement sur la densité, les nuisances, la qualité de vie et la consommation foncière. Le bilan reconnaît ces enjeux, mais sans préciser comment ils se traduisent dans la répartition des enveloppes foncières ou dans les priorités d'aménagement.

Dans les intercommunalités touristiques et de montagne, les contributions insistent sur la pression des résidences secondaires, la fragilisation des paysages, les projets structurants et leurs impacts. Le bilan constate ces inquiétudes, mais n'explicite pas leur traduction concrète dans le projet, notamment en matière de limitation du développement touristique ou de protection renforcée des sites sensibles.

Le bilan ne permet pas d'identifier une lecture stratégique différenciée par intercommunalité, ce qui limite sa portée et son utilité pour l'action publique locale.

À l'échelle communale

Les contributions expriment des attentes très localisées : protection de secteurs précis, refus de certaines extensions, inquiétudes sur des projets identifiés, demande de cohérence avec les réalités locales.

Le bilan restitue ces remarques de manière synthétique, mais sans territorialisation fine.

Les communes ne disposent pas d'une lecture claire montrant quelles observations ont été retenues ou écartées et pour quelles raisons.

Cette absence de traçabilité renforce le sentiment que la concertation n'a pas permis de faire évoluer le projet au regard des spécificités locales, ce qui est particulièrement sensible dans les communes de montagne ou à forte valeur paysagère.

Rôle des autres collectivités et partenaires institutionnels

Les avis et contributions des autres collectivités ou acteurs institutionnels sont mentionnés, mais souvent placés sur le même plan que les observations du public, sans hiérarchisation.

Le bilan ne met pas suffisamment en évidence les points de convergence ou de divergence majeurs, ni la manière dont ces avis ont pesé dans les arbitrages finaux.

## 6 LES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES PREALABLE A L'ENQUETE

### 6.1 L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc, arrêté le 18 juillet 2025 par le syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc. Il concerne un territoire de 32 communes regroupées en quatre établissements publics de coopération intercommunale, représentant environ 118 000 habitants pour une superficie de 1 148 km<sup>2</sup>, largement soumis à la loi Montagne et caractérisé par une forte pression touristique et foncière.

L'avis de la MRAe s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale prévue par le code de l'urbanisme. Il ne se prononce ni sur l'opportunité du projet ni sur son adoption, mais sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte effective de l'environnement dans le projet de SCoT, afin d'éclairer le public et l'autorité décisionnaire dans le cadre de l'enquête publique.

#### *PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES*

La MRAe souligne que le territoire du SCoT Mont-Blanc présente des enjeux environnementaux majeurs, liés à la fois à ses caractéristiques naturelles exceptionnelles et aux fortes pressions anthropiques qui s'y exercent. Les enjeux principaux identifiés sont les suivants :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris à l'échelle transfrontalière ;
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la protection des paysages, de renommée mondiale ;
- la gestion des matériaux et des déchets inertes ;
- les risques sanitaires, les pollutions et les nuisances, notamment dans les vallées urbanisées ;
- le changement climatique, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire ;
- les risques naturels et technologiques, accentués par le changement climatique (inondations, avalanches, mouvements de terrain, risques glaciaires).

#### *APPRECIATION GENERALE DE LA QUALITE DU DOSSIER*

##### *OBSERVATIONS DE FORME ET DE LISIBILITE*

La MRAe relève de nombreuses insuffisances formelles affectant la lisibilité et la compréhension du dossier par le public : incohérences de pagination, erreurs de références réglementaires, cartes illisibles à l'échelle du SCoT, tableaux manquants ou incomplets, redondances entre documents, et lexique insuffisamment défini. Ces éléments nuisent à la clarté de l'information environnementale et à la bonne appropriation du projet.

##### *METHODOLOGIE D'ANALYSE DES INCIDENCES*

L'évaluation environnementale repose sur l'identification de « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI). Toutefois, la MRAe estime que ces secteurs sont insuffisamment définis, localisés et quantifiés, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les incidences du SCoT sur l'environnement. Les cartes associées sont jugées inadaptées à l'échelle retenue et empêchent une analyse fine, notamment dans des milieux écologiquement sensibles.

#### *ANALYSE THEMATIQUE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT*

##### *CONSOMMATION D'ESPACES ET OBJECTIF DE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE*

Le SCoT affiche son inscription dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols prévue par la loi Climat et Résilience. Toutefois, la MRAe souligne que le choix méthodologique retenu pour le calcul des plafonds de consommation d'ENAF, fondé sur la décennie 2011-2020, conduit à un niveau de

consommation temporairement élevé, augmentant les atteintes à la biodiversité et aux puits de carbone naturels, et reportant un effort très important à l'approche de 2050.

La ventilation des enveloppes foncières apparaît complexe, parfois incohérente, et insuffisamment territorialisée à l'échelle communale, ce qui fragilise le caractère opérationnel et la sécurité juridique du SCoT.

#### *BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES*

Le territoire du SCoT comprend un patrimoine naturel d'exception, avec de nombreux espaces protégés (Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles, sites classés et inscrits). La MRAe constate cependant que la protection reste inégale, que les données de surface sont parfois contradictoires et que les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont souvent formulées comme de simples recommandations, sans traduction prescriptive dans le DOO.

La MRAe insiste particulièrement sur la nécessité de protéger les écosystèmes glaciaires et post-glaciaires, très sensibles et insuffisamment pris en compte, ainsi que sur le renforcement du caractère prescriptif des continuités écologiques, notamment transfrontalières.

#### *RESSOURCE EN EAU*

Dans un contexte de changement climatique et de tensions croissantes entre usages (eau potable, agriculture, tourisme, enneigement de culture), la MRAe estime que le SCoT ne démontre pas suffisamment l'équilibre entre ressources et besoins futurs en eau. L'état initial est incomplet sur certains territoires et certaines stations d'épuration présentent des situations de saturation préoccupantes.

La MRAe recommande notamment de traduire dans le DOO la mesure d'évitement de l'enneigement de culture, actuellement mentionnée uniquement en annexe, et de subordonner les projets d'urbanisation à la disponibilité effective de la ressource en eau et aux capacités de traitement des eaux usées.

#### *PAYSAGES*

Les paysages du territoire, parmi les plus emblématiques des Alpes, sont soumis à de fortes pressions liées à l'urbanisation, aux infrastructures touristiques et aux mobilités. La MRAe estime que les dispositions du SCoT demeurent insuffisamment opérationnelles au regard de la valeur exceptionnelle de ces paysages et recommande un renforcement des prescriptions et de leur traduction cartographique.

#### *MATERIAUX ET DECHETS INERTES*

L'analyse relative aux besoins en matériaux et à la gestion des déchets inertes est jugée lacunaire. Le SCoT ne quantifie pas les besoins induits par les projets de construction et de réhabilitation, alors même que le département est structurellement déficitaire en carrières et installations de stockage. La MRAe recommande une approche plus anticipatrice et territorialisée.

#### *RISQUES SANITAIRES, POLLUTIONS ET NUISANCES*

Le territoire est exposé à des problématiques importantes de qualité de l'air, notamment dans la vallée de l'Arve, ainsi qu'à des nuisances sonores et à la présence de sites et sols pollués. La MRAe souligne la nécessité d'une prise en compte renforcée des enjeux sanitaires, en particulier pour les établissements sensibles, et d'une meilleure articulation avec le plan de protection de l'atmosphère.

#### *CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BILAN CARBONE*

La MRAe relève l'absence de bilan carbone global du SCoT, ce qui ne permet pas d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par les choix d'aménagement, notamment la consommation d'ENAF. Elle recommande de compléter le dossier par un tel bilan et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

## RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire est fortement exposé à de nombreux risques naturels, appelés à s'aggraver avec le changement climatique. La MRAe considère que certains risques spécifiques, notamment les risques glaciaires et périglaciaires ainsi que le radon, sont insuffisamment intégrés dans l'état initial et l'analyse des incidences.

### DISPOSITIF DE SUIVI

Le dispositif de suivi proposé est jugé incomplet, en particulier en ce qui concerne le suivi des mesures ERC et certains indicateurs clés (lits touristiques, biodiversité, eau). La MRAe recommande de le compléter afin de permettre une évaluation effective de la mise en œuvre du SCoT et de ses effets sur l'environnement.

### Commentaires de la commission d'enquête

*Au regard de l'analyse menée par la Mission régionale d'autorité environnementale, le projet de SCoT Mont-Blanc présente des orientations affichées globalement favorables à la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en matière de sobriété foncière, d'adaptation au changement climatique et de diversification du modèle touristique.*

*Toutefois, la MRAe estime que le dossier reste, en l'état, insuffisamment abouti sur des enjeux environnementaux majeurs, tant sur le plan méthodologique que sur le caractère opérationnel et prescriptif des dispositions proposées. Les lacunes identifiées, en particulier concernant les unités touristiques nouvelles structurantes, la consommation d'espaces naturels, la protection de la biodiversité, la ressource en eau et l'absence de bilan carbone, limitent la capacité du public et de l'autorité compétente à apprécier pleinement les incidences environnementales du projet.*

*Du point de vue de la commission, l'avis de la MRAe met en évidence la nécessité de compléter et renforcer substantiellement l'évaluation environnementale, afin d'assurer une prise en compte effective, cohérente et juridiquement sécurisée de l'environnement dans le SCoT Mont-Blanc, à la hauteur de la sensibilité et de la valeur exceptionnelle du territoire concerné.*

## 6.2 LE MEMOIRE EN REPONSE DU SCOT A LA MRAE

À la suite de l'avis rendu le 27 novembre 2025 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc, le SCoT a élaboré un additif destiné à expliciter la manière dont les observations et recommandations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Cette note vise à préciser les choix méthodologiques du SCoT, à répondre aux critiques formulées et à apporter des compléments ou clarifications lorsque cela est jugé nécessaire, sans remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

TABLEAU DE SYNTHÈSE – MISE EN PARALLELE DES OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES REPONSES DU SCOT MONT-BLANC

THEMES	AVIS DE LA MRAe	REPONSE DU SCOT
Qualité globale de l'évaluation environnementale	Évaluation jugée incomplète sur plusieurs enjeux structurants ; manque de précision et de lisibilité pour le public.	Le SCoT rappelle son rôle stratégique. Les analyses détaillées relèvent des PLU/PLUi et des procédures ultérieures.
Lisibilité du dossier	Annexes volumineuses, cartes peu lisibles, incohérences formelles.	Des corrections et clarifications ont été apportées pour le dossier d'enquête publique.
Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)	Localisation et quantification insuffisantes, limitant l'analyse des incidences.	Les SSEI ont été volontairement définis de manière large ; leur

		précision relève des documents locaux.
Articulation avec les documents supérieurs	Articulation incomplète avec certains plans (carrières, PPA, stratégie alpine).	Compatibilité globale affirmée ; approfondissements possibles à l'échelle opérationnelle.
Unités touristiques nouvelles structurantes (UTN-S)	Absence de localisation, de quantification et d'évaluation environnementale.	Aucune programmation opérationnelle à ce stade ; évaluations prévues lors des procédures ultérieures.
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)	Méthode jugée susceptible de retarder l'atteinte du ZAN et d'augmenter temporairement les impacts.	Trajectoire progressive assumée, conforme à la loi Climat et Résilience ; priorité au renouvellement urbain.
Territorialisation des objectifs fonciers	Manque de déclinaison claire à l'échelle communale.	La territorialisation fine relève des PLU/PLUi, dans le cadre fixé par le SCoT.
Biodiversité et continuités écologiques	Protection jugée insuffisamment prescriptive, notamment pour les milieux glaciaires.	Enjeux intégrés au cadre stratégique et aux travaux transfrontaliers ; traduction opérationnelle locale.
Mesures ERC (éviter–réduire–compenser)	Mesures souvent non prescriptives dans le DOO.	Mise en œuvre des ERC renvoyée aux documents d'urbanisme et aux projets.
Ressource en eau	Équilibre ressources/besoins insuffisamment démontré ; vigilance sur l'enneigement de culture.	Gestion détaillée relevant des procédures sectorielles ; objectif de sobriété affirmé.
Paysage	Dispositions jugées insuffisamment opérationnelles au regard de la valeur exceptionnelle du territoire.	DOO considéré comme structurant ; appui sur le plan de paysage Mont-Blanc.
Matériaux et déchets inertes	Analyse jugée lacunaire et insuffisamment chiffrée.	Approche fondée sur sobriété, réhabilitation et économie circulaire ; compléments possibles.
Risques sanitaires, pollutions, nuisances	Nécessité d'une prise en compte renforcée, notamment pour les établissements sensibles.	Enjeux encadrés par la réglementation existante et les documents locaux.

## 6.3 SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :

### 6.3.1 L'AVIS DE L'ETAT

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc (SCoT MBAG), les services de l'État ont rendu un avis au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

Les services de l'État portent une appréciation globalement favorable sur le projet de SCoT, considérant que le dossier est complet, conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et cohérent avec les grandes orientations des politiques publiques nationales et territoriales, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique et d'équilibre territorial.

L'État souligne également la qualité du diagnostic, la mobilisation d'un nombre important d'études et de données récentes, ainsi que la démarche de concertation conduite tout au long de l'élaboration du projet, laquelle a permis d'associer les acteurs du territoire et d'enrichir les réflexions portées par le SCoT.

Toutefois, cet avis favorable est assorti de plusieurs observations et recommandations, portant principalement sur la consommation foncière, la territorialisation des objectifs et la mise en œuvre opérationnelle du document.

#### *OBSERVATIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A LA TRAJECTOIRE ZAN*

Les services de l'État reconnaissent l'effort engagé par le SCoT MBAG en matière de sobriété foncière, avec la définition d'une enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compatibles avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Toutefois, l'État observe que :

- La méthodologie de calcul de la consommation foncière gagnerait à être davantage harmonisée, notamment en ce qui concerne les périodes de référence utilisées (10 ans versus 12)
- Les objectifs chiffrés par tranche décennale méritent d'être précisés conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience
- Le dispositif de suivi de la consommation foncière pourrait être renforcé afin de permettre une lecture plus opérationnelle et un pilotage plus fin de la trajectoire ZAN.

Les services de l'État attirent en particulier l'attention sur la nécessité de sécuriser juridiquement la trajectoire de réduction de l'artificialisation, afin de faciliter sa déclinaison future dans les documents d'urbanisme locaux.

#### *OBSERVATIONS RELATIVES A LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS*

L'État souligne que la déclinaison des objectifs de consommation foncière et de production de logements repose sur une logique globale cohérente, mais estime que :

- La répartition des enveloppes entre intercommunalités et polarités territoriales manque parfois de lisibilité ;
- Certaines présentations peuvent générer des ambiguïtés quant à la traduction effective des principes retenus, notamment la distinction entre logements, équipements et autres usages.

Les services de l'État recommandent ainsi de clarifier la territorialisation des objectifs, en particulier pour sécuriser la mise en œuvre du SCoT par les collectivités compétentes en matière de PLU ou de cartes communales.

#### *OBSERVATIONS RELATIVES AU LOGEMENT ET AU LOGEMENT SOCIAL*

Les services de l'État relèvent favorablement la volonté affirmée du SCoT de répondre aux besoins en logements du territoire, notamment en matière de logement social et de logements permanents.

Ils observent toutefois que :

- Les objectifs relatifs au logement social pourraient être mieux explicités et chiffrés à l'échelle du territoire ;
- La distinction entre logements permanents, résidences secondaires et logements destinés aux travailleurs saisonniers mériterait d'être davantage opérationnalisée.

L'État attire également l'attention sur les tensions liées à la forte proportion de résidences secondaires dans certaines communes touristiques et invite à mobiliser, le cas échéant, les outils prévus par le Code de l'urbanisme afin de favoriser le maintien de résidences principales.

#### *OBSERVATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET TOURISTIQUES*

Concernant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), l'État estime que les orientations retenues sont globalement cohérentes avec les enjeux du territoire.

Toutefois, les services de l'État recommandent :

- De mieux préciser la répartition spatiale des surfaces dédiées aux activités économiques, agricoles et touristiques ;
- De veiller à l'adéquation entre les secteurs identifiés et les besoins réels des communes, au regard des documents d'urbanisme récemment approuvés ou en cours d'élaboration ;
- De rester vigilant quant aux impacts fonciers indirects du développement touristique.

Les services de l'état considèrent que le projet de SCoT prend globalement en compte les exigences de la loi montagne, ainsi que les enjeux paysagers et environnementaux propres au territoire.

Ils formulent néanmoins des observations au sujet de :

- La gestion de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- La prise en compte des risques naturels ;
- La nécessité de renforcer, le cas échéant, l'opérationnalité des orientations relatives aux sites et sols pollués.

### Commentaires de la commission d'enquête

*Au terme de son analyse, l'État émet un avis favorable sur le projet de SCoT Mont-Blanc, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations formulées, notamment en matière de consommation foncière, de territorialisation des objectifs, de logement et de mise en œuvre opérationnelle du document.*

### Avis des services de l'État sur le SCoT Mont-Blanc

Tableau comparatif – Points positifs / Points de vigilance

Thématiques	Points positifs relevés par l'État	Points de vigilance et recommandations
Appréciation générale du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier jugé complet et conforme au Code de l'urbanisme</li> <li>• Cohérence globale avec les politiques publiques nationales et territoriales</li> <li>Bonne prise en compte des enjeux de transition écologique et d'adaptation au changement climatique</li> <li>• Qualité du diagnostic territorial et mobilisation d'études récentes</li> <li>• Démarche de concertation jugée satisfaisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis favorable assorti de réserves nécessitant des ajustements pour renforcer la sécurité juridique et l'opérationnalité du document</li> </ul>
Consommation foncière et trajectoire ZAN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effort significatif en matière de sobriété foncière</li> <li>• Définition d'une enveloppe maximale compatible avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Méthodologie de calcul de la consommation foncière à harmoniser</li> <li>• Objectifs décennaux à préciser et expliciter davantage</li> <li>• Dispositif de suivi à renforcer pour un pilotage plus opérationnel</li> <li>• Nécessité de sécuriser juridiquement la trajectoire ZAN</li> </ul>
Territorialisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logique globale de répartition jugée cohérente à l'échelle du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lisibilité insuffisante de la répartition des enveloppes entre intercommunalités et polarités</li> <li>• Risques d'ambiguïtés dans la traduction concrète des objectifs</li> <li>• Besoin de clarification pour faciliter la déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme</li> </ul>
Logement et logement social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volonté affirmée de répondre aux besoins en logements</li> <li>• Prise en compte des enjeux de logement social et de logements permanents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de logement social à mieux expliciter et chiffrer</li> <li>• Distinction entre logements permanents, résidences secondaires et logements saisonniers à rendre plus opérationnelle</li> <li>• Vigilance accrue sur la forte proportion de résidences secondaires dans les communes touristiques</li> </ul>

Thématiques	Points positifs relevés par l'État	Points de vigilance et recommandations
Activités économiques, commerciales et touristiques (DAACL)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations globalement cohérentes avec les enjeux économiques du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition spatiale des surfaces économiques à préciser</li> <li>• Nécessité d'assurer la cohérence avec les documents d'urbanisme communaux</li> <li>• Vigilance sur les impacts fonciers indirects du développement touristique</li> </ul>
Environnement, loi Montagne et risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne prise en compte des exigences de la loi Montagne</li> <li>• Intégration globale des enjeux paysagers et environnementaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de la ressource en eau à renforcer dans un contexte de changement climatique</li> <li>• Amélioration attendue sur la prise en compte des risques naturels</li> <li>• Besoin de renforcer l'opérationnalité des orientations relatives aux sites et sols pollués</li> </ul>

### 6.3.2 AVIS CDPENAF

Le document dresse un bilan précis de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de référence (principalement 2011-2021). Il met en évidence une consommation foncière historiquement élevée et concentrée dans les vallées, une urbanisation majoritairement liée à l'habitat individuel, aux zones d'activités et aux infrastructures, ainsi qu'une forte hétérogénéité entre les communes et les intercommunalités.

Les espaces agricoles sont les plus impactés, du fait de leur localisation en fond de vallée, là où se concentrent les besoins en logements et en activités.

Plusieurs facteurs structurels sont identifiés, notamment l'attractivité résidentielle et touristique du territoire, la pression démographique et foncière, les contraintes topographiques limitant les secteurs urbanisables et la logique de développement communal peu coordonnée avant le SCoT. Le document souligne à juste titre que la consommation foncière a souvent été plus guidée par l'opportunité que par une stratégie territoriale globale.

Le SCoT fixe une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation d'ENAF, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience, les objectifs régionaux du SRADDET ainsi que le principe de ZAN. Cette trajectoire repose sur la réduction significative des surfaces ouvertes à l'urbanisation, la priorité au renouvellement urbain et à la densification, la concentration du développement dans les pôles structurants.

Le document définit la méthode de calcul de la consommation foncière, les sources de données mobilisées, les indicateurs retenus pour le suivi et insiste sur la nécessité d'un pilotage fin à l'échelle des PLU pour atteindre les objectifs fixés.

### Commentaires de la CE

*L'ambition projetée est une rupture entre la consommation foncière historique et les objectifs futurs. Bien que cohérente réglementairement, elle constitue un point de vigilance majeur quant à sa faisabilité opérationnelle, notamment dans les communes les plus contraintes.*

*La trajectoire de densification repose largement sur des hypothèses mais les leviers sont parfois limités par les contraintes physiques (relief, risques...), les capacités des réseaux ainsi que l'acceptabilité sociale des projets plus denses.*

*La limitation stricte des surfaces urbanisables risque d'entraîner un report de la pression foncière vers les communes périphériques, les secteurs déjà urbanisés mais mal équipés, ainsi que les territoires voisins hors périmètre du SCoT.*

*La consommation passée a fortement touché les terres agricoles les plus productives en vallée, malgré les objectifs affichés de protection, la poursuite du développement constitue un risque persistant pour la viabilité économique des exploitations.*

*L'atteinte des objectifs dépendra étroitement de la capacité des communes à intégrer fidèlement la trajectoire ENAF dans leurs documents d'urbanisme.*

*Les écarts d'interprétation ou les arbitrages locaux risquent de se traduire par une fragilité de mise en œuvre.*

*L'efficacité du suivi dépendra de la régularité de l'évaluation, de la capacité à corriger les trajectoires en cours de SCoT et de l'indispensable coordination intercommunale, très inégale sur le territoire actuellement.*

### 6.3.3 AVIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée sur le projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc par courrier du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc reçu le 8 septembre 2025.

Cet avis s'inscrit dans le cadre des compétences confiées à la Région en matière d'aménagement du territoire et de planification stratégique. Il est fondé sur la délibération régionale n°1236 adoptée par la Commission permanente le 30 novembre 2017 ainsi que sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par l'Assemblée plénière régionale le 20 décembre 2019 et rendu exécutoire à compter du 10 avril 2020.

#### *APPRECIATION GENERALE DU PROJET*

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souligne positivement le travail collectif engagé par les collectivités du périmètre du SCoT Mont-Blanc depuis la création de ce périmètre en 2017. Elle reconnaît l'intérêt du document de SCoT en tant qu'outil structurant de planification stratégique, porteur d'une vision partagée pour l'aménagement d'un territoire de montagne soumis à de fortes contraintes environnementales, géographiques et socio-économiques.

Toutefois, la Région estime que, dans sa version arrêtée, le projet ne permet pas encore de garantir une déclinaison pleinement opérationnelle des orientations retenues. Elle considère en conséquence que plusieurs compléments et approfondissements sont nécessaires afin de renforcer l'efficacité du SCoT et d'en assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle du territoire.

#### *ENJEUX SPECIFIQUES AUX TERRITOIRES DE MONTAGNE*

La Région exprime des réserves concernant la prise en compte jugée insuffisante de certains enjeux spécifiques aux territoires de montagne, lesquels ne sont pas, selon elle, suffisamment intégrés dans une stratégie d'ensemble.

Elle souligne en particulier :

- la nécessité de renforcer la préservation des milieux de haute altitude, notamment les glaciers, les moraines et les milieux post-glaciaires, qui constituent des espaces à haute valeur écologique et paysagère, particulièrement sensibles aux effets du changement climatique ;
- l'importance des mobilités pendulaires transfrontalières, qui représentent un enjeu structurant en matière de déplacements, de qualité de l'air et d'organisation territoriale ;
- la gestion des flux touristiques hors stations, dans un contexte de fréquentation touristique soutenue, susceptible d'engendrer des pressions accrues sur les milieux naturels, les infrastructures et les équilibres locaux.

La Région considère que ces enjeux devraient être davantage affirmés, structurés et articulés afin de garantir la cohérence globale du projet et la mise en œuvre effective des orientations stratégiques du SCoT.

#### *AVIS FAVORABLE ASSORTI DE RECOMMANDATIONS*

Malgré les observations formulées, la Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable sur le projet arrêté de SCoT Mont-Blanc. Cet avis est toutefois assorti de recommandations visant à renforcer le caractère opérationnel.

#### *CONSOLIDATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ET DE L'ARMATURE URBAINE*

La Région recommande de consolider la stratégie de développement du territoire en s'appuyant plus explicitement sur l'armature urbaine, conformément à la règle 2 du SRADDET. Cette consolidation doit notamment reposer sur :

- la mobilisation prioritaire des potentiels fonciers situés à l'intérieur des enveloppes bâties existantes, conformément à la règle 4 du SRADDET, afin de limiter l'étalement urbain et d'optimiser l'usage du foncier ;
- l'optimisation du foncier économique existant, en application de la règle 5 du SRADDET, afin de soutenir le développement économique, renforcer l'attractivité du territoire et accompagner les dynamiques de réindustrialisation ;
- la préservation effective des espaces agricoles et forestiers, conformément à la règle 7 du SRADDET, ces espaces constituant des ressources essentielles tant sur le plan économique qu'environnemental et paysager.

#### *PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES*

La Région insiste sur la nécessité de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière du territoire Mont-Blanc. Celui-ci est en effet exposé à des problématiques telles que la pollution de l'air, les effets du changement climatique, la pression touristique et la fragmentation des milieux naturels.

À ce titre, la Région appelle à une application plus aboutie des règles du SRADDET relatives :

- A la qualité de l'air et à l'énergie (règles 31 à 33) ;
- A la biodiversité, à la trame verte et bleue et aux corridors écologiques (règles 35 à 41) ;
- A la gestion durable de la ressource en eau (règle 8) ;
- A la réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels (règle 43).

L'objectif est de garantir une meilleure résilience du territoire face aux évolutions climatiques et environnementales, tout en conciliant développement territorial et préservation des milieux.

#### *ARTICULATION AVEC L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE DU SRADDET*

La Région recommande de renforcer l'articulation du projet de SCoT avec les éléments issus de l'atlas de la biodiversité du SRADDET, afin d'améliorer la cohérence écologique du document et de mieux identifier les secteurs à enjeux, notamment en matière de continuités écologiques et de préservation des habitats naturels.

#### *ENGAGEMENT DANS LA TRANSITION NUMERIQUE*

Enfin, la Région souligne l'importance de l'engagement du territoire dans la transition numérique, conformément à l'objectif 2.1 du SRADDET. Le développement des infrastructures et des usages numériques est identifié comme un levier essentiel pour renforcer l'attractivité économique du territoire, soutenir l'innovation, améliorer l'accès aux services et accompagner l'évolution des modes de travail.

En conclusion, la Région Auvergne-Rhône-Alpes considère que le projet arrêté de SCoT Mont-Blanc constitue une base solide pour la structuration et le développement du territoire. Elle émet un avis favorable sur ce document, tout en soulignant la nécessité de renforcer certains aspects afin d'en améliorer la cohérence, la lisibilité et l'opérationnalité. Les recommandations formulées visent à accompagner les collectivités dans la finalisation du SCoT et à assurer sa compatibilité avec les orientations et règles du SRADDET.

#### 6.3.4 AVIS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le Département de la Haute-Savoie a été sollicité pour émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Sur la base de son analyse, le Département a rendu un avis favorable assorti de réserves, fondé sur plusieurs observations relevant de ses compétences institutionnelles.

##### *MOBILITES ET INFRASTRUCTURES*

Le Département souligne que le projet de SCoT ne prend que partiellement en compte certains projets structurants majeurs pour le territoire, et notamment le projet de modernisation de la ligne ferroviaire de la vallée de l'Arve. Ce projet vise notamment à accroître la desserte ferroviaire quotidienne, à améliorer la fiabilité des circulations, à moderniser les équipements de signalisation, ainsi qu'à supprimer plusieurs passages à niveau par la réalisation d'ouvrages d'art, dont certains concernent directement le périmètre du SCoT.

Le Département estime indispensable que l'ensemble de ces composantes, y compris leurs emprises foncières, soient intégrées comme données d'entrée du SCoT. Il demande également une meilleure prise en compte des axes structurants du schéma cyclable départemental, ainsi que des projets routiers départementaux susceptibles d'être engagés sur le territoire. Il est par ailleurs suggéré d'inscrire dans le Document d'Orientations et d'Objectifs une recommandation relative à l'étude d'une liaison téléportée entre la vallée de l'Arve et le Grand Massif.

##### *ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PROPRIETES DEPARTEMENTALES*

S'agissant des orientations relatives aux services publics et aux équipements d'intérêt collectif, le Département demande que soit explicitement mentionnée la nécessité d'une concertation avec les collectivités territoriales concernées, notamment le Département et la Région, afin de consolider la portée opérationnelle de ces recommandations.

Par ailleurs, le Département attire l'attention sur la mise en place de servitudes de résidence principale, en demandant que celles-ci ne puissent s'appliquer aux propriétés publiques départementales, qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé.

##### *CONSUMMATION FONCIERE*

Le Département insiste sur la nécessité de s'assurer que les besoins fonciers générés par les équipements départementaux (collèges, équipements sportifs, centres techniques, etc.) soient correctement intégrés dans les enveloppes de consommation foncière prévues par le SCoT. Il rappelle également que le contexte réglementaire relatif à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est en évolution, ce qui plaide pour une certaine adaptabilité du document afin de garantir la réalisation des projets structurants du territoire.

##### *ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS SENSIBLES*

Le Département relève plusieurs insuffisances et erreurs dans l'État Initial de l'Environnement, concernant notamment la prise en compte des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il est indiqué que la liste des sites labellisés n'est pas à jour et que certaines erreurs figurent tant dans les tableaux que dans la cartographie et le résumé non technique.

Le Département fournit en annexe une liste et une cartographie actualisées des ENS, représentant environ 15 000 hectares sur le territoire concerné, et précise qu'il intervient sur ces sites en qualité de financeur et non de gestionnaire. Il demande que ces éléments soient corrigés et intégrés afin de renforcer la fiabilité et la cohérence du dossier sur le plan environnemental.

Culture, patrimoine et itinéraires de randonnée

Le Département porte une appréciation globalement positive sur la prise en compte des paysages et du patrimoine bâti. Il suggère toutefois de mieux valoriser les démarches engagées au titre du label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Il demande en outre que les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) soient clairement identifiés dans le SCoT, afin de permettre leur inscription ultérieure dans les documents d'urbanisme communaux sous forme de servitudes.

#### ÉVENEMENTIEL INTERNATIONAL

Enfin, le Département rappelle que le territoire du SCoT est concerné par plusieurs sites accueillant les Championnats du monde de cyclisme UCI 2027, et demande que ces sites soient pleinement pris en considération dans le document de planification.

### Commentaires de la commission d'enquête

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Département de la Haute-Savoie émet un avis favorable assorti de 5 réserves, subordonné à la prise en compte effective des observations formulées. Il souhaite être destinataire de la version approuvée du SCoT afin de vérifier l'intégration des recommandations émises.*

#### 6.3.5 COMMISSION « ESPACE ET URBANISME » DU COMITE DU MASSIF DES ALPES

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire.

La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

### Commentaires de la commission d'enquête

*L'avis favorable souligne la qualité du projet, mais confirme la nécessité de renforcer sa portée opérationnelle sur les enjeux environnementaux. La coordination entre acteurs doit être explicitement organisée et structurée.*

*Le SCoT doit également préciser ses prescriptions relatives aux écosystèmes de haute altitude, aux corridors écologiques et à la trame brune afin d'en garantir l'effectivité.*

*Enfin, l'intégration des enjeux agricoles et de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique appelle des orientations plus concrètes pour assurer leur mise en œuvre.*

#### 6.3.6 RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ)

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension, indique que le projet de SCoT du Mont-Blanc constitue un document de planification essentiel pour garantir, dans la durée, la compatibilité entre l'aménagement du territoire et le bon fonctionnement du réseau électrique, infrastructure d'intérêt général et vitale pour le territoire.

RTE souligne l'importance de la prise en compte de la dimension énergétique dans les documents d'urbanisme afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la pérennité de l'alimentation électrique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Prise en compte des infrastructures du réseau public de transport d'électricité

RTE rappelle que le territoire couvert par le SCoT du Mont-Blanc est concerné par la présence d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension, existants et structurants.

À ce titre, RTE invite le Syndicat mixte à veiller à ce que les documents du SCoT garantissent :

- La compatibilité des usages du sol avec l'existence et le fonctionnement de ces infrastructures ;
- La préservation des possibilités d'exploitation, de maintenance et d'évolution du réseau ;
- La prise en compte des servitudes associées aux ouvrages électriques.

#### *COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU*

RTE préconise que les règles générales du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Mont-Blanc contribuent à assurer la pérennité et les possibilités d'évolution du réseau public de transport d'électricité.

À cet effet, il est recommandé que le SCoT Mont-Blanc :

- Veille à la compatibilité de l'utilisation des sols situés sous les lignes électriques avec les contraintes de sécurité et d'exploitation ;
- Identifie, le cas échéant, les espaces dans lesquels la présence d'ouvrages électriques peut être conciliée avec la préservation des terres agricoles et des continuités écologiques.

#### *CONTRIBUTION DU RESEAU ELECTRIQUE AUX OBJECTIFS TERRITORIAUX*

RTE souligne que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent contribuer :

- A la solidarité entre territoires ;
- A l'accès aux énergies renouvelables ;
- A l'attractivité économique régionale.

À ce titre, RTE invite à reconnaître le rôle structurant de ces infrastructures dans la mise en œuvre des politiques publiques territoriales, notamment en matière de transition énergétique.

Information sur les ouvrages existants

RTE précise que des ouvrages de transport d'électricité à haute et très haute tension sont implantés sur le territoire du SCoT du Mont-Blanc et joint, à titre d'information, une liste détaillée de ces ouvrages par type et par commune. Cette information est destinée à éclairer l'élaboration et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les contraintes techniques et réglementaires associées.

### **Commentaires de la commission d'enquête**

*La RTE ne formule pas d'opposition au projet de SCoT du Mont-Blanc. Il s'inscrit dans une logique de vigilance technique et de compatibilité réglementaire, visant à garantir la sécurité et la pérennité du réseau public de transport d'électricité. Les observations formulées invitent principalement le Syndicat mixte à assurer une prise en compte explicite et opérationnelle des infrastructures électriques dans les documents*

#### **6.3.7 SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'ARVE**

Salue la prise en compte, dans le projet de SCoT Mont-Blanc, de des enjeux de certains volets du SAGE.

Présente plusieurs recommandations :

Pour le volet ressource en eau, le SCoT pourrait afficher les objectifs d'économie et de sobriété à mettre en œuvre dès à présent, pour répondre aux enjeux du changement climatique.

Le SAGE préconise que le SCoT intègre l'adéquation des besoins et des ressources en eau, à l'échelle de son territoire avec des projections à 20 ans, durée de vie du SCoT et sur lesquelles les PLU pourront s'appuyer.

Les documents du SCoT pourraient également rappeler l'importance des besoins en eau des milieux et l'intégration nécessaire de cet enjeu, en parallèle de l'évaluation des besoins en eau des différents usages. Il est également demandé au SCoT d'anticiper les adaptations rendues nécessaires par le changement climatique, les conséquences de ce dernier étant très marquées en territoire de montagne et de natures variables en fonction des sous-bassins versants.

Pour le volet nappes stratégiques, il est important que les documents du SCoT puissent expliquer les enjeux associés et l'importance de leur protection pour l'approvisionnement en eau potable futur des populations du territoire.

Le SCoT est invité à intégrer des prescriptions adoptées pour protéger les secteurs concernés dès à présent en anticipant leur exploitation future.

Pour le volet qualité, il est préconisé d'expliquer les enjeux associés aux substances dangereuses et d'afficher l'objectif, de suppression des rejets de substances dangereuses, porté par le SAGE.

Pour le volet cours d'eau, il n'existe pas de zonage des ces espaces de bon fonctionnement des cours d'eau» sur le territoire du SCoT.

Néanmoins, il apparaît important de présenter les enjeux associés à ces espaces dans les documents du SCoT. Des prescriptions sont intégrées au DOO sur les cours d'eau mais elles mériteraient d'être précisées afin d'harmoniser leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

#### 6.3.8 LA CLUSAZ

La commune de La Clusaz n'émet pas de remarques particulières et transmet un avis favorable.

#### 6.3.9 CC DES VALLEES DE THONES

La communauté de communes des Vallées de Thônes émet un avis favorable au projet de SCoT Mont-Blanc

#### 6.3.10 AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES

La Communauté de communes Faucigny-Glières émet également un avis favorable assorti de réserves sur le projet de SCoT Mont-Blanc.

Elle attire l'attention sur les risques de report de la pression foncière vers son territoire, notamment dans l'hypothèse où les objectifs de limitation de la consommation d'espace ne seraient pas atteints dans d'autres secteurs. Elle souligne ainsi la nécessité d'une approche équilibrée et coordonnée à l'échelle des territoires voisins.

La communauté de communes insiste par ailleurs sur les enjeux liés au développement économique, en particulier la mobilisation effective du foncier à vocation économique identifié par le SCoT, condition essentielle pour soutenir l'emploi et limiter les effets de report sur les territoires limitrophes. Elle exprime également des réserves importantes concernant l'organisation commerciale, notamment le développement potentiel de secteurs d'implantation périphériques (SIP) situés hors de son périmètre. Elle estime que ces orientations pourraient accentuer les déséquilibres commerciaux et fragiliser les centralités de son territoire.

Enfin, la CCFG souligne l'importance de renforcer les interconnexions en matière de mobilité et de développer des alternatives à la voiture individuelle, dans une logique de cohérence entre territoires et de complémentarité des politiques publiques.

### Commentaires de la Commission d'enquête

*L'avis favorable formulé s'accompagne de réserves portant sur les équilibres territoriaux, commerciaux et fonciers, ainsi que sur la nécessité de renforcer la coordination interterritoriale dans la mise en œuvre du SCoT.*

### 6.3.11 AVIS DU SCoT CŒUR DU FAUCIGNY

Dans le cadre de l'enquête, le Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny a rendu un avis sur le projet de modification du SCoT Mont-Blanc, examiné par son Bureau syndical lors de la séance du 13 novembre 2025, à la suite d'un courrier transmis le 29 août 2025. L'avis formulé est favorable, mais assorti de réserves structurantes portant sur les impacts territoriaux du projet :

- Artificialisation des sols : Limiter la consommation foncière à 235 hectares d'ici 2045 pour éviter un report de pression sur les territoires voisins.
- Développement économique : Mobiliser 55 hectares de foncier nécessite une justification claire des besoins pour prévenir la concurrence et déséquilibre territorial.
- Mobilités : Renforcer la coordination entre autorités locales pour promouvoir des alternatives à la voiture individuelle et limiter les impacts interterritoriaux.
- Organisation commerciale : Vigilance sur les développements périphériques afin de préserver l'équilibre entre centralités et périphéries.
- Enjeux territoriaux : Protéger la vitalité des centralités, notamment Bonneville et Marignier.

#### Commentaires de la Commission d'enquête :

*La commission d'enquête note les réserves exprimées, juge la trajectoire de zéro artificialisation cohérente, mais recommande de préciser les mécanismes de suivi et d'articulation avec les autres documents de planification. Elle insiste sur la nécessité d'engagements explicites en faveur de la mobilité alternative et invite le SCoT Mont-Blanc à encadrer les orientations commerciales pour maintenir la dynamique des centralités existantes.*

## 6.4 ORGANISMES CONSULAIRES, SYNDICATS, ASSOCIATIONS ET AUTRES :

### 6.4.1 CCI DE LA HAUTE-SAVOIE

La CCI Haute-Savoie a été consultée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. À l'issue de son analyse, elle donne un avis favorable, tout en attirant l'attention sur plusieurs points nécessitant un renforcement, une clarification ou un approfondissement opérationnel.

La CCI salue en particulier le choix du territoire de faire de l'ambition économique la clé de voûte du projet, orientation jugée cohérente avec les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, notamment :

- Le maintien et le développement de l'emploi industriel,
- La limitation des risques d'évasion économique vers d'autres pôles,
- La lutte contre les phénomènes de dévitalisation économique.

#### ÉCONOMIE PRODUCTIVE ET FONCIER :

La CCI partage totalement l'objectif du SCoT visant à préserver et renforcer l'économie productive, en particulier les activités industrielles, artisanales et du bâtiment et des travaux publics, confrontées à une pénurie croissante de foncier et d'immobilier d'entreprise.

Elle soutient la volonté de renforcer la vocation des zones d'activités économiques tout en limitant l'expansion des zones commerciales périphériques afin de préserver les espaces dédiés à la production.

La CCI estime toutefois que ces orientations mériteraient d'être affirmées de manière plus explicite et volontariste afin de sécuriser leur mise en œuvre opérationnelle.

Elle approuve également la logique de sobriété foncière, fondée sur la densification et la requalification des zones existantes (« densifier pour préserver »), tout en rappelant que cette démarche nécessite un temps long qu'elle suppose un portage fort des collectivités et qu'elle doit s'appuyer sur une concertation étroite avec des acteurs majoritairement privés.

Dans ce contexte, la CCI relève que le SCoT prévoit en complément :

- l'extension ciblée de certains parcs d'activités,

- Ainsi que la création de nouveaux espaces économiques, pour un total de 55 hectares, dont 45 hectares dédiés aux activités de production, considérés comme indispensables à l'équilibre économique du territoire.

#### *COMMERCE : RENFORCEMENT DES CENTRALITES ET ENCADREMENT DES PERIPHERIES*

La CCI soutient la stratégie du SCoT visant à conforter le commerce de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs, avec une priorité accordée à l'implantation en centralité des commerces et services à vitrines.

Elle soutient l'approche globale du SCoT, qui ne se limite pas à l'organisation commerciale mais intègre les facteurs de commercialité, notamment :

- La concentration et la polarisation de l'offre,
- L'optimisation de la logistique urbaine,
- La protection ciblée des pieds d'immeubles.

La cci attire toutefois l'attention sur :

- La nécessité de ne pas systématiser les rez-de-chaussée commerciaux, en laissant la possibilité de rez-de-chaussée « actifs » ;
- Le manque de précisions concernant la stratégie de stationnement public en centralité, pourtant déterminante pour la pérennité du commerce de proximité.

Concernant les zones commerciales périphériques (sip), la cci salue le choix de ne pas en créer de nouvelles et d'encadrer strictement les zones existantes. Elle exprime néanmoins des réserves quant :

- A l'identification insuffisante des sip « les plus rayonnants »,
- Aux conditions exactes d'extension éventuelle,
- Au chiffrage et à la localisation des consommations foncières associées.

Elle considère que ces éléments doivent être clarifiés, argumentés et cartographiés, afin d'éviter toute concurrence avec les zones d'activités économiques et artisanales.

#### *TOURISME, LOGEMENT ET FILIERES ASSOCIEES*

La CCI adhère aux orientations du SCoT en matière de tourisme, notamment :

- L'affirmation de la vocation touristique du territoire sur toute l'année,
- La diversification de l'offre,
- La modernisation de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air,
- La maîtrise du développement des meublés touristiques,
- La remise sur le marché des « lits froids »,
- Et les réponses apportées aux besoins de logement des saisonniers.

En matière de logement, la CCI salue le positionnement du SCoT en tant que « territoire bâtisseur », avec un objectif de 14 400 logements à horizon 2045, dont 75 % de résidences principales, visant à maintenir et renouveler la population permanente.

Elle recommande toutefois à une vigilance particulière sur les effets secondaires de cette politique, notamment ses impacts potentiels sur l'économie touristique et sur les commerces dépendant de la clientèle de séjour.

#### *BTP, RESSOURCES MINERALES, NUMERIQUE ET MOBILITE*

La CCI souligne l'importance de la filière bâtiment et travaux publics, notamment dans le cadre de la rénovation du bâti, et rappelle la nécessité de lui dédier un foncier économique adapté.

Elle soutient les orientations du SCoT relatives à la valorisation des ressources minérales et aux circuits courts, tout en estimant que la question des terres inertes nécessite une approche plus volontariste. Trois éléments essentiels à considérer :

- L'identification de sites de stockage,
- Un maillage territorial cohérent,
- En lien avec des besoins estimés à 3,6 millions de m<sup>3</sup> à horizon 2045.

La CCI approuve également le renforcement de la couverture numérique, perçu comme un levier majeur d'attractivité économique et territoriale.

En matière de mobilité, elle souscrit aux objectifs de structuration d'une offre durable et décarbonée, tout en alertant sur les modalités de financement. Elle rappelle que le Versement Mobilité constitue un impôt de production affectant la compétitivité des entreprises et appelle à un travail partenarial afin d'identifier des solutions de financement équilibrées.

POINTS D'ADHESION MAJEURS	POINTS DE VIGILANCE ET DEMANDES D'AJUSTEMENT
Ambition claire de maintien et développement de l'emploi industriel Volonté de sobriété foncière : densifier avant d'étendre Priorité donnée aux zones d'activités économiques productives Soutien affirmé au commerce de centre-ville et de centre-bourg Vision structurée du tourisme quatre saisons Objectif volontariste de production de logements permanents Renforcement de la couverture numérique Orientation vers une mobilité durable et hiérarchisée	Besoin de mieux affirmer certaines orientations économiques clés dans le PAS Flou sur l'extension possible des zones commerciales périphériques (SIP) Nécessité de cartographier et chiffrer précisément certaines consommations foncières Une attention constante portée à la compétitivité des entreprises.

### Commentaires de la Commission d'enquête

*La commission d'enquête considère que l'avis de la CCI Haute-Savoie est globalement partagé par les acteurs institutionnels et contribue utilement à préciser les modalités de mise en œuvre du projet. Elle relève néanmoins les points de vigilance suivants qui amèneraient à des ajustements :*

- *Besoin de mieux affirmer certaines orientations économiques clés dans le PAS*
- *Flou sur l'extension possible des zones commerciales périphériques (SIP)*
- *Nécessité de cartographier et chiffrer précisément certaines consommations foncières*
- *Une attention constante portée à la compétitivité des entreprises.*

#### 6.4.2 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAVOIE MONT-BLANC

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, tout en reconnaissant certaines avancées du projet arrêté d'élaboration du SCoT Mont-Blanc, considère que celui-ci présente des carences majeures qui le rendent insuffisamment opérationnel.

Elle pointe en particulier un manque de précision prescriptive en matière de gouvernance foncière ainsi qu'une protection jugée insuffisamment sécurisée et pérenne des espaces agricoles.

En conséquence, elle a émis le 25 novembre 2025 un avis défavorable en l'état, demandant des ajustements significatifs du Document d'Orientations et d'Objectifs, une déclinaison plus fine à l'échelle communale et une reconnaissance pleine et entière de l'agriculture comme activité productive prioritaire.

La Chambre souligne néanmoins plusieurs éléments positifs du projet, notamment l'objectif de limitation de la consommation foncière à 235 hectares sur la période 2025-2045, objectif inférieur aux plafonds fixés par la loi Climat et Résilience.

Elle y voit un signal politique fort, en rupture avec les documents actuellement en vigueur qui autorisent jusqu'à 700 hectares potentiellement urbanisables.

Elle salue également la priorité donnée au renouvellement urbain, à la densification et à l'optimisation des zones d'activités existantes.

Concernant l'habitat, la Chambre reconnaît la volonté affichée de produire 75 % de résidences principales ainsi que l'intérêt du recours possible à la servitude de résidence principale.

Toutefois, elle estime que cette ambition n'est pas traduite de manière crédible dans les tableaux de répartition, lesquels continuent de prévoir des volumes très élevés de résidences secondaires, en particulier dans les communes touristiques.

Elle note par ailleurs positivement la prise en compte de l'agriculture dans le PAS et dans le DOO, mais juge la gouvernance foncière proposée peu opérationnelle et demande explicitement une déclinaison prescriptive à l'échelle communale dès le stade du SCoT.

La répartition de l'enveloppe foncière constitue, selon la Chambre, le principal point de fragilité du document. La ventilation prévue, avec 20 % à l'échelle intercommunale et 80 % à l'échelle de l'armature territoriale, sans déclinaison communale, est jugée peu lisible. Cette approche est susceptible de reporter les arbitrages les plus conflictuels au moment de l'élaboration des PLU, d'affaiblir la portée réglementaire du SCoT et de générer des négociations longues et complexes entre collectivités.

La Chambre regrette fortement l'absence de définition précise des espaces agricoles stratégiques, l'absence de cartographie agricole communale dédiée et le fait que les espaces agricoles ne soient pris en compte que de manière indirecte à travers la trame verte et bleue.

Elle affirme que tout espace agricole exploité doit être considéré comme stratégique, indépendamment de sa seule qualité agronomique.

Elle alerte également sur certaines prescriptions du DOO, notamment les points P16 et P17, qui pourraient conduire à une inconstructibilité de fait des zones agricoles et à bloquer l'évolution ou l'installation d'exploitations en empêchant la construction de bâtiments agricoles, pourtant nécessaires.

La Chambre rappelle à ce titre que la construction agricole ne constitue pas, par nature, une atteinte à l'environnement, qu'elle doit être autorisée sous réserve d'une intégration paysagère adaptée et que les protections paysagères ne doivent pas être assimilées à des interdictions systématiques.

Elle souligne en outre le manque de prise en compte de besoins fonctionnels agricoles essentiels, tels que la préservation des parcelles de proximité autour des bâtiments d'élevage, le maintien de l'accessibilité pour les engins agricoles, l'application explicite de la règle de réciprocité afin de prévenir les conflits de voisinage et la prévention de l'enclavement des sièges d'exploitation.

Ces éléments sont jugés directement liés au respect des cahiers des charges des AOP, en particulier pour l'élevage laitier.

S'agissant de la trame verte et bleue, la Chambre en reconnaît la qualité globale mais demande des définitions plus précises des sous-trames agricoles, une limitation des corridors trop larges susceptibles de bloquer l'activité agricole et une clarification des équipements agricoles autorisés au sein des réservoirs écologiques.

Concernant les prescriptions P11 à P15 du DOO, elle en reconnaît la pertinence dans leur intention mais les juge insuffisamment prescriptives. Elle demande notamment un classement majoritaire en zone A des espaces réellement exploités, l'obligation de diagnostics agricoles dans les PLU, une concertation systématique avec la profession agricole et l'inscription explicite de la possibilité de créer des ZAP (Zones Agricoles Protégées) ou des PEAN (Périmètres de protection d'espaces Agricoles Et Naturels).

Sur la question du logement, la Chambre estime que les densités proposées sont trop faibles au regard des objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), que la part des extensions urbaines reste élevée dans certains pôles et que la répartition des enveloppes de logements manque de lisibilité.

Elle demande un relèvement des densités minimales dans les pôles structurants, une correction des tableaux de répartition et une meilleure traduction opérationnelle de l'objectif de 75 % de résidences principales.

En matière d'activités économiques et touristiques, elle comprend les orientations retenues, notamment la priorité donnée à la requalification des zones d'activités économiques, la limitation des commerces hors centralité et l'encadrement du développement touristique.

Elle demande toutefois la mise en place systématique d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur les zones d'activités, l'instauration d'un phasage obligatoire de la consommation foncière économique et une vigilance renforcée quant à l'impact des loisirs et du tourisme sur les espaces agricoles et pastoraux.

#### 6.4.3 UNICEM (UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION)

La fédération UNICEM Auvergne Rhône-Alpes a transmis sa contribution à l'élaboration du SCoT Mont Blanc le 28 novembre 2025. Elle y présente son analyse méthodique du PAS, du DOO et du diagnostic et EIE, sous la forme d'un tableau de 20 pages.

L'ensemble des remarques transmises le 28 novembre 2025 a été déposé à nouveau sur le registre dématérialisé le 03 mars 2026 dans le cadre de l'enquête publique du SCoT Mont-Blanc et a fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie contribution du public de ce procès-verbal. Il est demandé au syndicat mixte de répondre à l'intégralité des observations formulées par l'UNICEM, présentées dans cette synthèse ainsi que dans la partie contributions du public de ce procès-verbal, ces deux parties étant complémentaires.

L'avis de l'UNICEM vise principalement à renforcer la place des ressources minérales et des carrières dans le projet de SCoT, tout en soulignant leur rôle économique et l'importance de la mise en place d'une économie circulaire planifiée et efficace.

##### *APPROVISIONNEMENT EN RESSOURCES MINERALES ET ROLE DES CARRIERES*

L'UNICEM rappelle que les carrières constituent un maillon essentiel de la filière construction et du secteur du BTP. Elles permettent de fournir les matériaux nécessaires à la construction de logements, d'infrastructures et d'équipements économiques. Le document souligne l'importance d'un approvisionnement local en matériaux, afin de limiter les distances de transport et les émissions associées. L'organisation professionnelle estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte la question de l'approvisionnement du territoire en matériaux de construction. Elle rappelle que le territoire du SCoT connaît déjà une situation de tension sur l'approvisionnement en granulats, avec seulement quelques carrières en activité et à durée limitée. Selon le diagnostic réalisé par l'UNICEM, cette situation pourrait se dégrader dans les prochaines années si aucune mesure n'est prise pour maintenir ou développer les capacités d'extraction.

L'UNICEM demande donc que le SCoT intègre explicitement un objectif d'approvisionnement local et durable en matériaux, en s'appuyant sur les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle propose notamment de privilégier le renouvellement ou l'extension des carrières existantes et de permettre la création de nouvelles carrières lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équilibre entre besoins et ressources.

L'avis souligne que les documents d'urbanisme devraient mieux intégrer la question de l'accès aux ressources minérales. L'UNICEM recommande que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et cartographient les carrières existantes ;
- Préservent les zones de ressources minérales ;
- Empêchent l'urbanisation dans les secteurs nécessaires à l'exploitation future de ces ressources.

Elle propose également la création de zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol, afin de garantir l'accès futur aux gisements. L'objectif est d'anticiper les besoins du territoire et d'éviter que l'urbanisation ne rende impossible l'exploitation de certaines ressources.

L'organisation insiste aussi sur la nécessité d'assurer une concertation entre collectivités et exploitants afin de traiter les impacts environnementaux et d'améliorer l'acceptabilité des projets.

### COMPATIBILITE ENTRE CARRIERES, AGRICULTURE ET BIODIVERSITE

L'UNICEM conteste certaines orientations du projet de SCoT qui pourraient limiter l'implantation ou l'exploitation de carrières dans les espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle plusieurs points :

- Les carrières sont des activités temporaires qui peuvent être réaménagées après exploitation ;
- Les terrains peuvent être restitués à l'agriculture ou recevoir de nouvelles vocations ;
- L'exploitation peut être compatible avec la biodiversité si elle respecte les études d'impact et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Dans ce cadre, l'UNICEM demande que les carrières soient explicitement autorisées dans certains espaces, notamment :

- Les réservoirs de biodiversité, sous conditions et conformément au SRC ;
- Les espaces agricoles, à condition que le réaménagement permette un retour à l'agriculture.

Elle insiste sur le fait que les carrières peuvent parfois créer des habitats favorables à certaines espèces et que les exploitants travaillent régulièrement avec des associations de protection de la nature.

La nécessité d'ouvrir, dans un cadre maîtrisé, certains espaces au développement de cette activité fortement encadrée et réglementée constitue un enjeu important, appelant un engagement clair du syndicat mixte dans cette démarche.

### GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP ET ECONOMIE CIRCULAIRE

L'UNICEM souligne l'importance de la gestion des déchets issus du secteur du BTP, notamment les déchets inertes (terres, gravats, matériaux rocheux).

Elle estime que le SCoT devrait prévoir :

- Un maillage territorial d'installations de tri, recyclage et valorisation des déchets inertes ;
- Des espaces dédiés à ces installations dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement de plateformes de tri et de recyclage associées aux carrières.

Elle rappelle également que le recyclage ne peut pas remplacer totalement les matériaux primaires issus des carrières. Selon l'organisation, les ressources secondaires disponibles sur le territoire ne suffiront pas à couvrir les besoins en matériaux de construction. Le recyclage doit donc être considéré comme un complément, et non comme une alternative complète à l'extraction.

Par ailleurs, l'UNICEM considère que le SCoT doit encourager :

- L'utilisation de matériaux recyclés dans les projets de construction ;
- Le réemploi des matériaux issus des chantiers ;
- La valorisation des déchets inertes dans les projets de carrières.

Toutefois, elle rappelle que les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins techniques du secteur du BTP. Le territoire devra donc continuer à exploiter des ressources minérales primaires.

### Commentaires de la Commission d'enquête

*La contribution met en évidence un enjeu structurant lié à l'approvisionnement local en ressources minérales, indispensable au fonctionnement des filières de la construction et du BTP, dans un contexte de tension croissante sur les capacités d'extraction. Elle souligne également la nécessité d'intégrer pleinement cette activité dans le projet de territoire, en articulation avec les objectifs environnementaux et fonciers du SCoT.*

*L'engagement du syndicat mixte pour assurer la prise en compte de cette activité apparaît déterminant, tant en matière d'identification des ressources que de préservation des gisements et de compatibilité avec les autres usages du sol. Dans ce cadre, l'ouverture maîtrisée de certains espaces au développement des carrières constitue un enjeu important, appelant un positionnement plus explicite du SCoT sur les conditions de leur implantation.*

*Par ailleurs, la gestion des déchets inertes du BTP constitue un prolongement direct de cette problématique. L'absence d'organisation territoriale structurée en matière de traitement et de*

*valorisation de ces flux présente un risque de report sur des territoires extérieurs, avec des impacts significatifs en termes de trafic et de qualité de l'air.*

*Il apparaît dès lors nécessaire que le SCoT précise les modalités d'intégration de ces activités, tant pour garantir un approvisionnement local équilibré que pour organiser une filière de gestion des déchets cohérente à l'échelle du territoire.*

#### 6.4.4 INAO (INSTITUT NATIONALE DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE)

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a été saisi pour avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc par courrier reçu le 8 septembre 2025. L'analyse du dossier par l'INAO porte principalement sur les enjeux agricoles et la préservation des surfaces nécessaires aux productions bénéficiant de signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), notamment les appellations fromagères de Savoie.

Voici quelles en sont les observations principales :

##### *INCOHERENCES DANS LE DIAGNOSTIC AGRICOLE*

L'INAO relève plusieurs imprécisions ou incohérences dans le diagnostic agricole présenté dans le dossier du SCoT.

Le territoire du SCoT Mont-Blanc compte 132 opérateurs habilités aux productions sous signes de qualité (AOP/IGP), ce qui témoigne d'un poids important de ces filières dans l'économie agricole locale.

Dans ce contexte, l'institut considère que l'affirmation selon laquelle le territoire serait caractérisé par une faible dynamique de labellisation apparaît contradictoire avec les données disponibles.

L'INAO demande donc que le diagnostic agricole soit réexaminé et actualisé afin de mieux refléter la réalité de ces filières.

##### *CONSOMMATION FONCIERE ET PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES*

L'institut note positivement les efforts du SCoT visant à limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le document prévoit notamment :

- Une consommation foncière limitée à 235 hectares sur la durée du SCoT ;
- Une réduction de la construction de résidences secondaires, particulièrement consommatrices d'espace ;
- Une densification des nouvelles constructions dans les zones urbaines existantes.

Toutefois, l'INAO souligne que 40 % du potentiel de consommation foncière (environ 97 hectares) serait situé sur le territoire de la commune de Mont-Blanc, qui concentre près de la moitié des opérateurs habilités AOP/IGP.

Dans ce contexte, l'institut insiste sur la nécessité de préserver les prairies et les parcelles situées à proximité des exploitations d'élevage, indispensables à l'autonomie fourragère des exploitations et au respect des cahiers des charges des appellations. Cette préservation apparaît d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique, marqué par des épisodes climatiques extrêmes pouvant affecter la production fourragère.

##### *DEMANDE DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU FONCIER AGRICOLE*

Même si le SCoT prévoit déjà la préservation de certaines parcelles agricoles stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi), l'INAO estime que des efforts supplémentaires doivent être réalisés. L'institut recommande notamment :

- De limiter davantage la consommation de foncier agricole ;
- De renforcer la protection des surfaces nécessaires aux productions sous AOP et IGP, particulièrement dans les secteurs où ces filières sont fortement représentées.

#### 6.4.5 MONTAIN WILDERNESS FRANCE ET PROMONT-BLANC

Mountain Wilderness France et proMONT-BLANC ont été sollicitées par le Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre afin de formuler un avis sur le projet. Les deux structures disposent d'une expertise reconnue en matière d'aménagement et de protection des territoires de montagne, à l'échelle locale,

nationale et transfrontalière. Leur contribution s'inscrit dans une démarche constructive et vise à renforcer la cohérence environnementale et territoriale du projet.

Les auteurs de l'avis saluent :

- La qualité du dialogue engagé par le Syndicat mixte avec les acteurs du territoire ;
- La démarche collective et de long terme retenue pour l'élaboration du SCoT ;
- La cohérence du périmètre retenu, à l'échelle de quatre communautés de communes ;
- L'intégration des enjeux climatiques et énergétiques, notamment à travers la participation à des programmes nationaux et régionaux (transition énergétique, adaptation au changement climatique).

#### *ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MILIEUX NATURELS*

Compte tenu de la valeur exceptionnelle du territoire (massif du Mont-Blanc, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000), les auteurs estiment que le SCoT doit porter une ambition environnementale particulièrement élevée.

Ils soulignent notamment :

- La nécessité de renforcer la coordination et la gestion cohérente de l'ensemble des espaces protégés ;
- L'importance de mieux intégrer les corridors écologiques, y compris à l'échelle transfrontalière ;
- L'intérêt de compléter la trame verte et bleue par une trame noire, afin de limiter les impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité et les paysages nocturnes.

Ils recommandent également une protection renforcée des glaciers, des zones périglaciaires et post-glaciaires, en cohérence avec les orientations nationales et internationales en matière de biodiversité et de changement climatique.

#### *RESSOURCE EN EAU*

Les auteurs estiment que la question de la ressource en eau n'est pas suffisamment prise en compte dans le projet de SCoT, alors même qu'elle constitue un enjeu majeur du territoire, marqué par :

- Des épisodes de sécheresse récurrents ;
- Une baisse de la disponibilité et de la qualité de la ressource.

Ils appellent à une meilleure traduction opérationnelle de cet enjeu dans les documents prescriptifs du SCoT, en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique, notamment en matière d'évitement des usages fortement consommateurs d'eau.

#### *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)*

L'avis salue le choix de ne pas prévoir de nouvelles unités touristiques structurantes et de privilégier la consolidation de l'existant.

Toutefois, les auteurs expriment des réserves sur la notion de « confortement des domaines skiables », considérant qu'elle pourrait conduire à des extensions ou à une artificialisation accrue des milieux montagnards, avec des impacts paysagers, environnementaux et sur la ressource en eau.

Ils recommandent :

- Un encadrement strict de ces pratiques par le SCoT ;
- Une déclinaison précise dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Une application rigoureuse de la séquence Éviter – Réduire – Compenser ;
- Une vigilance particulière sur les effets cumulés des aménagements dits « légers ».

#### *ENJEUX AGRICOLES ET PRESERVATION DES SOLS*

Les auteurs demandent une meilleure prise en compte :

- De la préservation des sols et de la trame brune ;
- Des terres agricoles, y compris en altitude ;
- Des espaces agricoles de proximité, afin de limiter la fragmentation entre zones agricoles et urbanisées et de favoriser le maintien des exploitations.

## Commentaires de la Commission d'enquête

*L'avis porté par Mountain Wilderness France et proMONT-BLANC est globalement favorable à la démarche engagée par le SCoT Mont-Blanc Arve Giffre. L'ensemble des points de vigilance mis en avant souligne un manque de directions claires liées à la traduction opérationnelle des ambitions environnementales du projet.*

*Ces observations et recommandations constituent un apport expert destiné à renforcer la cohérence, la robustesse et la durabilité du SCoT, sans remettre en cause ses orientations générales.*

*En synthèse, on peut résumer les réserves émises de la manière suivante :*

*Principales : Eau / Domaines skiables / Traduction prescriptive des ambitions environnementales*

*Secondaires : Corridors transfrontaliers / Trame noire / Glaciers / Aménagements légers / Agriculture*

## 7 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

---

### Contribution n° 1 Web Auteur (trice) : Anonyme

Un contributeur qui s'inquiète de l'augmentation de la fréquentation en montagne, que ce soit l'hiver ou l'été, et que cela implique une pression croissante sur un milieu fragile. Il se demande également s'il ne faudrait pas stopper les constructions (résidences principales et secondaires)

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT partage le constat d'une pression croissante sur les milieux montagnards. C'est aussi pour y répondre qu'il a été élaboré.

Une interdiction de toute nouvelle construction sur le périmètre couvert par le SCoT n'est juridiquement pas envisageable. En outre, il ressort du diagnostic que le territoire couvert par le SCoT doit répondre à une demande de logements permettant d'accueillir les travailleurs et leur famille qui doivent parfois quitter la vallée faute de logement disponible et abordable.

Le SCoT apporte une réponse structurée et adaptée à cette problématique : en matière foncière, il retient une enveloppe de consommation de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescriptions n°37), en deçà des estimations des services de l'État, traduisant une ambition de sobriété réelle.

Il fixe par ailleurs une priorité forte au renouvellement urbain et à la densification, représentant 61 % de la production attendue (DOO, prescription n°33), et un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31). Ce cadre, dont les orientations sont posées dans le PAS et justifiées dans l'annexe de justification des choix, constitue le levier le plus efficace pour concilier réponse aux besoins des habitants et préservation des milieux.

### Avis de la commission

*Le SCoT reconnaît à juste titre la pression croissante sur les milieux montagnards et propose une stratégie fondée sur la sobriété foncière, la densification et la priorité aux logements permanents. Toutefois, l'interdiction totale de construire n'étant pas juridiquement envisageable, il privilégie une approche d'encadrement plutôt que de restriction forte.*

*La réponse demeure néanmoins partielle, notamment sur la question de la pression touristique globale et les moyens opérationnels pour limiter les résidences secondaires restent peu précisés.*

---

### Contribution n° 2 Web Auteur (trice) : DIEU ISABELLE

Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.

Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.

Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.

Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.

Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

La demande porte sur le zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR), document élaboré et approuvé par l'État, qui ne relève pas de la compétence du SCoT.

### **Avis de la commission**

*Il appartiendra à l'autorité compétente en matière de PPR d'examiner ces éléments dans le cadre des procédures dédiées.*

*L'observation est entendue mais ne relève pas du champ d'intervention du SCoT.*

---

### **Contribution n° 3 Web Auteur (trice) : Morand Carole**

Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.

Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.

Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.

Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.

Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

La demande porte sur le zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR), document élaboré et approuvé par l'État, qui ne relève pas de la compétence du SCoT.

### **Avis de la commission**

*Il appartiendra à l'autorité compétente en matière de PPR d'examiner ces éléments dans le cadre des procédures dédiées.*

*L'observation est entendue mais ne relève pas du champ d'intervention du SCoT.*

---

### **Contribution n° 4 Web Auteur (trice) : Famille CHARLET**

Contribution déposée en lien avec le PLU de Chamonix.

La famille CHARLET demande l'intégration de ses parcelles situées au hameau des Chosalets dans l'enveloppe urbaine du SCoT et la suppression de leur classement en espace naturel. Elle conteste une

**\*\*rupture d'égalité de traitement\*\***, ses terrains étant soumis à des contraintes fortes (classement naturel ou OAP), alors que des parcelles voisines aux caractéristiques similaires restent constructibles.

Elle soutient que le secteur constitue une dent creuse au cœur du tissu bâti, équipée de réseaux, et que son exclusion de l'enveloppe urbaine est incohérente. La famille estime également que l'OAP prévue est irréalisable et qu'une densification modérée à vocation familiale serait plus conforme aux objectifs du SCoT.

Elle demande donc :

- l'intégration de ses parcelles dans l'enveloppe urbaine,
- la suppression du classement en espace naturel ou coupure verte,
- et un traitement équitable avec les propriétés voisines.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

Cette observation porte sur le classement de parcelles spécifiques et leur intégration dans l'enveloppe urbaine. Elle n'appelle pas de modification du SCoT, dont le rôle n'est pas de se prononcer à la parcelle : la délimitation précise des zonages et des enveloppes urbaines relève du PLU et des procédures qui lui sont propres.

Le SCoT note cependant que la densification de dents creuses au sein du tissu bâti existant constitue précisément l'un des leviers qu'il encourage (DOO, prescription n°33).

### **Avis de la commission**

| *L'observation est prise en compte mais ne peut être traitée à l'échelle du SCoT.*

---

### **Contribution n° 5 Web Auteur (trice) : Anonyme**

L'auteur exprime une forte opposition au projet de SCoT, estimant qu'il favorisera une urbanisation excessive et la poursuite du « bétonnage » du territoire. Il s'appuie notamment sur les avis des Personnes Publiques Associées, soulignant que plusieurs collectivités demandent davantage de droits à construire, notamment pour des projets touristiques ou commerciaux.

Il met en avant certaines critiques jugées pertinentes, notamment :

- la part jugée trop importante de résidences secondaires dans les projets de logements,
- la surestimation des besoins en logements,
- les insuffisances du document concernant la ressource en eau et les transports,
- et la consommation de terres agricoles.

L'observation critique également les réunions publiques, jugées peu convaincantes, et déplore un manque de vision stratégique en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette opposition.

Sur le « bétonnage » : le SCoT retient une enveloppe de consommation foncière de 235 ha sur 20 ans, en deçà des estimations des services de l'État, et impose une réduction progressive du rythme d'artificialisation (annexe de justification des choix). Le SCoT fixe des objectifs réalistes qui constituent un effort sérieux de limitation de la consommation d'espace.

Sur les résidences secondaires : le diagnostic établit que les résidences secondaires représentent 49 % du parc à l'échelle du SCoT, et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35). Fixer un objectif de 25 % de résidences secondaires dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31) constitue dans ce contexte une ambition nouvelle de rééquilibrage, sans précédent à l'échelle du territoire.

Sur la surestimation des besoins : la méthode de calcul des 14 400 logements est détaillée dans l'annexe de justification des choix. Elle repose sur une triple projection démographique, de desserrement des ménages et de renouvellement du parc, approche rigoureuse et conforme aux pratiques établies en planification territoriale.

Sur l'eau, les mobilités et l'agriculture : ces enjeux sont traités respectivement dans les orientations B.4, B.6 et les prescriptions P12 à P15 du DOO. Le SCoT conditionne explicitement tout développement à la disponibilité de la ressource en eau (DOO, prescription n°27).

#### **Avis de la commission**

*Cette préoccupation apparaît légitime au regard des dynamiques observées sur le territoire. Le SCoT prend en compte ces enjeux en encadrant strictement les capacités de développement urbain, notamment à travers des objectifs de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain. Il faudra néanmoins que ces objectifs soient suivis dans le temps et que le SCoT y veille par l'intermédiaire des prochaines révisions de PLU.*

---

#### **Contribution n° 6 Web Auteur (trice) : Henner, julie**

L'auteur exprime des réserves sur le projet de SCoT, estimant que l'objectif d'accueillir 8 000 habitants supplémentaires est contradictoire avec la volonté affichée de préserver les ressources naturelles dans un territoire déjà fortement contraint.

Il critique particulièrement la construction de logements destinés aux résidences secondaires, jugée incohérente dans un territoire confronté au surtourisme et aux difficultés de logement des habitants permanents.

L'auteur reconnaît la nécessité de construire des logements pour les résidents principaux, tout en soulignant que cela entraînera une réduction des espaces naturels.

Il préconise en priorité la rénovation du parc immobilier existant, avant toute nouvelle construction.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

La contribution repose sur l'idée que le SCoT organiserait une augmentation des résidences secondaires et une consommation supplémentaire d'espaces naturels.

Ce n'est pas l'orientation du projet.

Le SCoT vise d'abord à répondre aux besoins en logement permanent dans un territoire marqué par un fort déséquilibre du parc au détriment des résidences principales. Il porte une stratégie de rééquilibrage en faveur du logement des habitants permanents. Par ailleurs, il ne repose pas sur une logique d'extension généralisée de l'urbanisation : il inscrit le territoire dans une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière, en faisant du renouvellement urbain, de la densification et de la mobilisation prioritaire du tissu déjà urbanisé les leviers principaux du développement. La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue ainsi un axe central du projet.

#### **Avis de la commission**

*Le contributeur soulève des préoccupations légitimes quant à la compatibilité entre croissance démographique et préservation des ressources naturelles, ainsi qu'au poids des résidences secondaires.*

*Le SCoT précise que son objectif est prioritairement de rééquilibrer le parc en faveur des logements permanents et de limiter l'étalement urbain en mettant en avant la sobriété foncière, la densification et la mobilisation du tissu existant.*

*Cependant, la perception d'une tension entre développement démographique et préservation des espaces naturels demeure et des précisions sur les moyens concrets de régulation des résidences secondaires et de priorisation de la rénovation seraient utiles.*

---

#### **Contribution n° 7 Web Auteur (trice) : Chaxel Eric**

L'auteur critique la complexité et le manque de lisibilité du document stratégique, jugé trop technique et difficile à comprendre, et regrette l'absence d'un résumé synthétique accessible au public.

Il s'interroge sur les mesures concrètes prévues pour faciliter le logement des travailleurs à proximité de leur lieu d'emploi afin de limiter les déplacements quotidiens et la pollution liée aux transports pendulaires.

L'observation souligne notamment le potentiel des logements vacants ou sous-occupés (« lits froids »), qui pourraient selon lui être mobilisés à des tarifs accessibles pour les actifs locaux.

Enfin, l'auteur exprime son inquiétude quant à l'avenir de certaines professions locales non délocalisables, comme les guides de montagne, si les difficultés de logement persistent.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

Sur la lisibilité du document : le SCoT comprend un résumé non technique (annexe 6) précisément destiné à rendre le projet accessible au grand public. Le dossier d'enquête publique comportait par ailleurs des supports de présentation synthétiques mis à disposition sur le site numérique de l'enquête.

Sur le fond, les deux enjeux soulevés sont au cœur du projet. La mobilisation des logements vacants et sous-occupés, les « lits froids », constitue l'un des leviers prioritaires du SCoT, qui fait du renouvellement du parc existant un principe structurant avant toute extension (DOO, prescription n°33). L'objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31) vise précisément à améliorer les conditions de logement des actifs locaux, dont les professions non délocalisables comme les guides de montagne qui constituent une illustration directe des tensions que le document cherche à résoudre.

De récentes évolutions réglementaires portant sur la limitation de l'étalement urbain permettent une meilleure économie des réseaux, la préservation des paysages et des espaces agricoles et naturels. Elles ont néanmoins pour conséquence de réduire les disponibilités foncières et potentiellement d'exercer une pression à la hausse sur les prix. Face à ces dynamiques, le SCoT a précisément pour vocation d'accompagner les effets en proposant un cadre équilibré, veillant à la cohérence d'ensemble entre développement du logement, préservation des ressources et maintien de la dynamique économique du territoire.

### **Avis de la commission**

*Dans sa réponse, le SCoT indique avoir prévu des outils de vulgarisation et affirme faire du logement des actifs et de la mobilisation des « lits froids » un axe prioritaire (stratégie fondée sur le renouvellement urbain et la priorité aux logements permanents). Toutefois, la lisibilité perçue du document et les modalités concrètes de mise en œuvre de ces orientations appellent à des précisions opérationnelles pour garantir l'effectivité des mesures annoncées.*

---

### **Contribution n° 8 Web Auteur (trice) : loic**

La contribution propose la création d'une force de gardes particuliers à l'échelle de la communauté de communes afin de renforcer la prévention, la surveillance et la protection du territoire montagnard face à l'augmentation de la fréquentation touristique, des incivilités et des accidents.

Ces gardes, recrutés parmi les habitants volontaires, auraient pour mission principale la prévention, la sensibilisation et la médiation, notamment en matière de sécurité en montagne et de respect des règles environnementales. Leur connaissance du terrain leur permettrait d'informer les visiteurs et de limiter les comportements à risque.

Le dispositif serait également complémentaire des actions des gestionnaires d'espaces naturels et des forces de l'ordre, en assurant une présence régulière sur le terrain et en contribuant à la protection des milieux naturels.

L'auteur estime que cette mesure permettrait d'améliorer la sécurité, la préservation de l'environnement et l'image touristique du territoire, tout en valorisant l'engagement citoyen local.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

La contribution propose la création d'un dispositif local de gardes particuliers pour la prévention, la sensibilisation et la protection du territoire.

Cette proposition rejoint des préoccupations bien identifiées dans le SCoT en matière de pression sur les milieux naturels, de fréquentation des sites et de nécessité d'un meilleur encadrement des usages. En revanche, la création d'un tel dispositif ne relève pas directement du champ normatif du SCoT. Celui-ci peut

fixer des orientations générales de préservation, de gestion des fréquentations et de sensibilisation, mais il n'a pas vocation à instituer lui-même une organisation opérationnelle de police, de surveillance ou de médiation.

#### **Avis de la commission**

*Le sujet exposé fait partie des préoccupations du SCoT dans le cadre de la prévention et de la protection du territoire et ce dans le cadre de ses compétences.*

---

#### **Contribution n° 9 Web Auteur (trice) : Mairie de PASSY**

Réponse de la commune de Passy au projet de SCoT

La commune de Passy rappelle son rôle de pôle relais dans l'armature territoriale du SCoT et souligne l'importance de plusieurs équipements et projets à rayonnement supra-communal, notamment l'extension de la zone d'activités des Egratz, la reconversion des anciens sanatoriums du plateau d'Assy, le développement des mobilités douces et la modernisation d'équipements publics (station d'épuration, déchèterie, incinérateur).

Concernant la planification, la commune indique que le SCoT prévoit une consommation d'environ 170 hectares entre 2025 et 2045 et un objectif de 14 400 logements supplémentaires à l'échelle du territoire, mais elle souligne que la répartition précise entre les communes reste insuffisamment définie.

Passy souligne également que la commune se situe en dessous des objectifs de densification du SCoT, notamment en raison d'un habitat majoritairement individuel, ce qui impliquera une évolution progressive vers davantage d'habitat collectif et intermédiaire.

Enfin, la commune affirme son soutien global au SCoT, tout en demandant des clarifications sur les modalités d'allocation de la consommation foncière et des objectifs de logement entre les intercommunalités et les communes.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte du soutien de la commune de Passy et de ses observations.

Les projets mentionnés, extension de la zone des Egratz, reconversion du plateau d'Assy, mobilités douces, modernisation des équipements publics, s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCoT, qui reconnaît à Passy son rôle de pôle relais au sein de l'armature territoriale (PAS). Sur l'imputation foncière : le DOO prévoit une première répartition de l'enveloppe foncière par EPCI, puis par niveau d'armature territoriale (DOO, prescription P37). Une enveloppe complémentaire, limitée à 10 % du volume cible supra-communal, est mobilisable pour les projets collectifs structurants.

Sur la territorialisation des objectifs : le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, fondé notamment sur l'armature territoriale et les capacités d'accueil. Il appartient aux rédacteurs de PLU et PLUi de procéder à la déclinaison locale des orientations et prescriptions du SCoT.

La commune de Passy, en tant que pôle relais, participera à l'effort d'accueil dans ce cadre, en lien avec les objectifs de sobriété foncière et de recentrage de l'urbanisation portés par le document.

#### **Avis de la commission**

*La commune de Passy exprime un soutien global au SCoT tout en formulant des demandes de clarification, notamment sur la territorialisation des objectifs et l'allocation foncière. Clarification qui demeure partiellement satisfaite dans la réponse du SCoT qui s'en tient aux règles de son document d'objectifs (DOO). Compte tenu des enjeux exprimés aussi bien par le SCoT que par l'ensemble des communes/EPCI concernées, des précisions sur les modalités de consommation foncières seront nécessaires.*

---

#### **Contribution n° 10 Registre Auteur (trice) : Chalet Nicole**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Chalet se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leur conséquences. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

La contribution renvoie à des conséquences du PLU de Chamonix sur une situation particulière.

Le SCoT n'a pas vocation à traiter les situations individuelles ou les conséquences d'un zonage à l'échelle parcellaire. Il fixe un cadre stratégique général. L'appréciation de cas particuliers, ainsi que les choix de zonage précis, relèvent du PLU et des procédures qui lui sont propres.

#### **Avis de la commission**

| *L'observation est prise en compte mais ne peut être traitée à l'échelle du SCoT.*

---

#### **Contribution n° 11 Registre     Auteur (trice) : Julie Sylvain Ravanel**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Ravanel se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leur conséquences, notamment sur l'OAP qui est prévue dans la mitoyenneté de leur parcelle. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Même réponse que la contribution n°10. Cette observation, qui porte de surcroît sur les effets de voisinage d'une OAP, relève du PLU de Chamonix et des procédures qui lui sont propres. Elle n'appelle pas de modification du SCoT.

#### **Avis de la commission**

| *L'observation est prise en compte mais ne peut être traitée à l'échelle du SCoT.*

---

#### **Contribution n° 12 WebAuteur (trice) : DIOT Julien**

Monsieur Julien DIOT dans une contribution déposée sur le registre dématérialisé le 14 février 2026, propose une régulation forte du foncier afin de limiter les résidences secondaires, d'encadrer l'investissement locatif et d'imposer des clauses anti-spéculatives, tout en favorisant la densification et la protection des terres agricoles.

Insiste sur l'anticipation des tensions futures, notamment sur l'eau (récupération massive des eaux pluviales) et l'énergie (mix local mais dépendance au réseau national), ainsi que sur la nécessité d'une production stable pour soutenir l'activité économique.

Concernant la mobilité, privilégie les transports collectifs, la modernisation du ferroviaire, l'autopartage et les véhicules légers pour réduire l'empreinte carbone et la dépendance automobile.

Sur le plan environnemental, propose un accès payant aux espaces naturels pour financer leur gestion, des quotas de fréquentation et un soutien accru aux associations et à l'agriculture locale.

Insiste sur l'éducation environnementale dès le plus jeune âge et la communication, la revalorisation des métiers manuels, la responsabilisation des propriétaires d'animaux domestiques et le renforcement des règles de bonne conduite en milieu naturel.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT partage pleinement l'objectif de limitation des déséquilibres liés aux résidences secondaires. Il affirme une orientation en faveur du logement permanent (DOO, prescription n°31) et encadre strictement la consommation d'espace, en faisant du renouvellement urbain, de la densification et de la préservation des terres agricoles des principes structurants (DOO, prescriptions n°33 et P12 à P15). Les outils de régulation du marché évoqués, clauses anti-spéculatives, encadrement de l'investissement locatif, relèvent de dispositifs juridiques et fiscaux qui dépassent le champ du SCoT.

Sur l'eau et l'énergie, ces enjeux sont identifiés dans le projet. Le SCoT conditionne tout développement à la capacité des ressources et des réseaux (DOO, prescription n°27). Les modalités techniques de mise en œuvre relèvent des politiques sectorielles.

Sur les mobilités, les orientations proposées rejoignent celles du SCoT (DOO, orientation B.6), dont la mise en œuvre dépend des autorités organisatrices compétentes.

Sur la gestion des espaces naturels et la sensibilisation, le SCoT fixe des orientations de préservation et de gestion des usages mais n'a pas vocation à instaurer des dispositifs opérationnels tels que des droits d'accès ou des quotas de fréquentation, qui relèvent d'autres niveaux d'intervention.

Dans son ensemble, cette contribution rejoint largement les objectifs du SCoT, tout en proposant des leviers qui, pour partie, excèdent son champ de compétence.

#### **Avis de la commission**

*Le contributeur formule des propositions ambitieuses et cohérentes en matière de régulation foncière, de transition environnementale et de mobilités durables.*

*De son côté, le SCoT indique que ces orientations rejoignent globalement ses objectifs, notamment en faveur du logement permanent, de la sobriété foncière et de la préservation des ressources en soulignant plusieurs leviers tout en relevant que certains dispositifs sont hors de son champ de compétence.*

---

#### **Contribution n° 13 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, sur le registre dématérialisé, le 15 février, transmet ses remarques concernant des mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'air, de la faune et de la flore.

Dénonce une circulation excessive des voitures sur des sites sensibles qui engendre des nuisances sonores, la pollution de l'air, dégrade les routes, et perturbe la faune et la flore.

Prend l'exemple de Praz-de-Lys et propose des dispositions à prendre pour un réaménagement de la station afin de laisser la nature revivre.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Ces enjeux sont pleinement intégrés dans le projet. Le SCoT vise à limiter les pressions sur les milieux naturels en encadrant le développement urbain, en promouvant des mobilités alternatives à la voiture individuelle (DOO, orientation B.6) et en affirmant des objectifs de préservation de la biodiversité et de limitation des impacts sur la faune et la flore (DOO, orientations A.1 et A.2).

Les modalités précises de gestion de la circulation ou de réaménagement d'un site particulier comme Praz-de-Lys relèvent des collectivités compétentes et des documents opérationnels. Cette observation n'appelle pas de modification du SCoT.

#### **Avis de la commission**

*Le contributeur met en avant des préoccupations légitimes liées aux impacts de la circulation automobile sur les milieux naturels et la qualité de vie.*

*Le SCoT indique que ces enjeux sont intégrés, notamment via la promotion de mobilités alternatives et la préservation de la biodiversité. Seule une meilleure articulation des actions locales pourrait renforcer la prise en compte de ces préoccupations.*

---

#### **Contribution n° 14 Email      Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme dans son courriel du 16 février, regrette que le dossier soit aussi complexe, avec "des infos dans tous les sens".

Se demande si cela est fait exprès.

Trouve les documents présentés "très beaux", avec des belles phrases comme "réduire les émissions de polluants" mais sans proposition concrète.

Regrette que les documents soient remplis de phrases type "programme politique" sans solutions de terrains.

Il estime nécessaire d'avoir une approche plus dynamique notamment sur la pollution atmosphérique ::

> courriers individuelles, réunions publiques...

> mise en place de bus directs pour les stations, avec casiers et réduction de forfait...

Pour le BTP, demande une meilleure gestion des déchets inertes et une "charte verte" pour les chantiers.

Concernant le centre ville de Sallanches, engorgé pendant les vacances scolaires, estime qu'il faut diminuer le nombre de voitures individuelles.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui exprime à la fois une critique sur la lisibilité du dossier et une attente de mesures plus concrètes, notamment en matière de qualité de l'air et de mobilités.

Sur la lisibilité : le SCoT répond à des exigences réglementaires qui impliquent un niveau de détail important. Un résumé non technique (annexe 6) a précisément été produit pour rendre le projet accessible au grand public.

Sur le fond, les enjeux soulevés sont bien pris en compte dans le projet. La réduction des émissions de polluants atmosphériques constitue un objectif structurant, notamment à travers la limitation de la place de la voiture individuelle, le développement des mobilités alternatives et une meilleure organisation des déplacements, en particulier vers les stations touristiques (DOO, orientations B.5 et B.6). Les propositions évoquées s'inscrivent dans des orientations compatibles avec celles du SCoT. Leur mise en œuvre relève des collectivités compétentes et des autorités organisatrices de la mobilité.

Sur les déchets inertes du BTP : ce point est traité dans les réponses aux contributions n°42, 43 et 46.

### Avis de la commission

*Le contributeur exprime une critique marquée sur la complexité et le manque de lisibilité du dossier, ainsi qu'une attente de mesures plus concrètes, notamment en matière de mobilités et de qualité de l'air. Le SCoT renvoie au résumé non technique et souligne que ces enjeux sont intégrés dans ses orientations stratégiques. Ce qui n'enlève en rien de la complexité de lecture de certains éléments du dossier pour un public souvent profane.*

---

### Contribution n° 15 WebAuteur (trice) : René

Monsieur René SOURNIA, dans sa contribution du 18 février 2026 déposée sur le registre dématérialisé, propose de développer les transports en commun (rail, bus, téléportés...) afin de désengorger les vallées aussi bien pour les habitants que pour les touristes.

Estime nécessaire de rendre un maximum de stations accessibles en transports en communs pour les locaux et les touristes.

Demande la réalisation d'un Plan de circulation englobant (à minima) le Grand Genève et le Grand Annecy. Estime nécessaire de ralentir TRES fortement les constructions nouvelles et de privilégier la réhabilitation de l'existant.

Appelle à développer l'agriculture, notamment par des aides à l'installation, afin de préserver les alpages, l'agroforesterie et l'agritourisme.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui met en avant des enjeux majeurs du territoire en matière de mobilités, de développement urbain et de préservation agricole.

Sur les mobilités, les orientations proposées rejoignent celles du SCoT (DOO, orientation B.6). Le projet encourage le développement des transports collectifs et l'amélioration de l'accessibilité des stations sans recours systématique à la voiture individuelle. La mise en place d'un plan de circulation à l'échelle du Grand

Genève ou du Grand Annecy dépasse le périmètre du SCoT et relève des autorités organisatrices de la mobilité et des coopérations interterritoriales.

Sur le rythme de construction, le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière assumée, privilégiant le renouvellement urbain, la réhabilitation et la mobilisation du bâti existant avant toute extension (DOO, prescription n°33), tout en maintenant une capacité de production de logements nécessaire aux habitants permanents.

Sur l'agriculture, les enjeux soulevés sont intégrés dans le projet (DOO, prescriptions P12 à P15). Le SCoT reconnaît le rôle de l'agriculture dans l'équilibre du territoire, y compris à travers des formes de diversification comme l'agritourisme. Les dispositifs d'aide à l'installation relèvent des politiques agricoles sectorielles. Ok

### **Avis de la commission**

*Le contributeur met en avant des enjeux structurants à la maîtrise de l'urbanisation, au soutien à l'agriculture locale et notamment celui lié aux mobilités.*

*Si le SCoT indique que ces orientations sont globalement intégrées dans ses objectifs, il rappelle toutefois que certaines propositions, comme un plan de circulation à grande échelle ou les aides agricoles, relèvent d'autres niveaux de compétence.*

*Toutefois, sur ces sujets majeurs de développement, même s'il n'en a pas toujours la compétence territoriale, le SCoT devra être moteur en engageant une coopération effective avec les acteurs concernés.*

---

### **Contribution n° 16 WebAuteur (trice) : Megève d'hier à demain**

L'association "Megève d'hier à demain" dans une contribution déposée le 18 février 2026 sur le registre dématérialisé, considère que le SCoT Mont-Blanc organise la continuité du modèle touristique dominant au lieu d'en interroger les fondements et développe les arguments suivants :

1) Dépendance excessive au tourisme.

Le projet reconduit une "mono-économie" centrée sur le triptyque stations / ski / lits, sans réelle stratégie de diversification.

La logique « quatre saisons » est analysée comme une intensification du même modèle plutôt qu'une mutation économique.

Aucune alternative structurée pour développer des activités pérennes à l'année n'est clairement définie.

2) Absence d'analyse économique globale.

Le SCoT met en avant les retombées du tourisme sans intégrer une évaluation complète des coûts induits : infrastructures surdimensionnées pour les pics saisonniers, charges d'entretien, impacts environnementaux, pression sur les services publics.

L'équilibre réel entre recettes et dépenses publiques n'est pas démontré.

3) Crise du logement structurelle.

La pénurie de logements pour les actifs est présentée comme une conséquence directe du modèle économique.

L'attractivité touristique et la rareté foncière provoquent hausse des prix, éviction des habitants permanents et dépendance à une main-d'œuvre extérieure, générant des déplacements pendulaires et une fragilisation sociale.

4) Éviction des activités non touristiques.

La pression foncière limite l'implantation d'activités productives et renforce la spécialisation touristique.

Le SCoT ne propose pas d'outils suffisamment contraignants pour préserver une véritable diversité économique.

5) Mobilités structurellement déséquilibrées.

Le territoire est organisé pour absorber des pics saisonniers, entraînant congestion, nuisances et coûts publics élevés.

Tant que le volume des flux n'est pas questionné, les difficultés de mobilité demeurent structurelles.

#### 6) Déséquilibres territoriaux et périmètre contesté.

Certaines communes supportent les flux et le logement des travailleurs sans bénéficier équitablement des retombées.

Le périmètre large du SCoT est jugé peu adapté aux bassins de vie réels (emploi, collèges, domaines skiables), notamment en lien avec le Val d'Arly.

#### 7) Fragilité financière et gouvernance complexe.

Le modèle repose sur des investissements publics lourds et une fiscalité dépendante de la fréquentation touristique, sans scénarios prospectifs solides face aux risques climatiques ou économiques.

L'élargissement du périmètre accroît la complexité institutionnelle sans garantir une meilleure cohérence.

#### 8) Sous-valorisation de l'agriculture.

Présentée surtout sous l'angle paysager, elle ne fait pas l'objet d'une stratégie économique ambitieuse, alors qu'elle constitue un levier de résilience.

En conclusion, estime que le SCoT ne fixe ni limites claires ni arbitrages structurants mais reconduit un modèle fragile et socialement déséquilibrant, sans démontrer comment il garantirait la résilience à long terme du territoire.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui propose une analyse critique globale du modèle de développement du territoire.

Sur la dépendance au tourisme et la logique quatre saisons : le SCoT ne reconduit pas un modèle mono-sectoriel. Il encadre l'évolution du modèle touristique en affirmant explicitement la nécessité d'une diversification des activités et d'une adaptation aux évolutions climatiques (DOO, prescription P26). La stratégie quatre saisons y est présentée comme une mutation du modèle, non comme son intensification.

Sur l'analyse économique globale : le SCoT n'est pas un document d'évaluation des politiques publiques. Il fixe un cadre d'aménagement visant à concilier développement et maîtrise des impacts. Les enjeux de coûts d'infrastructures ou de fiscalité relèvent d'autres niveaux de décision.

Sur le logement : le diagnostic identifie clairement les tensions structurelles du marché local. Le projet affirme une orientation forte en faveur du logement permanent (DOO, prescription n°31) et mobilise le renouvellement urbain et la densification pour limiter la pression foncière (DOO, prescription n°33). Les outils de régulation du marché relèvent de la réglementation nationale et des politiques locales de l'habitat.

Sur la diversité économique : le SCoT préserve des espaces dédiés aux activités productives et encadre strictement la consommation foncière des zones d'activités. Il ne peut toutefois réguler seul les dynamiques de marché, qui relèvent d'autres leviers.

Sur les mobilités : les difficultés liées aux pics saisonniers sont identifiées. Le SCoT vise à améliorer l'organisation des déplacements et à développer des alternatives à la voiture individuelle (DOO, orientation B.6). Il n'a pas vocation à limiter directement les flux touristiques, mais à en réduire les impacts.

Sur le périmètre : celui-ci a été défini pour traiter des enjeux qui dépassent les limites communales: logement, mobilités, économie, environnement. Il constitue précisément l'échelle pertinente pour apporter une cohérence territoriale à des dynamiques qui ne peuvent être traitées commune par commune et assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux et des PLU.

Sur l'agriculture : le SCoT ne la limite pas à une fonction paysagère. Il affirme sa préservation et reconnaît son rôle économique dans l'équilibre territorial (DOO, prescriptions P12 à P15).

### Avis de la commission

*L'association formule une critique structurée du modèle de développement, mettant en avant des risques de dépendance au tourisme, de déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux. De son côté, le SCoT conteste l'analyse d'un modèle mono-sectoriel et affirme une stratégie de diversification, de sobriété foncière et de soutien au logement permanent. Toutefois, la lisibilité perçue du document et les modalités concrètes de mise en œuvre de ses orientations appellent à*

*des précisions opérationnelles pour garantir l'effectivité des mesures annoncées et rassurer le public qui a des préoccupations tout à fait légitimes.*

---

#### **Contribution n° 17 WebAuteur (trice) : Frezier pascal**

Monsieur Pascal FREZIER, dans une contribution déposée le 20 février 2026, exprime en termes virulents et outrancier sa défiance à l'égard de la procédure engagée.

Dénonce une « d'usine à gaz », servant prioritairement à justifier des "enveloppes supplémentaires" pour la "mafia" de la CCPMB.

Estime que la parole des habitants n'est pas prise en compte. et donne en exemple un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale sur Passy.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution. L'élaboration du SCoT s'inscrit dans un cadre réglementaire strict, qui prévoit des temps de concertation, d'association des acteurs publics et de participation du public, dont l'enquête publique constitue une étape essentielle. Les observations formulées dans ce cadre sont analysées et prises en considération dans le bilan de l'enquête.

Les exemples cités relèvent de procédures spécifiques et de décisions locales qui ne sont pas du ressort du SCoT. Les appréciations de nature polémique n'appellent pas de réponse particulière. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### **Avis de la commission**

*Compte tenu de la forme de contribution reçue, le SCoT propose une réponse tout à fait acceptable.*

---

#### **Contribution n° 18 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, par un message déposé sur le registre dématérialisé le 21 février, exprime une forte défiance envers le SCoT et la procédure d'enquête publique.

Critique ces dispositifs administratifs lourds et sans effet réel sur les décisions.

Estime que les choix seraient déjà arrêtés et que la démarche engagée est inutile.

Prend l'exemple de projets locaux tels un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale, qu'il juge contraires aux attentes des habitants de Passy.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Cf. réponse apportée à la contribution n°17.

#### **Avis de la commission**

*Cf. réponse apportée à la contribution n°17.*

---

#### **Contribution n° 19 WebAuteur (trice) : Megeve d'hier à demain**

L'association "Megève d'hier à demain" dépose une contribution le 21 février 2026 sur le registre dématérialisé, en complément de la contribution n°16.

Présente un projet sur la commune de Praz-sur-Arly (équipement socio-culturel inter communale),

Estime que Morzine pourrait participer au projet mais que le SCoT l'en empêchera.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à empêcher des projets d'équipements structurants répondant à des besoins intercommunaux. Il fixe un cadre général d'organisation du territoire visant à assurer la cohérence des implantations avec l'armature territoriale et les capacités d'accueil. La réalisation d'un tel équipement reste possible dès lors qu'il est compatible avec les orientations et prescriptions du DOO. Le SCoT n'interdit pas les coopérations entre territoires ni les participations financières entre collectivités. Les communes

identifiées comme communes associées ou les groupes de communes qui développerait un projet partenarial (DOO, prescriptions P37), sont au contraire soutenues. Au contraire de cette remarque, le SCoT est donc un document intégrateur.

Il convient par ailleurs de noter que la commune de Morzine n'appartient pas au périmètre du SCoT Mont-Blanc. Les modalités de sa participation éventuelle à un projet intercommunal relèvent des collectivités concernées et non du présent document.

#### **Avis de la commission**

| *La réponse du SCoT est complète et donne les directions possibles pour ce type de projet.*

---

#### **Contribution n° 20 WebAuteur (trice) : jerome bezsonoff**

Le contributeur aimerait que soient construites trois remontées mécaniques pour relier Grand massif aux Portes du Soleil afin de créer le "plus grand domaine skiable du MONDE".

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le projet de liaison entre le Grand Massif et les Portes du Soleil constituerait une UTN structurante au sens du code de l'urbanisme, dont la réalisation nécessiterait son inscription dans le SCoT. Le présent SCoT ne comporte pas d'UTN structurante. Si un tel projet devait être porté par les collectivités concernées, le SCoT devra faire l'objet d'une procédure de modification selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Avis de la commission**

| *Réponse en ligne avec la stratégie du SCoT en ce qui concerne les UTN structurantes.*

---

#### **Contribution n° 21 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Doublon de la contribution 23

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Les deux contributions se renvoient l'une à l'autre

#### **Avis de la commission**

| *Doublon de la contribution 23*

---

#### **Contribution n° 22 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par un contributeur anonyme. Le contributeur souligne les constats très détaillés et complets, mais regrette l'absence de procédures permettant de résoudre les problématiques soulevées ainsi que le manque de vision à long terme (au delà de 2050) notamment pour le risque de catastrophes naturelles .

1, Le contributeur demande pour chaque parcelle, un audit de l'existant avec :

« 1.1 arrêt immédiat de tout projet intensif extensif défiant le bon sens durable

1.2 moratoire sur tout ce qui concerne le développement classique, à partir du moment où il n'est pas encore engagé.

1.3 mise en place de structures de financement pérennes et renouvelables ....changer le logiciel de régulation financière avec des malus progressifs sur 20 25 ans de stabilisation obligeant à un développement durable afin de laisser le temps aux structures de se réadapter mais sans faiblir. L'aménagement pour taxer c'est mortifère...

1.4 mise en place d'une structure de contrôle et de régulation qui a autorité décisive. »

Il demande que cet audit soit réalisé au travers des sujets suivants : « une croissance démographique perenne et maîtrisée, la ressource en eau, artificialisation des sols qui doit être arrêtée obligatoirement et arrêt strict du grignotage foncier, régulation touristique, construction durable rénovation et précaution énergétique, espaces naturels et agricoles sanctuarisés, transport et engorgement local transports

internationaux sur le rail, réadaptation aux moyens sociaux existants dans un premier temps avec des principes fondamentaux de bonne santé ou devant y contribuer.. avec le respect des équilibres vitaux de tout organisme vivant flore et faune comprise... »

2. Le contributeur demande si les décideurs sont capables de ce travail, en mettant notamment en place une méthodologie adaptée et une temporalité à respecter.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui souligne la qualité du diagnostic tout en exprimant une attente forte de mesures opérationnelles et d'une vision de long terme.

Le SCoT est un document de planification stratégique, qui fixe des orientations à l'échelle du territoire et encadre les évolutions à moyen et long terme. Il ne prévoit pas d'audit à la parcelle ni de moratoire généralisé sur les projets. Il organise en revanche une trajectoire de développement encadrée, fondée sur la sobriété foncière, la limitation de l'artificialisation, la préservation des espaces naturels et agricoles, et l'adaptation aux ressources disponibles (DOO, parties A et B).

Les thématiques évoquées par le contributeur sont bien intégrées dans le projet de SCoT, qui fixe des orientations pour en maîtriser les impacts et conditionner le développement aux capacités du territoire. La mise en œuvre concrète de ces orientations relève ensuite des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et des politiques sectorielles.

Les propositions relatives à des dispositifs de régulation financière, à la création d'une autorité de contrôle ou à l'instauration de moratoires dépassent le champ de compétence du SCoT, qui ne dispose pas de leviers réglementaires en la matière.

Enfin, le SCoT s'inscrit dans un horizon de planification défini par le cadre réglementaire. Il intègre les enjeux d'adaptation à long terme, notamment face aux risques naturels et aux évolutions climatiques, dans une logique de résilience du territoire. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

### Avis de la commission

*La réponse du SCoT est complète et donne les directions possibles pour ce type de projet. Elle rappelle le cadre réglementaire du SCoT au contributeur pour une meilleure compréhension des objectifs du document et du projet.*

---

### Contribution n° 23 WebAuteur (trice) : Un AvenirPourPraz

Doublon contribution n° 21

### Réponse et commentaires du SCoT

Les deux contributions se renvoient l'une à l'autre

### Avis de la commission

*Doublon contribution n° 21*

---

### Contribution n° 24 WebAuteur (trice) : Anonyme

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame JULLIEN-BRECHE, maire de la commune de MEGEVE. Dans cette contribution, la commune précise et complète les demandes formulées dans le cadre des avis des PPA.

Le DOO est jugé comme trop prescriptif et contraignant sur certains points. Il est demandé de « veiller, dans la rédaction du DOO, à ce que le degré de précision ne conduise pas à « neutraliser la marge d'appréciation locale qui doit rester à l'échelle des PLU ».

« Plus spécifiquement, et en vue de sécuriser la mise en compatibilité des PLU, nos observations portent sur » :

1. La commune demande « que les prescriptions n°32 et n°37 du DOO soient réécrites de manière :

- à retenir une seule clé de répartition des objectifs de production de logements (par EPCI ou par armature territoriale mais pas les deux additionnés)
- à formaliser cette clé de répartition dans un tableau synthétique permettant à chaque EPCI et à chaque commune de connaître clairement les objectifs qui leur sont assignés.
- Par exemple, il serait possible :
  - de répartir la consommation d'espace par EPCI et, à l'intérieur de chaque EPCI par rang d'armature.
  - De fixer les clés de répartition « par défaut » en l'absence de « départage » entre les communes de l'EPCI de même armature

2. La commune demande que « la prescription n°32 soit complétée avec :

- La définition d'un TO pour les objectifs de production de logements, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. Afin d'éviter que des projets privés, autorisés avant l'arrêt du SCoT ou achevés en décalage, ne viennent artificiellement consommer « les quotas de logements imputés aux collectivités, il est demandé que le fait générateur soit clairement défini comme l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) ou, le cas échéant, d'un certificat d'urbanisme opérationnel. En effet, un fait générateur à la livraison du logement ne semble pas opportune, puisque liés aux Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), qui peuvent parfois être décalées dans le temps.
- La précision des logements comptés, en se limitant aux cas de figure qui peuvent être estimés et orientés par les PLU. »
- Elle demande également « que la prescription n°37 soit complétée avec :
- La définition d'un TO dans le décompte de la consommation d'espace, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. À ce titre il conviendrait de rappeler que dans le cas de permis de construire faisant suite à un permis d'aménager, la consommation d'espace est comptée globalement à l'échelle du permis d'aménager.
- La définition des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), en reprenant les référentiels issus des décrets d'application de la loi Climat et Résilience.

3. La commune demande que la prescription n°34 soit revue :

- Soit en précisant que seuls les projets dont les PLU ont la maîtrise sur la programmation sont concernés (par exemple une densité moyenne à l'échelle des OAP mais pas OAP par OAP), voire en les appréciant prioritairement au regard de la maîtrise de la consommation d'espace, conformément à la finalité de la loi Climat et Résilience.
- soit en la requalifiant en recommandation
- soit en limitant sa portée en élément de contexte permettant d'introduire la prescription n°35.
- Elle demande que la prescription n°35 soit précisée, en indiquant :
- que les secteurs « fonction urbaine » et les « fonction touristique » s'appliquent uniquement sur les secteurs à enjeux identifiés par les PLU et non pas sur l'ensemble des secteurs constructibles des PLU
- qu'une commune peut aussi prévoir uniquement qu'un type de fonction sur son territoire, dans un secteur en particulier
- Que les objectifs de densité s'appliquent aux seuls fonciers couverts par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), c'est-à-dire là où la collectivité a la main sur le projet urbain et peut organiser l'aménagement dans un cadre cohérent (densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des OAP et pas OAP par OAP). Il pourrait aussi être précisé que toute consommation nouvelle d'ENAF devra être encadrée par une OAP fixant les densités et les conditions de réalisation des logements, à l'image de ce qui a été retenu dans d'autres SCoT récents.

Cette approche permettrait de concilier les objectifs de densification avec le principe de gestion économe du foncier, sans rigidifier excessivement les OAP des PLU.

4. La commune demande « que la prescription n°35 soit revue :

- En limitant ces secteurs « fonction urbaine » et « fonction touristique » aux seuls sites à enjeux (par exemple les sites de renouvellement urbain identifiés)
- En prenant pour base pour les objectifs de répartition entre résidences principales et résidences secondaires, uniquement les logements qui peuvent être estimés et orientés par les PLU, donc en excluant notamment le passage de résidences principales en résidences secondaires ou encore la division d'un grand logement existant en plusieurs petits logements.
- En précisant que la cible de 75 % de résidences principales constitue un objectif d'orientation, dont la réalisation dépend de facteurs en grande partie extérieurs à la puissance publique locale. »

5. L'identification des axes de déplacements à préserver de la Trame Verte et Bleue (prescription n°10)

La TVB de MEGEVE a été cartographiée dans le cadre des travaux de son PLU. La cartographie du SCoT ne les reprend pas. Aussi, la commune demande « que la cartographie liée à la prescription n°10 soit revue pour reprendre les corridors et les continuités écologiques identifiés sur le territoire de Megève. »

6P. Pour conclure, la commune alerte sur les incertitudes du document et demande que le projet soit « substantiellement clarifié et modifié ».

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis de la commune de Megève.

Sur le caractère prescriptif du DOO : le niveau de prescription du DOO est assumé. Il répond aux exigences du code de l'urbanisme et à la nécessité de garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et de rééquilibrage en faveur d'un autodéveloppement territorial (cf. Loi Montagne 1985-2016). Il n'a pas pour objet de neutraliser l'initiative locale mais d'encadrer les orientations structurantes, les PLU conservant une marge d'adaptation dans leur mise en œuvre, dans un rapport de compatibilité.

Sur les prescriptions P32 et P37 : les modalités de répartition traduisent un équilibre entre vision stratégique (armature) et déclinaison territoriale (EPCI), justifié dans l'annexe de justification des choix. Elles ne sont pas cumulatives mais complémentaires.

Les modalités de répartition (armature territoriale et échelle intercommunale) traduisent un équilibre entre vision stratégique et déclinaison territoriale. Elles ne sont pas cumulatives mais complémentaires.

L'introduction d'un TO et la précision d'un fait générateur relèvent de points méthodologiques pertinents. Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour sécuriser l'interprétation (notamment sur la non-rétroactivité et la prise en compte des autorisations d'urbanisme), sans modifier l'économie générale du projet.

Sur la prescription P34 : elle est maintenue comme prescription. La requalifier en recommandation ne traduirait l'enjeu qu'elle porte dès lors qu'elle est l'un des leviers essentiels du SCoT pour atteindre ses objectifs de sobriété foncière. Des précisions peuvent en revanche être apportées sur ses modalités d'application, notamment sur son articulation avec les OAP.

Sur la prescription P35 : le ratio de 75 % de résidences principales constitue un objectif structurant du SCoT. Il ne peut être limité aux seuls logements maîtrisés par les PLU, mais des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour rappeler qu'il s'agit d'un objectif global dont la mise en œuvre dépend de plusieurs leviers.

Sur la Trame Verte et Bleue : la cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Elle n'a pas vocation à reprendre les cartographies communales. Conformément au DOO, les PLU doivent décliner et préciser la trame à leur échelle, en s'appuyant notamment sur les études locales existantes.

Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour améliorer la lisibilité et sécuriser l'interprétation du document. En revanche, les principes structurants du SCoT, sobriété foncière, rééquilibrage du parc de logements, protection des milieux sont maintenus.

### Avis de la commission

*La commune de Megève formule des observations détaillées, portant à la fois sur le caractère prescriptif du DOO et sur des ajustements techniques visant à sécuriser la mise en œuvre locale.*

*Le SCoT maintient ses orientations structurantes, en justifiant un niveau de prescription nécessaire pour atteindre les objectifs de sobriété foncière et d'équilibre territorial. Cependant, il ouvre la possibilité d'ajustements rédactionnels sur certains points méthodologiques. Aux parties d'ouvrir la discussion sur les sujets présentés.*

---

**Contribution n° 25 WebAuteur (trice) : CHANTELOT XAVIER**

Cette contribution résume une tendance générale de voir donner plus d'autonomie aux collectivités dans la mise en oeuvre du SCoT. Et où la nuance expliquée entre préconisation et prescription prend tout son sens.

**Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT est conçu comme un document stratégique qui fixe un cadre à l'échelle du territoire, tout en laissant au PLU/PLUi la capacité de décliner ses orientations en fonction des spécificités communales. C'est précisément le choix du législateur, qui a institué un lien de compatibilité et non de conformité entre le SCoT et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux préservant ainsi le pouvoir d'appréciation des collectivités au regard de leurs spécificités locales.

Il convient de rappeler à cet égard que les prescriptions du SCoT ne s'opposent pas directement aux projets : elles s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité. C'est au PLU qu'il revient de démontrer que ses choix sont compatibles avec les orientations du SCoT, dans le cadre d'une marge d'appréciation que le législateur a délibérément préservée. Un rapport de conformité stricte constituerait une évolution législative majeure, qui dépasserait très largement le cadre actuel du droit de l'urbanisme.

La distinction entre prescriptions et recommandations participe de cet équilibre. Les prescriptions encadrent les enjeux structurants, tandis que les recommandations offrent des marges d'interprétation et d'adaptation. Cette articulation permet d'assurer à la fois la cohérence d'ensemble du projet et sa mise en œuvre opérationnelle au plus près des réalités locales. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Avis de la commission**

*Le contributeur souligne un enjeu important d'autonomie des collectivités dans la mise en œuvre du SCoT, notamment à travers la distinction entre prescriptions et recommandations. Le SCoT rappelle qu'il fixe un cadre stratégique fondé sur un principe de compatibilité, laissant aux PLU/PLUi une marge d'adaptation locale. La réponse apparaît cohérente au regard du cadre juridique en vigueur.*

---

**Contribution n° 26 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Commentaire anonyme n'appelant pas de réponse particulière

**Réponse et commentaires du SCoT**

N'appelle pas de réponse

**Avis de la commission**

*Comme l'écrit le contributeur, il est exact que le projet de SCOT optimise le « modèle actuel ».*

---

**Contribution n° 27 WebAuteur (trice) : PALLAFRAY**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur PALLAFRAY, Président du Syndicat des Exploitants Agricoles du Mont Blanc.

Le contributeur souligne le manque de prise en compte des enjeux agricoles (espaces stratégiques, en tension, potentiel agronomique des sols) et l'absence de leur recensement et de leur cartographie, notamment pour la production de fourrage locaux pour l'hiver répondant aux exigences AOP, AOC, IGP fromagères.

1. Le contributeur demande donc qu'il soit intégré au projet de SCoT des analyses et des cartographies précises et complètes des terrains à enjeux agricoles à une échelle permettant l'exploitation des documents à l'échelle des communes et des exploitations sur le terrain (format A4 inadapté).
2. Plus précisément, comment le SCoT identifie-t-il, cartographie-t-il et prévoit-il la protection des terrains agricoles stratégiques nécessaires à la production de fourrages, en particulier les surfaces mécanisables (plaines et coteaux) indispensables au maintien des filières fromagères sous AOP, AOC et IGP, dans un contexte de consommation foncière supplémentaire de 235 ha ?

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui souligne l'importance des enjeux agricoles pour le territoire, en particulier au regard des filières sous AOP, AOC et IGP, et intègre ces enjeux à travers les prescriptions P12 à P15 du DOO.

Le PAS (p. 33) et l'annexe de justification des choix (annexe 3, p. 43) établissent que le territoire a consommé 415 ha d'ENAF sur la seule période 2011-2020, soit 41,5 ha par an, dont 86 % d'espaces agricoles.

À ce rythme historique, les 20 prochaines années auraient vu la disparition de plus de 830 ha de terres agricoles et naturelles.

Le SCoT ramène cet objectif à 235 ha sur 20 ans, soit moins de 12 ha par an. Ce sont donc près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels épargnés, c'est un choix affirmé et clairement délibéré d'une trajectoire ambitieuse présentée dans le cadre de ce document.

En effet, la réduction atteint 69 % à l'horizon 2035 et 74 % à l'horizon 2045

Cette réduction fixe un niveau d'ambition à l'échelle de ce territoire très élevée.

Le SCoT ne programme donc pas une consommation supplémentaire : il constitue, pour la profession agricole, la garantie la plus forte jamais apportée contre l'artificialisation de ses terres.

La protection effective des parcelles stratégiques, notamment les surfaces mécanisables nécessaires aux filières AOP, AOC et IGP, est précisément que le SCoT fixe aux PLU, dans un rapport de compatibilité donnant un avantage explicite à la préservation des espaces agricoles (DOO, prescription P12). C'est à cette échelle, et non à celle du SCoT, que la cartographie parcellaire trouve sa pleine pertinence opérationnelle.

### Avis de la commission

*La réponse du Syndicat mixte, ne répond que partiellement à la contribution. Elle ne traite pas la question de l'identification, de la cartographie et de la protection ciblée des espaces agricoles stratégiques, en particulier ceux nécessaires aux filières AOP/AOC/IGP. En renvoyant cette responsabilité aux PLU, sans cadrage suffisant, le SCoT, insuffisamment territorialisée, est susceptible de fragiliser la préservation effective des terres agricoles à fort enjeu.*

---

### Contribution n° 28 WebAuteur (trice) : Gaiddon Joly Muriel

Cette contribution concerne la commune de MEGEVE. Elle est portée par Madame GAIDDON JOLY.

La contributrice dresse un certain nombre de constats ayant rapport avec le PLU de la commune de MEGEVE, considérant que le SCoT tel que présenté « ne donnera aucune réponse aux problèmes soulevés, il est nécessaire de prendre en compte les demandes de la population et non de les écarter ».

1. Comment les problématiques d'accès aux logements pour les populations travaillant sur le territoire ont-elles été prises en compte dans le SCoT ?
2. Quelles réponses le SCoT apporte-t-il aux problématiques d'engorgement du trafic routier qu'il soit par les professionnels de la construction provenant de secteurs hors périmètre SCoT, mais aussi les flux touristiques ?
3. Comment le SCoT planifie-t-il la proximité des matériaux de construction et de sites de réception de déblais et déchets de la construction ?
4. Quels leviers le SCoT mobilise-t-il face au manque d'espace dans les villes du fait de la mise en constructibilité massive des parcelles existantes ?

### Réponse et commentaires du SCoT

1. Sur l'accès au logement des actifs : le SCoT identifie clairement la tension sur le logement des habitants permanents, documentée dans le diagnostic. Il fixe un objectif de production de 14 400 logements à l'horizon 2045, avec une orientation explicite en faveur du logement permanent à hauteur de 75 % de la production nouvelle (DOO, prescription P31). Cette production est conditionnée à une logique de sobriété foncière, avec une part majoritaire attendue en renouvellement urbain (DOO, prescription P33).
2. Sur l'engorgement du trafic : le SCoT reconnaît le caractère structurel des congestions liées aux flux touristiques et pendulaires. Le DOO fixe des orientations visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à renforcer les transports collectifs et à organiser les mobilités à l'échelle des vallées (DOO, orientation B.6). Le développement urbain est conditionné à ces objectifs, afin de limiter l'aggravation des phénomènes d'engorgement.
3. Sur les matériaux et déblais : le SCoT prévoit le maintien et la structuration de foncier économique dédié, permettant d'accueillir les activités liées notamment au BTP. Il ne localise pas à la parcelle les sites de gestion des matériaux, mais garantit les conditions foncières nécessaires à leur implantation à l'échelle territoriale. Les questions relatives aux déchets inertes sont traitées de manière approfondie dans les réponses aux contributions n°42, 43 et 46.
4. Sur la constructibilité et le foncier : le SCoT s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière, avec une consommation totale encadrée à 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (annexe 3, p. 43-44). Le DOO impose une priorité forte au renouvellement urbain et à la densification (DOO, prescription P33), limitant strictement les extensions et excluant toute logique de mise en constructibilité massive.

### Avis de la commission

*La réponse du Syndicat mixte reste générale et déclarative. Elle s'appuie sur des objectifs et des orientations sans démontrer leur traduction opérationnelle et leur effectivité à l'échelle locale. Les enjeux spécifiques, notamment à Megève concernant la pression immobilière, la gestion des flux et du foncier, sont insuffisamment traités, ce qui limite la portée réelle de la réponse.*

---

### Contribution n° 29 WebAuteur (trice) : SERASSET-KREMP

Doublon contribution n° 40

### Réponse et commentaires du SCoT

cf. réponse contribution n°40

### Avis de la commission

*Voir contribution ci-dessous.*

---

### Contribution n° 30 WebAuteur (trice) : alberto jean-roch

Une observation assez critique s'interroge sur la cohérence entre les difficultés d'accès au logement pour les habitants permanents du territoire et l'objectif du SCoT prévoyant qu'environ 25 % des 14 400 logements nouveaux à l'horizon 2045 soient des résidences secondaires. Comment le SCoT justifie-t-il cette orientation au regard des besoins en logement des résidents permanents et des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels ?

### Réponse et commentaires du SCoT

Cf. réponses apportées aux contributions n°5 et n°6, qui traitent de manière détaillée les mêmes questionnements sur les résidences secondaires, les besoins en logements et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le SCoT rappelle que l'objectif de 25 % de résidences secondaires dans la production nouvelle ne constitue pas une incitation à leur développement mais l'encadrement strict d'un phénomène structurel. Dans un

territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) constitue un rééquilibrage en faveur des habitants permanents, sans précédent à l'échelle de ce territoire.

#### **Avis de la commission**

*Il est certain que le rééquilibrage en faveur des habitants permanents et des saisonniers est essentiel pour le territoire du SCoT, mais il faut rappeler que la mise en œuvre de cet objectif dépendra également de l'efficacité de sa gouvernance.*

---

#### **Contribution n° 31 WebAuteur (trice) : pralon rolande**

Favorable à l'extension de la surface d'exploitation du Super U de Taninges et notamment pour le déplacement de la station d'essence sur ladite parcelle.

Explique que la configuration actuelle pose un vrai problème dans la mesure où les jours d'affluence la file d'attente déborde sur la D 907 allant jusqu'à bloquer la circulation.

Favorable également au déplacement de l'enseigne "Mr BRICOLAGE" ce qui permettrait de libérer l'actuel local pour l'installation d'une nouvelle activité commerciale sur le centre bourg.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, tels que l'extension d'un commerce ou le déplacement d'équipements. Ces projets relèvent des PLU/PLUi et des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO et les PLU/PLUi.

#### **Avis de la commission**

*Le soutien exprimé laisse entrevoir une issue favorable pour la réalisation de ces projets essentiels pour la commune de Taninges.*

---

#### **Contribution n° 32 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Le SCoT prévoit-il des orientations visant à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé, notamment par la densification ou la surélévation de bâtiments existants (par exemple au-dessus de surfaces commerciales), afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT repose précisément sur une optimisation du foncier déjà urbanisé. Le DOO fixe une trajectoire de réduction d'environ 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2031, pour une consommation totale encadrée à environ 235 ha, ce qui implique de mobiliser en priorité le tissu urbain existant.

Le développement est ainsi organisé autour du renouvellement urbain, de la densification et de la réutilisation du foncier déjà artificialisé. Cela inclut les possibilités d'intensification des formes urbaines, notamment dans les centralités et les secteurs déjà équipés. Sur la surélévation au-dessus de surfaces commerciales, le SCoT va précisément dans ce sens : la prescription P59 autorise explicitement la création

de logements en surélévation au-dessus des commerces dans les SIP intégrés, dans le cadre d'opérations mixtes habitat/commerce.

Les modalités concrètes, comme la surélévation ou la transformation de sites existants, relèvent des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, qui déclinent ces orientations à une échelle opérationnelle.

#### **Avis de la commission**

| *La réponse du Syndicat mixte répond complètement à cette contribution.*

---

#### **Contribution n° 33 WebAuteur (trice) : Chevanne Marie**

Doublon contribution n° 32

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

cf. réponse contribution n°32

#### **Avis de la commission**

| *Voir ci-dessus.*

---

#### **Contribution n° 34 WebAuteur (trice) : Walthert Catherine**

Ce contributeur estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique et s'interrogent sur la place importante des résidences secondaires, ainsi que sur leurs effets sur la vie locale (notamment l'évolution démographique et le maintien des services tels que les écoles). Comment le SCoT justifie-t-il ses orientations sur ces sujets ?

De même, en matière de mobilités du quotidien les propositions sont insuffisamment développées et il s'interroge sur la place accordée à certains dispositifs comme les ascenseurs valléens. Quelles orientations le SCoT prévoit-il pour améliorer les mobilités quotidiennes sur le territoire ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Sur le changement climatique et les résidences secondaires, le SCoT intègre ces enjeux de manière transversale. Il fixe une trajectoire de sobriété foncière avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Il ne favorise pas le développement des résidences secondaires mais en encadre strictement la part, en fixant un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), dans un territoire où elles ne représentent aujourd'hui que 46,4 % du parc (diagnostic, p. 35). Cet objectif vise précisément à corriger les déséquilibres existants et à répondre aux besoins des habitants permanents, condition essentielle au maintien des services à l'année, dont les écoles. Se reporter également aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6 pour un développement complet de ces points.

Sur les mobilités, le SCoT identifie clairement les difficultés du territoire liées aux flux touristiques et aux déplacements du quotidien. Il fixe des orientations visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à renforcer les transports collectifs et à mieux organiser les mobilités à l'échelle des vallées (DOO, orientation B.6). Les ascenseurs valléens sont mentionnés dans le PAS comme un outil de mobilité envisageable mais ne constituent pas des UTN structurantes dans le présent SCoT et ne sont ni localisés ni programmés à ce stade. Si un tel projet devait être porté par les collectivités concernées, il devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme. Se reporter à la réponse apportée à la contribution n°20.

#### **Avis de la commission**

| *Le rappel des orientations prévues dans le DOO et les explications du SCoT répondent à la contribution.*

---

### **Contribution n° 35 WebAuteur (trice) : Commune de Magland**

La contribution de la commune de Magland comporte 4 remarques précises qui appellent une réponse du SCoT.

#### **1. Application de la prescription n°34 (densité)**

La commune de Magland indique que la prescription n°34 relative aux densités apparaît davantage comme une recommandation qu'une prescription et propose que la densité moyenne soit appréciée à l'échelle des OAP et uniquement pour les opérations consommant des ENAF. Quelle est la position du SCoT sur cette proposition et sur les modalités d'application de cette prescription ?

#### **2. Cohérence de la cartographie de la Trame Verte et Bleue**

La commune de Magland indique que la cartographie de la Trame Verte et Bleue figurant dans le DOO ne correspond pas aux corridors écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale du PLU communal et demande une mise à jour de la cartographie. Le SCoT envisage-t-il une adaptation ou une précision de cette cartographie ?

#### **3. Évolution des destinations dans le SIP de Balme**

La commune de Magland souhaite que les destinations « artisanat et industrie » soient explicitement rendues possibles au sein du SIP de Balme, actuellement orienté principalement vers des activités commerciales. Quelle est la position du SCoT sur cette évolution des usages ?

#### **4. Projet de diversification dans le SIP de Balme**

La commune de Magland sollicite la prise en compte d'un projet de diversification situé dans le périmètre du SIP de Balme, impliquant une consommation d'ENAF, alors que le projet de SCoT prévoit que les projets dans ce périmètre n'en consomment pas. Le SCoT envisage-t-il une adaptation de cette règle ou une prise en compte spécifique de ce projet ?

### **Réponse et commentaires du SCoT**

1. Sur la prescription P34 : elle a bien vocation à s'appliquer comme prescription dans un rapport de compatibilité, et non comme une simple recommandation : position constante du SCoT, rappelée également en réponse à la contribution n°24. L'appréciation de la densité à l'échelle des OAP constitue un outil de mise en œuvre pertinente. En revanche, limiter son application aux seules opérations consommant des ENAF ne permettrait pas d'atteindre pleinement les objectifs du SCoT, qui portent également sur l'optimisation du tissu déjà urbanisé.

2. Sur la Trame Verte et Bleue : la cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Elle n'a pas vocation à se substituer aux analyses plus fines réalisées dans les documents locaux. Le PLU peut préciser et affiner ces éléments en fonction des connaissances locales, sans nécessité de modifier la cartographie du SCoT.

3. Sur les destinations dans le SIP de Balme : le DOO autorise déjà explicitement les autres activités économiques non commerciales au sein des SIP (DOO, prescription P58). Les activités artisanales et industrielles peuvent donc s'y implanter dans le respect du cadre fixé, sans nécessiter de modification du SCoT.

4. Sur le projet de diversification impliquant une consommation d'ENAF : le SIP de Balme est classé SIP connecté (DOO, p. 87 et p. 104). À ce titre, la prescription P60, lue conjointement avec la prescription P58, exclut toute consommation d'ENAF dans ce périmètre. Le projet tel que décrit pourrait ne pas être compatible avec le SCoT en l'état. Etant précisé, que la compatibilité doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions. Au regard de l'argumentation développée par la commune sur la nature et le rayonnement du projet, celui-ci pourrait être, le cas échéant et si cela s'avérait juridiquement nécessaire, étudié dans le cadre d'une procédure d'évolution du document, selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

### **Avis de la commission**

*La réponse est rationnelle juridiquement mais traduit une position rigide, peu ouverte aux adaptations locales. Sur la densité, le SCoT réaffirme une lecture cohérente avec ses objectifs, mais*

*refuse la prise en compte des spécificités opérationnelles proposées par la commune. Concernant la Trame verte et bleue, le Syndicat mixte élude la question de la cohérence entre documents, ce qui renforce la perception d'un décalage entre planification stratégique et réalités locales. Sur le SIP de Balme, la réponse est fondée mais laisse percevoir un manque de clarté initiale du DOO. La réponse confirme une faible capacité d'adaptation du SCoT, ce qui fragilisera son appropriation par les collectivités territoriales.*

---

#### **Contribution n° 36 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Des contributeurs s'interrogent sur les conditions d'organisation de l'enquête (période concomitante avec les élections municipales, durée jugée courte, informations divergentes sur la date de clôture). Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur ces points ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

L'enquête publique a été organisée dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, tant en ce qui concerne sa durée que ses modalités d'information du public. Les dates d'ouverture et de clôture ont été fixées par arrêté et portées à la connaissance du public par les moyens réglementaires.

La période retenue s'inscrit dans les contraintes de calendrier propres à la procédure d'élaboration du SCoT. Elle n'a pas remis en cause la possibilité pour le public de consulter le dossier et de formuler des observations, que ce soit en présentiel ou via le registre dématérialisé.

Une éventuelle confusion sur les dates n'a pas affecté la validité de la procédure, les informations officielles faisant foi étant celles diffusées dans les supports réglementaires.

#### **Avis de la commission**

*Il est certain que la concomitance d'une enquête publique avec la campagne pour les élections municipales n'est pas très adaptée. Certes les obligations légales et réglementaires ont été respectées, mais l'esprit d'une enquête publique reste que celle-ci soit organisée dans les meilleures conditions permettant une participation sereine des citoyens. Le Président du Syndicat mixte, dans son courrier du 7 novembre 2025 à Madame la Présidente du Tribunal administratif, indiquait son souhait que l'enquête soit rapidement organisée.*

---

#### **Contribution n° 37 WebAuteur (trice) : Merakeb, Guillaume**

Doublon contribution n° 40

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

cf réponse contribution n°40

#### **Avis de la commission**

*Voir ci-dessus*

---

#### **Contribution n° 38 WebAuteur (trice) : TUAZ Serge**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur TUAZ pour la liste LA VOIX DES PRALINS.

Le contributeur précise qu'à Praz-sur-Arly, une forte baisse des lits touristiques professionnels et la transformation de nombreux « lits chauds » en résidences secondaires, combinées à 22 nouvelles opérations immobilières importantes, accentuent le déséquilibre du parc de logements.

Étant donné que le SCoT intègre les exigences de la loi Climat et Résilience et qu'il doit définir la localisation et les capacités maximales pour les hébergements touristiques et les aménagements des stations, « à ce jour, ces projections sont-elles compatibles avec les objectifs du SCoT en termes de gestion économe des sols, de limitation de l'artificialisation, du respect des volumes d'urbanisation fixés par le SCoT ? »

## Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT identifie clairement les déséquilibres du parc de logements, notamment la transformation de lits touristiques marchands en résidences secondaires, documentée dans le diagnostic. Il fixe en réponse un objectif de rééquilibrage, avec une production encadrée à 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires (DOO, prescription P31), afin de limiter ces dérives. Dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), cet objectif constitue un rééquilibrage historique. Se reporter également aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6.

Le développement est par ailleurs strictement encadré par une trajectoire de sobriété foncière, avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques et une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Les capacités d'urbanisation sont donc plafonnées et conditionnées.

Dans ce cadre, les opérations mentionnées doivent être appréciées au regard de leur compatibilité avec ces objectifs. Le PLU de Praz-sur-Arly devra de démontrer, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, que ces opérations s'inscrivent dans les enveloppes foncières et les objectifs de rééquilibrage du parc fixés par le document. Les projets ne peuvent être mis en œuvre que s'ils respectent ces plafonds et s'inscrivent dans les orientations du DOO, notamment en matière de limitation de l'artificialisation et de rééquilibrage du parc de logements.

## Avis de la commission

| *La réponse du SCoT est cohérente avec les objectifs présentés dans le DOO.*

---

## Contribution n° 39 WebAuteur (trice) : Anonyme

Ces contributeurs s'interrogent sur le niveau d'ambition environnementale du SCoT, notamment concernant la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, la transition écologique et économique du territoire ainsi que la préservation du capital naturel, agricole et forestier. Quelles orientations et quels leviers le SCoT prévoit-il pour répondre à ces enjeux ?

De la même manière, comment le SCoT encadre-t-il le développement touristique du territoire (notamment le tourisme « quatre saisons ») afin de préserver les paysages, limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, maîtriser le développement des résidences secondaires et maintenir l'équilibre entre attractivité touristique et qualité de vie des habitants ?

## Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT porte un niveau d'ambition environnementale structurant, en intégrant ces enjeux de manière transversale. Il encadre le développement dans une logique de sobriété foncière, avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques et une enveloppe globale limitée à 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Ce sont près de 600 ha d'espaces naturels et agricoles volontairement protégés par le SCoT par rapport à la trajectoire tendancielle. Sur la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, le SCoT s'appuie explicitement sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (DOO, orientation B.6 et prescription P30 ; PAS, p. 39). Le PPA prévoit, en cohérence avec le PREPA, une réduction progressive des émissions à l'horizon 2050 : -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx. Le SCoT intègre ces objectifs en agissant sur les déterminants de l'aménagement : limitation de l'étalement urbain, réduction des besoins en déplacements motorisés, amélioration des choix énergétiques dans le bâti, favorisation des mobilités actives et collectives. La prescription P30 prescrit aux PLU/PLUi de localiser les projets d'urbanisation dans des secteurs permettant de limiter les émissions liées aux déplacements et au chauffage.

Sur le développement touristique et les résidences secondaires, se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5, n°6 et n°16. Le tourisme quatre saisons est envisagé dans une logique d'adaptation et de diversification explicitement inscrite dans le DOO (prescription P26), non comme une intensification du modèle existant.

## Avis de la commission

*La réponse du SCoT Mont-Blanc s'appuie principalement sur des objectifs globaux de sobriété foncière et sur notamment l'intégration du Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, pour la qualité de l'air. Cette réponse insiste sur des orientations déjà connues sans préciser les leviers opérationnels ni les modalités concrètes de mise en œuvre. Malgré l'affichage d'objectifs ambitieux, l'absence de précisions sur les moyens, les arbitrages et les mécanismes de régulation fragilise la crédibilité de l'ambition environnementale annoncée.*

---

## Contribution n° 40 WebAuteur (trice) : Anonyme

De la contribution assez complète, il ressort trois thèmes principaux qui appellent à 3 questions :

### 1. Cohérence des objectifs de production de logements

Comment le SCoT justifie-t-il l'objectif de production d'environ 25 % de résidences secondaires parmi les logements nouveaux à l'horizon 2045, dans un territoire déjà caractérisé par une forte proportion de résidences secondaires et par des difficultés d'accès au logement pour les résidents permanents ?

### 2. Prise en compte des observations de l'Autorité environnementale

Comment le SCoT répond-il aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant la cohérence entre les objectifs de maîtrise des résidences secondaires et la programmation de logements dans les secteurs touristiques ?

### 3. Outils pour favoriser le logement permanent et limiter l'artificialisation

Quelles orientations ou outils concrets le SCoT prévoit-il pour favoriser le logement des habitants permanents (remise sur le marché des logements vacants ou « lits froids », encadrement des résidences secondaires, densification), tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

## Réponse et commentaires du SCoT

1. Sur la cohérence des objectifs de production de logements : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6, qui traitent de manière détaillée ce questionnement. L'objectif de 25 % de résidences secondaires ne constitue pas un objectif de développement mais un cadre de limitation d'un phénomène existant. Dans un territoire où elles représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) traduit une inflexion historique en faveur du logement permanent. Cette production est en outre strictement encadrée par la trajectoire de sobriété foncière, avec une consommation limitée à 235 ha et une réduction de 69 % à l'horizon 2035 (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44).

2. Sur la prise en compte des observations de la MRAe : le SCoT a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, inclus dans le dossier d'enquête publique, auquel il est renvoyé. Le SCoT encadre à la fois les volumes de production et leur répartition. Les secteurs touristiques ne sont pas des espaces de développement libre : ils sont soumis aux mêmes objectifs de sobriété foncière et de rééquilibrage du parc. La prescription P35 du DOO différencie précisément les objectifs de répartition entre résidences principales et secondaires selon la fonction urbaine ou touristique du secteur, apportant ainsi la réponse opérationnelle aux observations de la MRAe.

3. Sur les outils pour favoriser le logement permanent et limiter l'artificialisation : le SCoT fixe un cadre stratégique clair, avec un objectif de 75 % de résidences principales (DOO, prescription P31), une priorité forte au renouvellement urbain représentant 61 % de la production attendue (DOO, prescription P33) et une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37). Les outils opérationnels tels que la remise sur le marché des logements vacants, l'encadrement des résidences secondaires ou les dispositifs d'intervention foncière relèvent des collectivités et des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, qui déclinent ces orientations à une échelle adaptée.

## Avis de la commission

*Le Syndicat mixte met en avant un objectif de rééquilibrage en faveur du logement permanent en présentant le seuil de 25 % de résidences secondaires. Il insiste également sur la sobriété foncière et le rôle structurant des orientations du DOO. La réponse reste justificative et renvoie à d'autres documents sans apporter d'éléments nouveaux ni répondre directement aux interrogations sur la cohérence globale et la portée réelle des objectifs. Les leviers concrets permettant de réguler les résidences secondaires et de favoriser le logement permanent sont renvoyés aux collectivités locales, sans cadre opérationnel précis à l'échelle du SCoT, ce qui laisse planer un doute sur son efficacité réelle.*

---

#### **Contribution n° 41 WebAuteur (trice) : Marc ARVIN-BEROD**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur ARVIN-BEROD. Le contributeur fait état d'inquiétudes concernant les logements (notamment permanent des jeunes actifs locaux, équilibre résidences secondaires et principales), la protection des milieux naturels, le soutien de l'économie locale, le tourisme. Il précise que sur la commune de PRAZ SUR ARLY, la population a augmenté de 21 % entre 1999 et 2023.

Il formule les demandes suivantes :

1. Concernant les milieux naturels, quels seront les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs listés dans le DOO ?
2. Concernant le soutien à l'économie locale agricole et la transformation de proximité, par qui et comment seront encouragés les équipements de transformation secondaire, de vente directe, ou de logistique agricole?
3. Quels seront les objectifs et moyens concrets mis en œuvre pour protéger, développer et favoriser les activités agricoles traditionnelles ?
4. Concernant les logements, pourquoi faut-il 14400 logements pour 8000 habitants, soit un peu moins de 2 logements pour 1 habitant ?
5. Pourquoi vouloir construire encore autant de logements, alors que la plupart des communes sont saturées, notamment en résidences secondaires ?
6. La CCPMB doit encore supporter 42 % la production de ces logements, alors que la CC Montagne du Giffre n'en a que 10 % et la CC Vallée de Chamonix que 11 %. Sur quels critères la répartition a-t-elle été faite ?
7. Concernant la commune de PRAZ SUR ARLY, cette commune doit-elle encore se plier à la politique décidée dans le SCOT, ou peut-elle se maintenir à 1300 habitants en considérant que la capacité d'accueil est largement atteinte, voir dépassée ?
8. Concernant le tourisme, quelles sont les pistes pour atteindre les objectifs de diversification, modernisation et adaptation des stations de montagne au changement climatique évoqués dans le DOO ?
9. Concernant la mise en œuvre du SCoT, le contributeur demande comment les PLU seront déclinées par rapport aux objectifs du SCOT ?
10. Quelle est la marge de manœuvre d'une commune, par quelle obligation légale le PLU doit se conformer au SCOT ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

1. Sur les milieux naturels : les moyens de mise en œuvre du DOO reposent sur sa traduction notamment dans les PLU et PLUi. Le SCoT fixe des prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques, des espaces agricoles et des paysages, qui s'imposent aux documents locaux (DOO, parties A et B). Sa portée est normative, même si la déclinaison opérationnelle relève des collectivités compétentes qui exercent la compétence PLU.
2. Sur le soutien à l'économie agricole et à la transformation de proximité : le SCoT reconnaît l'agriculture comme une composante économique du territoire et prévoit de préserver le foncier agricole ainsi que de permettre les équipements nécessaires à l'activité agricole et à sa valorisation (DOO, prescriptions P12 à P15). Les modalités concrètes d'accompagnement et de financement relèvent des collectivités, des chambres consulaires et des politiques agricoles sectorielles.

3. Sur la protection des activités agricoles traditionnelles : se reporter à la réponse apportée à la contribution n°27, qui traite ce sujet de manière détaillée, et rappelle notamment que le SCoT épargne près de 600 ha de terres agricoles et naturelles par rapport à la trajectoire tendancielle.

4 et 5. Sur le ratio logements/habitants et la nécessité de construire : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6. Le volume de 14 400 logements ne se lit pas comme un simple ratio habitants/logements. Il intègre le desserrement des ménages, le renouvellement du parc, la vacance, et la nécessité de rééquilibrer le parc en faveur des résidences principales (DOO, prescription P31). Cette production est strictement encadrée par une trajectoire de sobriété foncière avec une réduction de 69 % à l'horizon 2035 et une enveloppe de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44), en privilégiant le renouvellement urbain et la densification (DOO, prescription P33).

6. Sur la répartition entre intercommunalités : cette répartition a été définie à partir de critères objectifs détaillés dans la prescription P32 du DOO et dans l'annexe de justification des choix : poids démographique de chaque EPCI, dynamiques récentes de production de logements, capacités d'accueil, fonctions exercées dans l'armature territoriale et équilibres à rechercher entre les différentes composantes du territoire. La CCPMB concentre les principaux pôles structurants et relais du territoire, ce qui justifie sa part plus importante.

7. Sur Praz-sur-Arly : le SCoT ne fixe pas de plafond communal figé de population. Il encadre les capacités de développement par les objectifs de logement, de sobriété foncière et par la prise en compte des capacités d'accueil. La traduction à l'échelle communale relève du PLU, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

8. Sur le tourisme : le SCoT vise un tourisme mieux adapté aux évolutions climatiques, moins dépendant d'une logique d'extension et plus attentif à la diversification et à la qualité de l'offre (DOO, prescription P26). Il ne programme pas des projets précis mais encadre le modèle de développement. Se reporter également à la réponse apportée à la contribution n°16.

9. Sur la déclinaison dans les PLU : les PLU traduiront les orientations et prescriptions du SCoT dans leurs zonages, règlements et OAP. C'est à cette échelle que le cadre stratégique du SCoT devient opérationnel.

10. Sur la marge de manœuvre des communes : conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. Ce lien de compatibilité, voulu par le législateur, préserve la marge d'appréciation des collectivités dans la déclinaison locale des orientations, tout en garantissant le respect des prescriptions structurantes du DOO. Il s'agit d'apporter une réponse adaptée aux enjeux des territoires de la manière la plus fine.

### Avis de la commission

*La réponse du Syndicat mixte renvoie systématiquement la mise en œuvre concrète aux PLU et aux politiques sectorielles. Elle met en avant des objectifs globaux, mais reste imprécise sur les moyens opérationnels. Les réponses apportées aux enjeux locaux n'apportent aucune garantie sur l'adaptation aux réalités communales, ce qui renforce une impression de déconnexion entre les objectifs affichés et leur mise en œuvre effective, laissant subsister des incertitudes sur l'appropriation locale et l'efficacité du SCoT.*

---

### Contribution n° 42 WebAuteur (trice) : Pugnât TP

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par messieurs DUCREY, MARQUET et PERROLLAZ, société PUGNAT TP.

1. Pourquoi le SCoT n'a-t-il effectué aucune analyse ni défini aucune mesure quant à la gestion des déblais inertes non valorisables issus des chantiers de constructions ?
2. Comment et quand peut-il corriger ce manque ?
3. Il est demandé que des sites potentiels soient clairement identifiés pour permettre l'ouverture de sites d'accueil.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui rejoint les observations formulées par l'UNICEM (contribution n°43) et la Fédération BTP74 (contribution n°46) sur la gestion des déblais inertes non valorisables.

L'enquête publique a permis de mesurer l'importance et la récurrence auprès de plusieurs acteurs professionnels de cette problématique. En conséquence, le SCoT, afin d'y répondre de manière plus précise et adaptée, s'engage à intégrer dans le document approuvé des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP, notamment en matière d'identification des besoins en capacité de stockage et de traitement à l'échelle du territoire, et en permettant explicitement l'accueil de ces activités dans les zones adaptées.

La localisation précise de sites d'accueil relève des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°43 et n°46 pour un traitement complet de ce sujet.

### Avis de la commission

*Le Syndicat mixte s'engage à répondre de manière plus précise et adaptée ainsi qu'à intégrer des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP, notamment en matière d'identification des besoins en capacité de stockage et de traitement à l'échelle du territoire en permettant explicitement l'accueil de ces activités dans les zones adaptées.*

---

### Contribution n° 43 WebAuteur (trice) : BALAGUIER-MUSSAT

L'UNICEM AURA précise que ces remarques ont été transmises le 28 novembre 2025 au SCoT mais n'ont pas été intégrées dans le projet. Elles sont donc à nouveau présentées lors de l'enquête publique, assorties de compléments, et appuyant par ailleurs les remarques formulées par la fédération BTP74.

1. Pourquoi les remarques du 28 novembre 2025 n'ont-elles pas été intégrées au projet de SCoT ?
2. De nombreuses fautes de frappe, répétitions, forme ont été relevées. Il est demandé de se référer à la pièce jointe de la contribution pour les corriger.
3. Il est demandé que les carrières et les ISDI, ainsi que les sujets d'approvisionnement en matériaux et de la gestion des déchets soient formellement identifiés dans le PAS comme des enjeux de territoire. Pour les parties du SCoT suivantes, l'UNICEM a demandé d'intégrer ou de modifier des textes, données et illustrations dans ses documents. Le texte intégral des propositions de la contribution de l'UNICEM n'a pas été repris ici. Il est donc demandé au SCoT de se référer précisément et strictement au contenu de la contribution. Si ces demandes de modifications et propositions étaient refusées, il est demandé au SCoT d'en justifier précisément et en détail les motifs.
4. DOO - P9 – 10 : P2. Protéger les réservoirs de biodiversité réglementaires. L'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité dans le respect du classement des zones de sensibilités du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (ex : APPB, RNN, RNR, ENS classés en sensibilité rédhibitoire, mais ZNIEFF de type I classé en sensibilité forte).
5. DOO - P10 : P3. Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires. L'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité dans le respect du classement des zones de sensibilités du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (ex : EBF des cours d'eau en sensibilité majeur ou forte, zones humides classées en sensibilité forte).
6. DOO - P11 : P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide. L'UNICEM AURA demande que : « La protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur devra être assortie d'une interdiction d'affouillement, d'exhaussement, de drainage, d'imperméabilisation, de plantations inappropriées, hors projet d'extension/renouvellement ou ouverture de carrières dès lors qu'elles proposent des solutions de compensations. »
7. DOO - P11 – 12 : « P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame boisée. Comme précisé ci-dessus, l'UNICEM AURA demande au SCoT de réévaluer la position du projet de SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les exploitations de carrières, le cas échéant.

8. DOO -P12 : « P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte. Comme précisé ci-dessus, l'UNICEM AURA demande au SCoT de réévaluer la position du projet de SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les exploitations de carrières, le cas échéant.
9. DOO -P20 : « P12. Préserver la capacité productive du territoire et le foncier agricole associé.
10. P21 : P14. Autres constructions et aménagements possibles dans les espaces agricoles.
11. DOO -P42 : « B.3 Valoriser et préserver les ressources minérales. L'UNICEM AURA propose au SCoT d'amender son projet de SCoT.
12. EIE Annexe n°2 - L'UNICEM demande que l'EIE intègre un paragraphe « Déchets inertes » dans le chapitre « Déchets » qui étudierait :
- les tonnages de déchets inertes produits par les chantiers du territoire.
  - les installations existantes sur le territoire et leur capacité de traitement.
  - les capacités de traitement (recyclage, valorisation, stockage définitif) à créer sur le territoire.
13. EIE Annexe n°2 – P41
14. EIE Annexe n°2 –P90 : « Ressources minérales Articulation de la thématique avec le SCOT.
15. EIE Annexe n°2 – P92 : L'exploitation et les besoins en matériaux extraits
16. EIE Annexe n°2 – P93. Demande de modification de l'UNICEM AURA : suppression des carrières fermées de la carte (points et contours). cf. carte de la contribution.
17. EIE Annexe n°2 – P94 : Utilisation de produits recyclés au niveau départemental. Reprendre le paragraphe et mettre à jour le tableau selon les éléments chiffrés par la CERC AuRA, publiés en 2025 et intégrés dans la contribution.
18. EIE Annexe n°2 : P94-95 : Synthèse sur les ressources minérales. L'UNICEM AURA souhaite préciser que l'effort de recyclage ne pourra pas répondre à tous les usages et ne pourra pas permettre une réponse globale aux besoins. Les ressources secondaires disponibles sur le territoire du SCoT ne permettront pas de compenser les besoins en ressources primaires.
- Les perspectives d'évolution pour la partie valorisation des déchets inertes ne peuvent donc pas être considérées comme un facteur d'évolution positive sans nuance du propos.

### Réponse et commentaires du SCoT

1. Sur la non-intégration des remarques du 28 novembre 2025 : le SCoT arrêté en juillet 2025 a été finalisé avant la transmission de ces remarques. Elles n'ont donc pas pu être intégrées dans le projet arrêté. L'enquête publique constitue précisément l'occasion de les prendre en compte dans le document final.
2. Sur les corrections de forme : les remarques relatives aux fautes, répétitions et améliorations rédactionnelles seront prises en compte dans la version finale du document. Le SCoT se référera précisément au contenu de la contribution pour opérer ces corrections.
3. Sur l'identification des enjeux dans le PAS : les enjeux liés à l'approvisionnement en matériaux, aux carrières et à la gestion des déchets inertes le PAS va être complété en ce sens, conformément à l'engagement pris en réponse aux contributions n°42 et n°46.
- 4 à 8. Sur les carrières et réservoirs de biodiversité : le SCoT maintient sa position. Les réservoirs de biodiversité réglementaires bénéficient d'une protection forte que le SCoT ne peut pas affaiblir. En revanche, les carrières autorisées et encadrées réglementairement, notamment celles relevant du Schéma Régional des Carrières avec une sensibilité non rédhibitoire, peuvent s'inscrire dans les espaces concernés, sous réserve du respect des études d'impact et des mesures ERC. Une précision rédactionnelle pourra être apportée pour clarifier cette articulation sans modifier l'économie générale des prescriptions.
- 9 et 10. Sur les espaces agricoles : les prescriptions P12 et P14 du DOO encadrent déjà les possibilités de construction et d'aménagement dans les espaces agricoles. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour mieux articuler ces prescriptions avec les besoins des exploitations de carrières lorsqu'elles proposent un retour à l'usage agricole.
11. Sur B.3 et les ressources minérales : le SCoT prend acte des propositions d'amendement. Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour mieux expliciter les conditions d'approvisionnement local et l'articulation avec le SRC.

12 à 18. Sur l'EIE : le SCoT prend acte de ces demandes de compléments et de corrections. Les points suivants seront intégrés dans la version finale : ajout d'un paragraphe « Déchets inertes » dans le chapitre Déchets de l'EIE (point 12) ; mise à jour des données sur l'utilisation de produits recyclés selon les chiffres CERC AuRA 2025 (point 17) ; suppression des carrières fermées de la cartographie (point 16) ; nuancement du propos sur les ressources secondaires, qui ne peuvent constituer une réponse complète aux besoins en ressources primaires (point 18). Les autres demandes de modification des pages 41, 90, 92 et 93 de l'EIE feront l'objet d'un examen précis au regard du contenu de la contribution.

#### **Avis de la commission**

*Le Syndicat mixte annonce des compléments et de ajustements rédactionnels, notamment sur les déchets inertes, les ressources minérales et certaines données techniques. Cependant, sur des points structurants, notamment l'articulation entre carrières et réservoirs de biodiversité, le SCoT maintient une position inchangée, limitant les évolutions à des clarifications, sans modification de fond.*

---

#### **Contribution n° 44 WebAuteur (trice) : Bertoux florence**

Contribution favorable au projet sans commentaire particulier.

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

N'appelle pas de réponse

#### **Avis de la commission**

*Comme l'exprime la contributrice, le SCoT est une « ligne de route primordial dans ces temps incertains ».*

---

#### **Contribution n° 45 WebAuteur (trice) : Les Amis de la Montagne et de la Démocratie**

Comment le SCoT analyse-t-il l'impact de la forte proportion de résidences secondaires et de logements peu occupés sur l'accès au logement pour les résidents permanents et la consommation d'espaces agricoles, et quelles orientations prévoit-il pour mieux encadrer ce phénomène dans les zones touristiques du territoire ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5, n°6 et n°40, qui traitent de manière détaillée ces questionnements.

Le SCoT rappelle que le diagnostic établit clairement que la forte proportion de résidences secondaires : 49 % du parc à l'échelle du SCoT et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35) constitue un facteur majeur de tension sur l'accès au logement des habitants permanents et de pression sur les espaces agricoles et naturels. En réponse, il fixe un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) et encadre la consommation foncière à 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Dans les zones touristiques, la prescription P35 différencie précisément les objectifs de répartition selon la fonction urbaine ou touristique du secteur. Les leviers opérationnels relèvent des politiques locales de l'habitat et des PLU, qui déclinent ce cadre à l'échelle communale.

#### **Avis de la commission**

*La réponse du Syndicat mixte présente les arguments nécessaires.*

---

#### **Contribution n° 46 WebAuteur (trice) : Fédération BTP74**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Monsieur Olivier AUBERT, président de la fédération BTP74.

La fédération appuie les remarques formulées par l'UNICEM concernant l'approvisionnement des matériaux de carrières et la gestion des déchets inertes.

Plus précisément, la Fédération BTP74 alerte sur le déficit en structure d'accueil des terres issues des chantiers du BTP (maillage irrégulier et partiel avec des installations en fin d'exploitation), impactant considérablement le transport des matériaux, les coûts associés, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les dégradations.

La fédération demande que l'État Initial de l'Environnement qu'elle juge incomplet soit complété comme suit :

1. Nous appelons à ce que l'État Initial de l'Environnement soit complété de façon à :

- évaluer les quantités de terres inertes générées par les chantiers du BTP et par là, le besoin en capacité de traitement de ces terres inertes ;

- stocker l'état des lieux des installations de traitement de ces terres (recyclage, valorisation, stockage) existantes sur le territoire, leur capacité de traitement et échéances ;

- établir la capacité de traitement de terres inertes à créer sur le territoire. »

2. Concernant le PAS, la fédération demande qu'il soit complété de façon à inscrire la création d'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les déchets inertes non recyclables dans ses orientations stratégiques, en quantifiant la capacité de stockage définitif à créer sur le territoire.

3. La fédération demande également de compléter le DOO de façon à prescrire aux documents d'urbanisme locaux :

- analyser les capacités de traitement (recyclage, valorisation et stockage en ISDI) des déchets inertes – y compris non recyclables – à créer sur son territoire ;

- permettre dans les zones Agricoles la valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles sous réserve d'une amélioration réelle de l'usage agricole ;

- permettre dans une zone Ux les installations de recyclage, concassage, criblage de matériaux inertes ;

- prévoir un sous-zonage de type « Nd » et/ou « Ad » autorisant explicitement les ISDI, et identifier dans ce sous-zonage spécifique les sites ISDI\* existants et ceux en projet, bien répartis sur l'ensemble de son territoire et dont la capacité totale de traitement répond, chaque année et sur toute la durée de vie du document d'urbanisme, aux besoins de son territoire ;

- rendre possible des projets d'exploitation d'ISDI au sein des espaces préservés (trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sous réserve du maintien des fonctionnalités écologiques durant l'exploitation et après la remise en état de l'installation.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui rejoint et complète les observations formulées par l'UNICEM (contribution n°43) et la société Pugat TP (contribution n°42). Ces trois contributions convergent pour identifier l'utilité de compléter le document sur la gestion des déchets inertes du BTP.

1. Sur les compléments à l'État Initial de l'Environnement : le SCoT s'engage à intégrer dans l'EIE un paragraphe dédié aux déchets inertes du BTP, comportant un état des lieux des installations existantes sur le territoire et de leurs capacités de traitement, ainsi qu'une estimation des besoins à créer. Les données disponibles auprès de la DREAL et des services de l'État seront mobilisées à cet effet, dans les limites de ce que le cadre réglementaire du SCoT permet.

2. Sur l'intégration dans le PAS : le SCoT sera compléter et identifiera les enjeux liés à la gestion des déchets inertes et à la structuration des filières de traitement parmi les enjeux stratégiques du territoire, sans dimensionnement précis qui dépasserait le cadre d'un document de planification stratégique.

3. Sur les évolutions du DOO : La prescription relative aux zones économiques sera précisée pour permettre explicitement l'accueil d'installations de recyclage, concassage et criblage de matériaux inertes. La valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles, sous réserve d'une amélioration réelle de l'usage agricole, sera mentionnée comme possible dans les zones agricoles. En revanche, le SCoT ne peut pas prescrire aux PLU un sous-zonage spécifique de type « Nd » ou « Ad », cela relève de la compétence des rédacteurs des PLU/PLUI, lors de l'élaboration desdits documents, dans le respect du cadre

fixé par le SCoT. De même, rendre possible des projets d'ISDI au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques n'est pas compatible avec les prescriptions de protection des milieux naturels du DOO, qui répondent à un enjeu majeur du document.

### Avis de la commission

*Le Syndicat mixte reconnaît l'intérêt de cette contribution, en cohérence avec d'autres observations convergentes et s'engage à compléter l'État initial de l'environnement par un état des lieux et une estimation des besoins en matière de déchets inertes. Il prévoit également d'intégrer ces enjeux dans le PAS. Concernant le DOO, certaines évolutions seront prises en compte, notamment pour permettre les activités de recyclage et de valorisation. En revanche, le Syndicat mixte rappelle ses limites réglementaires et refuse d'imposer des zonages spécifiques aux documents d'urbanisme locaux et d'autoriser des installations de stockage dans les espaces à forte valeur écologique. Sans un minimum de volonté organisatrice du SCoT, ses objectifs risquent de rester lettre morte ; par expérience, nous constatons que les collectivités territoriales sont rarement volontaristes dans ce domaine.*

---

### Contribution n° 47 WebAuteur (trice) : Gilles PEGUET

La commune de Taninges, complète sa délibération en soutenant deux projets inscrits à son PLU.

Le premier concerne l'OAP « Sainte-Catherine », route d'Annemasse, prévoyant l'extension du Super U (plus de 50 % de surface supplémentaire) et l'implantation d'un nouveau commerce.

Met en avant le rayonnement territorial de l'équipement, l'amélioration des conditions de travail, le développement des circuits courts et la limitation des déplacements vers les pôles commerciaux périphériques.

Estime toutefois que les prescriptions du DOO (notamment n°58, 60 et 62), la qualification du site en SIP «connectée» et le plafonnement des extensions à 20 % empêchent la réalisation du projet et toute consommation d'ENAF sur ce secteur.

Le second point concerne une piste ludique de 0,5 ha au Praz de Lys.

Souhaite que seule l'emprise réellement artificialisée soit comptabilisée, les surfaces restantes demeurant accessibles à l'activité agricole par convention.

Elle demande que cette interprétation soit intégrée au SCoT.

Sollicite la modification des prescriptions limitant les extensions commerciales et la consommation d'ENAF, la révision du périmètre de la SIP, l'intégration éventuelle du Super U parmi les SIP rayonnantes intégrées, ainsi que l'inscription explicite des 0,5 ha nécessaires à la piste ludique dans le SCoT.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, tels que l'extension d'un commerce ou le déplacement d'équipements. Ces projets relèvent des documents d'urbanisme locaux et des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Sur la piste ludique de 0,5 ha au Praz de Lys : Le principe selon lequel seule l'emprise effectivement et durablement artificialisée est comptabilisée est cohérent avec la méthodologie retenue par le SCoT, fondée

sur des données réelles d'occupation du sol (OCS 74, annexe 3, p. 42-45). Si les surfaces restantes demeurent accessibles à l'activité agricole par convention et ne font l'objet d'aucune artificialisation durable, elles n'ont pas vocation à être comptabilisées dans l'enveloppe foncière d'artificialisation.

### Avis de la commission

*Le Syndicat mixte rappelle qu'il n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis. Il reconnaît néanmoins la cohérence des objectifs de la commune avec ses orientations de renforcement des centralités, de réduction des flux et d'optimisation commerciale. Cette validation reste générale et ne répond pas concrètement aux demandes, notamment concernant l'évolution des prescriptions du DOO, le périmètre de la SIP ou les limitations d'extension commerciale. On constate un décalage entre les attentes locales et la réponse apportée. Seul le point relatif à la piste ludique de Praz-de-Lys fait l'objet d'une clarification, en confirmant que seule l'emprise artificialisée doit être comptabilisée dans l'enveloppe foncière.*

---

### Contribution n° 48 WebAuteur (trice) : GACHET Martine

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame GACHET.

La contributrice indique qu'il existe un grand étonnement à la validation de ce projet en pleine campagne électorale, tandis que de nombreux maires ont refusé de le signer, le jugeant d'après elle non abouti, ce qu'elle associe à un « déni de liberté d'expression ».

Elle craint une situation de friche touristique dans les prochaines années, le développement de la commune étant acquis comme touristique.

Elle demande :

1. Le PLU doit être mis en conformité avec le SCoT d'ici 2027. En deux ans, est-il possible d'inverser la tendance et d'interdire des constructions non réalisées, souvent jugées pharaoniques, avec des permis de complaisance ? Et que penser d'une commune où 70% des logements créés pour le tourisme de masse sont considérés comme des passoires énergétiques.
2. Le PLU a été conçu pour 1 600 habitants en 2028, alors que le SCoT prévoit 1562 habitants pour dans 20 ans tandis que de nombreux projets de construction ont été validés ces dernières années. Le SCoT peut-il, dans cette période d'urgence de deux ans, apporter des solutions pouvant remettre en cause ces constructions ? Est-il possible d'imposer un pourcentage de logements permanents en unités et pas en pourcentage de surfaces, avec une obligation de conserver ce statut pendant plus de 20 ans ?
3. ZAC : « Est-il possible de requalifier ces zones dans le cadre du SCoT ?
4. Dans un contexte de manque de structures adaptées aux mobilités et transport, «Le SCoT pourrait-il envisager une amélioration des transports ferroviaires ?
5. Il conviendrait d'imposer aux communes de présenter clairement leurs projets et de suspendre les engagements touristiques (conventions, permis de construire, etc.) pour mieux s'adapter aux enjeux environnementaux.
6. Il est évident que les quatre années de ce dispositif sont mal structurées et inadaptées, tant à la géographie qu'aux économies des divers environnements. Les enjeux affichés par ce dispositif ne seront jamais atteints. Je m'interroge : pourquoi autant de précipitation, alors que de nombreux changements communaux sont à venir ? Pourquoi priver les futures municipalités de sept années pour mettre en place des solutions vertueuses ? Il est temps de cesser de considérer la haute vallée uniquement comme le domaine de l'or blanc, surtout pour les communes endettées.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui comporte en partie des appréciations de nature politique ne relevant pas du champ du document.

Sur la procédure et le calendrier : le SCoT est élaboré et arrêté dans le respect du cadre réglementaire. L'enquête publique constitue précisément une étape essentielle de participation du public. Le calendrier et le contexte électoral n'ont aucune incidence sur la validité juridique du document.

Sur les PLU : conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de trois ans suivant son approbation. Il ne s'agit pas d'une remise en cause des autorisations déjà délivrées, le SCoT n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les droits acquis en matière de constructibilité.

Sur l'imposition d'un statut de résidence principale en unités et non en surfaces : le SCoT fixe un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Les modalités opérationnelles relèvent des outils mobilisables par les collectivités dans leurs PLU et politiques de l'habitat, notamment dans le cadre de la loi Le Meur de 2024.

Sur les mobilités ferroviaires, les ZAC et la suspension des projets engagés : le SCoT fixe des orientations en matière de mobilités (DOO, orientation B.6) mais ne dispose pas de levier pour suspendre des projets en cours ni pour requalifier des opérations déjà engagées. Ces questions relèvent des collectivités compétentes et des procédures propres à chaque opération.

Les appréciations relatives à la qualité et à l'ambition du document n'appellent pas de réponse particulière. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### **Avis de la commission**

*La politique est relative à l'organisation et à l'exercice du pouvoir dans une société organisée, de ce fait le SCoT est bien un outil politique et de fait les élus siégeant dans le Syndicat mixte, sont des femmes et des hommes politiques. La réponse du SCoT écartant les critiques politiques nous semble mal venue. Les clarifications réglementaires sont utiles, mais restent peu ouvertes aux préoccupations exprimées. Malgré sa cohérence juridique, la réponse apparaît comme insuffisamment opérationnelle, laissant sans réponse les enjeux soulevés par la contributrice.*

---

#### **Contribution n° 49 WebAuteur (trice) : Eric MATHIEU RAVANEL**

Doublon contribution n° 51

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

cf. réponse contribution n°51

#### **Avis de la commission**

*Voir ci-dessous.*

---

#### **Contribution n° 50 WebAuteur (trice) : Bertoux florence**

Le SCoT prévoit-il des orientations spécifiques concernant l'avenir de l'activité ski (zones potentiellement non pérennes pour le ski, recours à la neige de culture) dans un contexte de changement climatique ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT intègre pleinement les effets du changement climatique sur le modèle touristique et l'activité ski. Le diagnostic établit que les températures hivernales ont augmenté de 1,1°C en 70 ans sur le territoire, que le nombre de jours de gel annuel a diminué de 21 jours et que le pourcentage de jours avec une hauteur de neige d'au moins 30 cm est passé de 66 % entre 1962 et 1991 à 47 % entre 1992 et 2021 (PAS, p. 43). Ces données scientifiques fondent l'ambition du SCoT sur ce sujet.

Le SCoT ne repose pas sur une logique d'extension des domaines skiables. La prescription P26 du DOO (p. 44) prescrit explicitement de travailler sur l'adaptabilité des domaines skiables, en privilégiant la rénovation et la modernisation des équipements existants plutôt que leur développement, et en évaluant systématiquement l'impact du changement climatique pour tout projet de haute altitude. La prescription P57 (DOO, p. 83) complète ce cadre dans la partie D.5 dédiée au tourisme, en fixant les conditions d'adaptation des stations aux transitions climatique, touristique et paysagère.

Le SCoT n'a pas vocation à définir les secteurs pérennes ou non pour le ski à l'échelle parcellaire, ni à encadrer des dispositifs techniques comme la neige de culture. Il n'inclut par ailleurs pas d'UTN

structurante, ce qui traduit une orientation de non-extension du modèle hivernal. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

### Avis de la commission

*La réponse apporte les éléments nécessaires. Le SCoT Mont-Blanc indique ici que le projet « n'inclut (...) pas d'UTN structurante, ce qui traduit une orientation de non-extension du modèle hivernal ». Dans sa réponse à la contribution N° 34 il écrit que « les ascenseurs valléens mentionnés dans le PAS (devraient) faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT ». Cette éventualité se présentera inévitablement dans la mesure où plusieurs communes se sont déjà positionnées pour des UTN. Cette stratégie de temporisation interroge sur la réalité annoncée par le Syndicat mixte de non extension du modèle hivernal, à moyen et court terme. La réponse du Syndicat mixte se limite à un rappel du cadre institutionnel, elle ne répond que très partiellement à la Commission d'enquête. La distinction des compétences entre le Syndicat mixte et les collectivités territoriales bien que juridiquement fondée ne saurait tenir lieu de stratégie de mise en œuvre. Aucune gouvernance opérationnelle n'est réellement définie, ni sur le fonctionnement, ni sur les moyens. Le rôle du Syndicat mixte demeure minimaliste et conditionnel (« si les collectivités le souhaitent »), son intervention en matière d'animation ou de coordination étant laissée à l'initiative des collectivités. Cette absence de pilotage affirmé est en décalage avec la complexité des sujets à traiter qui nécessitent au contraire une coordination structurée et proactive. Le renvoi systématique aux documents d'urbanisme locaux, sans cadre méthodologique ni dispositif d'accompagnement clairement établi, fait peser un risque réel d'hétérogénéité dans la mise en œuvre, d'ineffectivité des objectifs du SCoT et donc de cohérence territoriale. Une clarification substantielle est indispensable, aussi bien sur la gouvernance que sur les moyens opérationnels devant être mobilisés. La question de la gouvernance fera l'objet d'une réserve de la part de la Commission d'enquête. Les modalités de suivi restent à préciser, l'échéance d'évaluation à six ans, sans dispositif intermédiaire clairement défini, ne garantit pas un pilotage réactif ni une capacité d'ajustement en continu. La question des modalités de suivi fera l'objet d'une recommandation de la part de la Commission d'enquête.*

---

### Contribution n° 51 Email      Auteur (trice) : ERIC MATHIEU RAVANEL

Des préoccupations majeures de ce contributeur, on retiendra 3 questions principales :

#### 1. Justification écologique du classement

Quels sont les critères scientifiques et les études écologiques ayant conduit à identifier certaines parcelles précédemment constructibles comme corridors écologiques stratégiques, et ces éléments peuvent-ils être précisés ou rendus publics à l'échelle parcellaire ?

#### 2. Méthode et proportionnalité du zonage

Comment le SCoT justifie-t-il la délimitation des corridors écologiques concernés et la méthodologie utilisée, notamment au regard d'une éventuelle analyse alternative ou d'une approche plus fine par parcelle ?

#### 3. Impacts et mesures compensatoires

Le SCoT a-t-il évalué les impacts fonciers, économiques et patrimoniaux de ces déclassements pour les propriétaires et les communes, et des mécanismes de compensation ou d'ajustement (transfert de constructibilité, dispositifs équivalents, etc.) sont-ils envisagés ?

### Réponse et commentaires du SCoT

1. Sur la justification écologique du classement : l'identification de la Trame Verte et Bleue repose sur une démarche structurée issue de l'état initial de l'environnement (annexe 2), combinant identification des réservoirs de biodiversité à partir des données existantes (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires naturalistes, occupation du sol), définition de sous-trames écologiques par type de milieu (DOO, prescription P1), et analyse fonctionnelle des continuités à l'aide d'outils de modélisation des déplacements d'espèces. La cartographie résulte du croisement de ces données, en cohérence avec les référentiels régionaux. Ces

éléments sont publics et accessibles dans le dossier d'enquête. En revanche, le SCoT ne se prononce pas à l'échelle parcellaire, cette déclinaison relève des PLU, conformément aux prescriptions P2 à P10 du DOO.

2. Sur la méthode et la proportionnalité du zonage : le zonage des continuités écologiques repose sur une approche multicritère et fonctionnelle, et non parcellaire. Il vise à préserver des corridors écologiquement efficaces, ce qui implique des tracés englobants intégrant les marges nécessaires au déplacement des espèces (DOO, prescription P10). Conformément aux prescriptions du DOO, les PLU doivent décliner et préciser cette trame à une échelle plus fine, en garantissant le maintien des continuités identifiées, et peuvent affiner le tracé au regard des connaissances locales.

3. Sur les impacts fonciers et les mesures compensatoires : le SCoT n'a pas vocation à évaluer les impacts individuels sur les propriétaires, ni à prévoir des mécanismes de compensation foncière individuelle, qui dépassent son champ de compétence. Par ailleurs, le SCoT ne procède à aucun déclassement de parcelles constructibles, il fixe un cadre stratégique à l'échelle intercommunale que les PLU déclinent ensuite dans un rapport de compatibilité et non de conformité, préservant la marge d'appréciation des collectivités. Ok

### Avis de la commission

*L'équipe du SCoT répond de façon satisfaisante à la demande en précisant succinctement les fondements scientifiques et la méthodologie de délimitation des corridors écologiques, ainsi que le fait qu'au niveau du SCoT, l'évaluation des impacts fonciers et les modalités d'ajustement envisagées ne sont pas étudiés.*

---

### Contribution n° 52 WebAuteur (trice) : 2CCAM - MAS Jean-Philippe

Le dossier, présenté par la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes et la commune de Saint-Sigismond, vise à l'inscription du projet de requalification du plateau d'Agy comme projet structurant au sens du SCoT Mont-Blanc.

Les deux collectivités territoriales demandent que sa consommation foncière soit imputée à l'enveloppe complémentaire supra-communale prévue par le DOO (prescription n°37), et non exclusivement à l'enveloppe propre de l'EPCI (prescription n°49), au regard du rayonnement intercommunal voire régional du projet et de son inscription dans le plan nordique départemental.

Elles interrogent également le Syndicat du SCoT sur les modalités de gouvernance et d'arbitrage concernant la répartition du « droit de tirage » foncier entre territoires.

Estiment que leur projet est cohérent avec les orientations du SCoT : diversification touristique quatre saisons, amélioration de l'accueil et de l'accessibilité, valorisation paysagère et équipement à vocation élargie.

Présentent une lettre de février 2026 du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc qui précise que sur le plan foncier, le SCoT fonctionne en logique de compatibilité et non de comptabilité stricte.

Le Syndicat confirme que le projet correspond au dispositif d'enveloppe supplémentaire (jusqu'à 10 % du volume cible supra-communal) mobilisable pour des projets collectifs structurants) et précise que seule l'emprise effectivement artificialisée (notamment la piste bitumée) constitue une altération durable des sols, le cœur de l'anneau conservant ses fonctions écologiques et agronomiques.

En conclusion, le Syndicat confirme la compatibilité du projet du plateau d'Agy avec le SCoT en cours.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le projet de requalification du plateau d'Agy semble s'inscrire dans les orientations du document, diversification touristique quatre saisons, amélioration des conditions d'accueil et de l'accessibilité, valorisation paysagère, et rayonnement intercommunal.

Sur l'imputation foncière : le DOO prévoit une première répartition de l'enveloppe foncière par EPCI, puis par niveau d'armature territoriale (DOO, prescription P37). Une enveloppe complémentaire, limitée à 10 % du volume cible supra-communal, est mobilisable pour les projets collectifs structurants. Il appartient au PLU de Saint-Sigismond, en lien avec la 2CCAM et les communes concernées, de préciser l'imputation sur cette enveloppe et d'en justifier les modalités.

### Avis de la commission

*L'équipe du SCoT ne se prononce pas sur l'inscription du projet de requalification du plateau d'Argy. Elle renvoie au PLU de Saint-Sigismond quant à l'imputation foncière. Si cette réponse apporte un début de méthode, des échanges sont nécessaires afin de déterminer la pertinence d'inscription de ce projet comme projet structurant au sens du SCoT.*

---

### Contribution n° 53 WebAuteur (trice) : Anonyme

Demande qu'une attention architecturale (et paysagère) soit notée sur les coteaux afin de garder une homogénéité et un esprit.

### Réponse et commentaires du SCoT

Les enjeux paysagers des coteaux sont explicitement pris en compte dans le DOO, notamment à travers la prescription P17, qui prévoit de « préserver les structures paysagères caractéristiques, notamment les coteaux, en veillant à l'intégration des constructions et à la qualité des formes urbaines ».

Cette exigence vise précisément à maintenir une cohérence architecturale et paysagère.

Sa déclinaison opérationnelle relève ensuite des PLU, qui en précisent les modalités à l'échelle locale.

### Avis de la commission

*La réponse apporte des éléments satisfaisants à la demande concernant la protection paysagère et architecturale des coteaux.*

---

### Contribution n° 54 WebAuteur (trice) : Emmanuel Guffond

Trouve le dossier dense et très difficile à comprendre pour un particulier.

Se déclare favorable au dossier qui "a l'air pas mal".

Demande de préserver au maximum la Nature existante, avec aucune nouvelle installation touristique et zéro nouvelle UTN.

Demande que tous les espaces "libérés" par les glaciers soient automatiquement protégés de tout aménagement et que la Loi Le Meur soit appliquée partout, et que les résidences secondaires soient limitées.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution et de son appréciation globale positive du projet.

Le SCoT n'intègre pas de projet d'UTN structurante. Il encadre le développement touristique dans une logique de maîtrise et d'adaptation, en cohérence avec les capacités du territoire et les enjeux environnementaux (DOO, prescriptions P26 et P57).

La préservation des milieux naturels constitue un axe central du projet, à travers les prescriptions P2 à P10 du DOO qui protègent les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, ainsi que les espaces d'altitude particulièrement sensibles au changement climatique.

Concernant les espaces libérés par le recul des glaciers, le SCoT fixe des principes généraux de préservation et de non-artificialisation des milieux naturels de haute altitude. Ces espaces postglaciaires sont couverts par les prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (DOO, prescriptions P3 et P4). Un classement automatique n'est pas possible dans le cadre d'un SCoT, mais les PLU peuvent aller plus loin en protégeant ces espaces dans leurs zonages.

Sur les résidences secondaires, le SCoT encadre la production de logements avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Les dispositifs opérationnels issus de la loi Le Meur de 2024 relèvent de la mise en œuvre locale par les collectivités compétentes. Cette observation n'appelle pas de modification du document. Ok

### Avis de la commission

*La réponse satisfait chaque élément de la demande, en rappelant les grandes orientations prises par le SCoT sur l'ensemble de ces sujets et les parties du document qui les traitent (préservation des milieux naturels, UTN et développement touristique, encadrement de la production de logements et objectif de résidences secondaires). Il est précisé que l'application de la loi Le Meur est du ressort des collectivités locales.*

---

**Contribution n° 55 Email****Auteur (trice) : LHEUREUX Isabelle pour la société KHEOPS**

Demande, pour mettre fin à un litige avec la commune de Sallanches que ses parcelles 552'553 et 3154 redeviennent constructibles.

**Réponse et commentaires du SCoT**

La demande porte sur le classement de parcelles précises dans le cadre d'un litige avec la commune.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer à l'échelle parcellaire ni à arbitrer des situations individuelles. Il définit un cadre stratégique à l'échelle du territoire, qui est ensuite décliné dans les documents d'urbanisme locaux.

Le classement ou le reclassement de parcelles relève donc du PLU de la commune concernée et des procédures qui lui sont propres.

**Avis de la commission**

*La réponse apporte des éléments satisfaisants à la demande concernant le classement de parcelles qui relève du PLU et non du SCoT.*

---

**Contribution n° 56 WebAuteur (trice) : FDSEA des Savoie**

Exprime ses préoccupations concernant la préservation du foncier agricole, enjeu central pour la viabilité des exploitations, notamment celles sous AOP, soumises à des cahiers des charges exigeants.

Estime que la déclinaison des objectifs de consommation foncière, prévue à l'échelle intercommunale, manque de lisibilité et de précision en l'absence de tableau synthétique, de cartographie claire et de critères objectifs pour la répartition entre communes ce qui est une source d'incertitude quant à l'application locale. Souligne un risque d'arbitraire, de tensions lors des révisions de PLU(i) et d'impact défavorable sur les espaces agricoles dans le cadre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Demande une déclinaison explicite des objectifs à l'échelle communale.

Constate que la notion d'« espaces agricoles stratégiques » n'est ni définie précisément ni accompagnée de critères clairs ou d'une cartographie opposable ce qui limite la portée effective de leur protection.

Demande une définition de critères objectifs, ainsi que l'élaboration d'une cartographie spécifique garantissant une protection opérationnelle.

Appelle à un renforcement de la clarté, de la précision et de l'opposabilité du SCOT afin d'assurer une protection effective et durable du foncier agricole.

**Réponse et commentaires du SCoT**

La protection du foncier agricole est au cœur du projet de SCoT, bien au-delà de ce que la contribution laisse entendre. Le diagnostic établit que 427 ha d'espaces agricoles ont été consommés entre 2008 et 2020, soit 86 % de la consommation totale d'ENAF (annexe 3, p. 30). Face à ce constat, le SCoT a fait de la préservation agricole un axe structurant, traduit en cinq prescriptions dédiées (DOO, prescriptions P11 à P15) et en un objectif de réduction de 69 % du rythme de consommation foncière à l'horizon 2035, dont près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle.

Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette approche vise à reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Cette approche constitue une avancée significative dans la reconnaissance du rôle de l'agriculture dans l'équilibre territorial.

Sur la lisibilité de la déclinaison des objectifs : le SCoT fixe un cadre à l'échelle intercommunale et par niveau d'armature, conformément à son objet réglementaire. La définition précise des espaces agricoles stratégiques à l'échelle parcellaire, notamment les surfaces sous AOP et AOC, relève des PLU qui s'appuient sur les diagnostics agricoles communaux que le DOO prévoit (DOO, prescription P12)

C'est à cette échelle que la cartographie parcellaire trouve sa pleine pertinence opérationnelle, et non à celle d'un document stratégique couvrant 32 communes.

La prescription P12 prescrit, en outre, aux PLU d'identifier et de hiérarchiser les espaces agricoles stratégiques ; une précision rédactionnelle pourra être apportée dans le document approuvé pour y intégrer le recensement du bâti agricole stratégique (sièges d'exploitation, corps de ferme, installations pastorales) afin d'en garantir la préservation dans les zonages des PLU/PLUi.

Le SCoT pourrait également solliciter la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc pour construire les conditions d'une mise en œuvre efficace de ces orientations à l'échelle des PLU, notamment en accompagnant les collectivités dans la réalisation de diagnostics agricoles cohérents sur l'ensemble du territoire.

#### **Avis de la commission**

*La réponse est solide sur l'ambition stratégique et les objectifs chiffrés de préservation du foncier agricole. Elle précise le rôle du SCoT et renvoie aux PLU pour la déclinaison fine. En revanche, elle reste partielle sur la lisibilité, les critères et la sécurisation de la mise en œuvre. Les risques d'arbitraire et de tensions locales ne sont pas traités, tandis que les améliorations proposées restent indicatives, hypothétiques et non opposables.*

---

#### **Contribution n° 57 WebAuteur (trice) : Faivre Justine**

Doublon contribution n° 40

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Cf. réponse contribution n°40

#### **Avis de la commission**

*Cf. réponse contribution n°40*

---

#### **Contribution n° 58 WebAuteur (trice) : RIAUTE Anthony**

Cette contribution concerne le Super U de la commune de TANINGES. Elle est portée par Monsieur Anthony RIAUTE, président de la SAS TANINGES Distribution – SUPER U de TANINGES.

Sa contribution porte sur son projet d'agrandissement de son établissement, réalisé en partenariat avec la commune depuis 2 ans. La classification de son foncier en SIP connecté contraint ce projet à une augmentation maximale de 20 % de la surface de vente actuelle tandis que le projet porte sur une augmentation de 50 %.

Pour des raisons de compétitivité et d'adaptation aux besoins du territoire précisés dans la contribution, le contributeur demande « une correction, dans le tableau page 92 du DAACL, de la classification SIP connecté au SIP intégré me permettant à minima de réaliser une extension de +50 % de ma surface de vente actuelle. »

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, mais de fixer un cadre stratégique lequel est notamment défini par le DAACL.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO.

#### **Avis de la commission**

*La réponse est pertinente sur le cadre général mais insuffisante sur le traitement concret de la demande et la sécurisation de sa faisabilité. Elle prend acte mais ne se positionne pas et n'indique pas de méthode au demandeur pour obtenir une réponse claire sur l'avenir de son projet. En l'état, la réponse est insatisfaisante, n'apportant aucun élément de réponse notamment sur la demande de changement de classement SIP connecté à SIP intégré.*

---

#### **Contribution n° 59 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Doublon contribution n° 40

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

#### **Avis de la commission**

*cf. réponse contribution n°40*

---

#### **Contribution n° 60 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Demande des précisions concernant l'avancement de son dossier, relatif à l'enquête publique du 03/01/2025 à la Mairie de Megève..

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à assurer le suivi de procédures spécifiques à l'échelle communale. Cette demande relève de la commune de Megève ou de l'autorité compétente ayant instruit l'enquête mentionnée

#### **Avis de la commission**

*La réponse apporte des éléments satisfaisants à la demande, qui relève de la commune de Megève et non du SCoT.*

---

#### **Contribution n° 61 WebAuteur (trice) : NOBEL Delphine**

Doublon contribution n° 58

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Cf. réponse contribution n°58

#### **Avis de la commission**

*Cf. réponse contribution n°58*

---

#### **Contribution n° 62 WebAuteur (trice) : Anonyme**

Juge que le SCOT ne doit pas être " moins disant" que les PLU actuels notamment sur des zones N, A. Souligne qu'il n'est pas évident de pouvoir le vérifier.

### Réponse et commentaires du SCoT

Le SCoT ne constitue pas un document moins-disant que les PLU actuels, sa nature et son objet s'en distinguent. Il fixe un cadre stratégique et opposable qui encadre les possibilités d'évolution des documents locaux, notamment en matière de protection des espaces naturels et agricoles (DOO, prescriptions P2 à P15). Les PLU devront être compatibles avec le SCoT, ce qui signifie qu'ils ne pourront pas aller à l'encontre de ses orientations structurantes visant à limiter l'urbanisation des zones naturelles et agricoles, mais qu'au contraire, il leur appartiendra de traduire ces orientations par des zonages et protections réglementaires adaptés.

Sur la vérification de cette compatibilité : elle s'opère lors des procédures d'élaboration ou de révision des PLU, dans un cadre réglementaire précis. Le Syndicat mixte du SCoT est associé à ces procédures émet des avis sur la compatibilité des PLU avec le SCoT. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

### Avis de la commission

*La réponse éclaire sur le rôle du SCoT et le principe de compatibilité des PLU, ainsi que les mécanismes de contrôle lors de leur élaboration ou révision. Néanmoins, bien qu'elle l'affirme, elle ne démontre pas que le SCoT n'est pas moins disant que les PLU actuels.*

---

### Contribution n° 63 WebAuteur (trice) : ASSOCIATION MARNAZ CITOYENNE

L'association MARNAZ Citoyenne conteste la cohérence entre le projet du SCoT Mont-Blanc et la création de la ZAC « Marnaz Cœur de Ville ».

Indique que le SCoT prévoit une croissance modérée (+0,32 % par an, soit environ +160 logements en 20 ans pour Marnaz), la ZAC programme 580 logements, soit plus de 1 000 habitants supplémentaires — un écart jugé excessif.

S'interroge sur l'absence de déclinaison des objectifs du SCoT à l'échelle communale, la répartition des droits à construire entre communes, les mécanismes de contrôle en cas de dépassement des objectifs.

Demande des précisions sur la construction prévue sur des terrains agricoles (Loisin), en contradiction avec les principes affichés de protection des espaces naturels.

Souhaite des éclaircissements sur la cohérence des projections et les garanties encadrant l'urbanisation

### Réponse et commentaires du SCoT

Sur le plan juridique, un PLU ou une opération d'aménagement n'a pas à reproduire strictement les chiffres du SCoT mais à lui être compatible. Les objectifs démographiques et de production de logements constituent un cadre à 20 ans, non un plafond opérationnel par projet ou par commune. La compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.

Sur le rythme de construction : le SCoT fixe une trajectoire sur 20 ans, déclinée en deux périodes décennales (2025-2035 et 2035-2045, DOO prescription P37). Il ne fixe pas un rythme annuel uniforme par commune. Un PLU peut tout à fait prévoir une phase de production plus soutenue sur les premières années de sa mise en œuvre, puis ralentir, ce qui est précisément la logique des bilans obligatoires à 6 ans prévus par la loi. Ce que le SCoT prévoit, c'est que la trajectoire globale d'artificialisation soit respectée sur la durée du document, pas que chaque commune consomme exactement la même enveloppe chaque année. La temporalité d'un PLU, d'un PLH et d'un SCoT ne sont pas les mêmes, et cette différence est précisément prévue par le cadre législatif.

Sur le fond, le SCoT organise un recentrage du développement dans les centralités comme Marnaz, en privilégiant la production de logements permanents et le renouvellement urbain (DOO, prescriptions P31 et P33). Dans ce cadre, une opération importante peut être compatible avec le SCoT si elle s'inscrit dans ces orientations, notamment sans consommation excessive d'espaces. Les volumes de logements ne répondent pas uniquement à la croissance démographique, mais aussi au desserrement des ménages, au renouvellement du parc et à la nécessité de rééquilibrer le parc en faveur des résidences principales.

Sur la répartition des droits à construire entre communes : c'est à chaque commune dans leur PLU de démontrer leur rapport de compatibilité avec le SCoT (sur la base de la consultation des communes, EPCI, etc.)

Sur les terrains de Loisin : la protection des espaces agricoles est encadrée par le SCoT (DOO, prescriptions P12 à P15). Tout projet impliquant une consommation de terres agricoles devra être justifié dans le PLUi au regard des enveloppes foncières et des prescriptions de protection. L'appréciation précise des secteurs concernés relève du PLU et des procédures propres à l'opération. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### **Avis de la commission**

*Si la réponse précise que les documents d'urbanisme locaux ou opérations d'aménagement n'ont à être que compatibles avec le SCoT, elle ne justifie pas l'écart important entre les projections démographiques de la commune et du SCoT. Elle ne précise pas non plus les mécanismes concrets de répartition et de contrôle à l'échelle communale, tout en indiquant que les communes devront démontrer leur rapport de compatibilité avec le SCoT. La réponse renvoie également au PLU pour les terrains agricoles de Loisin. La réponse n'apporte ainsi pas un éclairage suffisant à la demande formulée.*

---

#### **Contribution n° 64 WebAuteur (trice) : PION Mickael**

La contribution critique plusieurs orientations du SCoT Mont-Blanc pour manque de justification environnementale et de cohérence dans les choix proposés.

Concernant les résidences secondaires, souligne des contradictions entre les documents : le SCoT prévoit 25 % de résidences secondaires (soit 3 600 logements), malgré une réponse officielle affirmant qu'il ne s'agit pas d'un renforcement.

Conteste l'utilité de cette augmentation dans un territoire déjà fortement doté et marqué par des logements vacants une grande partie de l'année.

Concernant la ressource en eau, souligne l'absence d'analyses prospectives et des impacts potentiels sur la biodiversité : le projet prévoit +7 % d'habitants et +12 % de logements en 20 ans sans étude approfondie sur la disponibilité future de l'eau, dans un contexte de sécheresses croissantes.

Concernant les ascenseurs valléens, demande une évaluation globale à l'échelle du réseau de transport pour en évaluer la pertinence (coût, artificialisation, consommation énergétique, effet rebond, alternatives comme navettes électriques).

Concernant l'hydroélectricité et la biomasse, critique le développement des petites centrales hydroélectriques (impacts cumulés mal évalués, fragmentation des milieux) ainsi que la biomasse bois (relargage de CO<sub>2</sub>, pression sur la biodiversité, perte de capacité de stockage carbone des forêts).

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

Sur les résidences secondaires : le projet ne vise pas une augmentation mais un encadrement d'un phénomène structurel. Dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) constitue une inflexion historique en faveur des habitants permanents. Le ratio de 25 % ne constitue pas un objectif de développement mais un plafond de limitation. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6.

Sur la ressource en eau : le SCoT prévoit que tout développement soit apprécié au regard de la disponibilité de la ressource en eau (DOO, prescription P27). L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la compatibilité avec les capacités des milieux. Ce levier constitue une garantie directe contre tout développement incompatible avec les ressources disponibles, y compris dans un contexte de sécheresses croissantes.

Sur les ascenseurs valléens : ils sont mentionnés dans le PAS comme un outil de mobilité envisageable mais ne constituent pas des UTN structurantes dans le présent SCoT et ne sont ni localisés ni programmés à ce stade. Leur évaluation technique et financière relève des autorités compétentes dans le cadre d'études spécifiques. Si un tel projet devait être porté, il nécessiterait une procédure de modification du SCoT (DOO, orientation B.6).

Sur les énergies renouvelables : l'évaluation environnementale met en évidence les impacts potentiels sur les milieux, notamment pour l'hydroélectricité et la biomasse. Le SCoT encadre leur développement en conditionnant les projets à la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités des milieux (DOO, prescriptions P2 à P10). Cette observation n'appelle pas de modification du document.

### **Avis de la commission**

*Il est rappelé que le SCoT ne vise pas à une augmentation, mais plutôt à un plafonnement des résidences secondaires, mais la réponse apportée ne répond pas à la demande de la contribution, à savoir : pourquoi prévoir de nouvelles résidences secondaires dans un territoire considéré comme saturé ?*

*Concernant la prise en compte de la ressource en eau dans tout développement, il n'est pas précisé les modalités de cette prise en compte.*

*Concernant les ascenseurs valléens et le développement des énergies eau et bois, les éléments apportés par l'équipe du SCoT sont de nature à satisfaire la demande.*

---

### **Contribution n° 65 WebAuteur (trice) : France Nature Environnement Haute-Savoie**

la FNE émet un avis favorable, considérant que le SCoT était attendu pour mettre fin à une urbanisation jugée excessive et incohérente.

Demande des garanties renforcées face aux enjeux actuels :

#### **1. Environnement et biodiversité**

Inscription explicite de la protection des glaciers, espaces postglaciaires et zones humides, y compris les mares d'altitude.

Vigilance sur le développement d'activités touristiques « 4 saisons » afin d'éviter un suréquipement de la montagne.

Refus de nouvelles UTN, notamment les projets de liaisons par câble, avec une attention particulière à la protection de la combe de Gers (réservoir de biodiversité abritant des espèces protégées).

#### **2. Logement**

Constat d'un déséquilibre majeur : sur 116 000 logements, 57 000 sont des résidences secondaires et 5 000 sont vacants.

La prévision de 14 000 nouveaux logements paraît élevée au regard du ralentissement démographique.

Demande au moins 75 % de logements permanents dans les nouvelles constructions (voire 100 % dans les communes touristiques) avec l'application élargie de la servitude de résidence principale (loi Le Meur 2024), la mobilisation des logements vacants et l'adaptation à la baisse de la taille des ménages.

Souhaite davantage de précisions sur la répartition foncière par commune.

#### **3. Eau**

Le volet est jugé insuffisamment précis et aucun projet ne doit être autorisé sans garantie durable de la ressource et des capacités d'assainissement jusqu'en 2045 et les es projets de stockage multi-usages doivent rester limités et encadrés pour éviter d'aggraver la situation.

#### **4. Énergie et qualité de l'air**

Inquiétude face aux futurs seuils européens de qualité de l'air (2030).

Recommandation de réduire le chauffage au bois (source de pollution) et d'accélérer la rénovation énergétique.

Priorité aux énergies renouvelables sans combustion (pompes à chaleur, solaire thermique et photovoltaïque).

#### **5. Mobilité**

Nécessité d'un schéma global et unifié à l'échelle du territoire.

Importance de moderniser la ligne ferroviaire existante.

Meilleure coordination entre collectivités pour éviter une gestion fragmentée.

#### 6. Déchets du BTP

Une seule installation de stockage des déchets inertes (ISDI) est jugée insuffisante.

Proposition d'au moins deux ISDI par communauté de communes et développement du tri/recyclage local, les 14000 logements prévus génèreraient environ 3,6 millions de tonnes de déblais.

#### 7. Agriculture

Les espaces agricoles (83 % du territoire) doivent être mieux protégés.

Nécessité de sécuriser des terres pour la résilience alimentaire future, dans un contexte climatique incertain.

#### 8. Gouvernance

La FNE insiste sur la nécessité d'une gouvernance collective solide pour assurer la bonne mise en œuvre du SCoT et met en garde contre les attitudes de certaines communes cherchant à défendre leurs intérêts propres (« tirer la couverture à soi »), au détriment de la cohérence territoriale.

### **Réponse et commentaires du SCoT**

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la FNE et des demandes de garanties renforcées formulées sur huit thématiques.

1. Sur l'environnement et la biodiversité : le DOO encadre la préservation des milieux à travers les prescriptions P2 à P10, qui protègent les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les espaces de haute altitude et les continuités écologiques. Les espaces postglaciaires libérés par le recul des glaciers sont couverts par ces prescriptions. Le SCoT ne comporte aucune UTN structurante inscrite à ce stade. Tout projet de cette nature nécessiterait une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme. Le développement touristique est encadré dans une logique de maîtrise et d'adaptation, non d'extension (DOO, prescriptions P26 et P57).

2. Sur le logement : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6. Le diagnostic confirme le déséquilibre du parc : 49 % de résidences secondaires à l'échelle du SCoT. Le SCoT fixe un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Le volume de 14 400 logements intègre le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et le rééquilibrage en faveur des habitants permanents. Les outils opérationnels issus de la loi Le Meur 2024 relèvent des collectivités et des politiques locales de l'habitat.

3. Sur l'eau : le DOO prévoit que tout développement doit être apprécié au regard de la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités d'assainissement (DOO, prescription P27). L'ouverture à l'urbanisation doit intervenir avec la garantie de desserte en eau potable et en assainissement.

4. Sur l'énergie et la qualité de l'air : le SCoT s'appuie sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, visant une réduction de -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx à l'horizon 2050 (PAS, p. 39 ; DOO, orientation B.6 et prescription P30). Il encadre le développement des énergies renouvelables en veillant à leur compatibilité avec les milieux. Les choix techniques relèvent des politiques sectorielles et des PCAET des intercommunalités.

5. Sur les mobilités : le SCoT identifie la nécessité d'une organisation à l'échelle du territoire et encourage la coordination entre autorités organisatrices de mobilité (DOO, orientation B.6). Il fixe des orientations en faveur du report modal et du renforcement des transports collectifs, y compris ferroviaires.

6. Sur les déchets du BTP : le SCoT pourra être complété sur les enjeux déchets inertes. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

7. Sur l'agriculture : la protection des espaces agricoles est encadrée par les prescriptions P12 à P15 du DOO. Le SCoT épargne près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels par rapport à la trajectoire tendancielle, grâce à la réduction de 69 % du rythme de consommation foncière à l'horizon 2035.

8. Sur la gouvernance : le SCoT constitue un outil de cohérence territoriale dont la mise en œuvre repose sur la compatibilité des documents locaux avec le DOO. Le Syndicat mixte du SCoT est associé à ces procédures et sera amené à rendre des avis.

#### **Avis de la commission**

*La réponse apportée par l'équipe du SCoT paraît satisfaisante aux questions portant sur l'environnement et la biodiversité, ainsi que les mobilités et l'agriculture.*

*Elle ne répond par contre pas à la demande de répartition par commune et précise que les outils opérationnels sont du ressort des communes. Or la commission rappelle que c'est précisément une requête récurrente de certaines collectivités, qui constatent l'absence actuelle de leviers juridiques ou contraignants permettant d'assurer la mise en oeuvre effective de ces objectifs.*

*La réponse concernant la garantie durable de la ressource en eau mérite également d'être précisée (qu'entend on par « disponibilité de la ressource »?).*

*Concernant les énergies et la qualité de l'air, il est rappelé les objectifs du SCoT, et que leur atteinte est portée par les collectivités.*

*Concernant les déchets du bâtiment, l'engagement est pris de compléter le SCoT par l'intégration d'un état des lieux, une estimation des besoins et leur inscription comme enjeu stratégique dans les documents (EIE, PAS), ainsi qu'en permettant leur accueil dans les zones adaptées. Il prévoit également d'ajuster le DOO pour autoriser certaines activités de traitement et de valorisation, tout en maintenant les limites réglementaires et les exigences de protection environnementale. C'est un premier pas qui nécessite un investissement immédiat et conséquent tant les délais et les besoins sont importants dans le développement de ces sites.*

*Enfin et pour ce qui est de la gouvernance, la réponse reste limitée à un rappel du cadre réglementaire et ne précise pas les modalités concrètes de gouvernance ni les mécanismes permettant de gérer les divergences entre communes.*

---

#### **Contribution n° 66 WebAuteur (trice) : Anonyme**

La contribution porte sur le maintien du caractère du hameau du contributeur. Comment le SCoT garantit il la préservation du caractère rural et paysager du patrimoine bâti de son territoire dans les orientations d'aménagement et dans les documents d'urbanisme locaux ?

#### **Réponse et commentaires du SCoT**

La préservation du caractère rural et paysager des hameaux est intégrée dans le DOO. La prescription P21 impose explicitement la préservation de l'architecture traditionnelle et du patrimoine ordinaire ou vernaculaire, reconnaissant la valeur identitaire des hameaux et de leur morphologie. La prescription P20 conditionne toute construction au respect du principe de continuité de l'urbanisation existante, limitant ainsi le mitage et la fragmentation du tissu bâti traditionnel conformément aux dispositions de la loi Montagne.

Ces orientations sont complétées par des prescriptions sur la qualité des fronts urbains et le traitement des limites (DOO, prescription P17), visant à éviter la banalisation des formes bâties et la dégradation des paysages.

La traduction concrète de ces objectifs relève des PLU, qui doivent préciser les règles architecturales, les formes urbaines et les conditions d'intégration des constructions, en compatibilité avec le SCoT. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### **Avis de la commission**

*La réponse apporte des éléments satisfaisants concernant la protection paysagère et architecturale des coteaux.*

---

**Contribution n° 67 WebAuteur (trice) : Axelle BUCHET**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, plusieurs points apparaissent nécessiter des clarifications complémentaires : • la prise en compte effective des terres agricoles exploitées dans l'analyse du projet ; • la cohérence des densités envisagées avec les orientations territoriales du SCOT ; • l'impact réel du projet sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ; • la compatibilité du rythme de production de logements avec les objectifs du PLH et de la loi ZAN ; • les conséquences du projet sur les continuités écologiques liées au Nant et au massif du Bargy.

**Réponse et commentaires du SCoT**

La prise en compte des terres agricoles exploitées est explicitement intégrée dans le DOO, notamment à travers les prescriptions P12 à P15, qui imposent leur identification, leur protection et la prise en compte du fonctionnement des exploitations dans les choix d'aménagement.

Sur les densités : elles sont encadrées par la prescription P34, qui vise à garantir une utilisation économe du foncier en cohérence avec l'armature territoriale. Elles s'inscrivent dans une logique de recentrage du développement et de limitation de l'étalement urbain.

Sur l'impact en termes de consommation foncière : il est encadré par une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44).

Sur la compatibilité avec le PLH et la loi ZAN : le SCoT fixe un cadre global à l'échelle du territoire, intégrant les besoins en logement permanent, le desserrement des ménages et le renouvellement du parc. Le PLH décline ces orientations à l'échelle intercommunale, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Sur les continuités écologiques : elles sont intégrées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors à préserver (DOO, prescriptions P2 à P10). Les PLU doivent décliner et préciser ces continuités à une échelle fine, en garantissant leur maintien et leur protection dans les choix de zonage et d'aménagement. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Avis de la commission**

*La réponse apportée rappelle les objectifs du SCoT, les éléments qui y sont identifiés tels que la trame verte et bleue, et le fait qu'il fixe un cadre global à l'échelle du territoire. Elle précise que l'évaluation de la compatibilité des projets, notamment celui de la ZAC de Marnaz, et la qualification précise de leurs impacts à l'échelle locale doit se faire au niveau territorial.*

*Par ailleurs, les questions précises de la contribution ne trouvent pas ici de réponse étayée.*

---

**Contribution n° 68 WebAuteur (trice) : Giralde Valérie**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaires du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

**Avis de la commission**

*cf. réponse contribution n°40*

---

**Contribution n° 69 WebAuteur (trice) : MOSSET Eric**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaires du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

**Avis de la commission**

*cf. réponse contribution n°40*

---

**Contribution n° 70 Registre      Auteur (trice) : Emeric Motte**

Le contributeur demande dans quelle mesure le SCoT pourrait récupérer la compétence transport afin de mettre en place une politique de transport en commun notamment entre plaine et station.

**Réponse et commentaires du SCoT**

La compétence de transport relève des autorités organisatrices de mobilité (AOM), à savoir les intercommunalités compétentes et la Région. Ce cadre institutionnel est fixé par la loi d'orientation des mobilités de 2019.

Le SCoT intègre pleinement les enjeux de mobilité dans ses orientations, à une échelle territoriale pertinente pour articuler aménagement et déplacements (DOO, orientation B.6). Il encourage le développement des transports collectifs, l'amélioration de l'accessibilité des stations sans recours systématique à la voiture individuelle, et la coordination entre les différentes autorités organisatrices de mobilité.

La structuration d'une politique de transport entre plaine et stations relève précisément des EPCI compétents en matière de mobilité et de la Région, qu'il convient de solliciter dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le SCoT constitue le cadre de référence territorial pour alimenter ces réflexions et garantir leur cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Avis de la commission**

*La réponse apporte des éléments satisfaisants concernant le développement des transports en commun.*

---

**Contribution n° 71 Registre      Auteur (trice) : Christelle Bourron**

Le contributeur demande dans quelle mesure il serait possible de limiter l'expansion du tourisme de type Rbnb au profit de l'hôtellerie traditionnelle.

Une question plus précise sur la possibilité d'associer les transporteurs privés dans la mise en place de moyens de transport en commun pour les liaisons plaine/Station et toute l'année.

**Réponse et commentaires du SCoT**

Sur les locations de type Airbnb : le SCoT ne dispose pas de leviers directs pour encadrer ces pratiques, qui relèvent de dispositifs réglementaires spécifiques issus notamment de la loi Le Meur de 2024 et de la compétence des collectivités via leurs PLU et politiques locales de l'habitat. Le SCoT fixe en revanche un cadre visant à rééquilibrer le parc de logements, avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), afin de limiter les effets de ces dynamiques sur le logement permanent des habitants.

Sur les mobilités et l'association de transporteurs privés : le SCoT encourage le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle et une meilleure organisation des liaisons entre plaine et stations (DOO, orientation B.6). L'association d'acteurs privés dans la mise en place de ces solutions peut pleinement s'inscrire dans ces orientations. La mise en œuvre concrète relève des autorités organisatrices de mobilité compétentes, intercommunalités et Région, à qui il convient d'adresser cette proposition.

**Avis de la commission**

*La réponse apporte des éléments satisfaisants concernant les logements de type Airbnb et le développement des transports en commun.*

---

**Contribution n° 72 Registre      Auteur (trice) : Cluses Arve et Montagnes**

Doublon contribution n° 52

## Réponse et commentaires du SCoT

cf. réponse contribution n°52

### Avis de la commission

| cf. réponse contribution n°52

---

## Contribution n° 73 Registre

**Auteur (trice) : Mairie de Passy**

Doublon contribution n° 9

## Réponse et commentaires du SCoT

cf. réponse contribution n°9

### Avis de la commission

| cf. réponse contribution n°9

---

## Contribution n° 74 Courrier

**Auteur (trice) : CC Faucigny-Glières**

Par délibération du 1er décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières émet un avis favorable assorti de réserves sur le projet de SCoT Mont-Blanc. La collectivité souligne les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et attire l'attention sur les effets potentiels de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny si les objectifs fixés par le SCoT Mont-Blanc (notamment la limitation à 235 ha d'ici 2045) venaient à être dépassés. Elle souligne également l'importance des orientations en matière de développement économique et de zones d'activités, susceptibles d'avoir des incidences sur les territoires voisins, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité des deux territoires.

La Communauté de communes Faucigny-Glières émet les observations et réserves suivantes, comment le SCoT souhaite-il y répondre?

- Risque de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny en cas de dépassement des objectifs de consommation foncière.
- Vigilance sur les effets territoriaux du développement économique et des zones d'activités, susceptibles de générer des impacts fonciers et de mobilité sur les territoires voisins.
- Nécessité de renforcer les interconnexions et la coordination entre les AOM des deux SCoT afin de développer des alternatives à la voiture.
- Opposition aux extensions commerciales périphériques (SIP), notamment à Thyez et Scionzier, susceptibles d'accentuer le déséquilibre commercial et de fragiliser les centralités existantes, dont Bonneville et Marignier (Petites Villes de Demain).

## Réponse et commentaires du SCoT

Sur le risque de report de pression foncière : le SCoT encadre strictement la consommation d'espace avec une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans et une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Par ailleurs, le SCoT organise le développement en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire et l'armature territoriale, limitant ainsi les phénomènes de diffusion non maîtrisée vers les territoires voisins.

Sur le développement économique et les zones d'activités : le SCoT structure l'accueil des activités à travers des localisations identifiées en lien avec l'armature territoriale (DOO, prescription P37 : 65 ha dédiés aux activités économiques, agricoles et touristiques), afin d'éviter un développement diffus générateur de pressions foncières et de flux non maîtrisés.

Sur les mobilités : le SCoT identifie clairement les enjeux d'interterritorialité et encourage le renforcement des coopérations entre autorités organisatrices de la mobilité (DOO, orientation B.6). La coordination avec la CC Faucigny-Glières sur ces sujets est une perspective que le SCoT soutient.

Sur les extensions commerciales périphériques à Thyez et Scionzier : les SIP identifiés sur ces communes : Zone des Bossons (SIP intégré) et Zone des Lanches (SIP connecté) à Thyez, ZAE des Bords d'Arve (SIP connecté) et ZAE Val d'Arve Sud (SIP intégré) à Scionzier (DOO, p. 87 et p. 114), sont encadrés par des prescriptions limitant les extensions et excluant toute consommation d'ENAF pour les SIP connectés (DOO, prescriptions P60 et P62). Ils ne visent pas à fragiliser les centralités voisines mais à organiser le développement commercial dans un cadre cohérent avec le rayonnement de chaque pôle. Le DOO prévoit par ailleurs explicitement la préservation et le renforcement des centralités existantes. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### Avis de la commission

*Le SCoT rappelle qu'il encadre strictement la consommation d'espace ainsi que le développement économique et des zones d'activités, en précisant qu'il en organise le développement, ce qui est présenté comme de nature à limiter les reports de pression foncière.*

*Par ailleurs, concernant les extensions commerciales évoquées, il est indiqué que les SIP sont encadrées par des prescriptions limitant les extensions, sans pour autant apporter d'éléments précis d'évaluation des risques de déséquilibre commercial avec les centralités existantes.*

*La réponse relative aux mobilités apporte des éléments satisfaisants.*

*En revanche, pour l'ensemble de ces demandes, aucune précision n'est apportée sur les modalités d'évaluation, d'élaboration, de mise en œuvre ou de suivi.*

## 8 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 8.1 SUR LA PARTICIPATION

L'élaboration du SCoT Mont-Blanc a nécessité des investissements financiers et humains conséquents, consentis pour un vaste territoire à enjeux forts. Ce type d'enquête publique, pour des SCoT aussi essentiels mobilise généralement les élus et les populations.

Ces deux constats vous ont amené à solliciter auprès du Tribunal administratif de Grenoble, la constitution d'une Commission d'enquête.

Or, nous constatons que :

- Plusieurs PPA indiquent que la concertation préalable, essentiellement informative, respecte formellement les obligations réglementaires, mais que son impact réel sur l'élaboration et l'appropriation du projet par la population reste à démontrer ;
- Seules 19 communes sur 32 ont délibéré sur le projet de SCOT d'après les documents inclus dans le dossier d'enquête ;
- Seuls 11 Maires sur 32 ont répondu à notre invitation de les rencontrer pour un entretien, durant l'enquête ;
- Le nombre des contributions émises est particulièrement bas au regard des enquêtes publiques comparables ;
- Le nombre de visites lors des permanences est minime par rapport à des enquêtes comparables.

Comment analysez-vous les éléments d'un tel constat ?

Peut-on en déduire : une incompréhension de l'importance du SCoT pour l'avenir du territoire, un repli sur le terroir communal, un manque d'information et de partage des enjeux avec les populations concernées ?

Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte des observations de la commission d'enquête et apporte les éléments de réponse suivants point par point.

Sur la concertation préalable : elle a dépassé très largement les obligations réglementaires minimales. Le bilan de la concertation, joint au dossier d'enquête, en atteste de manière factuelle et chiffrée.

Durant les 28 mois d'élaboration, le Syndicat mixte a conduit une démarche de concertation large et soutenue : 8 réunions publiques réparties sur l'ensemble du territoire (2 séries de 4, une par EPCI membre), ayant réuni environ 450 participants au total ; 29 vidéos produites et diffusées ; 15 articles de blog rédigés ; 77 spots radio diffusés sur Radio Mont-Blanc (23 690 auditeurs par jour) par série ; 8 encarts dans le Dauphiné Libéré (30 339 lecteurs par jour sur le secteur Mont-Blanc Arve) ; 8 000 dépliants et 2 000 affiches distribués dans les commerces, mairies et offices de tourisme des quatre intercommunalités ; des campagnes sur les réseaux sociaux ayant généré plusieurs centaines de milliers d'impressions cumulées. Une étude prospective « Territoire à +4°C » conduite avec le CEREMA a également été restituée lors d'un séminaire public réunissant élus, socioprofessionnels et partenaires institutionnels

Enfin, une facilitation graphique a été déployée lors des réunions publiques pour rendre le projet accessible et mémorable.

Une page dédiée du site internet et les comptes de réseaux sociaux du Syndicat mixte ont assuré tout au long de la démarche la diffusion d'une information actualisée, tout en offrant au public la possibilité de prendre contact directement avec le Syndicat. Le public disposait par ailleurs de plusieurs canaux pour formuler ses observations et contributions : dépôt en ligne via l'adresse dédiée concertation@SCoT-mont-blanc.fr, envoi postal au siège du Syndicat mixte, et expression directe lors des réunions publiques où des temps de débat et d'échange étaient systématiquement organisés.

Sur les instances de gouvernance et de consultation : le Syndicat mixte a mis en place quatre commissions thématiques d'élus, un comité technique mensuel (COTEC) regroupant les techniciens des quatre EPCI membres, et un Conseil Local de Développement et de Transition (CLDT) créé le 23 octobre 2024, instance consultative multithématique regroupant représentants associatifs, acteurs socioprofessionnels, partenaires institutionnels et représentants des collectivités.

La démarche d'élaboration s'est également appuyée sur une Conférence des maires, associant directement les exécutifs communaux aux grandes étapes du projet. Ces dispositifs constituent un niveau d'association bien supérieur aux pratiques habituelles pour un document de cette nature.

Les délibérations des EPCI membres ont été recueillies conformément aux dispositions réglementaires applicables et les communes, lorsqu'elles n'ont pas délibéré directement, ont pu faire valoir leurs observations par l'intermédiaire des conseils communautaires.

Sur le niveau de participation à l'enquête publique : L'enquête s'est tenue pendant 31 jours, avec 12 permanences dans les quatre intercommunalités couvrant des créneaux en soirée et le samedi matin, et un registre dématérialisé ouvert en continu.

Le bilan de la concertation lui-même précisait déjà avec lucidité : « la mobilisation citoyenne reste complexe dans le cadre de l'élaboration de tels projets difficilement palpables du fait de la temporalité lointaine du projet » et « l'absence de contribution de la part du grand public souligne non pas un manque de portage mais bien la difficulté des citoyens de pouvoir s'exprimer quant à un document de planification ».

En revanche, si les citoyens se sont moins mobilisés que pour un PLU, lequel a directement une incidence sur la constructibilité des parcelles, les acteurs institutionnels, associatifs et professionnels ont très largement pris leur part et leur mobilisation constitue le vrai indicateur de l'appropriation du document. Le SCoT ne comporte par ailleurs aucune UTN structurante, projets qui, par définition, cristallisent les oppositions et génèrent mécaniquement des contributions nombreuses dans les enquêtes publiques de SCoT.

Enfin, il s'agit du premier SCoT élaboré à cette échelle pour ce territoire. Le document n'est pas encore intégré dans les réflexes des pétitionnaires et des habitants, contrairement à un PLU qui génère des

contributions dès lors que des propriétaires sont directement concernés par des choix de zonage. La mobilisation du public autour du SCoT se construira dans le temps, au fur et à mesure qu'il s'imposera comme cadre de référence dans les procédures locales.

### Commentaires de la Commission d'enquête

*Au regard du niveau de participation observé, la commission d'enquête invite le porteur du SCoT à poursuivre et à renforcer ses efforts en matière d'information, de pédagogie et de communication. La commission considère que cette dynamique de communication continue contribuera à renforcer, dans la durée, l'appropriation du SCoT par les habitants, les élus et de toutes les parties prenantes locales ainsi qu'à consolider sa légitimité en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire.*

## 8.2 SUR LA GOUVERNANCE

Comme nous l'a exprimé un élu, « le SCoT n'est pas une fin en soi ; c'est avec lui que tout commence ».

Le rôle futur du syndicat mixte dans la mise en œuvre du SCoT n'est pas formellement abordé dans le projet mis à l'enquête.

Or, nous constatons que plusieurs éléments mettront les services du Syndicat mixte devant la nécessité de répondre aux attentes des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'élaborer des documents d'urbanismes en conformité avec le SCoT.

La nécessaire clarification de la territorialisation des objectifs nécessitera un travail de concertation et une gouvernance reconnue, notamment en ce qui concerne :

- La localisation et la quantification des SSEI (Secteurs susceptibles d'être impactés) qui restent approximatives et volontairement définies de manière large ;
- L'articulation, avec certains plans (carrières, protection de l'atmosphère, stratégie alpine), qui devra être approfondie à l'échelle opérationnelle ;
- La territorialisation des objectifs fonciers, sans définition communale, qui devra cependant être prise en compte dans les PLUi et les PLU ;
- Les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) qui sont renvoyées aux documents d'urbanisme et aux projets.
- L'indicateurs de suivi d'efficacité sont issus, pour les trois-quarts, de données venant des collectivités territoriales, parties prenantes du SCoT Mont-Blanc

La capacité des communes à intégrer fidèlement, par exemple la trajectoire ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers) dans leurs documents d'urbanisme, rendra indispensable une coordination inter-Communautés de communes et intercommunale.

L'efficacité du SCoT étant conditionnée à la bonne compatibilité des plans programmes et des projets locaux :

- Quelle gouvernance est envisagée, pour la mise en œuvre du SCoT Mont-Blanc, afin que les objectifs de son DOO (Document d'orientations et d'objectifs), soient atteignables ;
- Quels moyens organisationnels et matériels sont prévus pour permettre la mise en place d'une gouvernance efficace, ainsi que le suivi régulier et complet des indicateurs présentés dans le projet (Annexe N°7).

### Réponse et commentaire du SCoT

Sur le rôle du Syndicat mixte dans la mise en œuvre : il convient de distinguer deux niveaux. Le Syndicat mixte a conduit l'élaboration du SCoT, c'est sa mission première.

La mise en œuvre relève d'une autre logique institutionnelle : ce sont les communes et leurs EPCI, compétents en matière de documents d'urbanisme, qui élaborent les PLU, PLUi et PLH dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. C'est à leur échelle que la trajectoire foncière, la territorialisation des objectifs et les mesures ERC trouvent leur traduction opérationnelle.

Le Syndicat mixte intervient dans ce cadre comme personne publique associée, avec un rôle particulier dans l'appréciation de la compatibilité.

Si les communes et EPCI souhaitent lui confier un rôle plus actif d'animateur ou de coordinateur de leurs procédures d'élaboration, accompagnement méthodologique, cohérence intercommunale, partage de données pour les indicateurs de suivi, cette capacité peut lui être délégué.

Ce serait une illustration concrète de la gouvernance collective et une suite logique au travail partenarial déjà accompli.

Sur les indicateurs de suivi : les indicateurs de l'annexe 7 constituent un cadre de suivi ambitieux dont l'alimentation régulière implique une collecte de données partagée entre le Syndicat mixte et les EPCI membres. Leur évaluation formelle interviendra à six ans conformément aux obligations réglementaires.

Sur les SSEI, les mesures ERC et l'articulation avec les autres plans : ces sujets relèvent de la déclinaison dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et de l'animation territoriale, non d'une modification du SCoT. Ils feront l'objet d'un travail de précision progressive au fur et à mesure des procédures de mise en compatibilité des PLU.

### Commentaires de la Commission d'enquête

*La réponse du Syndicat mixte se limite à un rappel du cadre institutionnel, elle ne répond que très partiellement à la Commission d'enquête. La distinction des compétences entre le Syndicat mixte et les collectivités territoriales bien que juridiquement fondée ne saurait tenir lieu de stratégie de mise en œuvre. Aucune gouvernance opérationnelle n'est réellement définie, ni sur le fonctionnement, ni sur les moyens. Le rôle du Syndicat mixte demeure minimaliste et conditionnel (« si les collectivités le souhaitent »), son intervention en matière d'animation ou de coordination étant laissée à l'initiative des collectivités. Cette absence de pilotage affirmé est en décalage avec la complexité des sujets à traiter qui nécessitent au contraire une coordination structurée et proactive. Le renvoi systématique aux documents d'urbanisme locaux, sans cadre méthodologique ni dispositif d'accompagnement clairement établi, fait peser un risque réel d'hétérogénéité dans la mise en œuvre, d'ineffectivité des objectifs du SCoT et donc de cohérence territoriale. Une clarification substantielle est indispensable, aussi bien sur la gouvernance que sur les moyens opérationnels devant être mobilisés. La question de la gouvernance fera l'objet d'une réserve de la part de la Commission d'enquête. Les modalités de suivi restent à préciser, l'échéance d'évaluation à six ans, sans dispositif intermédiaire clairement défini, ne garantit pas un pilotage réactif ni une capacité d'ajustement en continu. La question des modalités de suivi fera l'objet d'une recommandation de la part de la Commission d'enquête.*

### 8.3 SUR LA SANTE

L'analyse croisée du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) montre que la question de l'offre de santé est abordée de manière indirecte dans le SCoT, essentiellement sous l'angle de l'accès aux services et de l'organisation territoriale, mais sans véritable stratégie de planification sanitaire et médico-sociale.

Le PAS pose un cadre général visant à renforcer la qualité de vie et l'accès aux services pour l'ensemble de la population. Le document souligne l'attractivité résidentielle du territoire et l'objectif d'accueil de nouveaux habitants dans un contexte de développement équilibré. Il évoque la nécessité de garantir l'accès aux services et équipements dans les centralités territoriales afin de maintenir la qualité de vie des habitants permanents. Toutefois, le PAS ne développe pas d'analyse spécifique sur l'évolution de l'offre de santé, ni sur les besoins futurs liés à l'augmentation de la population et au vieillissement démographique. La question de la santé est intégrée de façon globale dans la notion de services à la population, sans diagnostic détaillé de l'offre existante, ni projection prospective des besoins en équipements sanitaires ou médico-sociaux.

Le DOO décline cette orientation en fixant des principes d'organisation territoriale visant à consolider l'accès aux services et équipements et à structurer le développement autour d'une armature territoriale hiérarchisée. L'objectif est de localiser prioritairement les équipements dans les centralités afin de maintenir un niveau d'équipement suffisant pour les habitants permanents et saisonniers. Cependant, le document ne comporte pas d'orientation spécifique relative à la planification de l'offre de santé (pas d'objectif quantifié ni planifié). La question de la santé reste ainsi intégrée dans une approche générale de l'accès aux services, sans traduction opérationnelle propre.

Par ailleurs, dans un territoire de montagne marqué par une forte fréquentation touristique et des contraintes environnementales spécifiques, certaines problématiques de santé publique pourraient également être davantage prises en considération, notamment celles liées aux pollutions environnementales (en particulier atmosphériques) et aux risques d'accidents associés aux activités et aux déplacements en milieu montagnard.

Plusieurs questions peuvent dès lors être posées :

- Comment le SCoT prévoit-il d'adapter l'offre d'équipements de santé et de structures médico-sociales à l'augmentation de la population prévue sur le territoire ?
- De quelle manière le SCoT prévoit-il d'anticiper le vieillissement de la population en identifiant les besoins futurs en structures d'accueil pour les personnes âgées et en services de santé de proximité ?
- Le SCoT envisage-t-il d'identifier des localisations préférentielles ou des réserves foncières destinées à accueillir des équipements de santé et médico-sociaux afin d'accompagner le développement résidentiel et garantir un accès équilibré aux soins sur l'ensemble du territoire ?
- De quelle manière le SCoT prend-il en compte les enjeux de santé publique liés aux pollutions environnementales, notamment atmosphériques, dans un territoire soumis à une fréquentation touristique importante et à des contraintes topographiques favorisant parfois l'accumulation de polluants ?
- Comment le SCoT intègre-t-il les spécificités de l'accidentologie en territoire de montagne (accidents liés au trafic routier, aux activités sportives de montagne ou aux conditions climatiques) dans la réflexion sur l'organisation de l'offre de soins et des services de secours ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à élaborer une planification sectorielle de l'offre de santé. Cette compétence relève des politiques de santé publique portées par l'État, les Agences Régionales de Santé et les collectivités compétentes. Le SCoT intervient à son niveau, qui est celui de l'organisation territoriale et de l'accessibilité aux services.

Dans ce cadre, le PAS et le DOO intègrent les enjeux d'accès aux soins en les inscrivant dans une logique de structuration de l'offre de services au sein de l'armature territoriale. La recommandation R20 du DOO invite explicitement à élaborer, à l'échelle intercommunale, des schémas d'organisation des services et équipements publics permettant de garantir un maillage équilibré des services de santé, en identifiant et réservant des emplacements adaptés à l'implantation de maisons de santé et de maisons médicales. Le DOO prévoit par ailleurs la localisation prioritaire des équipements et services dans les centralités, garantissant leur accessibilité pour les habitants permanents comme saisonniers.

Le SCoT ne définit pas de besoins quantifiés ni de réserves foncières spécifiques pour les équipements de santé, mais il flèche leur accueil dans les centralités en cohérence avec les besoins des populations. Sur le vieillissement, la qualité de l'air et l'accidentologie, le SCoT contribue indirectement à ces enjeux à travers la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la dépendance à la voiture individuelle et l'amélioration de la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve (DOO, orientation B.6 et prescription P30). Ces sujets relèvent pour le reste des politiques sectorielles compétentes.

La commission soulève cependant une question plus large qui mérite d'être entendue : l'échelle du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc, 32 communes, quatre intercommunalités, 120 000 habitants permanents, territoire de montagne aux enjeux sanitaires spécifiques liés à la fois à la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, à la fréquentation touristique massive et au vieillissement de la population, semble être l'échelle pertinente pour porter une politique de santé coordonnée et cohérente.

Elle correspond au bassin de vie réel des habitants, dépasse les frontières communales et intercommunales, et offre la masse critique nécessaire à une planification sanitaire efficace.

Les collectivités membres peuvent doter le Syndicat mixte d'une compétence en matière de santé ou d'organisation des soins, mais cette perspective dépasse le champ du présent SCoT.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Le Syndicat mixte rappelle son cadre de compétence pour écarter la nécessité d'une approche plus structurée de la santé. Cette position, juridiquement fondée, conduit cependant à une lecture restrictive du rôle du SCoT, limité à l'accessibilité aux services, sans véritable ambition en matière de planification territoriale de la santé. Le document ne propose ni diagnostic approfondi, ni objectifs chiffrés, ni identification de besoins futurs, notamment au regard de l'augmentation de la population, du vieillissement, des spécificités d'un territoire de montagne fortement touristique, de la pratique massive d'activités à risque. L'absence de traduction opérationnelle, comme réserves foncières, localisation prioritaire et programmation, limite la portée des orientations affichées. Le renvoi aux politiques sectorielles et aux initiatives locales, sans cadre méthodologique ni dispositif de coordination, affaiblit la cohérence d'ensemble et fait peser un risque d'hétérogénéité dans la prise en compte des enjeux de santé. Les problématiques spécifiques de la qualité de l'air, de l'accidentologie et de la pression touristique ne sont traitées qu'indirectement, sans articulation claire avec l'organisation de l'offre de soins. Cependant, le Syndicat mixte reconnaît que « l'échelle du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc, 32 communes, quatre intercommunalités, 120 000 habitants permanents, territoire de montagne aux enjeux sanitaires spécifiques liés à la fois à la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, à la fréquentation touristique massive et au vieillissement de la population, semble être l'échelle pertinente pour porter une politique de santé coordonnée et cohérente. » Elle correspond au bassin de vie réel des habitants, dépasse les frontières communales et intercommunales, et offre la masse critique nécessaire à une planification sanitaire efficace ». La réponse demeure insuffisante pour garantir une intégration effective et anticipée des enjeux de santé, la Commission d'enquête fera une recommandation sur cette question.*

#### **8.4 SUR LES MOBILITES**

Le territoire du SCoT Mont-Blanc Arve-Giffre se caractérise par une forte fréquentation touristique et une dépendance importante à la voiture individuelle, notamment en raison :

- De la géographie alpine et de la structure en vallées,
- De la dispersion de certains lieux d'hébergement touristique,
- Des déplacements pendulaires vers les pôles d'emploi.

Et cela sans compter sur l'important du trafic poids lourds desservant les différents centres industriels et commerciaux ainsi que les liaisons France-Italie par le tunnel routier du Mont-Blanc.

Cette situation engendre des phénomènes de congestion importants, particulièrement dans la vallée de l'Arve, vers l'accès au tunnel routier et dans les accès aux stations touristiques lors des périodes de forte fréquentation.

Dans son projet, le SCoT souligne l'importance de développer des alternatives à la voiture individuelle, notamment par :

- Le renforcement des transports collectifs,
- L'amélioration des liaisons ferroviaires,
- Le développement des mobilités douces,

- La mise en place de solutions de mobilité intermodale.

Toutefois, il nous semble que ces orientations restent encore relativement générales et qu'elles gagneraient à être mieux précisées et territorialisées afin de garantir leur mise en œuvre effective.

Ils soulignent notamment la nécessité de :

- Comment le SCoT souhaite articuler les politiques de mobilité avec les enjeux climatiques et de qualité de l'air dans la vallée de l'Arve ?
- Quelles seraient les mesures permettant de limiter la dépendance à la voiture individuelle, notamment dans les stations touristiques et pour les liaisons pendulaires ?
- La mobilité est une compétence très partagée car elle fait intervenir à la fois des acteurs locaux, départementaux, régionaux et nationaux, sans compter la SNCF. Quelle est la stratégie du SCoT pour faire converger l'ensemble de tous ces acteurs à la mise en place de son plan de mobilité ?

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT traite explicitement le lien entre mobilités, climat et qualité de l'air, en particulier dans la vallée de l'Arve identifiée comme un secteur sensible. Il s'appuie sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, visant une réduction de -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx à l'horizon 2050 (PAS, p. 39 ; DOO, orientation B.6 et prescription P30). Le SCoT agit prioritairement sur les déterminants de l'aménagement : limitation de l'étalement urbain, recentrage du développement dans les centralités et rapprochement entre habitat, emplois et services, afin de réduire structurellement les besoins de déplacements motorisés.

Pour limiter la dépendance à la voiture individuelle, le SCoT fixe des orientations complémentaires : renforcement des transports collectifs, amélioration des liaisons ferroviaires, développement de l'intermodalité et des mobilités actives (DOO, prescription P40 et suivantes). Dans les secteurs touristiques, il encadre le développement pour éviter la dispersion des hébergements et favoriser des formes urbaines compactes, compatibles avec une desserte en transports collectifs.

Sur la convergence des acteurs : la mobilité est effectivement une compétence partagée entre de multiples échelons : intercommunalités, Département, Région, SNCF, État. Le SCoT ne se substitue pas aux autorités organisatrices de la mobilité, mais il joue un rôle essentiel de mise en cohérence territoriale à travers l'obligation de compatibilité des PLU avec ses orientations.

Le périmètre du Syndicat mixte semble constituer l'échelle pertinente pour porter une stratégie de mobilité coordonnée et cohérente, correspondant au bassin de déplacements réel des habitants et des visiteurs, bien au-delà des périmètres de compétence de chaque AOM prise isolément.

### Avis de la commission d'enquête

*La commission souligne des enjeux majeurs de dépendance à la voiture, de congestion et de qualité de l'air, en particulier dans la vallée de l'Arve.*

*Le SCoT indique intégrer ces problématiques en articulant mobilités, aménagement et objectifs climatiques, notamment via la réduction des besoins de déplacements et le développement des alternatives à la voiture. Il met en avant un rôle de coordination stratégique entre acteurs, dans un contexte de compétences partagées.*

*Projet ambitieux quand l'on connaît la difficulté de faire interagir tous les acteurs de la mobilité. Au delà l'intention, on peut se poser la question de la mise en œuvre, qui nous ramène au sujet de la gouvernance du SCoT sur les projets structurant de son territoire.*

## 8.5 SUR LES UTN

Plusieurs contributions ont évoqué la question des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dans le cadre du projet de SCoT Mont-Blanc.

L'Autorité environnementale souligne notamment que le SCoT promeut, dans son principe, le développement d'ascenseurs valléens susceptibles de constituer des UTN structurantes, présentées comme une alternative au transport routier. Toutefois, ces projets ne sont ni localisés, ni quantifiés, ni évalués quant à leurs incidences environnementales, ce qui conduit l'Autorité environnementale à formuler un avis "hors UTN-S". Elle indique que, si cette orientation était maintenue, l'évaluation environnementale du SCoT devrait être complétée et soumise de nouveau à son avis.

De son côté, l'État relève que le projet de SCoT indique ne pas comporter de projets relevant des UTN structurantes, tout en mentionnant dans ses documents (diagnostic, PAS, DOO) certaines opérations – notamment des liaisons par câble – qui pourraient relever de cette catégorie. L'État suggère ainsi qu'il pourrait être opportun de préciser clairement l'absence d'UTN dans le document.

Ces éléments soulèvent des interrogations quant au niveau d'encadrement des projets touristiques structurants dans le SCoT et à la répartition des responsabilités entre le SCoT et les collectivités locales pour la mise en œuvre de ces projets.

Dans la mesure où le SCoT Mont-Blanc ne semble pas encadrer explicitement les projets relevant des Unités Touristiques Nouvelles, et au regard des observations formulées par l'Autorité environnementale et l'État,

Comment le SCoT entend-il assurer la cohérence territoriale et la compatibilité des éventuels projets touristiques structurants (notamment les liaisons par câble ou ascenseurs valléens) avec ses objectifs de transition du modèle touristique, de sobriété foncière et de préservation des espaces de montagne ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le projet de SCoT ne comporte pas de projet d'UTN structurante. Il ne localise ni ne programme de telles opérations. Cette position est claire et assumée.

Sur les ascenseurs valléens et les liaisons par câble : les références à ces dispositifs dans le diagnostic, le PAS et le DOO relèvent d'orientations générales en matière de mobilité et d'accessibilité des stations, et non de l'inscription de projets au sens des UTN structurantes (DOO, orientation B.6). Aucun projet n'est localisé, quantifié ni évalué dans le document. En réponse à l'observation de l'État, le SCoT confirme qu'il ne comporte aucune UTN structurante.

Sur l'observation de la MRAe : elle souligne que si le SCoT devait être interprété comme promouvant des projets d'UTN structurantes, l'évaluation environnementale devrait être complétée. Le SCoT prend acte de cette observation. Dans la mesure où aucune UTN structurante n'est inscrite dans le document, cette obligation ne s'applique pas en l'état. L'évaluation environnementale n'a pas à être complétée sur ce point.

Sur la cohérence territoriale des projets touristiques structurants : tout projet de cette nature, qu'il relève ou non du régime des UTN, devra être compatible avec les orientations du SCoT: sobriété foncière, préservation des continuités écologiques, adaptation aux capacités du territoire (DOO, prescriptions P26 et P57). L'évaluation environnementale de ces projets relève des procédures propres à chaque opération, et non du SCoT.

Si un projet d'UTN structurante devait être envisagé à l'avenir, il devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

#### ***Avis de la commission d'enquête***

*La réponse du SCoT clarifie l'absence d'UTN structurante et sécurise juridiquement le document. Toutefois, une ambiguïté subsiste quant aux orientations issues du document et l'impact que pourraient générer d'éventuelles UTN initiées à l'extérieur du SCoT. Le SCoT ne peut ignorer ce sujet qui recoupe de multiples enjeux d'aménagements du territoire (pastoralisme, gestion de nouveaux espaces naturels plus concernés par le ski, le transport et l'état des routes...) qui font également partie de ses objectifs économiques et environnementaux.*

## 9 QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS

---

### 9.1 LES SERVICES DE L'ÉTAT

---

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc Arve-Giffre (SCoT MBAG), les services de l'État ont rendu un avis au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme. Les services de l'État portent une appréciation globalement favorable sur le projet de SCoT, considérant que le dossier est complet, conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et cohérent avec les grandes orientations des politiques publiques nationales et territoriales, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique et d'équilibre territorial.

Toutefois, cet avis favorable est assorti de plusieurs observations et recommandations, portant principalement sur la consommation foncière, la territorialisation des objectifs et la mise en œuvre opérationnelle du document. Comment le SCoT souhaite-t-il border ces thèmes et répondre à l'ensemble des observations :

#### 1. Sur la trajectoire ZAN et la consommation foncière

Comment la méthodologie de calcul de la consommation foncière a-t-elle été définie et harmonisée dans le document ? De quelle manière les objectifs décennaux sont-ils explicités et quels dispositifs de suivi sont prévus afin d'assurer un pilotage opérationnel et juridiquement sécurisé de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

#### 2. Sur la répartition des enveloppes foncières

Comment la répartition des enveloppes foncières entre intercommunalités et polarités a-t-elle été déterminée et comment cette répartition pourra-t-elle être interprétée de manière claire par les collectivités afin de faciliter sa déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme ?

#### 3. Sur les objectifs en matière de logement

Comment les objectifs relatifs au logement social sont-ils définis et chiffrés dans le document ? De quelle manière la distinction entre logements permanents, résidences secondaires et logements saisonniers est-elle intégrée opérationnellement, notamment dans les communes à forte vocation touristique ?

#### 4. Sur le développement économique et la consommation foncière associée

Comment la répartition spatiale des surfaces destinées aux activités économiques a-t-elle été définie et comment est assurée la cohérence avec les documents d'urbanisme communaux ? Par ailleurs, comment sont anticipés les impacts fonciers indirects liés au développement touristique ?

#### 5. Sur les enjeux environnementaux et les risques

De quelle manière le document renforce-t-il la prise en compte de la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ? Comment sont intégrées les questions relatives aux risques naturels ainsi qu'à la gestion des sites et sols pollués afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des orientations prévues ?

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de l'État et des observations formulées.

#### 1. Sur la trajectoire ZAN et la consommation foncière

La méthodologie repose sur l'analyse de la consommation d'ENAF sur la période de référence précédant l'arrêt du SCoT, puis sur la définition d'une trajectoire territorialisée traduite dans le DOO et justifiée dans l'annexe de justification des choix. Le projet fixe une enveloppe globale de 235 ha à l'horizon 2045, dans un objectif de réduction d'environ 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2031, en cohérence avec le

SRADDET et avec la logique de sobriété foncière exposée dans l'annexe d'articulation des documents supérieurs.

Les objectifs décennaux ne sont donc pas absents du document. Ils peuvent en revanche être rendus plus lisibles dans leur présentation. Le pilotage de cette trajectoire repose sur les indicateurs de suivi du SCoT et sur la mise en compatibilité des documents locaux. Le SCoT fixe le cadre ; il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi de l'État ni aux procédures de contrôle de légalité.

## 2. Sur la répartition des enveloppes foncières

La répartition est fondée sur l'armature territoriale et sur une logique intercommunale. Elle est assumée comme telle. Le SCoT ne descend pas à l'échelle communale, ce qui relève ensuite des PLU et PLUi dans un rapport de compatibilité. La clé de lecture existe bien dans le DOO, mais sa formulation peut être clarifiée pour en faciliter l'appropriation par les collectivités. La même logique vaut pour le logement : la territorialisation s'appuie sur une première répartition à l'échelle des EPCI et sur une déclinaison par niveau d'armature.

## 3. Sur les objectifs en matière de logement

Les 14 400 logements résultent d'une méthode explicitée dans la justification des choix, fondée non seulement sur la croissance démographique, mais aussi sur le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et la nécessité de rééquilibrer un marché très marqué par les résidences secondaires. Le DOO fixe clairement un objectif de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires, et prévoit que 61 % de la production soit réalisée en densification, mutations et divisions parcellaires, contre 39 % en extension.

Sur le logement social, le SCoT s'appuie sur le diagnostic existant, qui recense 6 992 logements sociaux au 1er janvier 2021 sur le territoire, avec des situations contrastées selon les EPCI et les communes. Le SCoT fixe un cadre d'orientation, mais la programmation fine du logement social relève ensuite des PLH et des politiques locales de l'habitat. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont les PLH qui doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.

Sur les logements saisonniers, le DOO intègre bien une déclinaison opérationnelle en prévoyant que chaque intercommunalité puisse mettre en place des mesures spécifiques pour l'hébergement des saisonniers, notamment par quotas, foyers dédiés ou mobilisation de logements vacants ou peu attractifs.

## 4. Sur le développement économique et la consommation foncière associée

Le SCoT articule développement économique et sobriété foncière. L'annexe d'articulation avec le SRADDET rappelle que le projet privilégie la densification, le renouvellement et la requalification des ZAE avant toute extension, et qu'il encadre strictement les créations ou extensions, avec un objectif de 55 ha nets de foncier économique à l'horizon 2045.

Les impacts fonciers indirects liés au développement touristique sont pris en compte de manière transversale, à la fois dans l'analyse des incidences et dans le DOO, notamment via l'encadrement des hébergements, la priorité donnée au logement permanent, la maîtrise des extensions et les prescriptions relatives à la qualité des sites touristiques. Le SCoT n'ignore donc pas ces effets indirects, mais les traite à son niveau de document stratégique.

## 5. Sur les enjeux environnementaux et les risques

Sur l'eau, le SCoT est déjà articulé avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Arve. L'état initial de l'environnement rappelle expressément que le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, et que ses leviers portent sur la cohérence entre développement planifié, capacités de production, réseaux, assainissement et capacités des milieux.

Cette articulation est déjà traduite dans le DOO, en particulier à travers la partie B.5. Les prescriptions P27 à P29 imposent de sécuriser les usages en s'assurant en amont de la disponibilité de la ressource, de préserver la qualité des masses d'eau et de favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. Le DOO vise

aussi explicitement la reconquête des zones d'infiltration naturelle, le respect du cycle de l'eau dans les aménagements et la limitation des rejets diffus.

Cette orientation rejoint directement le SAGE Arve, qui prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif d'adéquation entre les besoins futurs et les ressources en eau, et qu'ils peuvent s'appuyer sur les études quantitatives du SAGE, les SDAEP et les données des exploitants de réseaux. Le SAGE fixe aussi des objectifs de protection des nappes stratégiques et de concertation sur le partage de la ressource, dans une logique de changement climatique et de gestion intégrée.

Sur les risques, le SCoT est déjà articulé avec les dispositions du SDAGE relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, à l'évitement des remblais en zones inondables, à la limitation du ruissellement à la source et à la rétention dynamique des écoulements. L'annexe d'articulation l'indique explicitement, en renvoyant à l'orientation B4 du DOO sur les risques.

En revanche, sur les sites et sols pollués, le SCoT ne peut pas se substituer aux dispositifs réglementaires spécifiques. Il peut rappeler la nécessité de prendre en compte cette contrainte dans les projets d'aménagement et dans les documents locaux, mais leur traitement opérationnel relève des procédures propres aux sites concernés.

Au total, les thèmes soulevés par l'État sont déjà largement bordés dans le projet arrêté. Des compléments de lisibilité peuvent être apportés, notamment dans l'annexe d'articulation avec les documents de rang supérieur et dans le DOO, pour mieux faire apparaître l'articulation avec le SDAGE et le SAGE Arve, les objectifs de la DCE, la gestion intégrée des eaux pluviales, la désimpermeabilisation et la prise en compte du cycle de l'eau. Cela ne modifie pas l'économie générale du projet, mais en renforce la démonstration.

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête relaie des interrogations convergentes sur la prise en compte des spécificités montagnardes, la cohérence de la stratégie foncière et l'intégration des enjeux environnementaux.*

*Le SCoT indique que ces dimensions sont au cœur du projet, notamment via l'armature territoriale, la sobriété foncière et la préservation des milieux sensibles.*

*Il met en avant des outils concrets (densification, limitation de l'urbanisation, conditionnement aux ressources, prise en compte du SRADDET).*

*La réponse apparaît structurée et cohérente à l'échelle stratégique. Le suivi des objectifs renforcerait toutefois la démonstration.*

## 9.2 CDPENAF DE LA HAUTE-SAVOIE

1. Préciser les objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires : 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2045.
2. Mettre en cohérence les tableaux et prescriptions afin que le total, des maximums de consommation foncière, corresponde strictement à l'objectif global de 235 ha (2025-2045).
3. Expliciter la clé de répartition utilisée pour ventiler l'enveloppe logements selon l'armature territoriale (ex. volume relatif de résidences principales).
4. Compléter les modalités d'utilisation et de territorialisation de l'enveloppe, de 10 % des potentiels fonciers, inscrite au DOO.
5. Renforcer la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) et identifier des sites prioritaires pour les ISDI.
6. Produire un bilan besoins/ressources en eau et préciser l'absence d'impacts du projet sur la ressource.
7. Ajuster l'analyse de la consommation foncière 2011-2021 sur la base OCS 74 (et non 2008-2020) et clarifier les données 2022-2025 afin d'assurer la compatibilité avec la trajectoire ZAN 2050.

8. Rappeler le cadre réglementaire applicable aux projets au regard notamment de la loi Montagne.
9. Veiller à la cohérence des SIP visés par le DAACL avec les projets communaux en ajustant les périmètres.
10. Ajouter un inventaire des espaces protégés (surfaces, localisations, statuts).
11. Clarifier la définition des espaces agricoles stratégiques.
12. Renforcer le caractère prescriptif et la précision des dispositions relatives aux corridors écologiques.

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF et des réserves formulées.

#### 1. Objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires

Les objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires sont bien présents dans le projet de SCoT.

La justification des choix explicite la trajectoire de réduction de la consommation foncière en distinguant notamment les périodes 2021-2031 et 2031-2041, en cohérence avec les exigences nationales de réduction progressive de l'artificialisation. Par ailleurs, le PAS et le DOO structurent la mise en œuvre du SCoT selon des périodes de 10 ans, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, qui prévoit que les objectifs des SCoT soient appréciés à l'échelle de périodes décennales (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le projet distingue bien des jalons intermédiaires cohérents avec la temporalité réglementaire du SCoT. Une amélioration de la lisibilité pourra être apportée afin de mieux faire apparaître l'articulation entre ces différentes périodes (2021-2031, 2031-2041 et horizon final), sans remise en cause de la trajectoire définie.

#### 2. Cohérence des tableaux avec l'objectif global de 235 ha

La trajectoire globale est bien fixée à 235 ha. Un travail de vérification et d'ajustement de la présentation sera réalisé afin d'assurer une parfaite cohérence entre les tableaux, les prescriptions et l'objectif global.

#### 3. Clé de répartition de l'enveloppe logements

Cette clé existe bien dans le DOO. Elle articule l'objectif global de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires avec une déclinaison par niveau d'armature territoriale. Cette logique pourra être reformulée pour être plus lisible.

#### 4. Enveloppe de 10 % des potentiels fonciers

Le principe de cette enveloppe existe dans le DOO mais ses modalités d'utilisation et de territorialisation pourront être précisées afin d'en sécuriser l'interprétation.

#### 5. Compatibilité avec le SRC et sites ISDI

Le SCoT prend en compte les enjeux liés aux ressources minérales et aux déchets inertes, mais il n'a pas vocation à identifier des sites prioritaires d'ISDI. Une meilleure explicitation de l'articulation avec le SRC pourra être apportée. En revanche, le SRC ne peut pas imposer au SCoT des études ou un niveau de précision que le code de l'urbanisme n'exige pas.

#### 6. Bilan besoins/ressources en eau

Le SCoT ne produit pas un bilan chiffré détaillé des besoins et des ressources en eau à l'échelle de chaque commune, ce niveau d'analyse relevant des documents et études techniques dédiés (SAGE, schémas directeurs d'alimentation en eau potable, données des exploitants).

En revanche, le projet a bien intégré cette problématique à l'échelle du SCoT. L'analyse des incidences, en annexe du dossier arrêté, évalue les effets du projet de développement à horizon 2045 sur la ressource en eau. Elle met en évidence les points de vigilance liés à l'évolution des besoins, au changement climatique et à la sensibilité du territoire, en particulier dans la vallée de l'Arve.

Cette analyse conclut que les incidences du projet peuvent être maîtrisées, sous réserve d'une adéquation entre les besoins futurs et les capacités de la ressource et des réseaux. Cette exigence est directement traduite dans le DOO, qui conditionne le développement à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement.

7. Analyse de la consommation foncière et compatibilité ZAN  
Des clarifications méthodologiques pourront être apportées sur les périodes de référence et les données mobilisées, afin de mieux expliciter la cohérence du projet avec la trajectoire ZAN.
8. Rappel du cadre réglementaire, notamment loi Montagne  
Le projet est bien élaboré dans ce cadre. Un rappel plus explicite des grands principes applicables pourra être apporté pour en faciliter la lecture.
9. Cohérence des SIP avec les projets communaux  
Les SIP constituent un cadre d'organisation commerciale à l'échelle du SCoT. Leur cohérence avec les projets communaux pourra être revue ponctuellement lorsque cela est justifié, sans remettre en cause la logique générale du DAACL.
10. Inventaire des espaces protégés  
Un complément d'information sur les espaces protégés pourra être apporté dans les documents de présentation afin d'en améliorer la lisibilité.
11. Définition des espaces agricoles stratégiques  
Le SCoT ne peut pas fixer une définition unique et figée à son échelle. En revanche, le DOO impose déjà aux documents d'urbanisme locaux de les identifier et de les hiérarchiser. Une précision rédactionnelle pourra être ajoutée pour mieux guider cette identification, sans descendre à une définition parcellaire.
12. Corridors écologiques  
Le caractère prescriptif des dispositions existe déjà dans le DOO. En revanche, leur formulation pourra être renforcée ou précisée pour mieux sécuriser leur déclinaison dans les PLU et PLUi.  
Dans l'ensemble, les observations de la CDPENAF portent surtout sur des besoins de clarification, de lisibilité et de sécurisation. Elles pourront être prises en compte sans remise en cause de l'économie générale du projet.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Le Syndicat mixte considère que les observations de la CDPENAF portent essentiellement sur des besoins de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité. Il indique que les éléments demandés sont déjà intégrés, mais insuffisamment explicités, il s'engage donc à apporter des ajustements rédactionnels, méthodologiques et de présentation pour sécuriser l'interprétation du document. En revanche, il défend son niveau de précision, en renvoyant les analyses détaillées, les localisations fines ou certains sujets techniques à des documents sectoriels ou aux échelles communales et intercommunales, au risque d'un manque de cohérence territoriale du SCoT. Cette réponse confirme la solidité du projet, mais reste limitée des évolutions à des améliorations formelles.*

### **9.3 REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

Au regard des observations formulées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis sur le projet de SCoT Mont-Blanc, et des questionnements convergents exprimés dans les contributions des collectivités, des personnes publiques associées et du public, la commission d'enquête souhaite que le syndicat mixte du SCoT apporte des précisions sur les points suivants.

### 1. Prise en compte des spécificités des territoires de montagne

La Région estime que certains enjeux propres aux territoires de montagne mériteraient d'être davantage structurés dans le projet de SCoT, notamment en ce qui concerne la préservation des milieux de haute altitude, la gestion des flux touristiques et les mobilités transfrontalières.

### 2. Cohérence de la stratégie d'aménagement avec l'armature urbaine et la sobriété foncière

La Région souligne la nécessité de consolider la stratégie de développement territorial en s'appuyant davantage sur l'armature urbaine et sur la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé afin de limiter l'étalement urbain.

### 3. Renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques

La Région appelle à renforcer l'intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans le projet de SCoT, notamment en matière de qualité de l'air, de biodiversité, de gestion de l'eau et d'adaptation aux risques naturels.

- Comment le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans ses orientations stratégiques, notamment en matière de préservation des milieux naturels sensibles, de gestion de la fréquentation touristique et d'organisation des mobilités à l'échelle du territoire ?

- Comment le SCoT entend-il traduire concrètement ces orientations dans la mise en œuvre de son projet territorial, notamment en matière de mobilisation du foncier existant, de développement de l'armature urbaine et d'optimisation des zones d'activités économiques ?

- De quelle manière le SCoT prévoit-il d'approfondir la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, afin de garantir la cohérence du document avec les orientations du SRADDET et d'améliorer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte des observations formulées par la Région et des questionnements repris par la commission d'enquête.

Sur la prise en compte des spécificités des territoires de montagne, le projet est construit à partir de ces contraintes. La préservation des milieux sensibles, la maîtrise du développement en altitude, la prise en compte des flux touristiques et la structuration des mobilités à l'échelle des vallées sont au cœur du PAS et du DOO.

Le DOO encadre notamment strictement la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la limitation de l'urbanisation dans les secteurs sensibles. Il organise également le développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, ce qui est central en contexte de montagne.

Sur la traduction concrète de cette stratégie, le SCoT s'appuie explicitement sur l'armature territoriale et la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé. Le DOO prévoit ainsi, via la prescription P33, qu'environ 61 % de la production de logements soit réalisée en densification et en renouvellement urbain, traduisant une priorité forte donnée à l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante.

Cette orientation est cohérente avec la trajectoire foncière retenue (environ 235 ha et -50 % à l'horizon 2031) et est complétée par les prescriptions relatives aux densités (P34), qui encadrent les formes urbaines. Le DOO prévoit également l'optimisation des zones d'activités existantes, en limitant les extensions et en favorisant leur requalification.

Enfin, s'agissant des enjeux environnementaux et climatiques, le SCoT prend en compte le SRADDET et est cohérent avec ses orientations au sens où la Trame Verte et Bleue est opposable et doit être déclinée dans les PLU, la ressource en eau conditionne les possibilités de développement, et les enjeux de qualité de l'air, notamment dans la vallée de l'Arve, sont intégrés à travers les choix d'aménagement limitant l'étalement et les déplacements.

L'adaptation aux risques naturels est également prise en compte dans l'organisation du développement, en lien avec les contraintes spécifiques des territoires de montagne.

Ces éléments montrent que les enjeux soulevés sont déjà intégrés dans le projet, qui les traduit à son niveau stratégique à travers des prescriptions opposables et des orientations structurantes.

#### Avis de la commission d'enquête

*En réponse aux observations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le SCoT apporte des éléments argumentés en mettant en avant la cohérence de son projet avec ces objectifs, notamment à travers l'armature territoriale, la priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification, ainsi que la prise en compte des continuités écologiques et des ressources naturelles.*

*Toutefois, la réponse repose principalement sur une réaffirmation des orientations existantes et des dispositifs déjà inscrits dans le DOO, sans apporter de démonstration approfondie sur la manière dont ces orientations répondent concrètement aux attentes exprimées par la Région, en particulier sur la gestion des flux touristiques, les mobilités transfrontalières ou encore la résilience face aux évolutions climatiques.*

*La commission considère dès lors que des éléments complémentaires, notamment en matière de mise en œuvre opérationnelle, de territorialisation des actions et de suivi des objectifs, permettraient de mieux démontrer la capacité du SCoT à répondre pleinement aux enjeux soulevés par la Région.*

#### 9.4 DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Par courrier en date du 4 décembre 2025, le Département de la Haute-Savoie a été consulté sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Au terme de son analyse, le Département émet un avis favorable assorti de réserves, dans l'attente de la prise en compte des observations formulées dans le cadre de ses compétences.

Les principales réserves peuvent être présentées comme suit.

Réserve n°1 : Prise en compte des infrastructures de mobilité structurantes

Le Département demande une meilleure intégration dans le SCoT des projets structurants de mobilité, notamment la modernisation de la ligne ferroviaire de la vallée de l'Arve (La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains), incluant les aménagements ferroviaires, la suppression de passages à niveau et la création de pôles d'échanges multimodaux.

Il demande également que soient pleinement intégrés :

- Les axes structurants du schéma cyclable départemental, notamment la voie verte Au fil du Giffre ;
- Les projets routiers départementaux susceptibles d'être engagés sur le territoire ;
- Une réflexion relative à la création d'une liaison téléportée entre la vallée de l'Arve et le Grand Massif.

Réserve n°2 : Prise en compte des compétences et du patrimoine départemental

Le Département demande que les orientations du DOO relatives aux services publics et aux équipements collectifs mentionnent explicitement la nécessaire coordination avec les collectivités compétentes, notamment le Département et la Région. Il sollicite également que les servitudes de résidence principale susceptibles d'être instaurées dans les documents d'urbanisme locaux ne puissent pas s'appliquer aux propriétés publiques départementales.

Réserve n°3 : Intégration des besoins fonciers liés aux équipements départementaux

Le Département demande que les besoins fonciers liés à ses équipements et infrastructures (collèges, équipements publics ou projets structurants) soient correctement pris en compte dans les enveloppes de consommation foncière prévues par le SCoT, notamment :

- Dans l'enveloppe de 170 hectares destinée aux logements et équipements associés ;
- Dans l'enveloppe de 65 hectares réservée aux activités économiques, agricoles et touristiques.

#### Réserve n°4 : Actualisation et correction des données environnementales

Le Département demande que les documents du SCoT soient corrigés et complétés concernant la prise en compte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), notamment :

- Mise à jour de la liste des sites labellisés ENS et de leur cartographie ;
- Mention des contrats départementaux Haute-Savoie Nature en cours sur le territoire ;
- Correction de certaines références erronées, notamment la mention du SDAGE Guadeloupe et Saint-Martin au lieu du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Actualisation des informations relatives aux dispositifs de gestion de l'eau, notamment le contrat eau et climat de la vallée de l'Arve.

Les ENS devront également être correctement mentionnés dans les documents cartographiques et dans le résumé non technique.

#### Réserve n°5 : Prise en compte des itinéraires de randonnée

Le Département demande que les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) soient identifiés dans le SCoT, afin de permettre leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux sous forme de servitudes.

#### Réserve n°6 : Prise en compte des projets événementiels structurants

Le Département demande que les sites concernés par l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 soient intégrés dans les documents du SCoT, notamment à Cluses, Sallanches/Domancy et dans le secteur du Grand Massif.

- Quelles réponses le SCoT souhaite il apporter aux réserves formulées.

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable assorti de réserves du Département de la Haute-Savoie.

- Infrastructures de mobilité structurantes

Le SCoT intègre déjà les grands enjeux de mobilité à l'échelle du territoire, notamment le rôle structurant de la vallée de l'Arve et la nécessité de développer les alternatives à la voiture individuelle. Les projets ferroviaires, dont la modernisation de la ligne La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains, s'inscrivent pleinement dans ces orientations.

- Le SCoT n'a pas vocation à programmer ou détailler opérationnellement les projets d'infrastructures, qui relèvent des autorités compétentes. En revanche, afin d'en améliorer la lisibilité, des compléments pourront être apportés pour mieux faire apparaître ces projets structurants et leur articulation avec les orientations du document.

- Les schémas cyclables et les projets routiers départementaux s'inscrivent également dans le cadre général défini par le SCoT, qui organise les mobilités à l'échelle des vallées.

- Concernant les projets de liaison par câble, ils relèvent de projets potentiels non définis à ce stade.

- Compétences et patrimoine départemental

Le SCoT reconnaît le rôle des différentes collectivités compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques. Les orientations relatives aux équipements et services s'inscrivent dans une logique de coordination, sans se substituer aux compétences des collectivités.

- S'agissant des servitudes de résidence principale, leur mise en œuvre relève des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT fixe un objectif de rééquilibrage du parc de logements, mais ne prescrit pas directement l'application de ces dispositifs, qui devront être adaptés aux situations locales, y compris au regard du statut des propriétés publiques.

- Besoins fonciers des équipements départementaux

Les enveloppes foncières définies dans le SCoT intègrent les besoins liés aux équipements et infrastructures, notamment à travers l'enveloppe dédiée aux logements et équipements associés.

- Le SCoT fixe un cadre global de consommation foncière. La prise en compte fine des besoins des équipements publics, y compris départementaux, relève de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, dans un rapport de compatibilité.

- Données environnementales (ENS, eau, corrections)

Les demandes de mise à jour, de correction et de compléments des données environnementales sont recevables. Elles pourront être intégrées afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des documents, notamment en ce qui concerne les ENS, les dispositifs contractuels et les références réglementaires.

- Ces éléments relèvent d'un travail d'actualisation et de correction, sans incidence sur l'économie générale du projet.

- Itinéraires de randonnée (PDIPR)

Le SCoT prend en compte les enjeux liés aux mobilités douces et aux continuités de déplacement. L'identification fine des itinéraires relève toutefois d'une échelle plus opérationnelle.

- Des compléments pourront être apportés pour mieux intégrer ces itinéraires dans le document, sans remettre en cause son niveau d'intervention stratégique.

- Projets événementiels structurants

Les événements ponctuels, même structurants, ne relèvent pas directement du champ de planification du SCoT. Toutefois, les sites concernés pourront être mentionnés à titre informatif afin d'améliorer la lisibilité du document, sans leur conférer de portée prescriptive.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*La réponse est juridiquement fondée mais renvoie largement aux documents d'urbanisme locaux pour la mise en œuvre, sans engagement clair de modification du SCoT, y compris lorsque l'intérêt d'intégrer des éléments est reconnu.*

*Sur les mobilités, la réponse apporte des éléments satisfaisants sur le rôle stratégique du SCoT et la reconnaissance des projets, mais reste peu engagée et ne garantit pas leur intégration explicite, notamment pour le ferroviaire et les mobilités cyclables.*

*Sur les compétences et le patrimoine départemental, le cadre est correctement rappelé, mais les modalités concrètes de coordination et de prise en compte restent imprécises. Les besoins fonciers sont annoncés comme intégrés globalement, la prise en compte fine relevant des documents d'urbanisme locaux.*

*Les mises à jour environnementales sont jugées pertinentes mais seulement envisagées, sans engagement d'intégration immédiate, et les autres sujets (itinéraires, compléments) restent ouverts sans garantie. Les projets événementiels sont limités à une mention indicative, hors champ prescriptif du SCoT.*

#### **9.5 CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC**

Les réserves et les recommandations de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc et notamment :

1. Préciser la répartition de l'enveloppe foncière (235 ha) à l'échelle des EPCI (20 %) et de l'armature territoriale (80 %) avec une affectation à l'échelle communale, pour garantir la transparence, l'efficacité et la mise en œuvre rapide dans les PLU.

2. Limiter le risque d'interprétations variables dans les PLU et d'insécurité pour les exploitations agricoles en définissant et en cartographiant à l'échelle communale des espaces agricoles stratégiques.

3. Compléter, les éléments de protections de l'agriculture, incomplets ou imprécis, particulièrement par :

- Des prescriptions explicites sur la règle de réciprocité (distances des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers) ;

- L'identification spécifique des parcelles de proximité indispensables aux élevages ;
  - Des garanties contre l'enclavement et le morcellement des exploitations.
5. Rendre cohérent les objectifs de logements, avec une ambition affichée positive de 75 % de résidences principales, avec les tableaux de répartition et en renforçant la densité, trop faible dans les pôles structurants, pour éviter un risque de consommation foncière excessive des ENAF.
  6. Rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme.
  7. Intégrer les exigences liées aux AOP et aux IGP.
  8. Préciser les règles concernant la gestion des déchets inertes et l'implantation des sites.

### Réponse et commentaire du SCoT

1. Sur la répartition de l'enveloppe foncière : le choix d'une répartition à l'échelle intercommunale et par armature territoriale est assumé. Il correspond au niveau d'intervention du SCoT, qui fixe un cadre stratégique et non une allocation communale. La déclinaison fine relève des PLU, dans un rapport de compatibilité. Le SCoT rappelle par ailleurs que la répartition repose sur une double clé : 20 % à l'échelle des EPCI et 80 % par niveau d'armature territoriale (DOO, prescriptions P32 et P37) dont la logique est explicitée dans l'annexe de justification des choix.

2. Sur les espaces agricoles stratégiques : le SCoT ne peut pas définir et cartographier ces espaces à l'échelle communale, c'est le rôle des PLU. Ainsi, la prescription P12 impose aux PLU d'identifier et de hiérarchiser les espaces agricoles stratégiques ; une précision rédactionnelle pourra être apportée dans le document approuvé pour y intégrer explicitement le recensement du bâti agricole stratégique (sièges d'exploitation, corps de ferme, installations pastorales) afin d'en garantir la préservation dans les zonages locaux. Se reporter à la réponse apportée à la contribution n°27.

3. Sur le renforcement des protections agricoles : le DOO comporte déjà des dispositions visant à préserver la fonctionnalité des exploitations (prescriptions P12 à P15), notamment en limitant le morcellement, en évitant l'enclavement et en garantissant l'accessibilité des parcelles. Les règles de réciprocité relèvent de dispositions réglementaires spécifiques et n'ont pas vocation à être reprises dans le SCoT. L'identification fine des parcelles de proximité relève des documents locaux. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées sur les points mentionnés.

4. Sur la cohérence logement/foncier/densité : le SCoT fixe un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) et encadre strictement la consommation foncière à 235 ha sur 20 ans. La protection du foncier agricole est au cœur du projet : le diagnostic établit que 427 ha d'espaces agricoles ont été consommés entre 2008 et 2020, soit 86 % de la consommation totale d'ENAF (annexe 3, p. 30).

Face à ce constat, Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette approche vise à reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Ce sont près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par les élus par rapport à la trajectoire tendancielle. La densité, encadrée par la prescription P34, constitue un levier essentiel pour atteindre ces objectifs et limiter la consommation des ENAF.

5. Sur le diagnostic agricole : le SCoT ne peut pas imposer un contenu précis des PLU au-delà du cadre réglementaire prévu. En revanche, les prescriptions du DOO imposent la prise en compte du fonctionnement agricole. Le Syndicat mixte a par ailleurs proposé à la Chambre d'agriculture une collaboration pour accompagner méthodologiquement les communes dans la réalisation de ces diagnostics à l'échelle des PLU.

6. Sur les AOP et IGP : le SCoT intègre les enjeux liés aux filières agricoles locales, notamment sous signes de qualité, à travers la protection du foncier et la prise en compte des besoins des exploitations. La protection effective des terres fourragères nécessaires aux filières AOP, AOC et IGP est précisément le travail que le SCoT prescrit aux PLU dans un rapport de compatibilité. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées.

7. Sur les déchets inertes : le SCoT s'est engagé à l'intégrer dans le document approuvé. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

### Avis de la commission d'enquête

*Le Syndicat mixte s'appuie sur une lecture stricte de ses compétences pour écarter la majorité des demandes de la Chambre d'agriculture, notamment celles visant une territorialisation plus fine. Il renvoie systématiquement ces déclinaisons aux PLU, limitant ainsi son propre rôle. Si le document met en avant l'existence de prescriptions et d'objectifs en faveur de la protection du foncier agricole, il n'apporte pas de garanties supplémentaires en matière de sécurisation opérationnelle. Les demandes portant sur des outils plus contraignants ou explicites, comme le diagnostic agricole obligatoire, les règles de réciprocité et les protections renforcées, sont écartées ou relativisées. Les évolutions envisagées se limitent essentiellement à des précisions rédactionnelles et à un accompagnement méthodologique des collectivités, sans modification substantielle du dispositif. Cette réponse présente un niveau d'imprécision important, susceptible de générer des interprétations divergentes dans les documents locaux et une protection inégale des espaces agricoles, ce qui fragilise la portée opérationnelle et l'effectivité des objectifs affichés.*

## 9.6 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a été consultée sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. A l'issue de son analyse, la CCI émet un avis favorable, tout en formulant plusieurs observations relatives à la stratégie économique, à l'organisation commerciale du territoire, ainsi qu'aux conditions de développement des entreprises. Les principales observations peuvent être rassemblées comme suit.

### 1. Foncier économique et activités de production

La CCI souligne l'importance de garantir la disponibilité de foncier économique adapté aux activités productives notamment pour l'industrie, l'artisanat et le secteur du BTP, dans un contexte de rareté du foncier et de l'immobilier d'entreprise.

Elle soutient la volonté du SCoT de renforcer la vocation des zones d'activités et de limiter l'extension des zones commerciales périphériques afin de préserver les espaces dédiés à la production. Elle estime toutefois que cet objectif pourrait être affirmé plus explicitement dans le projet stratégique du SCoT.

### 2. Organisation commerciale et zones commerciales périphériques

La CCI partage la stratégie visant à renforcer l'activité commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs et à encadrer le développement des zones commerciales périphériques.

Elle relève néanmoins que certaines dispositions concernant les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) nécessitent d'être clarifiées, notamment :

- L'identification des secteurs susceptibles d'évoluer ;
- La consommation foncière associée à ces éventuelles extensions.

Elle souligne également l'importance de préciser certains éléments liés à l'attractivité commerciale des centralités, notamment la question du stationnement.

### 3. Filière BTP et gestion des terres inertes

La CCI attire l'attention sur les besoins liés à la filière du bâtiment et des travaux publics, en particulier concernant :

- La disponibilité de foncier économique pour ces activités ;
- L'identification de sites permettant le stockage ou la valorisation des terres inertes issues des chantiers.

Elle estime que ces besoins pourraient être davantage pris en compte dans les orientations du SCoT.

### 4. Logement, économie touristique et dynamisme économique

La CCI soutient l'objectif de production de logements, notamment en faveur des résidences principales, afin de maintenir une population permanente sur le territoire. Elle invite toutefois à veiller aux équilibres entre politique de logement et économie touristique, certaines activités commerciales dépendant fortement de la clientèle touristique.

Au regard des observations formulées par la CCI Haute-Savoie, la commission d'enquête que le maître d'ouvrage apporte des précisions sur les points suivants :

1. Foncier économique : Comment le SCoT garantit-il la disponibilité de foncier suffisant pour les activités de production (industrie, artisanat, BTP) dans un contexte de sobriété foncière ?
2. Secteurs d'implantation périphérique (SIP) : Les SIP susceptibles d'évoluer ou d'être étendus peuvent-ils être clairement identifiés et cartographiés ? Quelle consommation foncière maximale leur serait associée ?
3. Attractivité commerciale des centralités : Le SCoT prévoit-il une stratégie spécifique relative au stationnement et à l'organisation des centralités commerciales ?
4. Gestion des terres inertes : Des sites destinés au stockage ou à la valorisation des terres inertes issues des chantiers sont-ils identifiés ou envisagés à l'échelle du territoire du SCoT ?
5. Equilibre entre logement permanent et activité touristique : Comment le SCoT envisage-t-il de concilier la priorité donnée aux résidences principales avec le maintien du dynamisme économique et touristique des communes de station ?

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la CCI et des observations formulées.

1. Sur le foncier économique : le SCoT protège la disponibilité de foncier économique en organisant prioritairement le développement dans des secteurs dédiés, identifiés en cohérence avec l'armature territoriale, avec un objectif de 55 ha nets de foncier économique à l'horizon 2045 (DOO, prescription P37 : 65 ha pour les activités économiques, agricoles et touristiques). Il encadre le développement commercial périphérique afin de préserver le foncier à vocation productive. Dans un contexte de sobriété foncière, le SCoT privilégie l'optimisation des zones existantes : densification, requalification, mutualisation afin de maintenir une capacité d'accueil pour les activités industrielles, artisanales et du BTP.

2. Sur les SIP : les SIP sont identifiés dans le DOO comme des secteurs d'organisation du développement commercial (DOO, p. 87 et prescriptions P58 à P62). Le SCoT ne programme pas leur extension de manière systématique. Pour les SIP connectés, qui constituent la majorité des SIP du territoire, la prescription P60 plafonne les extensions à 20 % de la surface de plancher existante et exclut toute consommation d'ENAF. Pour les SIP intégrés, des possibilités de densification sont ouvertes. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour améliorer leur lisibilité, sans remettre en cause ce cadre.

3. Sur l'attractivité commerciale des centralités et le stationnement : le SCoT affirme le renforcement des centralités comme principe structurant et encadre l'implantation commerciale en leur faveur en limitant le développement périphérique. Les questions opérationnelles telles que le stationnement relèvent des politiques locales et des PLU, qui déclinent ces orientations à une échelle adaptée. Le SCoT fixe le cadre sans entrer dans ce niveau de détail.

4. Sur la gestion des terres inertes : le SCoT s'est engagé à intégrer des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP dans le document approuvé. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46 pour le détail des engagements pris.

5. Sur l'équilibre logement/économie touristique : le SCoT vise un rééquilibrage du parc de logements avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc (diagnostic, p. 35). Cet objectif ne remet pas en cause le rôle structurant de l'économie touristique — il vise au contraire à en assurer la pérennité, en permettant le maintien d'une population permanente et active capable de faire fonctionner les services et les entreprises du territoire toute l'année. Le SCoT encadre ainsi les équilibres entre développement résidentiel et attractivité touristique, sans opposer ces deux dynamiques.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Le SCoT apporte des réponses structurées en s'appuyant sur ses orientations et prescriptions, notamment en matière de sobriété foncière, d'optimisation des zones d'activités et d'encadrement du développement commercial périphérique. Il précise également certains éléments relatifs aux Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) et aux objectifs de production de logements. Toutefois, la réponse demeure en partie générale et renvoie fréquemment aux documents locaux ou à d'autres contributions pour les aspects les plus opérationnels, notamment concernant le stationnement, la gestion des terres inertes ou la territorialisation fine des besoins fonciers.*

*Si la cohérence d'ensemble de la stratégie économique apparaît globalement assurée, certaines attentes exprimées par la CCI, en particulier en matière de lisibilité, de cartographie des évolutions possibles et de déclinaison opérationnelle, restent partiellement satisfaites.*

## **9.7 INAO**

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a examiné le projet de SCoT Mont-Blanc au regard des enjeux liés aux productions agricoles plus spécialement sur les critères de qualité (AOP/IGP) présents sur le territoire.

L'institut relève plusieurs incohérences dans le diagnostic agricole, notamment concernant la dynamique des filières sous qualification AOP/IGP, alors que le territoire compte 132 opérateurs habilités. Il demande en conséquence une révision du diagnostic agricole afin de mieux refléter la réalité de ces productions.

L'INAO souligne également l'importance de préserver les terres agricoles nécessaires à l'autonomie fourragère des exploitations, particulièrement dans les secteurs où se concentrent les exploitations engagées dans les filières AOP/IGP.

- En ce qui concerne le diagnostic agricole, point central de l'avis, le SCoT peut-il se prononcer sur la faisabilité d'un nouveau diagnostic en tenant compte de l'ensemble des opérateurs agricoles ?

Réponse et commentaire du SCoT

Concernant le diagnostic agricole, les éléments présentés reposent sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT et sur les sources mobilisables à l'échelle du territoire. Le SCoT ne peut pas conduire un recensement exhaustif et actualisé de l'ensemble des opérateurs agricoles à une échelle fine. La réalisation d'un diagnostic spécifique intégrant l'ensemble des 132 opérateurs AOP/IGP relèverait d'une

étude dédiée qui dépasse le cadre et les attendus réglementaires d'un SCoT. Elle ne peut donc pas être engagée dans les délais de la procédure en cours.

En revanche, les enjeux liés aux filières sous signes de qualité sont bien pris en compte dans le projet. Le DOO prévoit la préservation du foncier agricole et la prise en compte du fonctionnement des exploitations (prescriptions P12 à P15), ce qui contribue directement au maintien des systèmes agricoles, y compris ceux liés aux AOP/IGP. Le SCoT porte par ailleurs le concept de trame brune agricole, reconnaissant les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles : production, biodiversité, stockage carbone, infiltration, cadre de vie (annexe 3, p. 31) qui constitue un cadre protecteur pour les terres fourragères nécessaires à l'autonomie des exploitations engagées dans ces filières.

Sur le plan foncier : le territoire a consommé 415 ha d'ENAF entre 2011 et 2020, soit 41,5 ha par an, dont 86 % d'espaces agricoles (annexe 3, p. 43). À ce rythme tendanciel, les 20 prochaines années auraient vu disparaître plus de 830 ha de terres agricoles et naturelles. Le SCoT fixe un plafond de 235 ha sur 20 ans, soit moins de 12 ha par an, représentant près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par les élus par rapport à la trajectoire tendancielle. C'est la garantie la plus forte jamais apportée à la profession agricole contre l'artificialisation de ces terres sur ce territoire.

La protection effective de ces terres, notamment les surfaces mécanisables en fond de vallée et les prairies de fauche indispensables à l'autonomie fourragère, est précisément le travail que le SCoT fixe aux PLU dans un rapport de compatibilité donnant un avantage explicite à la préservation des espaces agricoles (DOO, prescription P12).

Des compléments ponctuels pourront être apportés au diagnostic sur la base des éléments transmis par l'INAO, notamment concernant la dynamique des filières et le nombre d'opérateurs habilités, sans remettre en cause l'économie générale du document. L'identification fine des exploitations et des besoins spécifiques des filières relève davantage des documents et démarches sectorielles ainsi que de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La réponse est argumentée et cohérente avec le rôle du SCoT, en rappelant ses limites méthodologiques et réglementaires et fournissant des éléments solides de protection foncière répondant partiellement aux enjeux soulevés.*

*En revanche, il est affirmé l'impossibilité de réaliser un diagnostic exhaustif à l'échelle des 132 opérateurs dans les délais de la procédure sans pourtant se positionner sur le fait que ce diagnostic sera réalisé ultérieurement en amont d'une modification du SCoT.*

*Au surplus, il est précisé que l'identification fine des exploitations et besoins spécifiques de filières, donc de la culture fourragère, relèvent de démarches davantage locales.*

*Il est néanmoins indiqué que des compléments ponctuels pourront être apportés au diagnostic sur la base d'éléments que l'INAO transmettrait, sans préciser les modalités et temporalités de prise en compte.*

## **9.8 SCOT CŒUR DU FAUCIGNY**

La commission d'enquête constate que l'avis rendu par le SCoT Cœur du Faucigny est favorable, mais assorti de réserves substantielles portant sur la consommation foncière, le développement économique, les mobilités et l'organisation commerciale. Ces réserves apparaissent fondées au regard des enjeux de cohérence interterritoriale et de maîtrise des effets induits du projet sur les territoires limitrophes.

S'agissant de l'objectif de zéro artificialisation nette, La commission d'enquête considère que la trajectoire affichée est cohérente, mais estime nécessaire que le document final précise les mécanismes de suivi et de limitation des dépassements, afin d'éviter tout report de pression foncière sur les territoires voisins.

Concernant le développement économique, la mobilisation de foncier dédiée aux zones d'activités appelle, selon le commissaire enquêteur, une justification renforcée des besoins réels, ainsi qu'une meilleure articulation avec les documents de planification limitrophes, afin de limiter les effets de concurrence ou de déséquilibre territorial.

En matière de mobilités, La commission d'enquête partage l'analyse relative à la nécessité d'une coordination accrue entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité, et recommande que le SCoT Mont-Blanc intègre des engagements explicites en faveur du développement des alternatives à la voiture individuelle.

Enfin, sur l'organisation commerciale, la définition de Secteurs d'Implantation Périphériques, notamment à périmètre élargi, appelle une vigilance particulière.

- Comment le SCoT souhaite encadrer ces orientations afin de préserver la vitalité des centralités existantes, en cohérence avec les politiques de revitalisation engagées ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Sur la consommation foncière, le SCoT encadre strictement le développement à travers une enveloppe globale d'environ 235 ha et une réduction d'environ 50 % à l'horizon 2031. Ce cadre constitue un plafond opposable, dont le suivi sera assuré à travers les indicateurs définis dans le document. Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec ces objectifs, ce qui limite les risques de dépassement et de report de pression foncière.

Concernant le développement économique, le SCoT organise l'accueil des activités en cohérence avec l'armature territoriale et les besoins identifiés, en privilégiant l'optimisation des zones existantes. Il ne s'inscrit pas dans une logique concurrentielle mais dans une structuration de l'offre à l'échelle du territoire, en lien avec les documents limitrophes.

En matière de mobilités, le SCoT fixe des orientations claires visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, en favorisant le développement des transports collectifs, des mobilités alternatives et de l'intermodalité. Il encourage également la coordination entre autorités organisatrices, sans se substituer à leurs compétences.

Enfin, sur l'organisation commerciale, le SCoT encadre le développement à travers la définition des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), qui ne visent pas à étendre l'offre commerciale mais à l'organiser. Le DOO affirme la priorité donnée aux centralités, dont il prévoit le renforcement, et limite les extensions périphériques. Les projets situés en SIP doivent ainsi rester compatibles avec cet objectif, afin de préserver la vitalité des centres-villes et centres-bourgs. La question des effets interterritoriaux est légitime et la démarche inter-SCoT constitue un cadre pertinent pour la traiter. Il convient cependant de noter que le SCoT Mont-Blanc n'a pas été formellement saisi dans ce cadre au cours de l'élaboration du présent document qui est le premier de ce territoire.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête considère que, malgré un cadre globalement structuré, les réponses apportées par le SCoT restent insuffisamment opérationnelles au regard des réserves émises. Sur la consommation foncière, si des objectifs chiffrés sont posés, les garanties concrètes de maîtrise des dépassements et d'absence de report sur les territoires voisins demeurent peu démontrées. En matière de développement économique, la justification des besoins fonciers et l'articulation avec les territoires limitrophes apparaissent encore trop générales, laissant subsister un risque de*

*déséquilibres territoriaux. Concernant les mobilités, les orientations affichées relèvent davantage de principes que d'engagements effectifs, ce qui limite leur portée opérationnelle. Enfin, sur l'organisation commerciale, l'encadrement des Secteurs d'Implantation Périphérique appelle une vigilance renforcée, les garanties apportées pour la préservation des centralités restant perfectibles. En conséquence, la commission estime que les réserves formulées conservent toute leur pertinence.*

## 9.9 UNICEM

La fédération UNICEM Auvergne Rhône-Alpes a transmis sa contribution à l'élaboration du SCoT Mont Blanc le 28 novembre 2025. Elle y présente son analyse méthodique du PAS, du DOO et du diagnostic et EIE, sous la forme d'un tableau de 20 pages.

L'ensemble des remarques transmises le 28 novembre 2025 a été déposé à nouveau sur le registre dématérialisé le 03 mars 2026 dans le cadre de l'enquête publique du SCoT Mont-Blanc et a fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie contribution du public de ce procès-verbal. Il est demandé au syndicat mixte de répondre à l'intégralité des observations formulées par l'UNICEM, présentées dans cette synthèse ainsi que dans la partie contributions du public de ce procès-verbal, ces deux parties étant complémentaires.

L'avis de l'UNICEM vise principalement à renforcer la place des ressources minérales et des carrières dans le projet de SCoT, tout en soulignant leur rôle économique et l'importance de la mise en place d'une économie circulaire planifiée et efficace.

### 1. Approvisionnement en ressources minérales et rôle des carrières

L'UNICEM rappelle que les carrières constituent un maillon essentiel de la filière construction et du secteur du BTP. Elles permettent de fournir les matériaux nécessaires à la construction de logements, d'infrastructures et d'équipements économiques. Le document souligne l'importance d'un approvisionnement local en matériaux, afin de limiter les distances de transport et les émissions associées. L'organisation professionnelle estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte la question de l'approvisionnement du territoire en matériaux de construction. Elle rappelle que le territoire du SCoT connaît déjà une situation de tension sur l'approvisionnement en granulats, avec seulement quelques carrières en activité et à durée limitée. Selon le diagnostic réalisé par l'UNICEM, cette situation pourrait se dégrader dans les prochaines années si aucune mesure n'est prise pour maintenir ou développer les capacités d'extraction.

L'UNICEM demande donc que le SCoT intègre explicitement un objectif d'approvisionnement local et durable en matériaux, en s'appuyant sur les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle propose notamment de privilégier le renouvellement ou l'extension des carrières existantes et de permettre la création de nouvelles carrières lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équilibre entre besoins et ressources.

L'avis souligne que les documents d'urbanisme devraient mieux intégrer la question de l'accès aux ressources minérales. L'UNICEM recommande que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et cartographient les carrières existantes ;
- Préservent les zones de ressources minérales ;
- Empêchent l'urbanisation dans les secteurs nécessaires à l'exploitation future de ces ressources.

Elle propose également la création de zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol, afin de garantir l'accès futur aux gisements. L'objectif est d'anticiper les besoins du territoire et d'éviter que l'urbanisation ne rende impossible l'exploitation de certaines ressources.

L'organisation insiste aussi sur la nécessité d'assurer une concertation entre collectivités et exploitants afin de traiter les impacts environnementaux et d'améliorer l'acceptabilité des projets.

- Comment le syndicat mixte va-t-il procéder pour réaliser l'intégration de cette activité indispensable aux différents secteurs de la construction ?

### 2. Compatibilité entre carrières, agriculture et biodiversité

L'UNICEM conteste certaines orientations du projet de SCoT qui pourraient limiter l'implantation ou l'exploitation de carrières dans les espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle plusieurs points :

- Les carrières sont des activités temporaires qui peuvent être réaménagées après exploitation ;
- Les terrains peuvent être restitués à l'agriculture ou recevoir de nouvelles vocations ;
- L'exploitation peut être compatible avec la biodiversité si elle respecte les études d'impact et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Dans ce cadre, l'UNICEM demande que les carrières soient explicitement autorisées dans certains espaces, notamment :

- Les réservoirs de biodiversité, sous conditions et conformément au SRC ;
- Les espaces agricoles, à condition que le réaménagement permette un retour à l'agriculture.
- Elle insiste sur le fait que les carrières peuvent parfois créer des habitats favorables à certaines espèces et que les exploitants travaillent régulièrement avec des associations de protection de la nature.
- Comment le syndicat mixte répond-il à cette demande d'ouverture d'espaces afin de permettre le développement de cette activité très encadrée réglementairement et contrôlée ?

### 3. Gestion des déchets inertes du BTP et économie circulaire

L'UNICEM souligne l'importance de la gestion des déchets issus du secteur du BTP, notamment les déchets inertes (terres, gravats, matériaux rocheux).

Elle estime que le SCoT devrait prévoir :

- Un maillage territorial d'installations de tri, recyclage et valorisation des déchets inertes ;
- Des espaces dédiés à ces installations dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement de plateformes de tri et de recyclage associées aux carrières.

Elle rappelle également que le recyclage ne peut pas remplacer totalement les matériaux primaires issus des carrières. Selon l'organisation, les ressources secondaires disponibles sur le territoire ne suffiront pas à couvrir les besoins en matériaux de construction. Le recyclage doit donc être considéré comme un complément, et non comme une alternative complète à l'extraction.

Étant donné qu'il n'est pas raisonnable de prévoir des opérations de construction sans prévoir l'acheminement et le traitement des déchets inhérents à ces opérations, comment le SCoT va-t-il intégrer ces activités de gestion des déchets inertes afin d'éviter que ceux-ci soient évacués sur de longues distances en dehors du territoire, engorgeant le trafic routier et impactant la qualité de l'air entre autres ?

Par ailleurs, l'UNICEM considère que le SCoT doit encourager :

- L'utilisation de matériaux recyclés dans les projets de construction ;
- Le réemploi des matériaux issus des chantiers ;
- La valorisation des déchets inertes dans les projets de carrières.

Toutefois, elle rappelle que les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins techniques du secteur du BTP. Le territoire devra donc continuer à exploiter des ressources minérales primaires.

Comment le SCoT peut-il précisément encourager ces bonnes pratiques et l'économie circulaire ?

### Réponse et commentaires du SCoT :

Les avis, réserves et recommandations de la commission « Espaces et urbanisme » du comité du Massif des Alpes

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales.

Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire.

La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?
- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?
- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

### Réponse et commentaire du SCoT

Sur l'approvisionnement en ressources minérales et le rôle des carrières : le SCoT reconnaît le rôle essentiel des carrières dans l'approvisionnement local en matériaux de construction. Un complément rédactionnel sera apporté dans le PAS pour mieux expliciter cet enjeu stratégique, en lien avec les orientations du Schéma Régional des Carrières. Les PLU/PLUi pourront identifier et cartographier les carrières existantes et préserver les zones de ressources minérales, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. Sur la compatibilité entre carrières, agriculture et biodiversité : le SCoT maintient sa position.

Les réservoirs de biodiversité réglementaires constituent un enjeu fort du territoire couvert par le SCoT, auquel il doit répondre par un niveau de protection adapté à cet enjeu.

Les carrières autorisées et encadrées réglementairement, notamment celles relevant du SRC avec une sensibilité non rédhibitoire, peuvent s'inscrire dans les espaces concernés, sous réserve du respect des études d'impact et des mesures ERC. Une précision rédactionnelle pourra être apportée pour clarifier cette articulation sans modifier l'économie générale des prescriptions P2 à P10. Sur la gestion des déchets inertes et l'économie circulaire : le SCoT s'engage à intégrer dans le document approuvé des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP. Les points suivants seront intégrés dans la version finale : ajout d'un paragraphe dédié dans l'EIE, mention dans le PAS des enjeux de structuration de la filière, précisions dans le DOO pour permettre l'accueil d'installations de recyclage et de concassage dans les zones économiques adaptées, et valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles. Le SCoT prend acte par ailleurs de la position de l'UNICEM sur le fait que les ressources secondaires ne peuvent constituer une réponse complète aux besoins en ressources primaires. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

### Avis de la commission d'enquête

*La réponse apporte des éléments de prise en compte réels, en particulier sur la reconnaissance du rôle des carrières et sur l'intégration annoncée de la gestion des déchets inertes du BTP dans les documents du SCoT.*

*Sur l'approvisionnement en ressources minérales, la réponse reste toutefois limitée à des compléments rédactionnels sur la base uniquement des sites existants, et renvoie la planification aux documents d'urbanisme locaux pour la traduction opérationnelle, sans garantir une réelle stratégie territoriale d'accès aux ressources ni de préservation des gisements.*

*Concernant la compatibilité avec les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité, la réponse maintient une position restrictive cohérente avec les objectifs environnementaux du SCoT, tout en ouvrant des possibilités encadrées.*

*La réponse apparaît donc encore insuffisante sur la structuration stratégique et opérationnelle de l'approvisionnement en ressources minérales, sur la sécurisation foncière des activités extractives et la gestion des déchets inertes. Etant donné les enjeux de construction de logements et les délais d'ouverture de nouveaux sites, ces engagements rédactionnels ne seront pas suffisants pour couvrir les besoins du territoire, encore moins dans des délais raisonnables. L'impact financier et sur le trafic entre autres est alors prévisible.*

## 9.10 COMMISSION « ESPACES ET URBANISME » COMITE DU MASSIF DES ALPES

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire.

La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?

- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?

- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable à l'unanimité du Comité du Massif des Alpes et des recommandations formulées.

Sur la coordination des politiques environnementales : le SCoT constitue précisément un cadre de mise en cohérence à l'échelle des quatre EPCI. Cette coordination repose sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, ainsi que sur la gouvernance portée par le Syndicat mixte, qui assure un rôle d'animation et de mise en cohérence entre les acteurs du territoire. Le SCoT n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs sectoriels existants, mais à en assurer la cohérence territoriale. Le Conseil Local de Développement et de Transition (CLDT) constitue par ailleurs un outil de coordination des acteurs dans la durée.

Sur les écosystèmes de haute altitude, les corridors écologiques et la trame brune : le DOO encadre déjà la préservation des continuités écologiques à travers la Trame Verte et Bleue, opposable et à décliner dans les PLU (prescriptions P2 à P10), ainsi que la trame noire (recommandation R1). Les milieux de haute altitude sont intégrés dans les grands équilibres environnementaux du territoire, avec une limitation stricte de l'urbanisation dans les secteurs sensibles. La trame brune n'est pas explicitement nommée dans le DOO,

mais les enjeux de continuité des espaces agricoles et de limitation du morcellement sont bien intégrés à travers les prescriptions P12 à P15. Le concept de trame brune agricole est en revanche porté dans l'annexe de justification des choix (annexe 3, p. 31) comme innovation du SCoT. Les continuités écologiques transfrontalières sont prises en compte à l'échelle stratégique (recommandation R2), leur traduction opérationnelle relevant de coopérations interterritoriales.

Sur les terres agricoles stratégiques et la ressource en eau : les prescriptions P12 à P15 imposent l'identification et la protection des espaces agricoles, en lien avec le fonctionnement des exploitations, avec près de 600 ha épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle. S'agissant de la ressource en eau, le DOO conditionne tout développement à la disponibilité de la ressource et aux capacités des réseaux (prescription P27), ce qui constitue un levier direct d'adaptation au changement climatique.

Ces éléments montrent que les enjeux soulevés sont déjà intégrés dans le projet. Ils pourront, le cas échéant, être précisés ou rendus plus lisibles, sans remise en cause de l'équilibre général du SCoT.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*La réponse est structurée et cohérente avec le rôle stratégique du SCoT. Elle rappelle de manière solide les dispositifs existants et démontre que les enjeux soulevés sont globalement déjà intégrés dans le projet.*

*En revanche, elle reste déclarative et renvoie à des mécanismes existants sans préciser les modalités concrètes de renforcement sollicité, notamment en matière de coordination opérationnelle, de coopération transfrontalière et de pilotage dans le temps.*

*La réponse paraît donc pertinente et argumentée sur les principes, mais insuffisamment précise sur les leviers opérationnels et les modalités de mise en œuvre demandées.*

### **9.11 MOUNTAIN WILDERNESS ET PROMONT-BLANC**

Le 3 décembre 2025, les associations Mountain Wilderness et proMONT-BLANC ont rendu un avis commun sur le projet de SCoT après analyse du dossier. Elles saluent la qualité du dialogue mené par le syndicat mixte, notamment via le Conseil Local de Développement et des Transitions, ainsi que l'aboutissement d'un projet collectif intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique.

#### **1. Enjeux environnementaux et milieux naturels**

Les associations demandent de renforcer l'ambition du SCoT en matière de coordination et de gestion des espaces protégés, notamment pour la protection des glaciers et des milieux associés.

- Comment le syndicat mixte entend-il intégrer et mettre en œuvre cette demande dans le SCoT ?
- Le SCoT entend-il encourager explicitement l'adhésion des collectivités concernées au GECT afin de renforcer la coopération transfrontalière sur ces enjeux environnementaux ?

Les associations demandent de renforcer la prise en compte des corridors écologiques, notamment transfrontaliers, et de les intégrer aux cartes du SCoT.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de répondre à cette demande et de mieux articuler ces corridors avec les territoires voisins, notamment suisses, italiens et savoyards ?
- Comment le syndicat mixte prévoit-il de mettre en œuvre la trame noire dans le SCoT, notamment via les documents d'urbanisme locaux et les politiques d'éclairage, afin de préserver les paysages nocturnes et limiter les nuisances lumineuses ?

Les associations recommandent d'identifier et de protéger les glaciers ainsi que les zones péri- et postglaciaires, notamment via des prescriptions dans les documents d'urbanisme et le renforcement du volet « Paysages / Patrimoine » (Plan Pineau Polar Summit).

- Comment le projet de SCoT va-t-il intégrer ces enjeux ?

La préservation des espaces forestiers, notamment en altitude, est jugée essentielle pour les enjeux énergétiques, paysagers et de biodiversité.

- Comment le projet de SCoT peut-il renforcer la prise en compte de ces enjeux ?

- La cartographie devrait intégrer l'ensemble des protections réglementaires (réserves naturelles, sites classés, APHN Mont-Blanc).
- Comment le SCoT prévoit-il de le réaliser ?

Il est demandé d'identifier le plateau de Cenise comme zone agricole d'importance et unité paysagère remarquable devant faire l'objet d'une protection.

## 2. Ressource en eau

Les associations demandent de mieux intégrer la gestion durable de la ressource en eau, notamment face aux sécheresses et à la baisse de la qualité des ressources, et d'en traduire les objectifs dans les prescriptions du DOO, en particulier concernant l'enneigement de culture.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de procéder ?

## 3. Développement touristique et UTN

Les associations saluent l'absence de nouvelles infrastructures liées au tourisme hivernal mais estiment que l'objectif de « confortement de l'offre de ski » pourrait permettre des extensions. Elles demandent que le futur plan Paysage comporte un volet spécifique sur les domaines skiables et que le SCoT impose aux communs supports de stations la définition d'une OAP « Domaine skiable » dans leurs PLU afin d'encadrer les aménagements selon un principe d'intervention minimaliste. Elles formulent également plusieurs préconisations allant dans ce sens et souhaitent leur intégration au SCoT.

- Quel est l'avis du syndicat mixte sur cette demande et sur les modalités d'intégration de ces préconisations dans le projet de SCoT ?

Le document souligne l'absence d'UTN structurantes dans le DOO alors que le PAS mentionne les ascenseurs valléens comme outil de mobilité touristique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'anticiper et d'encadrer la création éventuelle d'UTN structurantes, telles que les ascenseurs valléens, afin d'éviter une révision ultérieure du document ?

- Comment le SCoT entend-il encadrer les UTN locales et les aménagements touristiques (refuges, sentiers, équipements d'altitude) afin de limiter leur impact cumulé sur la consommation d'espace et la fréquentation des milieux montagnards ?

## 4. Enjeux agricoles

Les associations demandent une meilleure intégration de la trame brune et l'identification des terres agricoles stratégiques, notamment dans les vallées où la pression urbaine est forte.

- Comment le SCoT prévoit-il de mieux intégrer ces enjeux ?

## Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis des associations Mountain Wilderness et proMONT-BLANC,

1. Sur les enjeux environnementaux et milieux naturels : le SCoT intègre déjà les enjeux de préservation des milieux à travers la Trame Verte et Bleue et les prescriptions associées (P2 à P10), qui protègent les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Les continuités transfrontalières sont prises en compte à l'échelle stratégique (recommandation R2 du DOO) ; leur déclinaison fine relève des coopérations interterritoriales qui dépassent le seul cadre du SCoT. Le SCoT n'a pas vocation à détailler des dispositifs institutionnels tels que l'adhésion à un GECT, mais ces démarches s'inscrivent en cohérence avec ses orientations.

La trame noire fait l'objet d'une recommandation explicite dans le DOO (recommandation R1), qui invite les documents d'urbanisme à intégrer la définition et les enjeux de la trame noire dans leurs diagnostics, à identifier les corridors noirs et à formuler des objectifs qualitatifs en matière de préservation des paysages nocturnes.

Les glaciers, espaces postglaciaires et forêts d'altitude sont intégrés dans les grands équilibres environnementaux du SCoT à travers les prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité

complémentaires (prescriptions P3 et P4). Le document encadre leur préservation sans créer de zonage spécifique, ce qui relève des PLU.

La cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Les protections réglementaires sont prises en compte et pourront être complétées dans la version approuvée. La demande relative au plateau de Cenise relève d'une identification à une échelle plus fine, qui pourra être intégrée dans les PLU.

2. Sur la ressource en eau : le DOO conditionne tout développement à la disponibilité de la ressource et aux capacités des réseaux (prescription P27). Le SCoT n'encadre pas des usages spécifiques comme l'enneigement de culture, qui relèvent d'autres cadres réglementaires, mais fixe un principe général de compatibilité avec les ressources disponibles.

3. Sur le développement touristique et les UTN : le SCoT ne comporte aucune UTN structurante. Tout projet structurant futur devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT. Le SCoT encadre le développement touristique dans une logique de maîtrise à travers les prescriptions P26 et P57, sans imposer des outils spécifiques comme des OAP « domaine skiable » qui relèvent des PLU. Les aménagements touristiques sont encadrés par les prescriptions générales du DOO qui visent à limiter leur impact et à préserver les milieux.

4. Sur les enjeux agricoles : le SCoT encadre la protection des espaces agricoles à travers les prescriptions P12 à P15.

Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette approche vise à reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Avec près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle, le SCoT constitue la garantie la plus forte jamais apportée contre l'artificialisation des terres agricoles. L'identification fine des terres agricoles stratégiques relève des PLU, conformément aux prescriptions du DOO

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Concernant l'ensemble des demandes et plus particulièrement les enjeux environnementaux et milieux naturels ainsi que la ressource en eau et la trame brune, il est rappelé le cadre général du SCoT, ses objectifs souvent ambitieux ainsi que tout ce qui est déjà pris en compte dans les documents du SCoT sur les différents thèmes de cette contribution.*

*Pour autant, la question des associations est davantage de renforcer cette prise en compte que de la constater. Sur ce point et le plateau de Cenise, il n'est pas apporté de réponse claire notamment sur le fait qu'un renforcement serait nécessaire ou non, bien qu'il soit évoqué de possibles compléments dans la version approuvée du SCoT et qu'il soit précisé que certaines dispositions ne peuvent être que du ressort des documents d'urbanisme locaux.*

*Il n'est pas non plus répondu sur les modalités de gestion des quantité et qualité de la ressource en eau, et la réponse concernant le développement touristique et les risques d'extension reste plutôt évasive.*

#### **9.12 RTE**

Le 17 septembre 2025, RTE, Réseau de Transport d'Électricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain a transmis ses recommandations sur le projet de SCoT.

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

RTE transmet également à son avis la liste complète des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Il est demandé au syndicat mixte d'intégrer ces compléments et précisions dans le projet de SCoT.

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte des recommandations de RTE.

Le projet de SCoT prend déjà en compte les grands réseaux structurants, dont le réseau public de transport d'électricité, en veillant à leur compatibilité avec les choix d'aménagement et à leur intégration dans les équilibres territoriaux.

Les dispositions proposées par RTE relèvent de principes généraux de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les infrastructures, déjà couverts par le cadre réglementaire et par les orientations du SCoT. Néanmoins, afin d'en améliorer la lisibilité et de sécuriser leur prise en compte dans les PLU/PLUi, un complément rédactionnel pourra être envisagé dans le DOO (C.4 Organiser le développement autour d'une armature infra-territoriale), rappelant :

- La nécessité de préserver les fonctionnalités et les possibilités d'évolution du réseau public de transport d'électricité ;
- La compatibilité des usages du sol avec ces infrastructures ;
- Et la possibilité d'articuler ces emprises avec des usages agricoles ou écologiques lorsque cela est pertinent.

En revanche, l'intégration exhaustive de la liste des ouvrages dans le SCoT n'apparaît pas nécessaire au regard de son échelle et de sa vocation stratégique. Ces éléments relèvent de documents techniques spécifiques et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Le SCoT prend acte des recommandations de RTE.*

*Le projet de SCoT prend déjà en compte les grands réseaux structurants, dont le réseau public de transport d'électricité, en veillant à leur compatibilité avec les choix d'aménagement et à leur intégration dans les équilibres territoriaux.*

*Les dispositions proposées par RTE relèvent de principes généraux de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les infrastructures, déjà couverts par le cadre réglementaire et par les orientations du SCoT.*

*Néanmoins, afin d'en améliorer la lisibilité et de sécuriser leur prise en compte dans les PLU/PLUi, un complément rédactionnel pourra être envisagé dans le DOO (C.4 Organiser le développement autour d'une armature infra-territoriale), rappelant :*

- *La nécessité de préserver les fonctionnalités et les possibilités d'évolution du réseau public de transport d'électricité ;*
- *La compatibilité des usages du sol avec ces infrastructures ;*

- *Et la possibilité d'articuler ces emprises avec des usages agricoles ou écologiques lorsque cela est pertinent.*

*En revanche, l'intégration exhaustive de la liste des ouvrages dans le SCoT n'apparaît pas nécessaire au regard de son échelle et de sa vocation stratégique. Ces éléments relèvent de documents techniques spécifiques et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux.*

## 10 QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités territoriales ayant émis un avis, favorable ou défavorable sur le projet de SCoT Mont-Blanc, ont présenté des réserves et des recommandations.

Interrogés sur le projet de SCoT arrêté le 18 juillet 2025, un certain nombre d'EPCI et de 114 communes se sont exprimées comme suit :

- Communes : 20 (Cluses, Magland, Marnaz, Saint-Sigismond, Thyez, Scionzier, Mont-Saxonnex, Combloux, Cordon, Megève, Sallanches, Saint-Gervais, Passy, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Vallorcine, Les Houches, Chamonix-Mont-Blanc, Servoz)
- EPCI : 5 (2CCAM, CCPMB, Montagnes du Giffre, QQVCMB ainsi qu'un EPCI extérieur au territoire du SCoT : CC de FAUCIGNY-GLIÈRES)

On dénombre 21 avis favorables dont une majorité avec observations ou réserves, 2 avis défavorables et 2 sans formulation d'avis.

Ainsi, le projet de SCoT bénéficie globalement d'un soutien majoritaire des collectivités du territoire. Toutefois, la proportion élevée d'avis favorables assortis d'observations ou réserves montre que les collectivités demandent des ajustements, modifications, compléments, précisions, reformulations ou clarifications.

### 1. Logement : objectifs de production, répartition territoriale et résidences secondaires

Les observations et réserves produites par certains EPCI et communes soulignent des interrogations fortes sur la méthode de définition et de territorialisation des objectifs de production de logements. L'objectif global de 14 400 logements minimum est jugé contraignant par plusieurs collectivités et insuffisamment articulé avec les dynamiques locales et les programmations existantes des PLH. L'utilisation du terme « minimum » est perçue comme génératrice de risque s'il venait à disparaître.

Plusieurs collectivités contestent également la clé de répartition entre intercommunalités et polarités territoriales, estimant qu'elle ne reflète pas suffisamment les besoins spécifiques des territoires. La question de la gouvernance permettant d'ajuster ou de mutualiser les droits de production de logements entre territoires apparaît comme un point d'incertitude. Enfin, dans les territoires touristiques, la difficulté de maîtriser la part des résidences secondaires est soulignée, certaines collectivités demandant des outils plus explicites pour favoriser les résidences principales.

- Comment le SCoT justifie-t-il la méthode de calcul et de répartition territoriale des objectifs de production de logements au regard des besoins locaux et des PLH existants ? Les méthodes proposées dans le cadre des avis peuvent-elles être intégrées dans le projet de SCoT ?
- Quels outils ou mécanismes permettront concrètement d'orienter la production de logements vers les résidences principales dans les territoires fortement touristiques ?

### 2. Consommation foncière et trajectoire ZAN

Plusieurs contributions interrogent la manière dont le SCoT applique les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Certaines collectivités signalent des incohérences dans les calculs de consommation foncière, créant des incertitudes sur la répartition des surfaces disponibles pour le développement.

Plusieurs collectivités jugent la trajectoire ZAN contraignante pour les territoires de montagne. Les contraintes physiques et environnementales limitent les possibilités de densification. Certaines

contributions demandent que les enveloppes foncières tiennent mieux compte de ces contraintes et interrogent également l'articulation avec les évolutions législatives en cours.

- Comment les objectifs de consommation foncière ont-ils été calculés et territorialisés dans le projet de SCoT, et comment les éventuelles incohérences relevées seront-elles traitées ?
- Dans quelle mesure le SCoT pourra-t-il s'adapter aux évolutions législatives à venir concernant la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols ?

### 3. Gouvernance et mise en œuvre du SCoT

Plusieurs collectivités soulignent la nécessité de préciser les modalités de gouvernance permettant d'assurer la mise en œuvre effective du SCoT. La réussite du document dépendra de la capacité à organiser un pilotage partagé entre les intercommunalités, notamment pour suivre l'atteinte des objectifs en matière de logements, de consommation foncière et de développement territorial.

La question de la gouvernance est particulièrement posée pour permettre d'ajuster les objectifs territorialisés dans le temps et pour organiser les mécanismes de mutualisation ou d'adaptation entre territoires. Plusieurs contributions insistent sur la nécessité de pérenniser les dynamiques de coopération engagées lors de l'élaboration du SCoT afin d'en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

- Quelle organisation de gouvernance le syndicat mixte envisage-t-il pour assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT à l'échelle des intercommunalités ?
- Quels mécanismes permettront d'ajuster les objectifs territoriaux dans le temps, notamment en matière de logements et de consommation foncière ?

### 4. Développement économique, commerce et zones d'activités

L'importance de préserver les capacités de développement économique dans un contexte de forte contrainte foncière est régulièrement mis en avant. Plusieurs collectivités expriment des préoccupations concernant l'encadrement des zones d'activités et des secteurs d'implantation périphérique (SIP), estimant que certaines prescriptions pourraient limiter leur capacité à accompagner l'évolution du tissu économique local.

Des demandes de clarification portent notamment sur la portée réglementaire des cartographies et prescriptions du SCoT, afin de garantir que les documents locaux d'urbanisme conservent leur capacité à définir les usages et implantations économiques. Certaines collectivités soulignent également le rôle stratégique de certaines zones d'activités existantes pour le maintien et l'évolution des activités industrielles et artisanales.

- Comment le SCoT articule-t-il ses prescriptions relatives aux secteurs d'implantation périphérique avec les compétences des communes en matière de définition des zonages dans les PLU ?
- De quelle manière le projet de SCoT prend-il en compte les besoins d'évolution et de reconversion des zones d'activités existantes ?

### 5. Tourisme et projets structurants (UTN)

Le rôle structurant du tourisme dans l'économie du territoire et la nécessité de maintenir une capacité d'adaptation pour les projets touristiques structurants est souvent rappelé. Plusieurs collectivités demandent que le SCoT reste suffisamment souple pour permettre l'intégration future de projets relevant du régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La question de la répartition des enveloppes foncières dédiées aux équipements et hébergements touristiques est également soulevée, certaines collectivités souhaitant que les projets situés hors des stations puissent également être pris en compte. Enfin, plusieurs contributions soulignent la nécessité d'intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique dans la stratégie touristique, notamment pour les équipements de montagne.

- Comment le projet de SCoT permet-il d'intégrer, dans le temps, de nouveaux projets touristiques structurants susceptibles de relever du régime des UTN ?

- Quels critères guideront la répartition des enveloppes foncières dédiées aux projets touristiques à l'échelle du territoire ?

#### 6. Environnement, biodiversité, énergie et ressources

Il est proposé de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT, notamment en matière de continuités écologiques, de biodiversité et de transition énergétique. Des propositions visent à mieux intégrer les continuités aquatiques, à préciser le statut de certains espaces naturels ou encore à renforcer la prise en compte des spécificités écologiques des territoires de montagne.

La transition énergétique constitue également un thème important et certaines collectivités proposent d'explicitier les méthodes de calcul des objectifs énergétiques et de mieux valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque et la géothermie. Elles insistent également sur la nécessité d'intégrer une approche globale de gestion des ressources naturelles.

- Comment le SCoT justifie-t-il les choix opérés en matière de continuités écologiques et de protection de la biodiversité ?
- De quelle manière les objectifs énergétiques du SCoT prennent-ils en compte le potentiel réel de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire ?

#### 7. Mobilités et organisation des déplacements

Il est souligné la nécessité de renforcer l'approche du SCoT en matière de mobilité dans un territoire marqué par des contraintes géographiques fortes et des flux touristiques importants. Les collectivités demandent une meilleure analyse des impacts des politiques d'aménagement sur les déplacements et une approche plus intégrée des mobilités.

Des propositions portent sur le développement des alternatives à la voiture individuelle, notamment par le renforcement de l'offre ferroviaire et des transports collectifs. Toutefois, certaines contributions rappellent que la voiture individuelle restera un mode de déplacement structurant dans les territoires de montagne, ce qui implique d'adapter les politiques de mobilité à ces contraintes.

- Comment le SCoT articule-t-il ses objectifs d'aménagement avec les stratégies de mobilité à l'échelle du territoire ?
- Quelles actions concrètes sont envisagées pour renforcer les alternatives à la voiture individuelle dans un territoire de montagne ?

#### 8. Périmètre du SCoT et cohérence territoriale

Une contribution remet en cause la pertinence du périmètre du SCoT au regard des dynamiques réelles de bassin de vie et d'emploi. La commune concernée estime que son territoire est davantage intégré à un autre bassin fonctionnel et que le périmètre retenu ne reflète pas correctement les dynamiques territoriales existantes.

Cette observation pose la question de la cohérence territoriale et de la capacité du périmètre institutionnel du SCoT à refléter les réalités économiques et fonctionnelles du territoire. Elle interroge également les modalités selon lesquelles ce périmètre pourrait être réexaminé lors d'une future révision du document.

- Comment le périmètre actuel du SCoT a-t-il été défini au regard des bassins de vie et d'emploi du territoire ?
- Dans quelles conditions ce périmètre pourrait-il être réexaminé lors d'une future révision du SCoT ?

#### 9. Sécurisation juridique et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Des risques juridiques potentiels liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT ont été mis en lumière. Des incertitudes sont relevées concernant la portée juridique de certaines prescriptions ou la précision de certaines orientations, ce qui pourrait compliquer leur traduction dans les PLU ou PLUi.

Certaines collectivités demandent également des clarifications rédactionnelles, des corrections d'erreurs matérielles ou des précisions cartographiques afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du

document. Ces demandes visent à garantir une application opérationnelle du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

- Comment le SCoT garantit-il la sécurité juridique de ses prescriptions et leur traduction opérationnelle dans les PLU et PLUi ?

- Quelles corrections ou clarifications pourraient être apportées aux documents afin de sécuriser leur application par les collectivités ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur le logement : les objectifs de production de 14 400 logements reposent sur une méthode explicitée dans l'annexe de justification des choix, intégrant les dynamiques démographiques, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et les besoins liés au fonctionnement du territoire. Il convient de lever toute ambiguïté sur le terme « minimum » : il est expressément inscrit dans la prescription P31 du DOO et dans la prescription P32, qui précise que « ces deux enveloppes s'additionnent pour fixer le nombre de logements minimum à produire de 14 400 logements à l'horizon du SCoT ». Ce terme n'est pas une formulation de prudence rédactionnelle, il traduit une réalité : un territoire en crise structurelle de logement permanent. Il s'agit d'un niveau plancher qui permet de répondre aux besoins identifiés. Le supprimer ou l'affaiblir reviendrait à nier la réalité du déficit documenté dans le diagnostic.

La clé de répartition territoriale existe bien dans le DOO. Elle repose sur une articulation entre un objectif global de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires (prescription P31), une déclinaison par EPCI (prescription P32 : CCPMB 42 %, 2CCAM 37 %, Giffre 10 %, Chamonix 11 %) et une déclinaison par niveau d'armature (prescription P32 : pôles structurants 26 %, relais 45 %, intermédiaires 17 %, proximité 13 %), avec une première répartition de 20 % à l'échelle des EPCI et 80 % à l'échelle de l'armature.

Il appartiendra aux PLU et PLUi, dans un rapport de compatibilité, à l'égard du SCoT de préciser la répartition à l'échelle communale. Par ailleurs, ce sont les PLH qui doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.

2. Sur la consommation foncière : les objectifs sont établis en cohérence avec les exigences nationales et régionales : 415 ha consommés entre 2011 et 2020, soit 41,5 ha par an (annexe 3, p. 43), ramenés à 235 ha sur 20 ans soit moins de 12 ha par an, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035. La territorialisation suit la même logique que pour le logement : cadre stratégique au niveau du SCoT, déclinaison fine au niveau des PLU. Les éventuelles incohérences signalées relèvent principalement de différences de méthodes ou de périmètres d'analyse et pourront être clarifiées. Le SCoT est un document évolutif qui pourra s'adapter aux évolutions législatives relatives au ZAN dans le cadre des procédures prévues par le code de l'urbanisme.

3. Sur la gouvernance : le rôle du Syndicat mixte n'a pas vocation à être détaillé dans le SCoT arrêté. Le document fixe un cadre stratégique ; sa mise en œuvre repose sur les instances existantes et la coopération entre intercommunalités. Les mécanismes d'ajustement sont prévus par le DOO lui-même, notamment la possibilité de réaffecter les objectifs non atteints par un EPCI vers d'autres EPCI, dans le respect du principe de confortement de l'armature territoriale (DOO, prescription P32 et P37). Se reporter à la réponse apportée à la question Q2 de la commission d'enquête.

4. Sur le développement économique : le SCoT organise le développement économique en cohérence avec l'armature territoriale. Les SIP ne constituent pas des zones d'extension automatique mais des secteurs d'organisation du développement commercial, encadrés par les prescriptions P58 à P62. Les PLU conservent la maîtrise du zonage dans le respect du cadre fixé. Le SCoT encourage par ailleurs la requalification et l'optimisation des zones d'activités existantes.

5. Sur le tourisme et les UTN : le SCoT ne comporte aucune UTN structurante. Tout projet futur relevant de ce régime nécessitera une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de

l'urbanisme. La répartition des capacités touristiques s'inscrit dans les objectifs globaux du SCoT et dans la logique de l'armature territoriale (DOO, prescriptions P26 et P57).

6. Sur l'environnement et l'énergie : les choix opérés en matière de continuités écologiques reposent sur une approche à l'échelle du SCoT (DOO, prescriptions P2 à P10), déclinée dans les PLU. Les objectifs énergétiques s'inscrivent dans une approche globale de transition vers un territoire à énergie positive à l'horizon 2045 (DOO, prescription P22), sans se substituer aux politiques sectorielles.

7. Sur les mobilités : le SCoT agit sur les déterminants de la mobilité en structurant l'aménagement autour des centralités et en limitant l'étalement urbain. Il encourage le développement des transports collectifs, du ferroviaire et de l'intermodalité (DOO, orientation B.6 et prescription P40 et suivantes), tout en tenant compte du rôle structurant de la voiture en territoire de montagne.

8. Sur le périmètre : le périmètre du SCoT a été fixé par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0102 en date du 22 décembre 2017, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le Syndicat mixte n'a ni la capacité de modifier ce périmètre ni d'en anticiper une évolution dans le cadre du présent document.

Sur la sécurisation juridique et la compatibilité avec les documents d'urbanisme : une clarification fondamentale s'impose ici. Le rapport entre le SCoT et les PLU est un rapport de compatibilité, et non de conformité. Cette distinction est capitale et a été rappelée à plusieurs reprises dans le présent mémoire. La compatibilité ne signifie pas que chaque prescription du SCoT doit être reproduite à l'identique dans chaque PLU, ni qu'un écart sur un point particulier constitue automatiquement une illégalité. Elle signifie que le PLU, apprécié globalement et dans l'ensemble de ses dispositions, ne doit pas contrarier les orientations générales et les objectifs du SCoT.

Concrètement, c'est la commune, à travers son PLU, qui porte la démonstration de sa compatibilité avec le SCoT. Cette démonstration s'opère dans le rapport de présentation du PLU, qui explique, justifie et argumente les choix retenus au regard des prescriptions et recommandations du SCoT, pris dans leur ensemble. Si un point s'écarte d'une orientation particulière du SCoT, mais que cet écart est justifié par des contraintes objectives — risques naturels, configuration topographique, situation économique, besoins spécifiques identifiés — et que l'économie générale du PLU reste cohérente avec les objectifs du SCoT, alors la compatibilité est établie. Un mémoire dédié peut utilement accompagner cette démonstration.

Les prescriptions du SCoT ne sont pas des règles légales à respecter sous peine de sanction automatique — ce sont des objectifs et des orientations dont la prise en compte s'apprécie globalement, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 18 décembre 2017). C'est cette approche d'ensemble que le Syndicat mixte, en tant que personne publique associée, mettra en œuvre lors des procédures de mise en compatibilité des PLU.

Note sur la comptabilité foncière dans la mise en œuvre du SCoT

La question de la comptabilité foncière — c'est-à-dire la façon dont les hectares consommés se répartissent et s'équilibrent entre communes — mérite une clarification distincte des enjeux de sécurisation juridique traités au point 9.

La comptabilité foncière ne s'apprécie pas comme un décompte mécanique hectare par hectare à l'échelle de chaque commune. Elle s'évalue dans le cadre de l'élaboration du PLU, à travers un travail d'équilibre entre les besoins identifiés, les contraintes locales, les choix d'aménagement justifiés et les avis des personnes publiques associées. C'est la commune, lors de l'élaboration de son PLU, qui calcule et justifie sa consommation foncière projetée, en s'appuyant sur l'ensemble des critères définis dans le SCoT — besoins en logements, capacités d'accueil, risques, topographie, équipements, relation aux communes voisines — et en démontrant sa cohérence avec les enveloppes fixées à l'échelle intercommunale et de l'armature territoriale.

Des commissions ad hoc peuvent être constituées à l'initiative de l'EPCI et des communes porteuses du PLU, réunissant les communes associées au sein d'un même niveau d'armature ou d'un même périmètre intercommunal, afin de coordonner cet exercice collectivement et de veiller à l'équilibre d'ensemble. Aucune commune ne peut raisonner en vase clos sur sa propre enveloppe sans tenir compte des besoins et des choix de ses voisines dans l'armature. Ces communes pratiquant déjà ce type de travail à toutes échelles (certains plus grandes que le SCoT) : SAGE, PCAET, PLH, contrats de territoire...Le Syndicat mixte occupe une position privilégiée pour accompagner et coordonner cet exercice en tant que personne publique associée. Si les collectivités membres souhaitaient lui confier un rôle plus actif d'animateur ou de coordinateur de ces démarches, cette capacité peut lui être conférée. Dans la pratique, c'est l'ensemble des avis formulés lors de la procédure d'élaboration du PLU, PPA, État, Syndicat mixte, qui constitue le filet de sécurité permettant de vérifier que la comptabilité foncière proposée par la commune est cohérente, équilibrée et compatible avec les objectifs du SCoT à l'échelle du territoire.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La réponse structurée couvre les thématiques soulevées et justifie les choix structurants en rappelant le rôle stratégique du SCoT, ses objectifs et le principe de compatibilité avec les documents locaux. Elle apporte des éléments de réponse précis, notamment au terme « minimum » concernant le logement ou sur le périmètre du SCoT.*

*Elle présente toutefois des limites récurrentes, tel que le fait de demeurer centrée sur la justification du projet, avec peu d'ouverture à son évolution dans le cadre de la procédure actuelle, et sans répondre précisément à certaines demandes d'explications complémentaires ou de révision (par exemple concernant la clé de répartition).*

*Les réponses renvoient également largement à la déclinaison des objectifs dans les documents locaux d'urbanisme, laissant une latitude décisionnelle aux collectivités sous réserve de démonstration de compatibilité avec le SCoT, mais sans préciser de modalités concrètes de mise en œuvre, de pilotage ou de suivi là où certaines collectivités indiquent identifier des difficultés pour les intégrer.*

*Sur la plupart des sujets, les réponses demeurent générales, en ouvrant tout de même parfois sur des clarifications ultérieures mais sans indiquer le mode de communication ou d'intégration de celles-ci.*

*La réponse à la demande de précisions sur la gouvernance et mise en œuvre du SCoT donne des éléments partiels, indiquant uniquement que le rôle du Syndicat mixte du SCoT n'a pas vocation à être détaillé dans le SCoT arrêté, mais sans préciser les modalités de décision et d'organisation de cette gouvernance afin que les collectivités puissent s'y référer.*

*L'ensemble reste solide sur le cadre stratégique mais insuffisamment opérationnel et peu évolutif. Il paraît donc nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre, de gouvernance et les mécanismes d'ajustement, afin de s'assurer d'une articulation optimale du SCoT avec les réalités territoriales.*

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à Monsieur le Président du SCoT Mont-Blanc, le 20 avril 2026.

Le 17 avril 2026,



Joël Montagut,

Président de la commission d'enquête



Jean Louis PRESSE  
Commissaire enquêteur



Marie CANTET  
Commissaire enquêtrice

## 11 LEXIQUE DES ABREVIATIONS

Lexique des termes utilisés	
Artificialisation des sols	Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations), d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles). Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux) Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon. [Décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme]
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Avifaune	Ensemble des espèces d'oiseaux.
Bassin de vie	Le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi. [INSEE]
Bimby	Densification urbaine spontanée par division parcellaire
Biodiversité	La biodiversité est le tissu vivant de notre planète. Plus précisément, la biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. Nous autres humains appartenons à une espèce - Homo sapiens - qui constitue l'un des fils de ce tissu. [Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie].
Bourg*	Ensemble à caractère urbain d'une densité de population relativement importante organisés autour d'une centralité historique avec des commerces, des services, des équipements et des infrastructures qui permettent de répondre aux besoins quotidiens, hebdomadaires et/ou partiellement exceptionnels des habitants. 50 bâtis minimum.
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CA	Chambre d'Agriculture
2CCAM	Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
CCMG	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre 3
CCPMB	Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc
CCVCMB	Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc
Centralité urbaine *	Secteur caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines (commerces, services, équipements publics, emplois, logements).
Chiroptère	Mammifère volant, communément appelé chauve-souris.
Coléoptère	Famille d'insectes regroupant les scarabées, coccinelles, hannetons, ...
Commune associée*	Commune identifiée comme relais local de centralité, appelée à accueillir des fonctions de proximité ou à renforcer un rôle de polarité intermédiaire, notamment dans les secteurs ruraux ou touristiques du SCoT Mont-Blanc.
Continuum forestier	Continuité d'espaces boisés (forêt, bois, haies, alignements d'arbres, ripisylves, ...)
CORINE Land Cover	Base de données européenne d'occupation des sols, pilotée par l'Agence européenne de l'Environnement.
Corridor écologique	Axe de communication biologique, plus ou moins large, continu ou non, emprunté par la faune et la flore, qui relie des réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. [OFB - Comité opérationnel « Trame Verte et Bleue », 2010]
CU	Code de l'Urbanisme
DAACL	Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique. Il est intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales, et logistiques commerciales.
DDT	Direction Départementale des Territoires
EBC	Espace Boisé Classé – Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés
EIE	État Initial de l'Environnement - Document constitutif du rapport de présentation du SCoT, il présente un état des lieux d'un ensemble de thèmes traditionnellement associés à l'environnement. 4
ENS	Espaces Naturels Sensibles – Outil de conservation de restauration des espaces naturels des conseils généraux français.
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale ; groupement de plusieurs communes qui lui ont transféré une partie de leurs compétences (ex

Espace agricole	Espace du paysage naturel ouvert, utilisé pour la pratique agricole (prairie, culture, pâturage).
Espace forestier	Espace du paysage naturel visuellement occulté (fermeture du paysage) par un ou plusieurs peuplements d'arbres et d'espèces associées.
Espace naturel	Espace du paysage naturel ouvert non utilisé pour la pratique agricole
Étang	Plan d'eau artificiel, susceptible d'être vidé.
Ferme	Location de terres agricoles.
Friches	Bien ou droit immobilier, bâti ou non-bâti, quel que soit son affectation ou son usage, dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi dans une intervention préalable [Article L.111-26 du code de l'urbanisme].
GES	Gaz à Effet de Serre. Exemple
Hameau	Les hameaux se caractérisent par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nombre de constructions limité, compris entre 10 et 25 bâtis, majoritairement destinés à l'habitat, tout en pouvant inclure d'autres constructions telles que des bâtiments agricoles ;</li> <li>• Une implantation groupée, bien que leur taille et leur structure puissent varier en fonction des contraintes topographiques, qu'il s'agisse d'un secteur de plaine ou d'un versant à forte pente, à une altitude plus ou moins élevée ;</li> <li>• Une position isolée et distincte du bourg ou du village.</li> </ul>
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
Intermodalité	Utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. 5
ISDI	Installation de Stockage des Déchets Inertes
Limite urbaine *	Limite de l'emprise urbaine
Mare	Petit plan d'eau stagnante, s'asséchant plus ou moins, d'une surface de 5 à 2000 m <sup>2</sup> et de profondeur comprise entre 20 cm et 2 mètres, généralement sans système de contrôle du niveau d'eau. [Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM)]
Ménage	Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. [INSEE, au sens du recensement de la population]
Mixité fonctionnelle	Ensemble des fonctions nécessaires à la vie sur un territoire
Multimodalité	Présence de plusieurs modes de déplacement possible entre deux lieux (train, voiture, bus, car, vélo, ...). La multimodalité se différencie de l'intermodalité, qui est la combinaison de plusieurs modes de transports au cours d'un même déplacement.
Mutation spatiale	Changement d'occupation du sol d'un espace naturel, agricole, forestier ou artificialisé. Cette mutation peut être liée à de l'artificialisation, à une opération de renouvellement urbain mais également à un espace artificialisé dont la nature a repris ses droits, suite par exemple à une démolition.
Natura 2000	Réseau des sites naturels européens reconnus pour leur patrimoine naturel dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Habitats Faune Flore (UE9243) et de la Directive Oiseaux (UE79409)
Logement aidé	Logement bénéficiant d'un financement public ou d'une convention avec l'État, destiné aux ménages aux ressources plafonnées. Il inclut notamment les logements sociaux (PLAI, PLUS, PLS). Source
Logement locatif social (LLS)	Logement social accessible à la location, relevant d'une convention avec l'État. Il peut être financé via des dispositifs publics spécifiques. Le développement du LLS constitue un levier central pour répondre aux obligations SRU et garantir la mixité sociale.
Loi Climat et Résilience	LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale 6
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ONF	Office National des Forêts
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Orthoptère	Insecte connu sous le nom de sauterelle, grillon ou criquet.
PAC	Politique Agricole Commune
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique, il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. [Art. L.141-3 du code de l'urbanisme]
PPA	Personnes Publiques Associées - L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière de transports urbains (AOT), les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, les organismes de

	gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des SCoT ainsi que les chambres consulaires (CCI, CA, CMA). [Article L121-4 du code de l'urbanisme]
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
Production de logement	Création de nouveaux logements soit par construction neuve, soit dans des immeubles existants.
Réhabilitation de logement	Amélioration de l'habitat existant, sans création de nouveaux logements (modification de la structure des immeubles, redimensionnement et remise en état des logements).
Réservoirs de biodiversité	Espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). [OFB - Comité opérationnel « Trame Verte et Bleue », 2010] 7
RPG	Référentiel Parcellaire Graphique - Localisation des parcelles déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC).
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Document de planification de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe les objectifs de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale – Document d'urbanisme, instauré par la loi SRU, déterminant à l'échelle d'un bassin de vie, un projet territorial visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif – Le SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui, le 7 août 2015, précise et renforce le rôle de l'institution régionale dans sa fonction planificatrice. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.
STEP	Une station d'épuration des eaux usées ou plus communément appelé STEP, est un centre de traitement de l'eau. Ce centre de traitement a deux missions bien distinctes. La première, recycler les eaux usées en éliminant les polluants avant leur rejet dans la nature. La deuxième, rendre les eaux naturelles propres et sans danger pour la consommation humaine.
TAD	Transport À la Demande – Transport en commun qui se distingue des lignes régulières par sa flexibilité (parcours, horaires) mais nécessite généralement une réservation au préalable.
TVB	Trame Verte et Bleue – Réseau fonctionnel de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau, nécessaires au maintien à long terme des milieux naturels et des organismes qui y vivent, et garantissant les capacités d'échanges, de circulation et de libre évolution des populations d'espèces sauvages. [OFB - Comité opérationnel « Trame Verte et Bleue », 2010]
UTN	Unité Touristique Nouvelle (Loi Montagne). Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard [Art. L.122-16 du code de l'urbanisme]
Village*	Secteurs urbanisés, d'au moins 25 (à 50) constructions agglomérées, de densité significative qui s'organisent autour d'un noyau historique ou a minima d'un espace public collectif. Ils accueillent encore ou ont accueilli des éléments de vie collective, notamment un espace public central, une école, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie, bistrot...) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. Dans les cas où la commune ne dispose que d'un village au titre de cette définition (sans bourg), il est appliqué à ce village les conditions d'urbanisation du bourg.
ZAE	Zone d'Activités à vocation Économique.
ZNIEFF de type 1	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 - Espaces ponctuels, sites d'intérêt patrimonial biologique remarquable avec la présence d'espèces et de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional
ZNIEFF de type 2	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 - Zone concernant des grands ensembles naturels riches, généralement sur plusieurs communes, qui présentent des potentialités biologiques importantes (grande variété d'habitats).
NOTA	Les termes identifiés par un astérisque (*) sont des définitions propres au SCoT Mont Blanc.



## **DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**

# **PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) MONT-BLANC**

*Reçu le 20 avril 2026*

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 02 FEVRIER 2026 AU 04 MARS 2026**



---

Décision du Tribunal administratif de Grenoble N° E25000277/38 du 1<sup>er</sup> décembre 2025

Arrêté du Président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc N° 01-2026 du 14 janvier 2025

La commission d'enquête :

Président : M. Joël MONTAGUT

Membres titulaires : Mme Marie CANTET, M. Jean-Louis PRESSE

Membre suppléant : M. Patrick PENDOLA



## **DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE**

# **PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) MONT-BLANC**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 02 FEVRIER 2026 AU 04 MARS 2026**

---

**Décision du Tribunal administratif de Grenoble N° E25000277/38 du 1<sup>er</sup> décembre 2025**  
**Arrêté du Président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc N° 01-2026 du 14 janvier 2025**

La commission d'enquête :

Président : M. Joël MONTAGUT

Membres titulaires : Mme Marie CANTET, M. Jean-Louis PRESSE

Membre suppléant : M. Patrick PENDOLA



## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
1.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	3
1.2	LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE : .....	3
1.3	PRESENTATION DU TERRITOIRE : .....	4
<b>2</b>	<b>CONCERNANT L'ENQUÊTE :</b> .....	<b>5</b>
2.1	LA COMMISSION D'ENQUETE .....	5
2.2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	5
<b>3</b>	<b>CONCERNANT LE PROJET</b> .....	<b>5</b>
3.1	LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS) .....	5
3.2	LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) .....	6
<b>4</b>	<b>CONCERNANT DES THEMES PARTICULIER DU DOSSIER</b> .....	<b>7</b>
4.1	SUR LA CONSOMMATION FONCIERE .....	7
4.2	SUR LE LOGEMENT .....	8
4.3	SUR LES CARRIERES ET SITES DE GESTION DES DECHETS DE LA CONSTRUCTION : .....	8
4.4	SUR LES UTN .....	8
4.5	SUR LES MOBILITES .....	8
4.6	SUR LES PROBLEMATIQUES DE SANTE .....	9
4.7	CONCERNANT LA GOUVERNANCE ET SUIVI .....	9
<b>5</b>	<b>CONCERNANT LA CONCERTATION DU PUBLIC</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>CONCERNANT LES REPONSES DU SCOT MONT-BLANC</b> .....	<b>10</b>
6.1	SUR LE TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS .....	10
6.2	SUR LA TEMPORALITE DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	10
<b>7</b>	<b>AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b> .....	<b>11</b>

## **1 CADRE GENERAL**

---

### **1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

---

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale.

Elle permet à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc pour les 20 prochaines années et en fixe les orientations et les objectifs structurants.

Le Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc est un établissement public local dont les membres sont la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. Le SCoT du Mont-Blanc recouvre 32 communes.

### **1.2 LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE :**

---

Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et L414-4-23, L131-1 et 2, L141-1 ;  
Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L104-25, L122-4, L131-1 et 2, L132-7 et 8, L132-10, L141-1, L141-3 à 15, L141-17, L142-1 et 2, L143-17 et suivants, L122-1 ; R104-18, R104-21, R104-24 et 25, R104-39, R143-5, R143-7, R143-14 et 15 ;  
Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-41 ;  
Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L131-7 et L131-7-1 ;  
Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1-1 ;  
Loi « Montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
Loi « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne relatives notamment à l'environnement ;  
Loi « Montagne II » de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de décembre 2016 ;  
Loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;  
Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 ;  
Orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027 ;  
SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) approuvé le 21 mars 2022 ;  
STRADDET (Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020 ;  
SCR (Schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 9 décembre 2021 ;  
GECT (Groupement européen de coopération territoriale) Espace Mont-Blanc, créé en 1991 ;  
Arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n°PREF/DRCL/BCLB-201-0102 fixant le périmètre du SCoT regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du Syndicat mixte chargé de son élaboration, suivi et révision ;  
Circulaire préfectorale BAFU/2021 du 1er décembre 2021 ;  
Délibération du Comité syndical du 16 décembre 2022 : « Prescription de l'élaboration du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Mont-Blanc » ;  
Délibération du Comité syndical du 18 juillet 2025 : « Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT » ;

Délibération du Comité syndical du 8 novembre 2024 : « Présentation et débat sur le PAS (Projet d'aménagement stratégique) » ;  
 Arrêté 2026-01 du Président du Syndicat mixte du SCoT du Mont-Blanc du 24 janvier 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;  
 Avis d'enquête publique relatif au projet du SCoT Mont-Blanc ;  
 Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 novembre 2025 ;  
 Avis des services de l'État-Préfecture de la Haute-Savoie-Avis du 1er décembre 2025 ;  
 Avis de la CDPENAAF (Commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers) de la Haute-Savoie, du 21 novembre 2025 ;  
 Avis des collectivités territoriales concernées par le projet de SCoT ;  
 Avis des Personnes publiques associées et des personnes publiques consultées ;  
 Pièces du dossier d'enquête publique.

### 1.3 PRESENTATION DU TERRITOIRE :

#### SITUATION GEOGRAPHIQUE

Situé à l'Est du département de la Haute-Savoie, le territoire du SCoT Mont-Blanc est niché aux limites départementales avec la Savoie, également aux frontières de l'Italie et de la Suisse qui lui confèrent quelques particularités.

D'une superficie de 1 340 km<sup>2</sup>, le territoire est fortement marqué par ses frontières géographiques naturelles et ses reliefs. Composé de vallées à forte concentration de population et d'activités, de stations de moyenne et haute altitude, majoritairement situé en zone de montagne, traversé par des axes de transports structurants, ce territoire mérite une réflexion en termes d'aménagement et d'urbanisme pour préserver ses caractéristiques et son identité.

#### PERIMETRE DU SCOT

Le périmètre du SCoT Mont-Blanc, arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017, se compose de 32 communes et 4 intercommunalités :

- La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	CC DES MONTAGNES DU GIFFRE	CC DU PAYS DU MONT BLANC	CC DE LA VALLÉE DE CHAMONIX MONT BLANC
Arâches-la-Frasse	Châtillon-sur-Cluses	Combloux	Chamonix-Mont-Blanc
Cluses	Mieussy	Les Contamines-Montjoie	Les Houches
Magland	Morillon	Cordon	Servoz
Marnaz	La Rivière-Enverse	Demi-Quartier	Vallorcine
Mont-Saxonnex	Samoëns	Domancy	
Nancy-sur-Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	Megève	
Le Reposoir	Taninges	Passy	
Saint-Sigismond	Verchaix	Praz-sur-Arly	
Scionzier		Saint-Gervais-les-Bains	
Thyez		Sallanches	

## 2 CONCERNANT L'ENQUÊTE :

---

### 2.1 LA COMMISSION D'ENQUETE

---

Au regard de l'étendue du territoire du bassin annecien et de l'importance du dossier soumis à l'enquête publique, par décision E25000003/38 en date du 24/01/2025 le Tribunal Administratif de Grenoble a nommé une commission de 3 membres pour mener à bien cette dernière. Elle a été composée de :

- Joël MONTAGUT, président ;
- Jean Louis PRESSE, membre ;
- Marie CANTET membre ;
- Patrick PENDOLA, suppléant

La commission s'est régulièrement réunie, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, pendant son déroulement et après sa clôture afin de :

- Préparer l'organisation du déroulement de l'enquête ;
- Vérifier le contenu du dossier soumis à l'enquête, puis après s'être assurée de sa complétude ;
- Fixer, en accord avec le MO, les dates et lieux des permanences ;
- Faire régulièrement le point sur les permanences organisées et les observations recueillies ;
- Débattre autour des analyses relatives au projet de révision du SCoT, ainsi que des observations du public des avis des PPA, PPC et des communes concernées ;
- Préparer le procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Préparer son rapport et ses conclusions motivées.

### 2.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

---

La commission a constaté que :

- L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes à l'arrêté 2026-01 du Président du Syndicat mixte du SCoT du Mont-Blanc du 24 janvier 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Le déroulement de l'enquête n'a souffert d'aucun incident ;
- Les lieux d'accueil du public dans le cadre des permanences ont fait l'objet d'une bonne organisation de la part des services ;
- L'accueil du public s'est effectué dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confort ;
- Les échanges lors des permanences ont été courtois et de bonne tenue ;
- A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos par le président de la commission d'enquête, conformément à l'Art. 6 de l'arrêté de M. Le président du SCoT ;
- Conformément à l'Art. R.123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage le mercredi 13 mars 2026, ce dernier disposant de 15 jours pour produire ses réponses et/ou observations éventuelles ;
- Le maître d'ouvrage a fait parvenir sa réponse par courriel le 07 avril 2026.

#### Appréciation de la Commission d'Enquête

*La commission relève une faible participation du public, témoignant cependant d'un intérêt marqué pour les enjeux de mobilité, de logement et de préservation des espaces naturels. Les contributions mettent en évidence une attente forte en matière de régulation du développement touristique et de maîtrise de la pression foncière.*

## 3 CONCERNANT LE PROJET

---

### 3.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

---

Dans le cadre de l'enquête publique, le PAS doit être lu comme un document de cadrage stratégique permettant de comprendre les intentions générales du projet de SCoT. Il ne préjuge pas des règles opposables, lesquelles sont précisées dans le DOO.

Le PAS contribue ainsi à la compréhension globale du projet territorial soumis à enquête, en explicitant les enjeux, les orientations et les équilibres recherchés par les collectivités, sans fixer directement les modalités réglementaires de mise en œuvre. Il constitue le document d'orientation politique et prospective du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Il exprime la vision portée par les collectivités à l'horizon du SCoT et définit les grandes orientations structurant le projet territorial.

Conformément au cadre réglementaire, le PAS ne comporte pas de dispositions opposables. Il fixe les principes et objectifs généraux qui sont appelés à être traduits de manière prescriptive dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Dans le cadre de l'enquête publique, le PAS a pour fonction d'éclairer le public sur la logique d'ensemble du projet, les enjeux identifiés et les choix structurants opérés par les collectivités.

Le PAS s'appuie sur les constats établis dans le diagnostic territorial du SCoT, relatifs aux caractéristiques géographiques, environnementales, économiques et sociales du territoire Mont-Blanc.

Il met notamment en évidence :

- Un territoire de montagne soumis à de fortes contraintes physiques, marqué par la concentration des espaces urbanisés dans les fonds de vallée et par la présence de milieux naturels sensibles ;
- Une attractivité résidentielle et touristique élevée, générant des tensions foncières, immobilières et d'usage des espaces ;
- Des vulnérabilités accrues face au changement climatique, affectant les milieux naturels, les ressources et certaines activités économiques ;
- Des enjeux importants en matière de mobilités, liés aux déplacements domicile-travail, aux flux touristiques et à la dépendance à la voiture individuelle ;
- La nécessité de concilier développement économique, qualité de vie et préservation des ressources.

Ces éléments constituent le socle commun des orientations stratégiques développées dans le PAS.

En conclusion, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Mont-Blanc présente une vision d'ensemble du développement du territoire à long terme, fondée sur la prise en compte des spécificités montagnardes, des dynamiques démographiques et économiques, ainsi que des enjeux environnementaux et climatiques.

### **Appréciation de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête constate que le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Mont-Blanc présente une vision structurée du développement du territoire à long terme, fondée sur l'identification des enjeux propres à un territoire de montagne fortement contraint et attractif. Les orientations du PAS sont étayées par des objectifs chiffrés relatifs à la trajectoire démographique, à la production de logements, à la consommation foncière et à la réduction de l'artificialisation, permettant d'apprécier la cohérence d'ensemble du projet. La commission note que certains objectifs chiffrés, bien que clairement affichés, appellent une vigilance particulière quant à leur traduction opérationnelle dans le DOO.*

## **3.2 LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Mont-Blanc constitue le cadre prescriptif de mise en œuvre du projet territorial pour les 32 communes du territoire. Il traduit les orientations du PAS en prescriptions opposables, visant à concilier développement du territoire, sobriété foncière, transition écologique et préservation des spécificités d'un territoire de montagne.

Le DOO affirme des objectifs structurants en matière de protection des milieux naturels, de la biodiversité et des espaces agricoles, ainsi que d'adaptation au changement climatique. Il encadre la consommation foncière, organise la production de logements selon une armature territoriale hiérarchisée et privilégie le renouvellement urbain et la densification. Il propose également des orientations en matière de mobilités

durables et de développement économique, en soutenant les centralités et en encadrant les zones d'activités et le développement commercial.

Le DOO s'articule autour de plusieurs grandes thématiques, il vise à organiser un développement territorial équilibré, conciliant attractivité résidentielle et économique, transition écologique, sobriété foncière et préservation des ressources propres à un territoire de montagne soumis à de fortes pressions foncières, climatiques et touristiques.

- Milieux naturels et biodiversité : Il affirme sa priorité à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages montagnards.
- Le DOO identifie et protège les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et la trame verte et bleue, y compris dans leurs dimensions transfrontalières.
- Adaptation et atténuation aux changements climatiques : Le DOO inscrit le territoire dans une trajectoire ambitieuse d'adaptation et d'atténuation face aux changements climatiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2045, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.
- Offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services et densification
- Activité économiques, agricoles, commerciales et logistiques

#### Appréciation de la commission d'enquête

*La commission considère que l'insuffisante territorialisation des objectifs en matière de consommation foncière et de production de logements affaiblit la portée prescriptive du DOO. En l'absence de déclinaison claire par secteurs ou polarités, le document reporte des arbitrages structurants au niveau des documents locaux d'urbanisme, ce qui est de nature à compromettre la cohérence d'ensemble du SCoT et à fragiliser son opposabilité.*

*En matière d'habitat, les objectifs de rééquilibrage en faveur des résidences principales apparaissent pertinents, mais leur traduction concrète reste perfectible, notamment dans les secteurs touristiques. De même, les niveaux de densité retenus apparaissent modérés au regard des ambitions affichées en matière de sobriété foncière.*

## 4 CONCERNANT DES THEMES PARTICULIER DU DOSSIER

### 4.1 SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

*Le SCoT Mont-Blanc fixe une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation d'ENAF, en rupture nette avec les dynamiques passées, en s'appuyant principalement sur la densification, le renouvellement urbain et une limitation stricte des extensions.*

*Cette orientation répond aux exigences réglementaires (ZAN) et vise à préserver les espaces agricoles et naturels, particulièrement en fond de vallée.*

*Cette ambition, bien que cohérente sur le plan réglementaire, apparaît cependant fragile dans sa mise en œuvre.*

*La trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF portée par le SCoT Mont-Blanc se caractérise par une ambition élevée, en rupture nette avec les dynamiques passées.*

*Si cette orientation répond pleinement aux exigences réglementaires, elle soulève néanmoins des incertitudes sérieuses quant à sa faisabilité opérationnelle.*

*L'atteinte des objectifs repose en effet largement sur des leviers tels que la densification et le renouvellement urbain, dont la mise en œuvre apparaît contrainte dans un territoire de montagne marqué par des limites physiques, des capacités d'équipement variables et une acceptabilité sociale parfois faible.*

*Cette dépendance fragilise la crédibilité de la trajectoire, d'autant qu'elle s'accompagne d'un risque de report de la pression foncière vers certains secteurs plus permissifs ou vers des territoires voisins, ce qui pourrait générer des déséquilibres territoriaux.*

*Par ailleurs, malgré l'objectif affiché de préservation, les espaces agricoles de fond de vallée demeurent particulièrement exposés, en raison de leur localisation au cœur des dynamiques de développement.*

*L'absence de territorialisation fine et de ciblage opérationnel renforce cette vulnérabilité.*

*De plus, la mise en œuvre effective des objectifs dépend étroitement de leurs déclinaisons dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui introduit un risque d'interprétation hétérogène et, in fine, une perte de cohérence à l'échelle du territoire.*

*À défaut d'un tel dispositif, le SCoT court le risque de demeurer un cadre stratégique ambitieux mais insuffisamment piloté, dont l'effectivité dépendrait largement des dynamiques locales, sans garantie réelle d'atteinte des objectifs de sobriété foncière.*

*C'est pour ces raisons que la Commission d'enquête assortit son avis d'une réserve sur la Gouvernance et d'une recommandation sur le suivi.*

## **4.2 SUR LE LOGEMENT**

*Il est recommandé de renforcer substantiellement la dimension opérationnelle de la stratégie logement du SCoT afin de garantir l'atteinte des objectifs affichés. À ce titre, des outils de régulation du marché immobilier devraient être définis, en particulier pour maîtriser le développement des résidences secondaires, en identifiant des leviers concrets et mobilisables par les collectivités.*

## **4.3 SUR LES CARRIERES ET SITES DE GESTION DES DECHETS DE LA CONSTRUCTION :**

*Il est recommandé de renforcer significativement la prise en compte des ressources minérales et des activités extractives dans le SCoT, en dépassant une approche uniquement rédactionnelle pour engager une véritable stratégie territoriale d'approvisionnement. Cette planification apparaît essentielle pour maîtriser les coûts de construction des projets à venir, ainsi que les impacts liés au transport des matériaux et des déchets. À ce titre, le SCoT devrait préciser les modalités d'identification, de préservation et de mobilisation des gisements, en articulation avec le Schéma Régional des Carrières, afin de sécuriser à moyen et long terme l'accès aux ressources.*

*Il est également recommandé de clarifier les conditions d'implantation et d'extension des carrières, y compris dans certains espaces agricoles ou naturels, dans un cadre strictement encadré, afin d'assurer un équilibre entre enjeux environnementaux et besoins économiques.*

*Enfin, il apparaît nécessaire de structurer de manière opérationnelle la filière de gestion des déchets inertes du BTP, en définissant un maillage territorial d'installations adaptées, afin de limiter les flux sortants, les impacts sur les infrastructures de transport et les effets sur la qualité de l'air, et de favoriser le développement de l'économie circulaire à l'échelle du territoire.*

## **4.4 SUR LES UTN**

*Le SCoT clarifie l'absence d'UTN structurante et sécurise juridiquement le document. Toutefois, une ambiguïté subsiste quant aux orientations issues du document et l'impact que pourraient générer d'éventuelles UTN initiées à l'extérieur du SCoT. Le SCoT ne peut ignorer ce sujet qui recoupe pleins d'enjeux d'aménagements du territoire (pastoralisme, gestion de nouveaux espaces naturels plus concernés par le ski, le transport et l'état des routes...) qui font également partie de ses objectifs économiques et environnementaux.*

## **4.5 SUR LES MOBILITES**

*La commission souligne des enjeux majeurs de dépendance à la voiture, de congestion et de qualité de l'air, en particulier dans la vallée de l'Arve.*

*Le SCoT indique intégrer ces problématiques en articulant mobilités, aménagement et objectifs climatiques, notamment via la réduction des besoins de déplacements et le développement des alternatives à la voiture. On ne saurait rappeler le coût actuel de l'entretien des routes dû aux aléas climatiques et son impact économique pour le département de la Haute Savoie à court et moyen terme.*

*Le SCoT met en avant un rôle de coordination stratégique entre acteurs, dans un contexte de compétences partagées. Cependant, si la réponse apparaît cohérente, elle reste générale dans ses modalités de mise en œuvre. Le partage des compétences sur ce sujet est un élément supplémentaire à considérer et qui nécessiterait à lui seul la mise en place d'une AOM propre. Sur les utn Une ambiguïté subsiste quant aux orientations issues du document et l'impact que pourraient générer d'éventuelles UTN initiées à l'extérieur du SCoT. Le SCoT ne peut ignorer ce sujet qui recoupe de multiples enjeux d'aménagements du territoire (pastoralisme, gestion de nouveaux espaces naturels plus concernés par le ski, le transport et l'état des routes...) qui font également partie de ses objectifs économiques et environnementaux.*

#### **4.6 SUR LES PROBLEMATIQUES DE SANTE**

*La position du Syndicat mixte, juridiquement fondée, conduit cependant à une lecture restrictive du rôle du SCoT, limitée à l'accessibilité aux services, sans véritable ambition en matière de planification territoriale de la santé. Le document ne propose ni diagnostic approfondi, ni objectifs chiffrés, ni identification de besoins futurs, notamment au regard de l'augmentation de la population, du vieillissement, des spécificités d'un territoire de montagne fortement touristique, de la pratique massive d'activités à risque. L'absence de traduction opérationnelle, comme réserves foncières, localisation prioritaire et programmation, limite la portée des orientations affichées. Le renvoi aux politiques sectorielles et aux initiatives locales, sans cadre méthodologique ni dispositif de coordination, affaiblit la cohérence d'ensemble et fait peser un risque d'hétérogénéité dans la prise en compte des enjeux de santé. Les problématiques spécifiques de la qualité de l'air, de l'accidentologie et de la pression touristique ne sont traitées qu'indirectement, sans articulation claire avec l'organisation de l'offre de soins. Cependant, le Syndicat mixte reconnaît que « l'échelle du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc, 32 communes, quatre intercommunalités, 120 000 habitants permanents, territoire de montagne aux enjeux sanitaires spécifiques liés à la fois à la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, à la fréquentation touristique massive et au vieillissement de la population, semble être l'échelle pertinente pour porter une politique de santé coordonnée et cohérente. « Elle correspond au bassin de vie réel des habitants, dépasse les frontières communales et intercommunales, et offre la masse critique nécessaire à une planification sanitaire efficace ». La réponse demeure insuffisante pour garantir une intégration effective et anticipée des enjeux de santé, la Commission d'enquête fera une recommandation sur cette question.*

#### **4.7 CONCERNANT LA GOUVERNANCE ET SUIVI**

*La distinction des compétences entre le Syndicat mixte et les collectivités territoriales bien que juridiquement fondée ne saurait tenir lieu de stratégie de mise en œuvre. Aucune gouvernance opérationnelle n'est réellement définie, ni sur le fonctionnement, ni sur les moyens. Le rôle du Syndicat mixte demeure minimaliste et conditionnel (« si les collectivités le souhaitent »), son intervention en matière d'animation ou de coordination étant laissée à l'initiative des collectivités.*

*Cette absence de pilotage affirmé est en décalage avec la complexité des sujets à traiter qui nécessitent au contraire une coordination structurée et proactive. Le renvoi systématique aux documents d'urbanisme locaux, sans cadre méthodologique ni dispositif d'accompagnement clairement établi, fait peser un risque réel d'hétérogénéité dans la mise en œuvre, d'ineffectivité des objectifs du SCoT et donc de cohérence territoriale. Une clarification substantielle est indispensable, aussi bien sur la gouvernance que sur les moyens opérationnels devant être mobilisés.*

*La question de la gouvernance fera l'objet d'une réserve de la part de la Commission d'enquête.*

*Les modalités de suivi restent à préciser, l'échéance d'évaluation à six ans, sans dispositif intermédiaire clairement défini, ne garantit pas un pilotage réactif ni une capacité d'ajustement en continu.*

*La question des modalités de suivi fera l'objet d'une recommandation de la part de la Commission d'enquête.*

## 5 CONCERNANT LA CONCERTATION DU PUBLIC

---

*La concertation relative à l'élaboration du SCoT Mont-Blanc, conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, s'est déroulée du 17 décembre 2022 au 18 avril 2024. Elle a associé, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales ainsi que les différents acteurs du territoire, dans l'objectif de garantir l'information du public, de recueillir ses observations et de favoriser l'appropriation des enjeux du projet.*

## 6 CONCERNANT LES REPONSES DU SCoT MONT-BLANC

---

### 6.1 SUR LE TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS

---

*On observe un décalage marqué entre la nature des avis et des contributions, qui développent une analyse argumentée et appellent des réponses précises et opérationnelles, et le style de réponse du SCoT, principalement centré sur la réaffirmation de ses orientations générales.*

*Le SCoT adopte une posture essentiellement justificative et institutionnelle, s'appuyant sur le cadre réglementaire et les prescriptions existantes, sans toujours apporter d'éléments démonstratifs ou de réponses ciblées aux interrogations soulevées.*

*Cette approche tend à limiter la portée du dialogue avec les contributeurs, en laissant subsister certaines attentes, notamment sur la traduction concrète et territorialisée des orientations. Il en résulte une réponse globalement cohérente sur le plan formel, mais qui apparaît en retrait au regard du niveau d'exigence analytique exprimé dans les contributions et les avis.*

### 6.2 SUR LA TEMPORALITE DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

*La commission d'enquête souhaite attirer l'attention sur les conditions de temporalité dans lesquelles s'est inscrit le projet de SCoT Mont-Blanc. Engagé depuis 2017, le processus d'élaboration du SCoT s'est étalé sur près d'une décennie, au fil de phases de concertation longues et parfois complexes. Ces différentes étapes ont mis en lumière des positions contrastées parmi les acteurs du territoire. Si la durée du processus témoigne de l'ampleur et de la sensibilité des enjeux abordés, elle a toutefois pu nuire à la lisibilité globale et à l'appropriation progressive du projet par l'ensemble des parties prenantes.*

*Par ailleurs, l'enquête publique s'est déroulée dans un calendrier contraint. Les dates retenues pour cette enquête ont été validées par la commission, en tenant compte des contraintes exprimées par le SCoT. Cependant, la commission a alerté sur les difficultés inhérentes à la période choisie, qui coïncidait avec la proximité des échéances municipales. Cette période de fin de mandat, habituellement marquée par des enjeux de gestion locale et de transition politique, n'apparaît pas comme la plus favorable à une mobilisation pleine et entière des élus locaux.*

*De ce fait, la commission relève que le niveau de participation des élus, tant durant l'enquête que lors des échanges proposés, est resté inférieur aux attentes. Cette situation soulève des interrogations quant aux conditions d'appropriation du document à l'échelle communale. Ainsi, la commission considère que ces éléments de temporalité ont pu influencer la qualité du débat public et qu'ils méritent d'être pris en compte dans l'appréciation globale de la procédure.*

## 7 AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

---

Compte-tenu de tout ce qui précède et après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier soumis à l'enquête ;
- Entendu les responsables du projet ;
- Pris connaissance des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que des recommandations de la MRAe ;
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté de M. le Président du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc ;
- Analysé toutes les observations du public, et ce tous supports confondus ;
- Analysé le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et acté sa volonté de répondre à chacune des observations qui se sont exprimées, précisant, voire justifiant les objectifs visés à travers ce projet de révision et prenant en compte certaines de celles-ci ;

Le projet de SCoT Mont-Blanc s'inscrit dans une démarche résolument stratégique pour l'avenir du territoire. Il se distingue par une prise en compte approfondie des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, qui se reflète dans ses orientations et ses objectifs. À travers ce projet, un cadre de planification cohérent et évolutif est défini, permettant de répondre efficacement aux défis liés au changement climatique, à la transition énergétique ainsi qu'à la cohésion territoriale.

Cependant, il convient de souligner que la capacité du SCoT à s'adapter aux évolutions et à faire face aux défis identifiés dépend étroitement de la structuration de son organisation interne, ainsi que des moyens et ressources qui seront mobilisés pour accompagner sa mise en œuvre.

### **La commission émet un avis FAVORABLE au projet de révision du SCoT Mont-Blanc assorti d'une réserve et de deux recommandations.**

#### **RESERVE SUR LA GOUVERNANCE DU SCOT MONT-BLANC**

La Commission d'enquête constate que le projet de SCoT Mont-Blanc, présente une déficience majeure en matière de gouvernance, ce qui est de nature à compromettre la mise en œuvre effective de ses orientations. Sa capacité à garantir la cohérence des politiques publiques à l'échelle de son périmètre, apparaît insuffisamment assurée.

La Commission d'enquête estime donc indispensable de compléter le projet en y intégrant un dispositif de gouvernance explicite, structuré et opérationnel, condition indispensable à son effectivité.

Certains SCoT s'appuient déjà sur une Charte de gouvernance qui, outre les modalités de pilotage politique et des instances décisionnelles, définissent les conditions d'animation territoriale et d'accompagnement des collectivités. Une telle Charte permet notamment d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux et détaillent les modalités d'association et de coordination avec les communautés de communes et les communes.

À défaut de structuration rapide de cette gouvernance, le SCoT Mont-Blanc risque de demeurer un document d'intention, sans portée opérationnelle réelle, faute de relais institutionnels, de coordination des acteurs et de pilotage actif.

### **RECOMMANDATION SUR LE SUIVI DU SCOT MONT-BLANC**

#### Renforcement du dispositif de suivi du SCoT Mont-Blanc

La Commission d'enquête émet des recommandations visant à améliorer le dispositif de suivi du SCoT Mont-Blanc. Si le projet prévoit la définition d'un certain nombre d'indicateurs, il apparaît nécessaire d'aller plus loin en assurant une actualisation régulière de ces indicateurs. L'approche actuelle, reposant principalement sur l'alimentation des indicateurs par les collectivités territoriales, demeure insuffisamment structurée pour permettre un pilotage efficace de la trajectoire du SCoT.

Par ailleurs, la seule échéance réglementaire d'évaluation à six ans ne saurait garantir la détection et la correction rapide des écarts par rapport aux objectifs fixés. En l'absence d'un suivi régulier, territorialisé et objectif, le risque serait celui d'un pilotage tardif, susceptible d'intervenir une fois que les trajectoires seraient déjà engagées et difficilement réversibles.

Il apparaît donc indispensable de renforcer significativement ce suivi en instaurant une évaluation annuelle des principaux indicateurs. Cette démarche permettrait de mesurer de façon dynamique, par exemple, la consommation réelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de comparer ces données aux objectifs définis.

Le suivi doit également être territorialisé, au moins à l'échelle intercommunale, afin d'identifier avec précision les secteurs confrontés à des tensions ou à des dérives. Enfin, ce dispositif doit s'accompagner de mécanismes d'alerte et de réajustement, destinés à adapter les documents locaux ou, le cas échéant, à engager une évolution du SCoT.

### **RECOMMANDATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DANS LE SCOT MONT-BLANC**

#### Prise en compte de la santé dans le SCoT Mont-Blanc

Compte tenu du vieillissement de la population autochtone, des variations saisonnières importantes engendrées par les flux touristiques, de la dangerosité des activités de montagne, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs, ainsi que des contraintes et des risques routiers, la Commission d'enquête souligne la nécessité d'une prise en compte renforcée des enjeux de santé sur le territoire.

Elle recommande de corriger l'insuffisante prise en compte actuelle en intégrant un cadre prescriptif clair et territorialisé, adapté aux risques spécifiques du secteur.

À titre d'exemple, il serait pertinent de fixer des objectifs concrets d'accès aux services de santé, y compris en période de forte affluence touristique. Cela passerait notamment par la définition de la nature et du dimensionnement des équipements sanitaires et sociaux, leur accessibilité, l'organisation des secours et l'adaptation des sites.

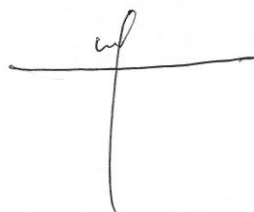
La Commission d'enquête estime également indispensable de prévoir une évaluation systématique des impacts sur la santé pour les projets structurants tels que l'urbanisation, le tourisme ou les mobilités, afin d'aller au-delà d'une seule approche environnementale.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à Monsieur le Président du SCoT Mont-Blanc le 20 avril 2026.

Le 17 avril 2026,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joël Montagut', written in a cursive style.

Joël Montagut,  
Président de la commission d'enquête

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Louis PRESSE', written in a simple, blocky style.

Jean Louis PRESSE  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie CANTET', written in a stylized, somewhat abstract style.

Marie CANTET  
Commissaire enquêtrice

# **ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE**

- 1. Procès-verbal de synthèse**
- 2. Lettre d'accompagnement au PV de synthèse**
- 3. Mémoire en réponse au PV de synthèse**
- 4. Mail de réception au mémoire en réponse**

# PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU MONT-BLANC

## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

- des observations écrites consignées dans les registres d'enquête ;
- des observations adressées à M. le président de la CE par courrier ;
- des contributions déposées sur le registre dématérialisé ;
- des observations orales.

<b>Référence</b>	Par arrêté n°2026-01 du 14 janvier 2026, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc
<b>Objet de l'enquête</b>	<b>Projet de schéma de cohérence territoriale du Mont-Blanc</b>
	<p>Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Elle permettra à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc pour les 20 prochaines années et en fixe les orientations et les objectifs structurants.</p> <p>Le Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc est un établissement public local dont les membres sont la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. Le SCoT du Mont-Blanc recouvre 32 communes.</p>
<b>Commission d'enquête</b>	<p>Le Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée comme suit :</p> <p>Président : M. Joël MONTAGUT  Membres titulaires : Mme Marie CANTET, M. Jean-Louis PRESSE  Membre suppléant : M. Patrick PENDOLA</p>

### Remarques liminaires :

L'objet du procès-verbal est de communiquer au maître d'ouvrage une synthèse des observations écrites, orales ou dématérialisées recueillies au cours de l'enquête afin que ce dernier obtienne une bonne connaissance des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ou les instances ayant participé à l'enquête. La commission, au vu de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, des rencontres avec des personnes et organismes, de la lecture et l'analyse des avis des PPA et PPC, courriers et registres d'enquête, s'interroge sur différents points et souhaite des précisions.

## Table des matières

1.	Participations du public.....	3
1.1.	Analyse des contributions deposes sur les registres papier et dematerialise.....	3
1.2.	Statistiques de frequentation du site numerique .....	3
2.	Observations du public .....	3
2.1.	Thematiques.....	3
2.2.	Contributions du public.....	5
3.	Observations et questions de la commission d'enquete .....	24
3.1.	Questions de la commission d'enquete.....	24
3.2.	Questions concernant les avis emis.....	27
3.3.	Questions concernant les avis emis par les collectivites locales .....	35

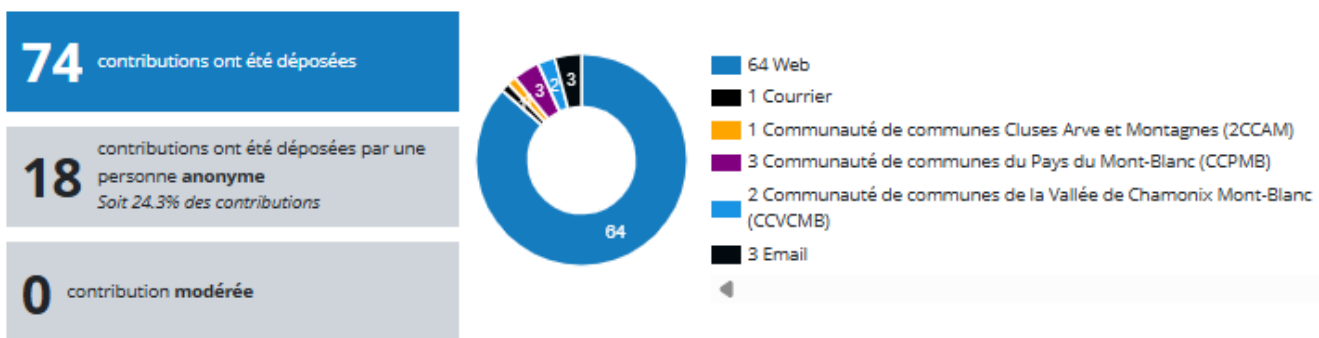
## 1. PARTICIPATIONS DU PUBLIC

Au cours des 12 permanences tenues aux sièges des 4 intercommunalités incluses dans le périmètre du SCoT.

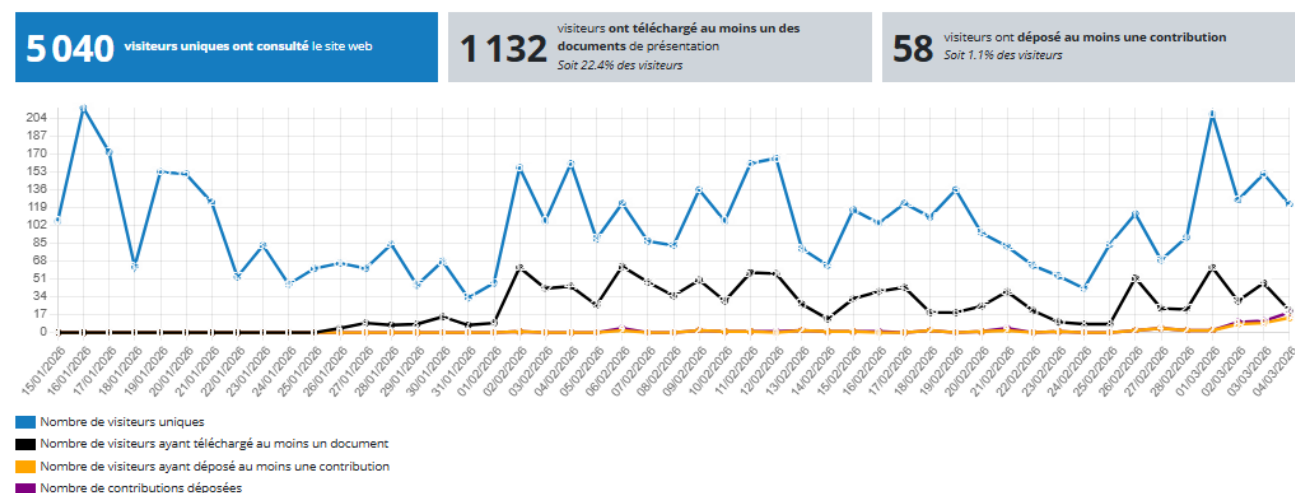
- La commission d'enquête a reçu la visite de 20 personnes ;
- Le registre numérique a enregistré un total de 64 contributions web ;
- La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête a enregistré 3 contributions ;
- Un seul courrier a été enregistré ;
- Les 4 registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences ont enregistré un total de 6 contributions ;

L'ensemble de ces contributions représente un total de 74 observations que la commission d'enquête a recensées et analysées.

### 1.1.ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE



### 1.2.STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE NUMERIQUE



## 2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.1.THEMATIQUES

En analysant l'ensemble du document de synthèse des contributions (PPA, communes/EPCI, associations et public), on peut identifier quelques grands thèmes récurrents. Certains apparaissent très fréquemment et structurent la majorité des observations.

L'analyse des contributions du public, des collectivités et des organisations professionnelles fait apparaître plusieurs thèmes récurrents, qui structurent l'essentiel des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Dans l'ensemble, le projet de SCoT bénéficie d'un soutien majoritaire des collectivités, même si la plupart des avis favorables sont assortis d'observations ou de réserves.

### **Thèmes les plus fréquemment évoqués**

1. Logement et résidences secondaires : C'est l'un des sujets les plus récurrents dans les contributions. Plusieurs collectivités et contributeurs s'interrogent sur :

- La méthode de calcul et de répartition territoriale de l'objectif de production de logements (14 400 logements) ;
- L'articulation avec les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- La capacité du SCoT à favoriser réellement les résidences principales, dans un territoire fortement marqué par les résidences secondaires ;
- Le risque que la part prévue de résidences secondaires limite l'accès au logement des habitants permanents.
- Plusieurs contributions demandent également des outils plus opérationnels pour lutter contre la pression immobilière touristique.

2. Consommation foncière et trajectoire ZAN : La question de la réduction de l'artificialisation des sols constitue un second thème majeur. Plusieurs contributions interrogent :

- La méthode de calcul de la consommation foncière ;
- La répartition des enveloppes foncières entre territoires ;
- L'adaptation des objectifs de sobriété foncière aux contraintes spécifiques des territoires de montagne.

Certaines collectivités estiment que les objectifs liés à la trajectoire ZAN pourraient être difficiles à atteindre compte tenu des contraintes physiques et environnementales du territoire.

3. Développement économique et foncier d'activités. Plusieurs contributions insistent sur la nécessité de préserver les capacités de développement économique dans un contexte de forte contrainte foncière. Les principales préoccupations portent sur :

- La disponibilité de foncier pour les activités économiques, industrielles ou artisanales ;
- L'encadrement des zones d'activités et des zones commerciales périphériques (SIP) ;
- La capacité des collectivités à maintenir des marges de manœuvre pour accueillir des activités économiques dans leurs documents d'urbanisme.

4. Gouvernance et mise en œuvre du SCoT : Plusieurs collectivités soulignent la nécessité de préciser :

- Les modalités de pilotage et de suivi du SCoT ;
- Les mécanismes permettant d'ajuster les objectifs territorialisés dans le temps ;
- Les modalités de coopération entre intercommunalités.

5. Mobilités et organisation des déplacements : Les contributions mettent en avant :

- Les contraintes liées à la géographie montagnarde ;
- La nécessité de renforcer les alternatives à la voiture individuelle ;
- L'importance d'une approche plus intégrée entre aménagement et mobilité.

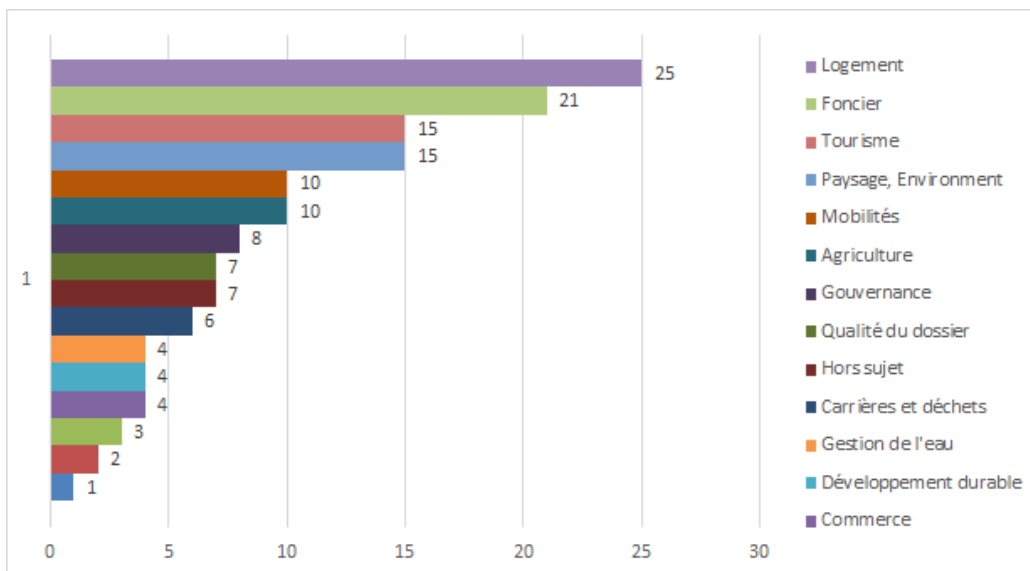
6. Environnement, agriculture et ressources naturelles. Certaines contributions, notamment associatives ou professionnelles, insistent sur :

- La protection des espaces naturels et agricoles ;

- La gestion de la ressource en eau ;
- La préservation des terres agricoles stratégiques ;
- La gestion des ressources minérales et des carrières nécessaires à la filière construction.

#### 7. Sécurité juridique et lisibilité du document. Plusieurs collectivités demandent :

- Des clarifications rédactionnelles ;
- Des corrections d'erreurs ou imprécisions ;
- Une meilleure définition de certaines prescriptions afin de garantir leur traduction opérationnelle dans les PLU et PLUi.



## 2.2.CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### Contribution n° 1 Web

**Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur qui s'inquiète de l'augmentation de la fréquentation en montagne, que ce soit l'hiver ou l'été, et que cela implique une pression croissante sur un milieu fragile. Il se demande également s'il ne faudrait pas stopper les constructions (residences principales et secondaires)

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 2 Web

**Auteur (trice) : DIEU ISABELLE**

Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.

Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.

Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.

Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.

Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

<b>Contribution n° 3 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Morand Carole</b>
<p>Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.</p> <p>Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.</p> <p>Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.</p> <p>Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.</p> <p>Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.</p>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 4 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Famille CHARLET</b>
<p>Contribution déposée en lien avec le PLU de Chamonix.</p> <p>La famille CHARLET demande l'intégration de ses parcelles situées au hameau des Chosalets dans l'enveloppe urbaine du SCoT et la suppression de leur classement en espace naturel. Elle conteste une <b>**rupture d'égalité de traitement**</b>, ses terrains étant soumis à des contraintes fortes (classement naturel ou OAP), alors que des parcelles voisines aux caractéristiques similaires restent constructibles.</p> <p>Elle soutient que le secteur constitue une dent creuse au cœur du tissu bâti, équipée de réseaux, et que son exclusion de l'enveloppe urbaine est incohérente. La famille estime également que l'OAP prévue est irréalisable et qu'une densification modérée à vocation familiale serait plus conforme aux objectifs du SCoT.</p> <p>Elle demande donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intégration de ses parcelles dans l'enveloppe urbaine,</li> <li>- la suppression du classement en espace naturel ou coupure verte,</li> <li>- et un traitement équitable avec les propriétés voisines.</li> </ul>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 5 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Anonyme</b>
<p>L'auteur exprime une forte opposition au projet de SCoT, estimant qu'il favorisera une urbanisation excessive et la poursuite du « bétonnage » du territoire. Il s'appuie notamment sur les avis des Personnes Publiques Associées, soulignant que plusieurs collectivités demandent davantage de droits à construire, notamment pour des projets touristiques ou commerciaux.</p> <p>Il met en avant certaines critiques jugées pertinentes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la part jugée trop importante de résidences secondaires dans les projets de logements,</li> <li>- la surestimation des besoins en logements,</li> <li>- les insuffisances du document concernant la ressource en eau et les transports,</li> <li>- et la consommation de terres agricoles.</li> </ul> <p>L'observation critique également les réunions publiques, jugées peu convaincantes, et déplore un manque de vision stratégique en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.</p>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 6 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Henner, Julie</b>
<p>L'auteur exprime des réserves sur le projet de SCoT, estimant que l'objectif d'accueillir 8 000 habitants supplémentaires est contradictoire avec la volonté affichée de préserver les ressources naturelles dans un territoire déjà fortement contraint.</p> <p>Il critique particulièrement la construction de logements destinés aux résidences secondaires, jugée incohérente dans un territoire confronté au surtourisme et aux difficultés de logement des habitants permanents.</p>	

L'auteur reconnaît la nécessité de construire des logements pour les résidents principaux, tout en soulignant que cela entraînera une réduction des espaces naturels.

Il préconise en priorité la rénovation du parc immobilier existant, avant toute nouvelle construction.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 7 Web**

**Auteur (trice) : Chaxel Eric**

L'auteur critique la complexité et le manque de lisibilité du document stratégique, jugé trop technique et difficile à comprendre, et regrette l'absence d'un résumé synthétique accessible au public.

Il s'interroge sur les mesures concrètes prévues pour faciliter le logement des travailleurs à proximité de leur lieu d'emploi afin de limiter les déplacements quotidiens et la pollution liée aux transports pendulaires.

L'observation souligne notamment le potentiel des logements vacants ou sous-occupés (« lits froids »), qui pourraient selon lui être mobilisés à des tarifs accessibles pour les actifs locaux.

Enfin, l'auteur exprime son inquiétude quant à l'avenir de certaines professions locales non délocalisables, comme les guides de montagne, si les difficultés de logement persistent.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 8 Web**

**Auteur (trice) : loic**

La contribution propose la création d'une force de gardes particuliers à l'échelle de la communauté de communes afin de renforcer la prévention, la surveillance et la protection du territoire montagnard face à l'augmentation de la fréquentation touristique, des incivilités et des accidents.

Ces gardes, recrutés parmi les habitants volontaires, auraient pour mission principale la prévention, la sensibilisation et la médiation, notamment en matière de sécurité en montagne et de respect des règles environnementales. Leur connaissance du terrain leur permettrait d'informer les visiteurs et de limiter les comportements à risque.

Le dispositif serait également complémentaire des actions des gestionnaires d'espaces naturels et des forces de l'ordre, en assurant une présence régulière sur le terrain et en contribuant à la protection des milieux naturels.

L'auteur estime que cette mesure permettrait d'améliorer la sécurité, la préservation de l'environnement et l'image touristique du territoire, tout en valorisant l'engagement citoyen local.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 9 Web**

**Auteur (trice) : Mairie de PASSY**

Réponse de la commune de Passy au projet de SCoT

La commune de Passy rappelle son rôle de pôle relais dans l'armature territoriale du SCoT et souligne l'importance de plusieurs équipements et projets à rayonnement supra-communal, notamment l'extension de la zone d'activités des Egratz, la reconversion des anciens sanatoriums du plateau d'Assy, le développement des mobilités douces et la modernisation d'équipements publics (station d'épuration, déchèterie, incinérateur).

Concernant la planification, la commune indique que le SCoT prévoit une consommation d'environ 170 hectares entre 2025 et 2045 et un objectif de 14 400 logements supplémentaires à l'échelle du territoire, mais elle souligne que la répartition précise entre les communes reste insuffisamment définie.

Passy souligne également que la commune se situe en dessous des objectifs de densification du SCoT, notamment en raison d'un habitat majoritairement individuel, ce qui impliquera une évolution progressive vers davantage d'habitat collectif et intermédiaire.

Enfin, la commune affirme son soutien global au SCoT, tout en demandant des clarifications sur les modalités d'allocation de la consommation foncière et des objectifs de logement entre les intercommunalités et les communes.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 10 Registre**

**Auteur (trice) : Chalet Nicole**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Chalet se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leur conséquences. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 11 Registre                      Auteur (trice) : Julie Sylvain Ravanel**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Ravanel se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leurs conséquences, notamment sur l'OAP qui est prévue dans la mitoyenneté de leur parcelle. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 12 Web                              Auteur (trice) : DIOT Julien**

Monsieur Julien DIOT dans une contribution déposée sur le registre dématérialisé le 14 février 2026, propose une régulation forte du foncier afin de limiter les résidences secondaires, d'encadrer l'investissement locatif et d'imposer des clauses anti-spéculatives, tout en favorisant la densification et la protection des terres agricoles. Insiste sur l'anticipation des tensions futures, notamment sur l'eau (récupération massive des eaux pluviales) et l'énergie (mix local mais dépendance au réseau national), ainsi que sur la nécessité d'une production stable pour soutenir l'activité économique.

Concernant la mobilité, privilégie les transports collectifs, la modernisation du ferroviaire, l'autopartage et les véhicules légers pour réduire l'empreinte carbone et la dépendance automobile.

Sur le plan environnemental, propose un accès payant aux espaces naturels pour financer leur gestion, des quotas de fréquentation et un soutien accru aux associations et à l'agriculture locale.

Insiste sur l'éducation environnementale dès le plus jeune âge et la communication, la revalorisation des métiers manuels, la responsabilisation des propriétaires d'animaux domestiques et le renforcement des règles de bonne conduite en milieu naturel.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 13 Web                              Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, sur le registre dématérialisé, le 15 février, transmet ses remarques concernant des mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'air, de la faune et de la flore.

Dénonce une circulation excessive des voitures sur des sites sensibles qui engendre des nuisances sonores, la pollution de l'air, dégrade les routes, et perturbe la faune et la flore.

Prend l'exemple de Praz-de-Lys et propose des dispositions à prendre pour un réaménagement de la station afin de laisser la nature revivre.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 14 Email                              Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme dans son courriel du 16 février, regrette que le dossier soit aussi complexe, avec "des infos dans tous les sens".

Se demande si cela est fait exprès.

Trouve les documents présentés "très beaux", avec des belles phrases comme "réduire les émissions de polluants" mais sans proposition concrète.

Regrette que les documents soient remplis de phrases type "programme politique" sans solutions de terrains.

Il estime nécessaire d'avoir une approche plus dynamique notamment sur la pollution atmosphérique ::

> courriers individuelles, réunions publiques...

> mise en place de bus directs pour les stations, avec casiers et réduction de forfait...

Pour le BTP, demande une meilleure gestion des déchets inertes et une "charte verte" pour les chantiers.

Concernant le centre ville de Sallanches, engorgé pendant les vacances scolaires, estime qu'il faut diminuer le nombre de voitures individuelles.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

<b>Contribution n° 15 Web</b>	<b>Auteur (trice) : René</b>
<p>Monsieur René SOURNIA, dans sa contribution du 18 février 2026 déposée sur le registre dématérialisé, propose de développer les transports en commun (rail, bus, téléportés...) afin de désengorger les vallées aussi bien pour les habitants que pour les touristes.</p> <p>Estime nécessaire de rendre un maximum de stations accessibles en transports en communs pour les locaux et les touristes.</p> <p>Demande la réalisation d'un Plan de circulation englobant (à minima) le Grand Genève et le Grand Annecy.</p> <p>Estime nécessaire de ralentir TRES fortement les constructions nouvelles et de privilégier la réhabilitation de l'existant.</p> <p>Appelle à développer l'agriculture, notamment par des aides à l'installation, afin de préserver les alpages, l'agroforesterie et l'agritourisme.</p>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 16 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Megève d'hier à demain</b>
<p>L'association "Megève d'hier à demain" dans une contribution déposée le 18 février 2026 sur le registre dématérialisé, considère que le SCoT Mont-Blanc organise la continuité du modèle touristique dominant au lieu d'en interroger les fondements et développe les arguments suivants :</p> <p>1) Dépendance excessive au tourisme.</p> <p>Le projet reconduit une "mono-économie" centrée sur le triptyque stations / ski / lits, sans réelle stratégie de diversification.</p> <p>La logique « quatre saisons » est analysée comme une intensification du même modèle plutôt qu'une mutation économique.</p> <p>Aucune alternative structurée pour développer des activités pérennes à l'année n'est clairement définie.</p> <p>2) Absence d'analyse économique globale.</p> <p>Le SCoT met en avant les retombées du tourisme sans intégrer une évaluation complète des coûts induits : infrastructures surdimensionnées pour les pics saisonniers, charges d'entretien, impacts environnementaux, pression sur les services publics.</p> <p>L'équilibre réel entre recettes et dépenses publiques n'est pas démontré.</p> <p>3) Crise du logement structurelle.</p> <p>La pénurie de logements pour les actifs est présentée comme une conséquence directe du modèle économique.</p> <p>L'attractivité touristique et la rareté foncière provoquent hausse des prix, éviction des habitants permanents et dépendance à une main-d'œuvre extérieure, générant des déplacements pendulaires et une fragilisation sociale.</p> <p>4) Éviction des activités non touristiques.</p> <p>La pression foncière limite l'implantation d'activités productives et renforce la spécialisation touristique.</p> <p>Le SCoT ne propose pas d'outils suffisamment contraignants pour préserver une véritable diversité économique.</p> <p>5) Mobilités structurellement déséquilibrées.</p> <p>Le territoire est organisé pour absorber des pics saisonniers, entraînant congestion, nuisances et coûts publics élevés.</p> <p>Tant que le volume des flux n'est pas questionné, les difficultés de mobilité demeurent structurelles.</p> <p>6) Déséquilibres territoriaux et périmètre contesté.</p> <p>Certaines communes supportent les flux et le logement des travailleurs sans bénéficier équitablement des retombées.</p> <p>Le périmètre large du SCoT est jugé peu adapté aux bassins de vie réels (emploi, collèges, domaines skiables), notamment en lien avec le Val d'Arly.</p> <p>7) Fragilité financière et gouvernance complexe.</p> <p>Le modèle repose sur des investissements publics lourds et une fiscalité dépendante de la fréquentation touristique, sans scénarios prospectifs solides face aux risques climatiques ou économiques.</p> <p>L'élargissement du périmètre accroît la complexité institutionnelle sans garantir une meilleure cohérence.</p> <p>8) Sous-valorisation de l'agriculture.</p> <p>Présentée surtout sous l'angle paysager, elle ne fait pas l'objet d'une stratégie économique ambitieuse, alors qu'elle constitue un levier de résilience.</p> <p>En conclusion, estime que le SCoT ne fixe ni limites claires ni arbitrages structurants mais reconduit un modèle fragile et socialement déséquilibrant, sans démontrer comment il garantirait la résilience à long terme du territoire.</p>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

**Contribution n° 17 Web**                      **Auteur (trice) : Frezier pascal**

Monsieur Pascal FREZIER, dans une contribution déposée le 20 février 2026, exprime en termes virulents et outrancier sa défiance à l'égard de la procédure engagée.

Dénonce une « d'usine à gaz », servant prioritairement à justifier des "enveloppes supplémentaires" pour la "mafia" de la CCPMB.

Estime que la parole des habitants n'est pas prise en compte. et donne en exemple un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale sur Passy.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 18 Web**                      **Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, par un message déposé sur le registre dématérialisé le 21 février, exprime une forte défiance envers le SCoT et la procédure d'enquête publique.

Critique ces dispositifs administratifs lourds et sans effet réel sur les décisions.

Estime que les choix seraient déjà arrêtés et que la démarche engagée est inutile.

Prend l'exemple de projets locaux tels un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale, qu'il juge contraires aux attentes des habitants de Passy.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 19 Web**                      **Auteur (trice) : Megeve d'hier à demain**

L'association "Megève d'hier à demain" dépose une contribution le 21 février 2026 sur le registre dématérialisé, en complément de la contribution n°16.

Présente un projet sur la commune de Praz-sur-Arly (équipement socio-culturel inter communale),

Estime que Morzine pourrait participer au projet mais que le SCoT l'en empêchera.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 20 Web**                      **Auteur (trice) : jerome bezsonoff**

Le contributeur aimerait que soient construites trois remontées mécaniques pour relier Grand massif aux Portes du Soleil afin de créer le "plus grand domaine skiable du MONDE".

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 21 Web**                      **Auteur (trice) : Anonyme**

Doublon de la contribution 23

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 22 Web**                      **Auteur (trice) : Anonyme**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par un contributeur anonyme.

Le contributeur souligne les constats très détaillés et complets, mais regrette l'absence de procédures permettant de résoudre les problématiques soulevées ainsi que le manque de vision à long terme (au delà de 2050) notamment pour le risque de catastrophes naturelles .

1, Le contributeur demande pour chaque parcelle, un audit de l'existant avec :

« 1.1 arrêt immédiat de tout projet intensif extensif défiant le bon sens durable

1.2 moratoire sur tout ce qui concerne le développement classique, à partir du moment où il n'est pas encore engagé.

1.3 mise en place de structures de financement pérennes et renouvelables ....changer le logiciel de régulation financière avec des malus progressifs sur 20 25 ans de stabilisation obligeant à un développement durable afin de laisser le temps aux structures de se réadapter mais sans faiblir. L'aménagement pour taxer c'est mortifère...

1.4 mise en place d'une structure de contrôle et de régulation qui a autorité décisive. »

Il demande que cet audit soit réalisé au travers des sujets suivants : « une croissance démographique perenne et maîtrisée, la ressource en eau, artificialisation des sols qui doit être arrêtée obligatoirement et arrêt strict du grignotage

foncier, régulation touristique, construction durable rénovation et précaution énergétique, espaces naturels et agricoles sanctuarisés, transport et engorgement local transports internationaux sur le rail, réadaptation aux moyens sociaux existants dans un premier temps avec des principes fondamentaux de bonne santé ou devant y contribuer.. avec le respect des équilibres vitaux de tout organisme vivant flore et faune comprise... »

2. Le contributeur demande si les décideurs sont capables de ce travail, en mettant notamment en place une méthodologie adaptée et une temporalité à respecter.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 23 Web**

**Auteur (trice) : Un AvenirPourPraz**

Doublon contribution n° 21

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 24 Web**

**Auteur (trice) : Anonyme**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame JULLIEN-BRECHE, maire de la commune de MEGEVE. Dans cette contribution, la commune précise et complète les demandes formulées dans le cadre des avis des PPA.

Le DOO est jugé comme trop prescriptif et contraignant sur certains points. Il est demandé de « veiller, dans la rédaction du DOO, à ce que le degré de précision ne conduise pas à « neutraliser la marge d'appréciation locale qui doit rester à l'échelle des PLU ».

« Plus spécifiquement, et en vue de sécuriser la mise en compatibilité des PLU, nos observations portent sur » :

1. La commune demande « que les prescriptions n°32 et n°37 du DOO soient réécrites de manière :

- à retenir une seule clé de répartition des objectifs de production de logements (par EPCI ou par armature territoriale mais pas les deux additionnés)
- à formaliser cette clé de répartition dans un tableau synthétique permettant à chaque EPCI et à chaque commune de connaître clairement les objectifs qui leur sont assignés.

Par exemple, il serait possible :

- de répartir la consommation d'espace par EPCI et, à l'intérieur de chaque EPCI par rang d'armature.
- De fixer les clés de répartition « par défaut » en l'absence de « départage » entre les communes de l'EPCI de même armature

2. La commune demande que « la prescription n°32 soit complétée avec :

- La définition d'un TO pour les objectifs de production de logements, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. Afin d'éviter que des projets privés, autorisés avant l'arrêt du SCoT ou achevés en décalage, ne viennent artificiellement consommer « les quotas de logements imputés aux collectivités, il est demandé que le fait générateur soit clairement défini comme l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) ou, le cas échéant, d'un certificat d'urbanisme opérationnel. En effet, un fait générateur à la livraison du logement ne semble pas opportune, puisque liés aux Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), qui peuvent parfois être décalées dans le temps.

- La précision des logements comptés, en se limitant aux cas de figure qui peuvent être estimés et orientés par les PLU.
- »

Elle demande également « que la prescription n°37 soit complétée avec :

- La définition d'un TO dans le décompte de la consommation d'espace, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. À ce titre il conviendrait de rappeler que dans le cas de permis de construire faisant suite à un permis d'aménager, la consommation d'espace est comptée globalement à l'échelle du permis d'aménager.
- La définition des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), en reprenant les référentiels issus des décrets d'application de la loi Climat et Résilience.

3. La commune demande que la prescription n°34 soit revue :

• Soit en précisant que seuls les projets dont les PLU ont la maîtrise sur la programmation sont concernés (par exemple une densité moyenne à l'échelle des OAP mais pas OAP par OAP), voire en les appréciant prioritairement au regard de la maîtrise de la consommation d'espace, conformément à la finalité de la loi Climat et Résilience.

• soit en la requalifiant en recommandation

• soit en limitant sa portée en élément de contexte permettant d'introduire la prescription n°35.

Elle demande que la prescription n°35 soit précisée, en indiquant :

- que les secteurs « fonction urbaine » et les « fonction touristique » s'appliquent uniquement sur les secteurs à enjeux identifiés par les PLU et non pas sur l'ensemble des secteurs constructibles des PLU

- qu'une commune peut aussi prévoir uniquement qu'un type de fonction sur son territoire, dans un secteur en particulier

- Que les objectifs de densité s'appliquent aux seuls fonciers couverts par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), c'est-à-dire là où la collectivité a la main sur le projet urbain et peut organiser l'aménagement dans un cadre cohérent (densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des OAP et pas OAP par OAP). Il pourrait aussi être précisé que toute consommation nouvelle d'ENAF devra être encadrée par une OAP fixant les densités et les conditions de réalisation des logements, à l'image de ce qui a été retenu dans d'autres SCoT récents.

Cette approche permettrait de concilier les objectifs de densification avec le principe de gestion économe du foncier, sans rigidifier excessivement les OAP des PLU.

4. La commune demande « que la prescription n°35 soit revue :

- En limitant ces secteurs « fonction urbaine » et « fonction touristique » aux seuls sites à enjeux (par exemple les sites de renouvellement urbain identifiés)

- En prenant pour base pour les objectifs de répartition entre résidences principales et résidences secondaires, uniquement les logements qui peuvent être estimés et orientés par les PLU, donc en excluant notamment le passage de résidences principales en résidences secondaires ou encore la division d'un grand logement existant en plusieurs petits logements.

- En précisant que la cible de 75 % de résidences principales constitue un objectif d'orientation, dont la réalisation dépend de facteurs en grande partie extérieurs à la puissance publique locale. »

5. L'identification des axes de déplacements à préserver de la Trame Verte et Bleue (prescription n°10)

La TVB de MEGEVE a été cartographiée dans le cadre des travaux de son PLU. La cartographie du SCoT ne les reprend pas. Aussi, la commune demande « que la cartographie liée à la prescription n°10 soit revue pour reprendre les corridors et les continuités écologiques identifiés sur le territoire de Megève. »

6P. our conclure, la commune alerte sur les incertitudes du document et demande que le projet soit « substantiellement clarifié et modifié ».

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Contribution n° 25 Web

Auteur (trice) : CHANTELOT XAVIER

Cette contribution résume une tendance générale de voir donner plus d'autonomie aux collectivités dans la mise en oeuvre du SCoT. Et où la nuance expliquée entre préconisation et prescription prend tout son sens.

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Contribution n° 26 Web

Auteur (trice) : Anonyme

Commentaire anonyme n'appelant pas de réponse particulière

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Contribution n° 27 Web

Auteur (trice) : PALLAFRAY

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur PALLAFRAY, Président du Syndicat des Exploitants Agricoles du Mont Blanc.

Le contributeur souligne le manque de prise en compte des enjeux agricoles (espaces stratégiques, en tension, potentiel agronomique des sols) et l'absence de leur recensement et de leur cartographie, notamment pour la production de fourrage locaux pour l'hiver répondant aux exigences AOP, AOC, IGP fromagères.

1. Le contributeur demande donc qu'il soit intégré au projet de SCoT des analyses et des cartographies précises et complètes des terrains à enjeux agricoles à une échelle permettant l'exploitation des documents à l'échelle des communes et des exploitations sur le terrain (format A4 inadapté).
2. Plus précisément, comment le SCoT identifie-t-il, cartographie-t-il et prévoit-il la protection des terrains agricoles stratégiques nécessaires à la production de fourrages, en particulier les surfaces mécanisables (plaines et coteaux) indispensables au maintien des filières fromagères sous AOP, AOC et IGP, dans un contexte de consommation foncière supplémentaire de 235 ha ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 28 Web**

**Auteur (trice) : Gaiddon Joly Muriel**

Cette contribution concerne la commune de MEGEVE. Elle est portée par Madame GAIDDON JOLY.

La contributrice dresse un certain nombre de constats ayant rapport avec le PLU de la commune de MEGEVE, considérant que le SCoT tel que présenté « ne donnera aucune réponse aux problèmes soulevés, il est nécessaire de prendre en compte les demandes de la population et non de les écarter ».

1. Comment les problématiques d'accès aux logements pour les populations travaillant sur le territoire ont-elles été prises en compte dans le SCoT ?
2. Quelles réponses le SCoT apporte-t-il aux problématiques d'engorgement du trafic routier qu'il soit par les professionnels de la construction provenant de secteurs hors périmètre SCoT, mais aussi les flux touristiques ?
3. Comment le SCoT planifie-t-il la proximité des matériaux de construction et de sites de réception de déblais et déchets de la construction ?
4. Quels leviers le SCoT mobilise-t-il face au manque d'espace dans les villes du fait de la mise en constructibilité massive des parcelles existantes ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 29 Web**

**Auteur (trice) : SERASSET-KREMPP**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 30 Web**

**Auteur (trice) : alberto jean-roch**

Une observation assez critique s'interroge sur la cohérence entre les difficultés d'accès au logement pour les habitants permanents du territoire et l'objectif du SCoT prévoyant qu'environ 25 % des 14 400 logements nouveaux à l'horizon 2045 soient des résidences secondaires. Comment le SCoT justifie-t-il cette orientation au regard des besoins en logement des résidents permanents et des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 31 Web**

**Auteur (trice) : pralon rolande**

Favorable à l'extension de la surface d'exploitation du Super U de Taninges et notamment pour le déplacement de la station d'essence sur ladite parcelle.

Explique que la configuration actuelle pose un vrai problème dans la mesure où les jours d'affluence la file d'attente déborde sur la D 907 allant jusqu'à bloquer la circulation.

Favorable également au déplacement de l'enseigne "Mr BRICOLAGE" ce qui permettrait de libérer l'actuel local pour l'installation d'une nouvelle activité commerciale sur le centre bourg.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 32 Web**

**Auteur (trice) : Anonyme**

Le SCoT prévoit-il des orientations visant à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé, notamment par la densification ou la surélévation de bâtiments existants (par exemple au-dessus de surfaces commerciales), afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 33 Web                      Auteur (trice) : Chevanne Marie**

Doublon contribution n° 32

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 34 Web                      Auteur (trice) : Walthert Catherine**

Ce contributeur estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique et s'interroge sur la place importante des résidences secondaires, ainsi que sur leurs effets sur la vie locale (notamment l'évolution démographique et le maintien des services tels que les écoles). Comment le SCoT justifie-t-il ses orientations sur ces sujets ?

De même, en matière de mobilités du quotidien les propositions sont insuffisamment développées et il s'interroge sur la place accordée à certains dispositifs comme les ascenseurs valléens. Quelles orientations le SCoT prévoit-il pour améliorer les mobilités quotidiennes sur le territoire ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 35 Web                      Auteur (trice) : Commune de Magland**

La contribution de la commune de Magland comporte 4 remarques précises qui appellent une réponse du SCoT.

1. Application de la prescription n°34 (densité)

La commune de Magland indique que la prescription n°34 relative aux densités apparaît davantage comme une recommandation qu'une prescription et propose que la densité moyenne soit appréciée à l'échelle des OAP et uniquement pour les opérations consommant des ENAF. Quelle est la position du SCoT sur cette proposition et sur les modalités d'application de cette prescription ?

2. Cohérence de la cartographie de la Trame Verte et Bleue

La commune de Magland indique que la cartographie de la Trame Verte et Bleue figurant dans le DOO ne correspond pas aux corridors écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale du PLU communal et demande une mise à jour de la cartographie. Le SCoT envisage-t-il une adaptation ou une précision de cette cartographie ?

3. Évolution des destinations dans le SIP de Balme

La commune de Magland souhaite que les destinations « artisanat et industrie » soient explicitement rendues possibles au sein du SIP de Balme, actuellement orienté principalement vers des activités commerciales. Quelle est la position du SCoT sur cette évolution des usages ?

4. Projet de diversification dans le SIP de Balme

La commune de Magland sollicite la prise en compte d'un projet de diversification situé dans le périmètre du SIP de Balme, impliquant une consommation d'ENAF, alors que le projet de SCoT prévoit que les projets dans ce périmètre n'en consomment pas. Le SCoT envisage-t-il une adaptation de cette règle ou une prise en compte spécifique de ce projet ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 36 Web                      Auteur (trice) : Anonyme**

Des contributeurs s'interrogent sur les conditions d'organisation de l'enquête (période concomitante avec les élections municipales, durée jugée courte, informations divergentes sur la date de clôture). Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur ces points ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 37 Web                      Auteur (trice) : Merakeb, Guillaume**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 38 Web****Auteur (trice) : TUAZ Serge**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur TUAZ pour la liste LA VOIX DES PRALINS.

Le contributeur précise qu'à Praz-sur-Arly, une forte baisse des lits touristiques professionnels et la transformation de nombreux « lits chauds » en résidences secondaires, combinées à 22 nouvelles opérations immobilières importantes, accentuent le déséquilibre du parc de logements.

Étant donné que le SCoT intègre les exigences de la loi Climat et Résilience et qu'il doit définir la localisation et les capacités maximales pour les hébergements touristiques et les aménagements des stations, « à ce jour, ces projections sont-elles compatibles avec les objectifs du SCoT en termes de gestion économe des sols, de limitation de l'artificialisation, du respect des volumes d'urbanisation fixés par le SCoT ? »

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 39 Web****Auteur (trice) : Anonyme**

Ces contributeurs s'interrogent sur le niveau d'ambition environnementale du SCoT, notamment concernant la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, la transition écologique et économique du territoire ainsi que la préservation du capital naturel, agricole et forestier. Quelles orientations et quels leviers le SCoT prévoit-il pour répondre à ces enjeux ?

De la même manière, comment le SCoT encadre-t-il le développement touristique du territoire (notamment le tourisme « quatre saisons ») afin de préserver les paysages, limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, maîtriser le développement des résidences secondaires et maintenir l'équilibre entre attractivité touristique et qualité de vie des habitants ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 40 Web****Auteur (trice) : Anonyme**

De la contribution assez complète, il ressort trois thèmes principaux qui appellent à 3 questions :

1. Cohérence des objectifs de production de logements

Comment le SCoT justifie-t-il l'objectif de production d'environ 25 % de résidences secondaires parmi les logements nouveaux à l'horizon 2045, dans un territoire déjà caractérisé par une forte proportion de résidences secondaires et par des difficultés d'accès au logement pour les résidents permanents ?

2. Prise en compte des observations de l'Autorité environnementale

Comment le SCoT répond-il aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant la cohérence entre les objectifs de maîtrise des résidences secondaires et la programmation de logements dans les secteurs touristiques ?

3. Outils pour favoriser le logement permanent et limiter l'artificialisation

Quelles orientations ou outils concrets le SCoT prévoit-il pour favoriser le logement des habitants permanents (remise sur le marché des logements vacants ou « lits froids », encadrement des résidences secondaires, densification), tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 41 Web****Auteur (trice) : Marc ARVIN-BEROD**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur ARVIN-BEROD.

Le contributeur fait état d'inquiétudes concernant les logements (notamment permanent des jeunes actifs locaux, équilibre résidences secondaires et principales), la protection des milieux naturels, le soutien de l'économie locale, le tourisme. Il précise que sur la commune de PRAZ SUR ARLY, la population a augmenté de 21 % entre 1999 et 2023.

Il formule les demandes suivantes :

1. Concernant les milieux naturels, quels seront les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs listés dans le DOO ?

2. Concernant le soutien à l'économie locale agricole et la transformation de proximité, par qui et comment seront encouragés les équipements de transformation secondaire, de vente directe, ou de logistique agricole ?

3. Quels seront les objectifs et moyens concrets mis en œuvre pour protéger, développer et favoriser les activités agricoles traditionnelles ?





- évaluer les quantités de terres inertes générées par les chantiers du BTP et par là, le besoin en capacité de traitement de ces terres inertes ;
  - stocker l'état des lieux des installations de traitement de ces terres (recyclage, valorisation, stockage) existantes sur le territoire, leur capacité de traitement et échéances ;
  - établir la capacité de traitement de terres inertes à créer sur le territoire. »
2. Concernant le PAS, la fédération demande qu'il soit complété de façon à inscrire la création d'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les déchets inertes non recyclables dans ses orientations stratégiques, en quantifiant la capacité de stockage définitif à créer sur le territoire.
3. La fédération demande également de compléter le DOO de façon à prescrire aux documents d'urbanisme locaux :
- analyser les capacités de traitement (recyclage, valorisation et stockage en ISDI) des déchets inertes – y compris non recyclables – à créer sur son territoire ;
  - permettre dans les zones Agricoles la valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles sous réserve d'une amélioration réelle de l'usage agricole ;
  - permettre dans une zone Ux les installations de recyclage, concassage, criblage de matériaux inertes ;
  - prévoir un sous-zonage de type « Nd » et/ou « Ad » autorisant explicitement les ISDI, et identifier dans ce sous-zonage spécifique les sites ISDI\* existants et ceux en projet, bien répartis sur l'ensemble de son territoire et dont la capacité totale de traitement répond, chaque année et sur toute la durée de vie du document d'urbanisme, aux besoins de son territoire ;
  - rendre possible des projets d'exploitation d'ISDI au sein des espaces préservés (trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sous réserve du maintien des fonctionnalités écologiques durant l'exploitation et après la remise en état de l'installation.

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Contribution n° 47 Web Auteur (trice) : Gilles PEGUET

La commune de Taninges, complète sa délibération en soutenant deux projets inscrits à son PLU.

Le premier concerne l'OAP « Sainte-Catherine », route d'Annemasse, prévoyant l'extension du Super U (plus de 50 % de surface supplémentaire) et l'implantation d'un nouveau commerce.

Met en avant le rayonnement territorial de l'équipement, l'amélioration des conditions de travail, le développement des circuits courts et la limitation des déplacements vers les pôles commerciaux périphériques.

Estime toutefois que les prescriptions du DOO (notamment n°58, 60 et 62), la qualification du site en SIP «connectée» et le plafonnement des extensions à 20 % empêchent la réalisation du projet et toute consommation d'ENAF sur ce secteur.

Le second point concerne une piste ludique de 0,5 ha au Praz de Lys.

Souhaite que seule l'emprise réellement artificialisée soit comptabilisée, les surfaces restantes demeurant accessibles à l'activité agricole par convention.

Elle demande que cette interprétation soit intégrée au SCoT.

Sollicite la modification des prescriptions limitant les extensions commerciales et la consommation d'ENAF, la révision du périmètre de la SIP, l'intégration éventuelle du Super U parmi les SIP rayonnantes intégrées, ainsi que l'inscription explicite des 0,5 ha nécessaires à la piste ludique dans le SCoT.

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Contribution n° 48 Web Auteur (trice) : GACHET Martine

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame GACHET.

La contributrice indique qu'il existe un grand étonnement à la validation de ce projet en pleine campagne électorale, tandis que de nombreux maires ont refusé de le signer, le jugeant d'après elle non abouti, ce qu'elle associe à un « déni de liberté d'expression ».

Elle craint une situation de friche touristique dans les prochaines années, le développement de la commune étant acquis comme touristique.

Elle demande :

1. Le PLU doit être mis en conformité avec le SCoT d'ici 2027. En deux ans, est-il possible d'inverser la tendance et d'interdire des constructions non réalisées, souvent jugées pharaoniques, avec des permis de complaisance ? Et que penser d'une commune où 70% des logements créés pour le tourisme de masse sont considérés comme des passoires énergétiques.



Elles interrogent également le Syndicat du SCoT sur les modalités de gouvernance et d'arbitrage concernant la répartition du « droit de tirage » foncier entre territoires.

Estiment que leur projet est cohérent avec les orientations du SCoT : diversification touristique quatre saisons, amélioration de l'accueil et de l'accessibilité, valorisation paysagère et équipement à vocation élargie.

Présentent une lettre de février 2026 du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc qui précise que sur le plan foncier, le SCoT fonctionne en logique de compatibilité et non de comptabilité stricte.

Le Syndicat confirme que le projet correspond au dispositif d'enveloppe supplémentaire (jusqu'à 10 % du volume cible supra-communal) mobilisable pour des projets collectifs structurants) et précise que seule l'emprise effectivement artificialisée (notamment la piste bitumée) constitue une altération durable des sols, le cœur de l'anneau conservant ses fonctions écologiques et agronomiques.

En conclusion, le Syndicat confirme la compatibilité du projet du plateau d'Agy avec le SCoT en cours.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 53 Web**

**Auteur (trice) : Anonyme**

Demande qu'une attention architecturale (et paysagère) soit notée sur les coteaux afin de garder une homogénéité et un esprit.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 54 Web**

**Auteur (trice) : Emmanuel Guffond**

Trouve le dossier dense et très difficile à comprendre pour un particulier.

Se déclare favorable au dossier qui "a l'air pas mal".

Demande de préserver au maximum la Nature existante, avec aucune nouvelle installation touristique et zéro nouvelle UTN.

Demande que tous les espaces "libérés" par les glaciers soient automatiquement protégés de tout aménagement et que la Loi Le Meur soit appliquée partout, et que les résidences secondaires soient limitées.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 55 Email**

**Auteur (trice) : LHEUREUX Isabelle pour la société KHEOPS**

Demande, pour mettre fin à un litige avec la commune de Sallanches que ses parcelles 552'553 et 3154 redeviennent constructibles.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 56 Web**

**Auteur (trice) : FDSEA des Savoie**

Exprime ses préoccupations concernant la préservation du foncier agricole, enjeu central pour la viabilité des exploitations, notamment celles sous AOP, soumises à des cahiers des charges exigeants.

Estime que la déclinaison des objectifs de consommation foncière, prévue à l'échelle intercommunale, manque de lisibilité et de précision en l'absence de tableau synthétique, de cartographie claire et de critères objectifs pour la répartition entre communes ce qui est une source d'incertitude quant à l'application locale.

Souligne un risque d'arbitraire, de tensions lors des révisions de PLU(i) et d'impact défavorable sur les espaces agricoles dans le cadre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Demande une déclinaison explicite des objectifs à l'échelle communale.

Constate que la notion d'« espaces agricoles stratégiques » n'est ni définie précisément ni accompagnée de critères clairs ou d'une cartographie opposable ce qui limite la portée effective de leur protection.

Demande une définition de critères objectifs, ainsi que l'élaboration d'une cartographie spécifique garantissant une protection opérationnelle.

Appelle à un renforcement de la clarté, de la précision et de l'opposabilité du SCOT afin d'assurer une protection effective et durable du foncier agricole.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

<b>Contribution n° 57 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Favier Justine</b>
Doublon contribution n° 40	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 58 Web</b>	<b>Auteur (trice) : RIAUTE Anthony</b>
Cette contribution concerne le Super U de la commune de TANINGES. Elle est portée par Monsieur Anthony RIAUTE, président de la SAS TANINGES Distribution – SUPER U de TANINGES.	
Sa contribution porte sur son projet d'agrandissement de son établissement, réalisé en partenariat avec la commune depuis 2 ans. La classification de son foncier en SIP connecté contraint ce projet à une augmentation maximale de 20 % de la surface de vente actuelle tandis que le projet porte sur une augmentation de 50 %.	
Pour des raisons de compétitivité et d'adaptation au besoins du territoire précisées dans la contribution, le contributeur demande « une correction, dans le tableau page 92 du DAACL, de la classification SIP connecté au SIP intégré me permettant à minima de réaliser une extension de +50 % de ma surface de vente actuelle. »	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 59 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Anonyme</b>
Doublon contribution n° 40	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 60 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Anonyme</b>
Demande des précisions concernant l'avancement de son dossier, relatif à l'enquête publique du 03/01/2025 à la Mairie de Megève..	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 61 Web</b>	<b>Auteur (trice) : NOBEL Delphine</b>
Doublon contribution n° 58	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 62 Web</b>	<b>Auteur (trice) : Anonyme</b>
Juge que le SCOT ne doit pas être " moins disant" que les PLU actuels notamment sur des zones N, A.	
Souligne qu'il n'est pas évident de pouvoir le vérifier.	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 63 Web</b>	<b>Auteur (trice) : ASSOCIATION MARNAZ CITOYENNE</b>
L'association MARNAZ Citoyenne conteste la cohérence entre le projet du SCoT Mont-Blanc et la création de la ZAC « Marnaz Cœur de Ville ».	
Indique que le SCoT prévoit une croissance modérée (+0,32 % par an, soit environ +160 logements en 20 ans pour Marnaz), la ZAC programme 580 logements, soit plus de 1 000 habitants supplémentaires — un écart jugé excessif.	
S'interroge sur l'absence de déclinaison des objectifs du SCoT à l'échelle communale, la répartition des droits à construire entre communes, les mécanismes de contrôle en cas de dépassement des objectifs.	
Demande des précisions sur la construction prévue sur des terrains agricoles (Loisin), en contradiction avec les principes affichés de protection des espaces naturels.	
Souhaite des éclaircissements sur la cohérence des projections et les garanties encadrant l'urbanisation	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

**Contribution n° 64 Web****Auteur (trice) : PION Mickael**

La contribution critique plusieurs orientations du SCoT Mont-Blanc pour manque de justification environnementale et de cohérence dans les choix proposés.

Concernant les résidences secondaires, souligne des contradictions entre les documents : le SCoT prévoit 25 % de résidences secondaires (soit 3 600 logements), malgré une réponse officielle affirmant qu'il ne s'agit pas d'un renforcement.

Conteste l'utilité de cette augmentation dans un territoire déjà fortement doté et marqué par des logements vacants une grande partie de l'année.

Concernant la ressource en eau, souligne l'absence d'analyses prospectives et des impacts potentiels sur la biodiversité : le projet prévoit +7 % d'habitants et +12 % de logements en 20 ans sans étude approfondie sur la disponibilité future de l'eau, dans un contexte de sécheresses croissantes.

Concernant les ascenseurs valléens, demande une évaluation globale à l'échelle du réseau de transport pour en évaluer la pertinence (coût, artificialisation, consommation énergétique, effet rebond, alternatives comme navettes électriques).

Concernant l'hydroélectricité et la biomasse, critique le développement des petites centrales hydroélectriques (impacts cumulés mal évalués, fragmentation des milieux) ainsi que la biomasse bois (relargage de CO<sub>2</sub>, pression sur la biodiversité, perte de capacité de stockage carbone des forêts).

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Contribution n° 65 Web****Auteur (trice) : France Nature Environnement Haute-Savoie**

la FNE émet un avis favorable, considérant que le SCoT était attendu pour mettre fin à une urbanisation jugée excessive et incohérente.

Demande des garanties renforcées face aux enjeux actuels :

**1. Environnement et biodiversité**

Inscription explicite de la protection des glaciers, espaces postglaciaires et zones humides, y compris les mares d'altitude.

Vigilance sur le développement d'activités touristiques « 4 saisons » afin d'éviter un suréquipement de la montagne.

Refus de nouvelles UTN, notamment les projets de liaisons par câble, avec une attention particulière à la protection de la combe de Gers (réservoir de biodiversité abritant des espèces protégées).

**2. Logement**

Constat d'un déséquilibre majeur : sur 116 000 logements, 57 000 sont des résidences secondaires et 5 000 sont vacants.

La prévision de 14 000 nouveaux logements paraît élevée au regard du ralentissement démographique.

Demande au moins 75 % de logements permanents dans les nouvelles constructions (voire 100 % dans les communes touristiques) avec l'application élargie de la servitude de résidence principale (loi Le Meur 2024),

la mobilisation des logements vacants et l'adaptation à la baisse de la taille des ménages.

Souhaite davantage de précisions sur la répartition foncière par commune.

**3. Eau**

Le volet est jugé insuffisamment précis et aucun projet ne doit être autorisé sans garantie durable de la ressource et des capacités d'assainissement jusqu'en 2045 et les projets de stockage multi-usages doivent rester limités et encadrés pour éviter d'aggraver la situation.

**4. Énergie et qualité de l'air**

Inquiétude face aux futurs seuils européens de qualité de l'air (2030).

Recommandation de réduire le chauffage au bois (source de pollution) et d'accélérer la rénovation énergétique.

Priorité aux énergies renouvelables sans combustion (pompes à chaleur, solaire thermique et photovoltaïque).

**5. Mobilité**

Nécessité d'un schéma global et unifié à l'échelle du territoire.

Importance de moderniser la ligne ferroviaire existante.

Meilleure coordination entre collectivités pour éviter une gestion fragmentée.

**6. Déchets du BTP**

Une seule installation de stockage des déchets inertes (ISDI) est jugée insuffisante.

Proposition d'au moins deux ISDI par communauté de communes et développement du tri/recyclage local, les 14000 logements prévus généreraient environ 3,6 millions de tonnes de déblais.

**7. Agriculture**

Les espaces agricoles (83 % du territoire) doivent être mieux protégés.

Nécessité de sécuriser des terres pour la résilience alimentaire future, dans un contexte climatique incertain.

## 8. Gouvernance

La FNE insiste sur la nécessité d'une gouvernance collective solide pour assurer la bonne mise en œuvre du SCoT et met en garde contre les attitudes de certaines communes cherchant à défendre leurs intérêts propres (« tirer la couverture à soi »), au détriment de la cohérence territoriale.

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 66 Web

Auteur (trice) : Anonyme

La contribution porte sur le maintien du caractère du hameau du contributeur. Comment le SCoT garantit il la préservation du caractère rural et paysager du patrimoine bâti de son territoire dans les orientations d'aménagement et dans les documents d'urbanisme locaux ?

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 67 Web

Auteur (trice) : Axelle BUCHET

Au regard de l'ensemble de ces éléments, plusieurs points apparaissent nécessiter des clarifications complémentaires : • la prise en compte effective des terres agricoles exploitées dans l'analyse du projet ; • la cohérence des densités envisagées avec les orientations territoriales du SCOT ; • l'impact réel du projet sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ; • la compatibilité du rythme de production de logements avec les objectifs du PLH et de la loi ZAN ; • les conséquences du projet sur les continuités écologiques liées au Nant et au massif du Bargy.

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 68 Web

Auteur (trice) : Giralde Valérie

Doublon contribution n° 40

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 69 Web

Auteur (trice) : MOSSET Eric

Doublon contribution n° 40

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 70 Registre

Auteur (trice) : Emeric Motte

Le contributeur demande dans quelle mesure le SCoT pourrait récupérer la compétence transport afin de mettre en place une politique de transport en commun notamment entre plaine et station.

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 71 Registre

Auteur (trice) : Christelle Bourron

La contributeur demande dans quelle mesure il serait possible de limiter l'expansion du tourisme de type Rbnb au profit de l'hôtellerie traditionnelle.

Une question plus précise sur la possibilité d'associer les transporteurs privés dans la mise en place de moyens de transport en commun pour les liaison plaine/Station et e toue l'année.

### Réponse et commentaire du SCoT

-

### Contribution n° 72 Registre

Auteur (trice) : Cluses Arve et Montagnes

Doublon contribution n° 52

### Réponse et commentaire du SCoT

-

<b>Contribution n° 73 Registre</b>	<b>Auteur (trice) : Mairie de Passy</b>
Doublon contribution n° 9	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

<b>Contribution n° 74 Courrier</b>	<b>Auteur (trice) : CC Faucigny-Glières</b>
<p>Par délibération du 1er décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières émet un avis favorable assorti de réserves sur le projet de SCoT Mont-Blanc. La collectivité souligne les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et attire l'attention sur les effets potentiels de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny si les objectifs fixés par le SCoT Mont-Blanc (notamment la limitation à 235 ha d'ici 2045) venaient à être dépassés. Elle souligne également l'importance des orientations en matière de développement économique et de zones d'activités, susceptibles d'avoir des incidences sur les territoires voisins, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité des deux territoires.</p> <p>La Communauté de communes Faucigny-Glières émet les observations et réserves suivantes, comment le SCoT souhaite-il y répondre?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Risque de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny en cas de dépassement des objectifs de consommation foncière.</li> <li>-Vigilance sur les effets territoriaux du développement économique et des zones d'activités, susceptibles de générer des impacts fonciers et de mobilité sur les territoires voisins.</li> <li>-Nécessité de renforcer les interconnexions et la coordination entre les AOM des deux SCoT afin de développer des alternatives à la voiture.</li> <li>-Opposition aux extensions commerciales périphériques (SIP), notamment à Thyez et Scionzier, susceptibles d'accroître le déséquilibre commercial et de fragiliser les centralités existantes, dont Bonneville et Marignier (Petites Villes de Demain).</li> </ul>	
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>	
-	

### 3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### 3.1.QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

<p><b>Question 1 La commission d'enquête sur la participation des élus et des citoyens</b></p> <p>L'élaboration du SCoT Mont-Blanc a nécessité des investissements financiers et humains conséquents, consentis pour un vaste territoire à enjeux forts.</p> <p>Ce type d'enquête publique et aux vues des enjeux, étaient censé mobiliser les élus et les populations.</p> <p>Ces deux constats vous ont amené à solliciter auprès du Tribunal administratif de Grenoble, la constitution d'une Commission d'enquête.</p> <p>Or, nous constatons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs PPA indiquent que la concertation préalable, essentiellement informative, respecte formellement les obligations réglementaires, mais que son impact réel sur l'élaboration et l'appropriation du projet par la population reste à démontrer ;</li> <li>- Seules 19 communes sur 32 ont délibéré sur le projet de SCOT d'après les documents inclus dans le dossier d'enquête ;</li> <li>- Seuls 11 Maires sur 32 ont répondu à notre invitation de les rencontrer pour un entretien, durant l'enquête ;</li> <li>- Le nombre des contributions émises est particulièrement bas au regard des enquêtes publiques comparables ;</li> <li>- Le nombre de visites lors des permanences est minime par rapport à des enquêtes comparables.</li> </ul> <p>Comment analysez-vous les éléments d'un tel constat ?</p> <p>Peut-on en déduire : une incompréhension de l'importance du SCoT pour l'avenir du territoire, un repli sur le terroir communal, un manque d'information et de partage des enjeux avec les populations concernées ?</p>
<b>Réponse et commentaire du SCoT</b>
-

## Question 2 La commission d'enquête sur la gouvernance

Comme nous l'a exprimé un élu, « le SCoT n'est pas une fin en soi ; c'est avec lui que tout commence ».

Le rôle futur du syndicat mixte dans la mise en œuvre du SCoT n'est pas formellement abordé dans le projet mis à l'enquête.

Or, nous constatons que plusieurs éléments mettront les services du Syndicat mixte devant la nécessité de répondre aux attentes des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'élaborer des documents d'urbanismes en conformité avec le SCoT.

La nécessaire clarification de la territorialisation des objectifs nécessitera un travail de concertation et une gouvernance reconnue, notamment en ce qui concerne :

- La localisation et la quantification des SSEI (Secteurs susceptibles d'être impactés) qui restent approximatives et volontairement définies de manière large ;
- L'articulation, avec certains plans (carrières, protection de l'atmosphère, stratégie alpine), qui devra être approfondie à l'échelle opérationnelle ;
- La territorialisation des objectifs fonciers, sans définition communale, qui devra cependant être prise en compte dans les PLUi et les PLU ;
- Les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) qui sont renvoyées aux documents d'urbanisme et aux projets.
- Les 31 indicateurs de suivi d'efficacité sont issus, pour les trois-quarts, de données venant des collectivités territoriales, parties prenantes du SCoT Mont-Blanc

La capacité des communes à intégrer fidèlement, par exemple la trajectoire ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers) dans leurs documents d'urbanisme, rendra indispensable une coordination inter-Communautés de communes et intercommunale.

L'efficacité du SCoT étant conditionnée à la bonne compatibilité des plans programmes et des projets locaux :

- Quelle gouvernance est envisagée, pour la mise en œuvre du SCoT Mont-Blanc, afin que les objectifs de son DOO (Document d'orientations et d'objectifs), soient atteignables ;
- Quels moyens organisationnels et matériels sont prévus pour permettre la mise en place d'une gouvernance efficace, ainsi que le suivi régulier et complet des indicateurs présentés dans le projet (Annexe N°7).

### Réponse et commentaire du SCoT

-

## Question 3 Concernant la santé

L'analyse croisée du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) montre que la question de l'offre de santé est abordée de manière indirecte dans le SCoT, essentiellement sous l'angle de l'accès aux services et de l'organisation territoriale, mais sans véritable stratégie de planification sanitaire et médico-sociale.

Le PAS pose un cadre général visant à renforcer la qualité de vie et l'accès aux services pour l'ensemble de la population. Le document souligne l'attractivité résidentielle du territoire et l'objectif d'accueil de nouveaux habitants dans un contexte de développement équilibré. Il évoque la nécessité de garantir l'accès aux services et équipements dans les centralités territoriales afin de maintenir la qualité de vie des habitants permanents. Toutefois, le PAS ne développe pas d'analyse spécifique sur l'évolution de l'offre de santé, ni sur les besoins futurs liés à l'augmentation de la population et au vieillissement démographique. La question de la santé est intégrée de façon globale dans la notion de services à la population, sans diagnostic détaillé de l'offre existante, ni projection prospective des besoins en équipements sanitaires ou médico-sociaux.

Le DOO décline cette orientation en fixant des principes d'organisation territoriale visant à consolider l'accès aux services et équipements et à structurer le développement autour d'une armature territoriale hiérarchisée. L'objectif est de localiser prioritairement les équipements dans les centralités afin de maintenir un niveau d'équipement suffisant pour les habitants permanents et saisonniers. Cependant, le document ne comporte pas d'orientation spécifique relative à la planification de l'offre de santé (pas d'objectif quantifié ni planifié). La question de la santé reste ainsi intégrée dans une approche générale de l'accès aux services, sans traduction opérationnelle propre.

Au regard de ces deux documents, la planification de l'offre de santé apparaît donc faiblement structurée dans le SCoT. Si le principe d'un accès équilibré aux services est affirmé, les enjeux spécifiques liés à l'évolution démographique du territoire — augmentation de la population permanente, pression touristique et vieillissement progressif des habitants — ne sont pas réellement traduits dans des orientations opérationnelles.

Par ailleurs, dans un territoire de montagne marqué par une forte fréquentation touristique et des contraintes environnementales spécifiques, certaines problématiques de santé publique pourraient également être davantage prises

en considération, notamment celles liées aux pollutions environnementales (en particulier atmosphériques) et aux risques d'accidents associés aux activités et aux déplacements en milieu montagnard.

Plusieurs questions peuvent dès lors être posées :

-Comment le SCoT prévoit-il d'adapter l'offre d'équipements de santé et de structures médico-sociales à l'augmentation de la population prévue sur le territoire ?

-De quelle manière le SCoT prévoit-il d'anticiper le vieillissement de la population en identifiant les besoins futurs en structures d'accueil pour les personnes âgées et en services de santé de proximité ?

-Le SCoT envisage-t-il d'identifier des localisations préférentielles ou des réserves foncières destinées à accueillir des équipements de santé et médico-sociaux afin d'accompagner le développement résidentiel et garantir un accès équilibré aux soins sur l'ensemble du territoire ?

-De quelle manière le SCoT prend-il en compte les enjeux de santé publique liés aux pollutions environnementales, notamment atmosphériques, dans un territoire soumis à une fréquentation touristique importante et à des contraintes topographiques favorisant parfois l'accumulation de polluants ?

-Comment le SCoT intègre-t-il les spécificités de l'accidentologie en territoire de montagne (accidents liés au trafic routier, aux activités sportives de montagne ou aux conditions climatiques) dans la réflexion sur l'organisation de l'offre de soins et des services de secours ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Questions 4 Concernant les UTN

Plusieurs contributions ont évoqué la question des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dans le cadre du projet de SCoT Mont-Blanc.

L'Autorité environnementale souligne notamment que le SCoT promeut, dans son principe, le développement d'ascenseurs valléens susceptibles de constituer des UTN structurantes, présentées comme une alternative au transport routier. Toutefois, ces projets ne sont ni localisés, ni quantifiés, ni évalués quant à leurs incidences environnementales, ce qui conduit l'Autorité environnementale à formuler un avis "hors UTN-S". Elle indique que, si cette orientation était maintenue, l'évaluation environnementale du SCoT devrait être complétée et soumise de nouveau à son avis.

De son côté, l'État relève que le projet de SCoT indique ne pas comporter de projets relevant des UTN structurantes, tout en mentionnant dans ses documents (diagnostic, PAS, DOO) certaines opérations – notamment des liaisons par câble – qui pourraient relever de cette catégorie. L'État suggère ainsi qu'il pourrait être opportun de préciser clairement l'absence d'UTN dans le document.

Ces éléments soulèvent des interrogations quant au niveau d'encadrement des projets touristiques structurants dans le SCoT et à la répartition des responsabilités entre le SCoT et les collectivités locales pour la mise en œuvre de ces projets.

Dans la mesure où le SCoT Mont-Blanc ne semble pas encadrer explicitement les projets relevant des Unités Touristiques Nouvelles, et au regard des observations formulées par l'Autorité environnementale et l'État,

- Comment le SCoT entend-il assurer la cohérence territoriale et la compatibilité des éventuels projets touristiques structurants (notamment les liaisons par câble ou ascenseurs valléens) avec ses objectifs de transition du modèle touristique, de sobriété foncière et de préservation des espaces de montagne ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Question 5 Concernant les mobilités

Le territoire du SCoT Mont-Blanc Arve-Giffre se caractérise par une forte fréquentation touristique et une dépendance importante à la voiture individuelle, notamment en raison :

-de la géographie alpine et de la structure en vallées,

-de la dispersion de certains lieux d'hébergement touristique,

-des déplacements pendulaires vers les pôles d'emploi.

Et cela sans compter sur l'important du trafic poids lourds desservant les différents centres industriels et commerciaux ainsi que les liaisons France-Italie par le tunnel routier du Mont-Blanc.

Cette situation engendre des phénomènes de congestion importants, particulièrement dans la vallée de l'Arve, vers l'accès au tunnel routier et dans les accès aux stations touristiques lors des périodes de forte fréquentation.

Dans son projet, le SCoT souligne l'importance de développer des alternatives à la voiture individuelle, notamment par :

- Le renforcement des transports collectifs,
- L'amélioration des liaisons ferroviaires,
- Le développement des mobilités douces,
- La mise en place de solutions de mobilité intermodale.

Toutefois, il nous semble que ces orientations restent encore relativement générales et qu'elles gagneraient à être mieux précisées et territorialisées afin de garantir leur mise en œuvre effective. Sur cette base :

- Comment le SCoT souhaite articuler les politiques de mobilité avec les enjeux climatiques et de qualité de l'air dans la vallée de l'Arve ?
- Quelles seraient les mesures permettant de limiter la dépendance à la voiture individuelle, notamment dans les stations touristiques et pour les liaisons pendulaires ?
- La mobilité est une compétence très partagée car elle fait intervenir à la fois des acteurs locaux, départementaux, régionaux et nationaux, sans compter la SNCF. Quelle est la stratégie du SCoT pour faire converger l'ensemble de tous ces acteurs à la mise en place de son plan de mobilité ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

## 3.2. QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS

### Question 6 concernant les avis émis

Tous les PPA ayant émis un avis, favorable ou défavorable sur le projet de SCoT Mont-Blanc, ont présenté des réserves et des recommandations.

- Mis à part l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, dont le mémoire en réponse du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc est inclus dans le dossier d'enquête publique, quelles suites entendez-vous donner aux autres réserves et recommandations émises et synthétisées ci-dessous ?

#### Auteur (trice) : Les Services de l'État

#### Concernant les avis émis

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc Arve-Giffre (SCoT MBAG), les services de l'État ont rendu un avis au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

Les services de l'État portent une appréciation globalement favorable sur le projet de SCoT, considérant que le dossier est complet, conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et cohérent avec les grandes orientations des politiques publiques nationales et territoriales, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique et d'équilibre territorial.

Toutefois, cet avis favorable est assorti de plusieurs observations et recommandations, portant principalement sur la consommation foncière, la territorialisation des objectifs et la mise en œuvre opérationnelle du document. Comment le SCoT souhaite-t-il border ces thèmes et répondre à l'ensemble des observations :

#### 1. Sur la trajectoire ZAN et la consommation foncière

Comment la méthodologie de calcul de la consommation foncière a-t-elle été définie et harmonisée dans le document ? De quelle manière les objectifs décennaux sont-ils explicités et quels dispositifs de suivi sont prévus afin d'assurer un pilotage opérationnel et juridiquement sécurisé de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

#### 2. Sur la répartition des enveloppes foncières

Comment la répartition des enveloppes foncières entre intercommunalités et polarités a-t-elle été déterminée et comment cette répartition pourra-t-elle être interprétée de manière claire par les collectivités afin de faciliter sa déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme ?

#### 3. Sur les objectifs en matière de logement

Comment les objectifs relatifs au logement social sont-ils définis et chiffrés dans le document ? De quelle manière la distinction entre logements permanents, résidences secondaires et logements saisonniers est-elle intégrée opérationnellement, notamment dans les communes à forte vocation touristique ?

#### 4. Sur le développement économique et la consommation foncière associée

Comment la répartition spatiale des surfaces destinées aux activités économiques a-t-elle été définie et comment est assurée la cohérence avec les documents d'urbanisme communaux ? Par ailleurs, comment sont anticipés les impacts fonciers indirects liés au développement touristique ?

#### 5. Sur les enjeux environnementaux et les risques

De quelle manière le document renforce-t-il la prise en compte de la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ? Comment sont intégrées les questions relatives aux risques naturels ainsi qu'à la gestion des sites et sols pollués afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des orientations prévues ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : CDPENAF de la Haute-Savoie**

**Concernant les avis émis**

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Haute-Savoie a examiné le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc Arve-Giffre arrêté le 18 juillet 2025. La commission souligne que le projet s'inscrit dans un contexte territorial sensible marqué par un fort caractère touristique et une pression foncière importante, tout en visant à maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Après examen du dossier, la CDPENAF a rendu un avis favorable, assorti des réserves et de recommandations suivantes :

1. Préciser les objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires : 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2045.
2. Mettre en cohérence les tableaux et prescriptions afin que le total, des maximums de consommation foncière, corresponde strictement à l'objectif global de 235 ha (2025-2045).
3. Expliciter la clé de répartition utilisée pour ventiler l'enveloppe logements selon l'armature territoriale (ex. volume relatif de résidences principales).
4. Compléter les modalités d'utilisation et de territorialisation de l'enveloppe, de 10 % des potentiels fonciers, inscrite au DOO.
5. Renforcer la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) et identifier des sites prioritaires pour les ISDI.
6. Produire un bilan besoins/ressources en eau et préciser l'absence d'impacts du projet sur la ressource.
7. Ajuster l'analyse de la consommation foncière 2011-2021 sur la base OCS 74 (et non 2008-2020) et clarifier les données 2022-2025 afin d'assurer la compatibilité avec la trajectoire ZAN 2050.
8. Rappeler le cadre réglementaire applicable aux projets au regard notamment de la loi Montagne.
9. Veiller à la cohérence des SIP visés par le DAACL avec les projets communaux en ajustant les périmètres.
10. Ajouter un inventaire des espaces protégés (surfaces, localisations, statuts).
11. Clarifier la définition des espaces agricoles stratégiques.
12. Renforcer le caractère prescriptif et la précision des dispositions relatives aux corridors écologiques.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : Région Auvergne Rhône-Alpes**

**Concernant les avis émis**

Au regard des observations formulées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis sur le projet de SCoT Mont-Blanc, et des questionnements convergents exprimés dans les contributions des collectivités, des personnes publiques associées et du public, la commission d'enquête souhaite que le syndicat mixte du SCoT apporte des précisions sur les points suivants.

1. Prise en compte des spécificités des territoires de montagne

La Région estime que certains enjeux propres aux territoires de montagne mériteraient d'être davantage structurés dans le projet de SCoT, notamment en ce qui concerne la préservation des milieux de haute altitude, la gestion des flux touristiques et les mobilités transfrontalières.

2. Cohérence de la stratégie d'aménagement avec l'armature urbaine et la sobriété foncière

La Région souligne la nécessité de consolider la stratégie de développement territorial en s'appuyant davantage sur l'armature urbaine et sur la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé afin de limiter l'étalement urbain.

3. Renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques

La Région appelle à renforcer l'intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans le projet de SCoT, notamment en matière de qualité de l'air, de biodiversité, de gestion de l'eau et d'adaptation aux risques naturels.

- Comment le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans ses orientations stratégiques, notamment en matière de préservation des milieux naturels sensibles, de gestion de la fréquentation touristique et d'organisation des mobilités à l'échelle du territoire ?

- Comment le SCoT entend-il traduire concrètement ces orientations dans la mise en œuvre de son projet territorial, notamment en matière de mobilisation du foncier existant, de développement de l'armature urbaine et d'optimisation des zones d'activités économiques ?
- De quelle manière le SCoT prévoit-il d'approfondir la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, afin de garantir la cohérence du document avec les orientations du SRADDET et d'améliorer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : Département de la Haute Savoie**

**Concernant les avis émis**

Par courrier en date du 4 décembre 2025, le Département de la Haute-Savoie a été consulté sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Au terme de son analyse, le Département émet un avis favorable assorti de réserves, dans l'attente de la prise en compte des observations formulées dans le cadre de ses compétences.

Les principales réserves peuvent être présentées comme suit.

Réserve n°1 : Prise en compte des infrastructures de mobilité structurantes

Le Département demande une meilleure intégration dans le SCoT des projets structurants de mobilité, notamment la modernisation de la ligne ferroviaire de la vallée de l'Arve (La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains), incluant les aménagements ferroviaires, la suppression de passages à niveau et la création de pôles d'échanges multimodaux.

Il demande également que soient pleinement intégrés :

- Les axes structurants du schéma cyclable départemental, notamment la voie verte Au fil du Giffre ;
- Les projets routiers départementaux susceptibles d'être engagés sur le territoire ;
- Une réflexion relative à la création d'une liaison téléportée entre la vallée de l'Arve et le Grand Massif.

Réserve n°2 : Prise en compte des compétences et du patrimoine départemental

Le Département demande que les orientations du DOO relatives aux services publics et aux équipements collectifs mentionnent explicitement la nécessaire coordination avec les collectivités compétentes, notamment le Département et la Région. Il sollicite également que les servitudes de résidence principale susceptibles d'être instaurées dans les documents d'urbanisme locaux ne puissent pas s'appliquer aux propriétés publiques départementales.

Réserve n°3 : Intégration des besoins fonciers liés aux équipements départementaux

Le Département demande que les besoins fonciers liés à ses équipements et infrastructures (collèges, équipements publics ou projets structurants) soient correctement pris en compte dans les enveloppes de consommation foncière prévues par le scot, notamment :

- Dans l'enveloppe de 170 hectares destinée aux logements et équipements associés ;
- Dans l'enveloppe de 65 hectares réservée aux activités économiques, agricoles et touristiques.

Réserve n°4 : Actualisation et correction des données environnementales

Le Département demande que les documents du scot soient corrigés et complétés concernant la prise en compte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), notamment :

- Mise à jour de la liste des sites labellisés ENS et de leur cartographie ;
- Mention des contrats départementaux Haute-Savoie Nature en cours sur le territoire ;
- Correction de certaines références erronées, notamment la mention du SDAGE Guadeloupe et Saint-Martin au lieu du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Actualisation des informations relatives aux dispositifs de gestion de l'eau, notamment le contrat eau et climat de la vallée de l'Arve.

Les ENS devront également être correctement mentionnés dans les documents cartographiques et dans le résumé non technique.

Réserve n°5 : Prise en compte des itinéraires de randonnée

Le Département demande que les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) soient identifiés dans le SCoT, afin de permettre leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux sous forme de servitudes.

Réserve n°6 : Prise en compte des projets événementiels structurants

Le Département demande que les sites concernés par l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 soient intégrés dans les documents du SCoT, notamment à Cluses, Sallanches/Domancy et dans le secteur du Grand Massif.

- Quelles réponses le SCoT souhaite il apporter aux réserves formulées.

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

<b>Auteur (trice) : Chambre d'agriculture</b>	<b>Concernant les avis émis</b>
<p>Les réserves et les recommandations de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préciser la répartition de l'enveloppe foncière (235 ha) à l'échelle des EPCI (20 %) et de l'armature territoriale (80 %) avec une affectation à l'échelle communale, pour garantir la transparence, l'efficacité et la mise en œuvre rapide dans les PLU.</li> <li>2. Limiter le risque d'interprétations variables dans les PLU et d'insécurité pour les exploitations agricoles en définissant et en cartographiant à l'échelle communale des espaces agricoles stratégiques.</li> <li>3. Compléter, les éléments de protections de l'agriculture, incomplets ou imprécis, particulièrement par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prescriptions explicites sur la règle de réciprocité (distances des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers) ;</li> <li>- L'identification spécifique des parcelles de proximité indispensables aux élevages ;</li> <li>- Des garanties contre l'enclavement et le morcellement des exploitations.</li> </ul> </li> <li>5. Rendre cohérent les objectifs de logements, avec une ambition affichée positive de 75 % de résidences principales, avec les tableaux de répartition et en renforçant la densité, trop faible dans les pôles structurants, pour éviter un risque de consommation foncière excessive des ENAF.</li> <li>6. Rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme.</li> <li>7. Intégrer les exigences liées aux AOP et aux IGP.</li> <li>8. Préciser les règles concernant la gestion des déchets inertes et l'implantation des sites.</li> </ol>	
<p><b>Réponse et commentaire du SCoT</b></p> <p>-</p>	

<b>Auteur (trice) : Chambre de Commerce et d'Industrie</b>	<b>Concernant les avis émis</b>
<p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a été consultée sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. A l'issue de son analyse, la CCI émet un avis favorable, tout en formulant plusieurs observations relatives à la stratégie économique, à l'organisation commerciale du territoire, ainsi qu'aux conditions de développement des entreprises. Les principales observations peuvent être rassemblées comme suit.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Foncier économique et activités de production <p>La CCI souligne l'importance de garantir la disponibilité de foncier économique adapté aux activités productives notamment pour l'industrie, l'artisanat et le secteur du BTP, dans un contexte de rareté du foncier et de l'immobilier d'entreprise.</p> <p>Elle soutient la volonté du SCoT de renforcer la vocation des zones d'activités et de limiter l'extension des zones commerciales périphériques afin de préserver les espaces dédiés à la production. Elle estime toutefois que cet objectif pourrait être affirmé plus explicitement dans le projet stratégique du SCoT.</p> </li> <li>2. Organisation commerciale et zones commerciales périphériques <p>La CCI partage la stratégie visant à renforcer l'activité commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs et à encadrer le développement des zones commerciales périphériques.</p> <p>Elle relève néanmoins que certaines dispositions concernant les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) nécessitent d'être clarifiées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification des secteurs susceptibles d'évoluer ;</li> <li>- La consommation foncière associée à ces éventuelles extensions.</li> </ul> <p>Elle souligne également l'importance de préciser certains éléments liés à l'attractivité commerciale des centralités, notamment la question du stationnement.</p> </li> <li>3. Filière BTP et gestion des terres inertes <p>La CCI attire l'attention sur les besoins liés à la filière du bâtiment et des travaux publics, en particulier concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité de foncier économique pour ces activités ;</li> <li>- L'identification de sites permettant le stockage ou la valorisation des terres inertes issues des chantiers.</li> </ul> <p>Elle estime que ces besoins pourraient être davantage pris en compte dans les orientations du SCoT.</p> </li> <li>4. Logement, économie touristique et dynamisme économique <p>La CCI soutient l'objectif de production de logements, notamment en faveur des résidences principales, afin de maintenir une population permanente sur le territoire. Elle invite toutefois à veiller aux équilibres entre politique de logement et économie touristique, certaines activités commerciales dépendant fortement de la clientèle touristique.</p> <p>Au regard des observations formulées par la CCI Haute-Savoie, la commission d'enquête que le maître d'ouvrage apporte des précisions sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Foncier économique : Comment le SCoT garantit-il la disponibilité de foncier suffisant pour les activités de production (industrie, artisanat, BTP) dans un contexte de sobriété foncière ?</li> </ol> </li> </ol>	

2. Secteurs d'implantation périphérique (SIP) : Les SIP susceptibles d'évoluer ou d'être étendus peuvent-ils être clairement identifiés et cartographiés ? Quelle consommation foncière maximale leur serait associée ?
3. Attractivité commerciale des centralités : Le SCoT prévoit-il une stratégie spécifique relative au stationnement et à l'organisation des centralités commerciales ?
4. Gestion des terres inertes : Des sites destinés au stockage ou à la valorisation des terres inertes issues des chantiers sont-ils identifiés ou envisagés à l'échelle du territoire du SCoT ?
5. Equilibre entre logement permanent et activité touristique : Comment le SCoT envisage-t-il de concilier la priorité donnée aux résidences principales avec le maintien du dynamisme économique et touristique des communes de station ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : INAO                      Concernant les avis émis**

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a examiné le projet de SCoT Mont-Blanc au regard des enjeux liés aux productions agricoles plus spécialement sur les critères de qualité (AOP/IGP) présents sur le territoire.

L'institut relève plusieurs incohérences dans le diagnostic agricole, notamment concernant la dynamique des filières sous qualification AOP/IGP, alors que le territoire compte 132 opérateurs habilités. Il demande en conséquence une révision du diagnostic agricole afin de mieux refléter la réalité de ces productions.

L'INAO souligne également l'importance de préserver les terres agricoles nécessaires à l'autonomie fourragère des exploitations, particulièrement dans les secteurs où se concentrent les exploitations engagées dans les filières AOP/IGP.

- En ce qui concerne le diagnostic agricole, point central de l'avis, le SCoT peut-il se prononcer sur la faisabilité d'un nouveau diagnostic en tenant compte de l'ensemble des opérateurs agricoles ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : SCoT Cœur du Faucigny                      Concernant les avis émis**

La commission d'enquête constate que l'avis rendu par le SCoT Cœur du Faucigny est favorable, mais assorti de réserves substantielles portant sur la consommation foncière, le développement économique, les mobilités et l'organisation commerciale. Ces réserves apparaissent fondées au regard des enjeux de cohérence interterritoriale et de maîtrise des effets induits du projet sur les territoires limitrophes.

S'agissant de l'objectif de zéro artificialisation nette, La commission d'enquête considère que la trajectoire affichée est cohérente, mais estime nécessaire que le document final précise les mécanismes de suivi et de limitation des dépassements, afin d'éviter tout report de pression foncière sur les territoires voisins.

Concernant le développement économique, la mobilisation de foncier dédiée aux zones d'activités appelle, selon le commissaire enquêteur, une justification renforcée des besoins réels, ainsi qu'une meilleure articulation avec les documents de planification limitrophes, afin de limiter les effets de concurrence ou de déséquilibre territorial.

En matière de mobilités, La commission d'enquête partage l'analyse relative à la nécessité d'une coordination accrue entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité, et recommande que le SCoT Mont-Blanc intègre des engagements explicites en faveur du développement des alternatives à la voiture individuelle.

Enfin, sur l'organisation commerciale, la définition de Secteurs d'Implantation Périphériques, notamment à périmètre élargi, appelle une vigilance particulière.

- Comment le SCoT souhaite encadrer ces orientations afin de préserver la vitalité des centralités existantes, en cohérence avec les politiques de revitalisation engagées ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

**Auteur (trice) : Unicem                      Concernant les avis émis**

La fédération UNICEM Auvergne Rhône-Alpes a transmis sa contribution à l'élaboration du SCot Mont Blanc le 28 novembre 2025. Elle y présente son analyse méthodique du PAS, du DOO et du diagnostic et EIE, sous la forme d'un tableau de 20 pages.

L'ensemble des remarques transmises le 28 novembre 2025 a été déposé à nouveau sur le registre dématérialisé le 03 mars 2026 dans le cadre de l'enquête publique du SCoT Mont-Blanc et a fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie contribution du public de ce procès-verbal. Il est demandé au syndicat mixte de répondre à l'intégralité des observations

formulées par l'UNICEM, présentées dans cette synthèse ainsi que dans la partie contributions du public de ce procès-verbal, ces deux parties étant complémentaires.

L'avis de l'UNICEM vise principalement à renforcer la place des ressources minérales et des carrières dans le projet de SCoT, tout en soulignant leur rôle économique et l'importance de la mise en place d'une économie circulaire planifiée et efficace.

### 1. Approvisionnement en ressources minérales et rôle des carrières

L'UNICEM rappelle que les carrières constituent un maillon essentiel de la filière construction et du secteur du BTP. Elles permettent de fournir les matériaux nécessaires à la construction de logements, d'infrastructures et d'équipements économiques. Le document souligne l'importance d'un approvisionnement local en matériaux, afin de limiter les distances de transport et les émissions associées.

L'organisation professionnelle estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte la question de l'approvisionnement du territoire en matériaux de construction. Elle rappelle que le territoire du SCoT connaît déjà une situation de tension sur l'approvisionnement en granulats, avec seulement quelques carrières en activité et à durée limitée. Selon le diagnostic réalisé par l'UNICEM, cette situation pourrait se dégrader dans les prochaines années si aucune mesure n'est prise pour maintenir ou développer les capacités d'extraction.

L'UNICEM demande donc que le SCoT intègre explicitement un objectif d'approvisionnement local et durable en matériaux, en s'appuyant sur les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle propose notamment de privilégier le renouvellement ou l'extension des carrières existantes et de permettre la création de nouvelles carrières lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équilibre entre besoins et ressources.

L'avis souligne que les documents d'urbanisme devraient mieux intégrer la question de l'accès aux ressources minérales. L'UNICEM recommande que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et cartographient les carrières existantes ;
- Préservent les zones de ressources minérales ;
- Empêchent l'urbanisation dans les secteurs nécessaires à l'exploitation future de ces ressources.

Elle propose également la création de zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol, afin de garantir l'accès futur aux gisements. L'objectif est d'anticiper les besoins du territoire et d'éviter que l'urbanisation ne rende impossible l'exploitation de certaines ressources.

L'organisation insiste aussi sur la nécessité d'assurer une concertation entre collectivités et exploitants afin de traiter les impacts environnementaux et d'améliorer l'acceptabilité des projets.

- Comment le syndicat mixte va-t-il procéder pour réaliser l'intégration de cette activité indispensable aux différents secteurs de la construction ?

### 2. Compatibilité entre carrières, agriculture et biodiversité

L'UNICEM conteste certaines orientations du projet de SCoT qui pourraient limiter l'implantation ou l'exploitation de carrières dans les espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle plusieurs points :

- Les carrières sont des activités temporaires qui peuvent être réaménagées après exploitation ;
- Les terrains peuvent être restitués à l'agriculture ou recevoir de nouvelles vocations ;
- L'exploitation peut être compatible avec la biodiversité si elle respecte les études d'impact et les mesures erc (éviter, réduire, compenser).

Dans ce cadre, l'UNICEM demande que les carrières soient explicitement autorisées dans certains espaces, notamment :

- Les réservoirs de biodiversité, sous conditions et conformément au SRC ;
  - Les espaces agricoles, à condition que le réaménagement permette un retour à l'agriculture.
- Elle insiste sur le fait que les carrières peuvent parfois créer des habitats favorables à certaines espèces et que les exploitants travaillent régulièrement avec des associations de protection de la nature.
- Comment le syndicat mixte répond-il à cette demande d'ouverture d'espaces afin de permettre le développement de cette activité très encadrée réglementairement et contrôlée ?

### 3. Gestion des déchets inertes du BTP et économie circulaire

L'UNICEM souligne l'importance de la gestion des déchets issus du secteur du BTP, notamment les déchets inertes (terres, gravats, matériaux rocheux).

Elle estime que le SCoT devrait prévoir :

- Un maillage territorial d'installations de tri, recyclage et valorisation des déchets inertes ;
- Des espaces dédiés à ces installations dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement de plateformes de tri et de recyclage associées aux carrières.

Elle rappelle également que le recyclage ne peut pas remplacer totalement les matériaux primaires issus des carrières. Selon l'organisation, les ressources secondaires disponibles sur le territoire ne suffiront pas à couvrir les besoins en matériaux de construction. Le recyclage doit donc être considéré comme un complément, et non comme une alternative complète à l'extraction.

Étant donné qu'il n'est pas raisonnable de prévoir des opérations de construction sans prévoir l'acheminement et le traitement des déchets inhérents à ces opérations, comment le SCoT va-t-il intégrer ces activités de gestion des déchets inertes afin d'éviter que ceux-ci soient évacués sur de longues distances en dehors du territoire, engorgeant le trafic routier et impactant la qualité de l'air entre autres ?

Par ailleurs, l'UNICEM considère que le SCoT doit encourager :

- L'utilisation de matériaux recyclés dans les projets de construction ;
- Le réemploi des matériaux issus des chantiers ;
- La valorisation des déchets inertes dans les projets de carrières.

Toutefois, elle rappelle que les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins techniques du secteur du BTP. Le territoire devra donc continuer à exploiter des ressources minérales primaires.

- Comment le SCoT peut-il précisément encourager ces bonnes pratiques et l'économie circulaire ?

Réponse et commentaires du SCoT :

-

Les avis, réserves et recommandations de la commission « Espaces et urbanisme » du comité du Massif des Alpes

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire. La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?
- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?
- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

-

<b>Auteur (trice) : Commission « Espaces et urbanisme » comité du Massif des Alpes</b>	<b>Concernant</b>
<b>les avis émis</b>	
<p>Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat &amp; Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).</p>	
<p>La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire. La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles</p>	

stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?

- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?

- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Auteur (trice) : Mountain Wilderness et proMONT-BLANC

#### Concernant les avis émis

Le 3 décembre 2025, les associations Mountain Wilderness et proMONT-BLANC ont rendu un avis commun sur le projet de SCoT après analyse du dossier. Elles saluent la qualité du dialogue mené par le syndicat mixte, notamment via le Conseil Local de Développement et des Transitions, ainsi que l'aboutissement d'un projet collectif intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique.

##### 1. Enjeux environnementaux et milieux naturels

Les associations demandent de renforcer l'ambition du SCoT en matière de coordination et de gestion des espaces protégés, notamment pour la protection des glaciers et des milieux associés.

- Comment le syndicat mixte entend-il intégrer et mettre en œuvre cette demande dans le SCoT ?

- Le SCoT entend-il encourager explicitement l'adhésion des collectivités concernées au GECT afin de renforcer la coopération transfrontalière sur ces enjeux environnementaux ?

Les associations demandent de renforcer la prise en compte des corridors écologiques, notamment transfrontaliers, et de les intégrer aux cartes du SCoT.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de répondre à cette demande et de mieux articuler ces corridors avec les territoires voisins, notamment suisses, italiens et savoyards ?

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de mettre en œuvre la trame noire dans le SCoT, notamment via les documents d'urbanisme locaux et les politiques d'éclairage, afin de préserver les paysages nocturnes et limiter les nuisances lumineuses ?

Les associations recommandent d'identifier et de protéger les glaciers ainsi que les zones péri- et postglaciaires, notamment via des prescriptions dans les documents d'urbanisme et le renforcement du volet « Paysages / Patrimoine » (Plan Pineau Polar Summit).

- Comment le projet de SCoT va-t-il intégrer ces enjeux ?

La préservation des espaces forestiers, notamment en altitude, est jugée essentielle pour les enjeux énergétiques, paysagers et de biodiversité.

- Comment le projet de SCoT peut-il renforcer la prise en compte de ces enjeux ?

La cartographie devrait intégrer l'ensemble des protections réglementaires (réserves naturelles, sites classés, APHN Mont-Blanc).

- Comment le SCoT prévoit-il de le réaliser ?

Il est demandé d'identifier le plateau de Cenise comme zone agricole d'importance et unité paysagère remarquable devant faire l'objet d'une protection.

##### 2. Ressource en eau

Les associations demandent de mieux intégrer la gestion durable de la ressource en eau, notamment face aux sécheresses et à la baisse de la qualité des ressources, et d'en traduire les objectifs dans les prescriptions du DOO, en particulier concernant l'enneigement de culture.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de procéder ?

##### 3. Développement touristique et UTN

Les associations saluent l'absence de nouvelles infrastructures liées au tourisme hivernal mais estiment que l'objectif de « confortement de l'offre de ski » pourrait permettre des extensions. Elles demandent que le futur plan Paysage comporte un volet spécifique sur les domaines skiables et que le SCoT impose aux communs supports de stations la définition d'une OAP « Domaine skiable » dans leurs PLU afin d'encadrer les aménagements selon un principe d'intervention minimaliste. Elles formulent également plusieurs préconisations allant dans ce sens et souhaitent leur intégration au SCoT.

- Quel est l'avis du syndicat mixte sur cette demande et sur les modalités d'intégration de ces préconisations dans le projet de SCoT ?

Le document souligne l'absence d'UTN structurantes dans le DOO alors que le PAS mentionne les ascenseurs valléens comme outil de mobilité touristique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'anticiper et d'encadrer la création éventuelle d'UTN structurantes, telles que les ascenseurs valléens, afin d'éviter une révision ultérieure du document ?
- Comment le SCoT entend-il encadrer les UTN locales et les aménagements touristiques (refuges, sentiers, équipements d'altitude) afin de limiter leur impact cumulé sur la consommation d'espace et la fréquentation des milieux montagnards ?

#### 4. Enjeux agricoles

Les associations demandent une meilleure intégration de la trame brune et l'identification des terres agricoles stratégiques, notamment dans les vallées où la pression urbaine est forte.

- Comment le SCoT prévoit-il de mieux intégrer ces enjeux ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

#### Auteur (trice) : RTE Concernant les avis émis

le 17 septembre 2025, RTE, Réseau de Transport d'Électricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain a transmis ses recommandations sur le projet de SCoT.

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

RTE transmet également à son avis la liste complète des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Il est demandé au syndicat mixte d'intégrer ces compléments et précisions dans le projet de SCoT.

#### Réponse et commentaire du SCoT

-

### 3.3. QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Question 7 concernant les avis émis par les collectivités locales

Les collectivités territoriales ayant émis un avis, favorable ou défavorable sur le projet de SCoT Mont-Blanc, ont présenté des réserves et des recommandations.

Quelles réponses entendez-vous donner aux réserves, recommandations et observations émises par les collectivités territoriales qui composent le SCOT Mont-Blanc ?

#### Concernant les avis émis par les collectivités locales

Interrogés sur le projet de SCoT arrêté le 18 juillet 2025, un certain nombre d'EPCI et de communes se sont exprimées comme suit :

- Communes : 20 (Cluses, Magland, Marnaz, Saint-Sigismond, Thyez, Scionzier, Mont-Saxonnex, Combloux, Cordon, Megève, Sallanches, Saint-Gervais, Passy, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Vallorcine, Les Houches, Chamonix-Mont-Blanc, Servoz)
- EPCI : 5 (2CCAM, CCPMB, Montagnes du Giffre, QQVCMB ainsi qu'un EPCI extérieur au territoire du SCoT : CC de FAUCIGNY-GLIÈRES)

On dénombre 21 avis favorables dont une majorité avec observations ou réserves, 2 avis défavorables et 2 sans formulation d'avis.

Ainsi, le projet de SCoT bénéficie globalement d'un soutien majoritaire des collectivités du territoire. Toutefois, la proportion élevée d'avis favorables assortis d'observations ou réserves montre que les collectivités demandent des ajustements, modifications, compléments, précisions, reformulations ou clarifications.

#### 1. Logement : objectifs de production, répartition territoriale et résidences secondaires

Les observations et réserves produites par certains EPCI et communes soulignent des interrogations fortes sur la méthode de définition et de territorialisation des objectifs de production de logements. L'objectif global de 14 400 logements minimum est jugé contraignant par plusieurs collectivités et insuffisamment articulé avec les dynamiques locales et les programmations existantes des PLH. L'utilisation du terme « minimum » est perçue comme génératrice de risque s'il venait à disparaître.

Plusieurs collectivités contestent également la clé de répartition entre intercommunalités et polarités territoriales, estimant qu'elle ne reflète pas suffisamment les besoins spécifiques des territoires. La question de la gouvernance permettant d'ajuster ou de mutualiser les droits de production de logements entre territoires apparaît comme un point d'incertitude. Enfin, dans les territoires touristiques, la difficulté de maîtriser la part des résidences secondaires est soulignée, certaines collectivités demandant des outils plus explicites pour favoriser les résidences principales.

- Comment le SCoT justifie-t-il la méthode de calcul et de répartition territoriale des objectifs de production de logements au regard des besoins locaux et des PLH existants ? Les méthodes proposées dans le cadre des avis peuvent-elles être intégrées dans le projet de SCoT ?

- Quels outils ou mécanismes permettront concrètement d'orienter la production de logements vers les résidences principales dans les territoires fortement touristiques ?

#### 2. Consommation foncière et trajectoire ZAN

Plusieurs contributions interrogent la manière dont le SCoT applique les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Certaines collectivités signalent des incohérences dans les calculs de consommation foncière, créant des incertitudes sur la répartition des surfaces disponibles pour le développement.

Plusieurs collectivités jugent la trajectoire ZAN contraignante pour les territoires de montagne. Les contraintes physiques et environnementales limitent les possibilités de densification. Certaines contributions demandent que les enveloppes foncières tiennent mieux compte de ces contraintes et interrogent également l'articulation avec les évolutions législatives en cours.

- Comment les objectifs de consommation foncière ont-ils été calculés et territorialisés dans le projet de SCoT, et comment les éventuelles incohérences relevées seront-elles traitées ?

- Dans quelle mesure le SCoT pourra-t-il s'adapter aux évolutions législatives à venir concernant la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols ?

#### 3. Gouvernance et mise en œuvre du SCoT

Plusieurs collectivités soulignent la nécessité de préciser les modalités de gouvernance permettant d'assurer la mise en œuvre effective du SCoT. La réussite du document dépendra de la capacité à organiser un pilotage partagé entre les intercommunalités, notamment pour suivre l'atteinte des objectifs en matière de logements, de consommation foncière et de développement territorial.

La question de la gouvernance est particulièrement posée pour permettre d'ajuster les objectifs territorialisés dans le temps et pour organiser les mécanismes de mutualisation ou d'adaptation entre territoires. Plusieurs contributions insistent sur la nécessité de pérenniser les dynamiques de coopération engagées lors de l'élaboration du SCoT afin d'en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

- Quelle organisation de gouvernance le syndicat mixte envisage-t-il pour assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT à l'échelle des intercommunalités ?

- Quels mécanismes permettront d'ajuster les objectifs territoriaux dans le temps, notamment en matière de logements et de consommation foncière ?

#### 4. Développement économique, commerce et zones d'activités

L'importance de préserver les capacités de développement économique dans un contexte de forte contrainte foncière est régulièrement mis en avant. Plusieurs collectivités expriment des préoccupations concernant l'encadrement des zones d'activités et des secteurs d'implantation périphérique (SIP), estimant que certaines prescriptions pourraient limiter leur capacité à accompagner l'évolution du tissu économique local.

Des demandes de clarification portent notamment sur la portée réglementaire des cartographies et prescriptions du SCoT, afin de garantir que les documents locaux d'urbanisme conservent leur capacité à définir les usages et implantations économiques. Certaines collectivités soulignent également le rôle stratégique de certaines zones d'activités existantes pour le maintien et l'évolution des activités industrielles et artisanales.

- Comment le SCoT articule-t-il ses prescriptions relatives aux secteurs d'implantation périphérique avec les compétences des communes en matière de définition des zonages dans les PLU ?

- De quelle manière le projet de SCoT prend-il en compte les besoins d'évolution et de reconversion des zones d'activités existantes ?

#### 5. Tourisme et projets structurants (UTN)

Le rôle structurant du tourisme dans l'économie du territoire et la nécessité de maintenir une capacité d'adaptation pour les projets touristiques structurants est souvent rappelé. Plusieurs collectivités demandent que le SCoT reste suffisamment souple pour permettre l'intégration future de projets relevant du régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La question de la répartition des enveloppes foncières dédiées aux équipements et hébergements touristiques est également soulevée, certaines collectivités souhaitant que les projets situés hors des stations puissent également être pris en compte. Enfin, plusieurs contributions soulignent la nécessité d'intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique dans la stratégie touristique, notamment pour les équipements de montagne.

- Comment le projet de SCoT permet-il d'intégrer, dans le temps, de nouveaux projets touristiques structurants susceptibles de relever du régime des UTN ?

- Quels critères guideront la répartition des enveloppes foncières dédiées aux projets touristiques à l'échelle du territoire ?

#### 6. Environnement, biodiversité, énergie et ressources

Il est proposé de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT, notamment en matière de continuités écologiques, de biodiversité et de transition énergétique. Des propositions visent à mieux intégrer les continuités aquatiques, à préciser le statut de certains espaces naturels ou encore à renforcer la prise en compte des spécificités écologiques des territoires de montagne.

La transition énergétique constitue également un thème important et certaines collectivités proposent d'explicitier les méthodes de calcul des objectifs énergétiques et de mieux valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque et la géothermie. Elles insistent également sur la nécessité d'intégrer une approche globale de gestion des ressources naturelles.

- Comment le SCoT justifie-t-il les choix opérés en matière de continuités écologiques et de protection de la biodiversité ?

- De quelle manière les objectifs énergétiques du SCoT prennent-ils en compte le potentiel réel de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire ?

#### 7. Mobilités et organisation des déplacements

Il est souligné la nécessité de renforcer l'approche du SCoT en matière de mobilité dans un territoire marqué par des contraintes géographiques fortes et des flux touristiques importants. Les collectivités demandent une meilleure analyse des impacts des politiques d'aménagement sur les déplacements et une approche plus intégrée des mobilités.

Des propositions portent sur le développement des alternatives à la voiture individuelle, notamment par le renforcement de l'offre ferroviaire et des transports collectifs. Toutefois, certaines contributions rappellent que la voiture individuelle restera un mode de déplacement structurant dans les territoires de montagne, ce qui implique d'adapter les politiques de mobilité à ces contraintes.

- Comment le SCoT articule-t-il ses objectifs d'aménagement avec les stratégies de mobilité à l'échelle du territoire ?

- Quelles actions concrètes sont envisagées pour renforcer les alternatives à la voiture individuelle dans un territoire de montagne ?

#### 8. Périmètre du SCoT et cohérence territoriale

Une contribution remet en cause la pertinence du périmètre du SCoT au regard des dynamiques réelles de bassin de vie et d'emploi. La commune concernée estime que son territoire est davantage intégré à un autre bassin fonctionnel et que le périmètre retenu ne reflète pas correctement les dynamiques territoriales existantes.

Cette observation pose la question de la cohérence territoriale et de la capacité du périmètre institutionnel du SCoT à refléter les réalités économiques et fonctionnelles du territoire. Elle interroge également les modalités selon lesquelles ce périmètre pourrait être réexaminé lors d'une future révision du document.

- Comment le périmètre actuel du SCoT a-t-il été défini au regard des bassins de vie et d'emploi du territoire ?

- Dans quelles conditions ce périmètre pourrait-il être réexaminé lors d'une future révision du SCoT ?

#### 9. Sécurisation juridique et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Des risques juridiques potentiels liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT ont été mis en lumière. Des incertitudes sont relevées concernant la portée juridique de certaines prescriptions ou la précision de certaines orientations, ce qui pourrait compliquer leur traduction dans les PLU ou PLUi.

Certaines collectivités demandent également des clarifications rédactionnelles, des corrections d'erreurs matérielles ou des précisions cartographiques afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du document. Ces demandes visent à garantir une application opérationnelle du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

- Comment le SCoT garantit-il la sécurité juridique de ses prescriptions et leur traduction opérationnelle dans les PLU et PLUi ?
- Quelles corrections ou clarifications pourraient être apportées aux documents afin de sécuriser leur application par les collectivités ?

**Réponse et Commentaire du SCoT :**

-

**Remis au Maître d’Ouvrage le 13 mars 2026**

## LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Référence : Arrêté n°2026-01 du 14 janvier 2026, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc  
Objet de l'enquête : Projet de schéma de cohérence territoriale du Mont-Blanc  
Durée de l'enquête : 27 jours consécutifs du lundi 2 février 2026 9h00 au mercredi 4 mars 2026 17h00

Monsieur le président,

Au cours des 12 permanences tenues aux sièges des 4 intercommunalités incluses dans le périmètre du SCoT,


- La commission d'enquête a reçu la visite de **20 personnes** ;
- Le registre numérique a enregistré un total de **64 contributions**
- La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête a enregistré **3 contributions** ;
- Les 4 registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences ont enregistré un total de **6 contributions** ;
- **1 courriers** nous ont été remis lors d'une permanence.

L'ensemble de ces contributions représente un total de **74 observations** que la commission d'enquête a recensées et analysées.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'adresser vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse. Passé ce délai, et sauf justification de votre part, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis au Maître d'Ouvrage  
Le 13 mars 2026

  
Le président de la commission d'enquête,  
Joël Montagut

Reçu au siège du SCoT  
Le 13 mars 2026

  
Le directeur du SCoT,  
Pascal Bride



---

## Mémoire en réponse SCOT Mont Blanc

---

À partir de Pascal Bride <p.bride@scot-mont-blanc.fr>

Date Mar 07/04/2026 16:20

À Joel Montagut <joel.montagut@gmail.com>

Cc Nicolas EVRARD <nicolas.evrard@ccvcmb.fr>; Ryad Sidi-Moussa <scot@mbag.fr>

 1 pièce jointe (115 Ko)

Réponse SCoT.xlsx;

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc vous adresse le présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que vous lui avez remis le 13 mars 2026.

Par courriel du 31 mars 2026, vous avez sollicité un report afin de permettre à la commission de finaliser son rapport dans les meilleures conditions, le mémoire en réponse n'ayant pas été transmis dans le délai initial de quinze jours. Le Syndicat mixte en a pris acte par retour de courriel le même jour, en confirmant que la commission disposera, à compter de la réception du présent document, du délai de huit jours prévu par les articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement pour remettre son rapport.

Les réponses détaillées à l'ensemble des observations du public, des collectivités et des personnes publiques associées, ainsi qu'aux questions de la commission d'enquête, sont consignées dans le tableau de réponses joint en annexe, qui constitue le document de référence du présent mémoire.

L'analyse de ces contributions fait apparaître plusieurs thématiques structurantes : logement et résidences secondaires, consommation foncière et trajectoire ZAN, développement économique et zones d'activités, protection des espaces agricoles et naturels, mobilités, gestion des ressources minérales et déchets inertes du BTP, gouvernance et mise en œuvre. Pour chacune de ces thématiques, le Syndicat mixte apporte des éléments de réponse circonstanciés dans le tableau annexé, en précisant le cas échéant les dispositions déjà intégrées dans le projet arrêté.

Il est bien noté que le projet de SCoT bénéficie d'un soutien majoritaire des collectivités du territoire.

Le Syndicat mixte se tient à la disposition de la commission pour tout échange complémentaire qu'elle jugerait utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pascal BRIDE**

**Directeur, Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc**

06.63.98.72.83

p.bride@scot-mont-blanc.fr

12 rue Pré Benevix, 74300 Cluses

Adresse postale: 02 avenue Charles Poncet

74300 Cluses

<https://scot-mont-blanc.fr>

# PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU MONT-BLANC

## MEMOIRE EN REPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

- des observations écrites consignées dans les registres d'enquête ;
- des observations adressées à M. le président de la CE par courrier ;
- des contributions déposées sur le registre dématérialisé ;
- des observations orales.

<b>Référence</b>	Par arrêté n°2026-01 du 14 janvier 2026, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc
<b>Objet de l'enquête</b>	<b>Projet de schéma de cohérence territoriale du Mont-Blanc</b>
	<p>Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Elle permettra à toute personne d'émettre des observations et propositions sur les dispositions de ce document de planification, lequel définit le projet d'aménagement stratégique du territoire du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc pour les 20 prochaines années et en fixe les orientations et les objectifs structurants.</p> <p>Le Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc est un établissement public local dont les membres sont la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. Le SCoT du Mont-Blanc recouvre 32 communes.</p>
<b>Commission d'enquête</b>	<p>Le Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée comme suit :</p> <p>Président : M. Joël MONTAGUT  Membres titulaires : Mme Marie CANTET, M. Jean-Louis PRESSE  Membre suppléant : M. Patrick PENDOLA</p>

### Remarques liminaires :

L'objet du procès-verbal est de communiquer au maître d'ouvrage une synthèse des observations écrites, orales ou dématérialisées recueillies au cours de l'enquête afin que ce dernier obtienne une bonne connaissance des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ou les instances ayant participé à l'enquête. La commission, au vu de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, des rencontres avec des personnes et organismes, de la lecture et l'analyse des avis des PPA et PPC, courriers et registres d'enquête, s'interroge sur différents points et souhaite des précisions.

## Table des matières

1.	PARTICIPATIONS DU PUBLIC .....	3
1.1.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE ...	3
1.2.	STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE NUMERIQUE .....	3
2.	OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	3
2.1.	THEMATIQUES .....	3
2.2.	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....	5

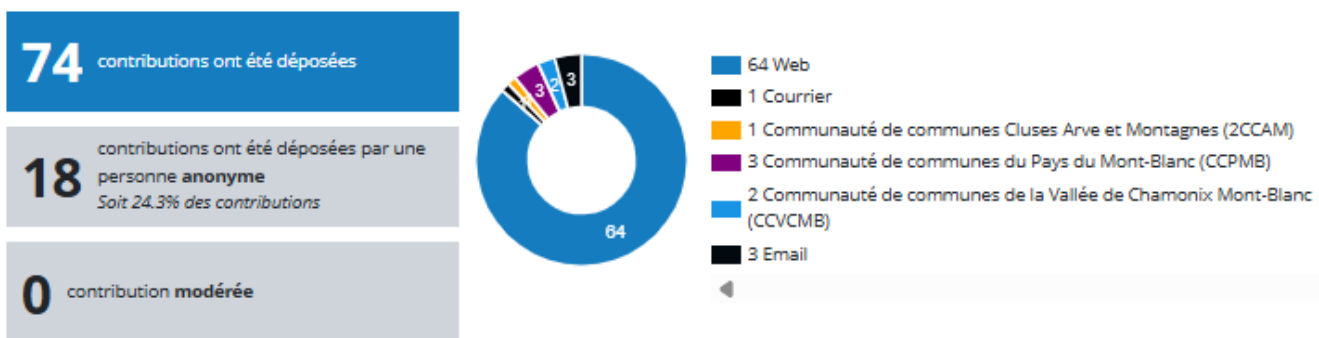
## 1. PARTICIPATIONS DU PUBLIC

Au cours des 12 permanences tenues aux sièges des 4 intercommunalités incluses dans le périmètre du SCoT.

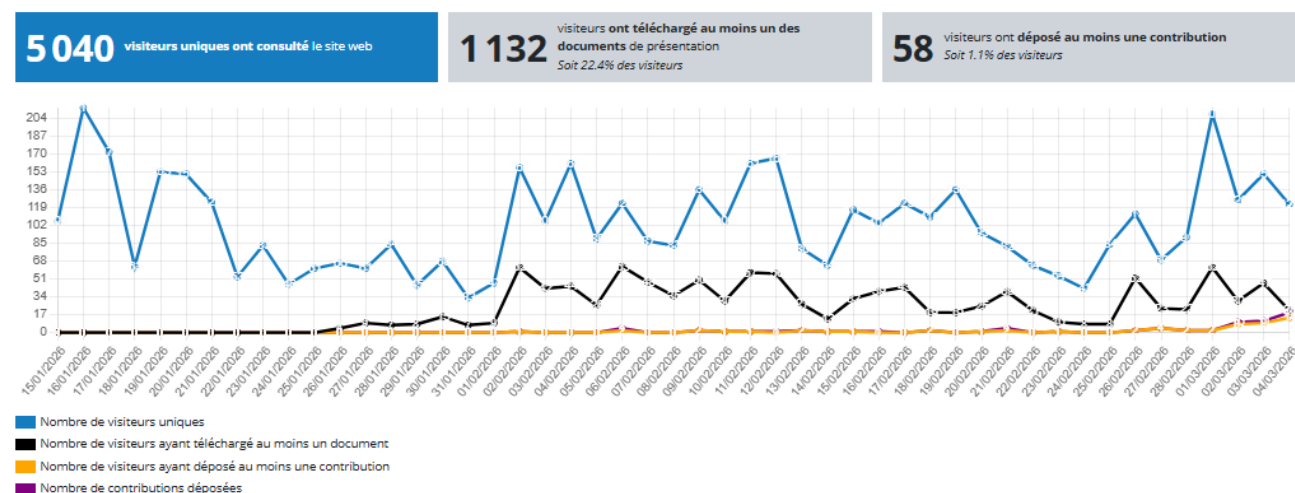
- La commission d'enquête a reçu la visite de 20 personnes ;
- Le registre numérique a enregistré un total de 64 contributions web ;
- La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête a enregistré 3 contributions ;
- Un seul courrier a été enregistré ;
- Les 4 registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences ont enregistré un total de 6 contributions ;

L'ensemble de ces contributions représente un total de 74 observations que la commission d'enquête a recensées et analysées.

### 1.1.ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LES REGISTRES PAPIER ET DEMATERIALISE



### 1.2.STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE NUMERIQUE



## 2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.1.THEMATIQUES

En analysant l'ensemble du document de synthèse des contributions (PPA, communes/EPCI, associations et public), on peut identifier quelques grands thèmes récurrents. Certains apparaissent très fréquemment et structurent la majorité des observations.

L'analyse des contributions du public, des collectivités et des organisations professionnelles fait apparaître plusieurs thèmes récurrents, qui structurent l'essentiel des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Dans l'ensemble, le projet de SCoT bénéficie d'un soutien majoritaire des collectivités, même si la plupart des avis favorables sont assortis d'observations ou de réserves.

### **Thèmes les plus fréquemment évoqués**

1. Logement et résidences secondaires : C'est l'un des sujets les plus récurrents dans les contributions. Plusieurs collectivités et contributeurs s'interrogent sur :

- La méthode de calcul et de répartition territoriale de l'objectif de production de logements (14 400 logements) ;
- L'articulation avec les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- La capacité du SCoT à favoriser réellement les résidences principales, dans un territoire fortement marqué par les résidences secondaires ;
- Le risque que la part prévue de résidences secondaires limite l'accès au logement des habitants permanents.
- Plusieurs contributions demandent également des outils plus opérationnels pour lutter contre la pression immobilière touristique.

2. Consommation foncière et trajectoire ZAN : La question de la réduction de l'artificialisation des sols constitue un second thème majeur. Plusieurs contributions interrogent :

- La méthode de calcul de la consommation foncière ;
- La répartition des enveloppes foncières entre territoires ;
- L'adaptation des objectifs de sobriété foncière aux contraintes spécifiques des territoires de montagne.

Certaines collectivités estiment que les objectifs liés à la trajectoire ZAN pourraient être difficiles à atteindre compte tenu des contraintes physiques et environnementales du territoire.

3. Développement économique et foncier d'activités. Plusieurs contributions insistent sur la nécessité de préserver les capacités de développement économique dans un contexte de forte contrainte foncière. Les principales préoccupations portent sur :

- La disponibilité de foncier pour les activités économiques, industrielles ou artisanales ;
- L'encadrement des zones d'activités et des zones commerciales périphériques (SIP) ;
- La capacité des collectivités à maintenir des marges de manœuvre pour accueillir des activités économiques dans leurs documents d'urbanisme.

4. Gouvernance et mise en œuvre du SCoT : Plusieurs collectivités soulignent la nécessité de préciser :

- Les modalités de pilotage et de suivi du SCoT ;
- Les mécanismes permettant d'ajuster les objectifs territorialisés dans le temps ;
- Les modalités de coopération entre intercommunalités.

5. Mobilités et organisation des déplacements : Les contributions mettent en avant :

- Les contraintes liées à la géographie montagnarde ;
- La nécessité de renforcer les alternatives à la voiture individuelle ;
- L'importance d'une approche plus intégrée entre aménagement et mobilité.

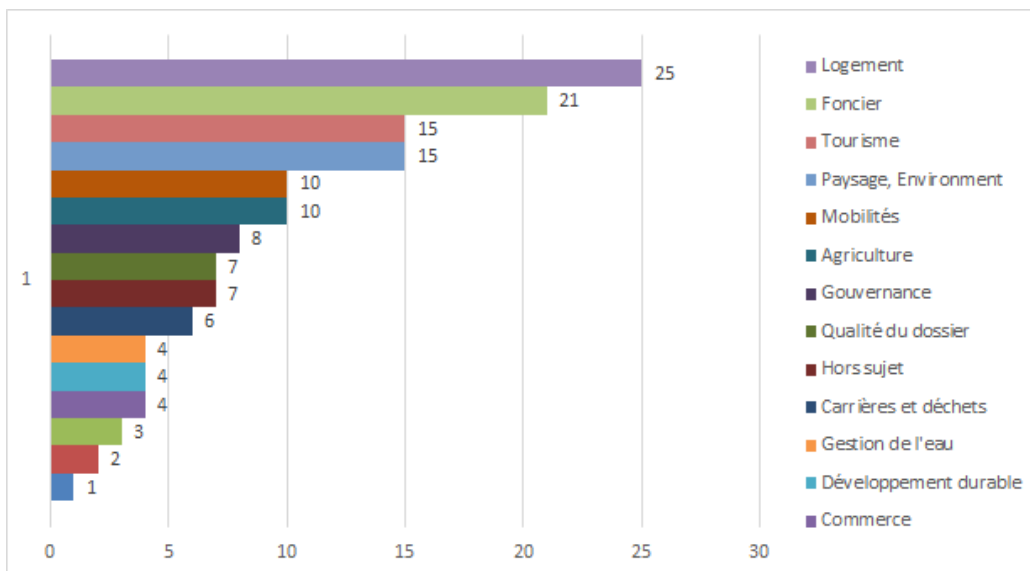
6. Environnement, agriculture et ressources naturelles. Certaines contributions, notamment associatives ou professionnelles, insistent sur :

- La protection des espaces naturels et agricoles ;

- La gestion de la ressource en eau ;
- La préservation des terres agricoles stratégiques ;
- La gestion des ressources minérales et des carrières nécessaires à la filière construction.

#### 7. Sécurité juridique et lisibilité du document. Plusieurs collectivités demandent :

- Des clarifications rédactionnelles ;
- Des corrections d'erreurs ou imprécisions ;
- Une meilleure définition de certaines prescriptions afin de garantir leur traduction opérationnelle dans les PLU et PLUi.



## 2.2.CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### Contribution n° 1 Web Auteur (trice) : Anonyme

Un contributeur qui s'inquiète de l'augmentation de la fréquentation en montagne, que ce soit l'hiver ou l'été, et que cela implique une pression croissante sur un milieu fragile. Il se demande également s'il ne faudrait pas stopper les constructions (résidences principales et secondaires)

#### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT partage le constat d'une pression croissante sur les milieux montagnards. C'est aussi pour y répondre qu'il a été élaboré.

Une interdiction de toute nouvelle construction sur le périmètre couvert par le SCoT n'est juridiquement pas envisageable. En outre, il ressort du diagnostic que le territoire couvert par le SCoT doit répondre à une demande de logements permettant d'accueillir les travailleurs et leur famille qui doivent parfois quitter la vallée faute de logement disponible et abordable.

Le SCoT apporte une réponse structurée et adaptée à cette problématique : en matière foncière, il retient une enveloppe de consommation de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescriptions n°37), en deçà des estimations des services de l'État, traduisant une ambition de sobriété réelle.

Il fixe par ailleurs une priorité forte au renouvellement urbain et à la densification, représentant 61 % de la production attendue (DOO, prescription n°33), et un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31). Ce cadre, dont les orientations sont posées dans le PAS et justifiées dans l'annexe de justification des choix, constitue le levier le plus efficace pour concilier réponse aux besoins des habitants et préservation des milieux.

### Contribution n° 2 Web Auteur (trice) : DIEU ISABELLE

Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.

Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.

Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.

Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.

Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

La demande porte sur le zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR), document élaboré et approuvé par l'État, qui ne relève pas de la compétence du SCoT.

#### **Contribution n° 3 Web Auteur (trice) : Morand Carole**

Cette observation conteste le maintien du secteur « Le Coin » en zone rouge dans le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) et demande un réexamen du zonage en tenant compte de la situation hydraulique actuelle.

Le secteur concerné, situé route du Coin, est anciennement urbanisé et largement équipé, avec un réseau de voirie et des habitations. Les conditions hydrauliques ont évolué : les écoulements autrefois à ciel ouvert sont désormais captés et canalisés par des réseaux enterrés.

Un ruisseau résiduel subsiste, mais il est encaissé d'environ 1,20 mètre et aucun débordement n'a été observé, même lors de fortes pluies, ce qui limite le risque d'inondation pour les parcelles voisines.

Le classement en zone rouge est jugé disproportionné et fondé sur une approche théorique ou historique, ne tenant pas suffisamment compte des aménagements existants ni des différences locales de situation hydraulique.

Il est donc demandé un déclassement en zone bleue ou en zone avec prescriptions adaptées, afin de mieux refléter la réalité du terrain. L'observation est formulée dans un esprit constructif pour améliorer l'adéquation entre le zonage réglementaire et la situation actuelle.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

La demande porte sur le zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR), document élaboré et approuvé par l'État, qui ne relève pas de la compétence du SCoT.

#### **Contribution n° 4 Web Auteur (trice) : Famille CHARLET**

Contribution déposée en lien avec le PLU de Chamonix.

La famille CHARLET demande l'intégration de ses parcelles situées au hameau des Chosalets dans l'enveloppe urbaine du SCoT et la suppression de leur classement en espace naturel. Elle conteste une rupture d'égalité de traitement, ses terrains étant soumis à des contraintes fortes (classement naturel ou OAP), alors que des parcelles voisines aux caractéristiques similaires restent constructibles.

Elle soutient que le secteur constitue une dent creuse au cœur du tissu bâti, équipée de réseaux, et que son exclusion de l'enveloppe urbaine est incohérente. La famille estime également que l'OAP prévue est irréalisable et qu'une densification modérée à vocation familiale serait plus conforme aux objectifs du SCoT. Elle demande donc :

- l'intégration de ses parcelles dans l'enveloppe urbaine,
- la suppression du classement en espace naturel ou coupure verte,
- et un traitement équitable avec les propriétés voisines.

#### Réponse et commentaire du SCoT

Cette observation porte sur le classement de parcelles spécifiques et leur intégration dans l'enveloppe urbaine. Elle n'appelle pas de modification du SCoT, dont le rôle n'est pas de se prononcer à la parcelle : la délimitation précise des zonages et des enveloppes urbaines relève du PLU et des procédures qui lui sont propres.

Le SCoT note cependant que la densification de dents creuses au sein du tissu bâti existant constitue précisément l'un des leviers qu'il encourage (DOO, prescription n°33).

#### Contribution n° 5 Web Auteur (trice) : Anonyme

L'auteur exprime une forte opposition au projet de SCoT, estimant qu'il favorisera une urbanisation excessive et la poursuite du « bétonnage » du territoire. Il s'appuie notamment sur les avis des Personnes Publiques Associées, soulignant que plusieurs collectivités demandent davantage de droits à construire, notamment pour des projets touristiques ou commerciaux.

Il met en avant certaines critiques jugées pertinentes, notamment :

- la part jugée trop importante de résidences secondaires dans les projets de logements,
- la surestimation des besoins en logements,
- les insuffisances du document concernant la ressource en eau et les transports,
- et la consommation de terres agricoles.

L'observation critique également les réunions publiques, jugées peu convaincantes, et déplore un manque de vision stratégique en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

#### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de cette opposition.

Sur le « bétonnage » : le SCoT retient une enveloppe de consommation foncière de 235 ha sur 20 ans, en deçà des estimations des services de l'État, et impose une réduction progressive du rythme d'artificialisation (annexe de justification des choix). Le SCoT fixe des objectifs réalistes qui constituent un effort sérieux de limitation de la consommation d'espace.

Sur les résidences secondaires : le diagnostic établit que les résidences secondaires représentent 49 % du parc à l'échelle du SCoT, et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35). Fixer un objectif de 25 % de résidences secondaires dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31) constitue dans ce contexte une ambition nouvelle de rééquilibrage, sans précédent à l'échelle du territoire.

Sur la surestimation des besoins : la méthode de calcul des 14 400 logements est détaillée dans l'annexe de justification des choix. Elle repose sur une triple projection démographique, de desserrement des ménages et de renouvellement du parc, approche rigoureuse et conforme aux pratiques établies en planification territoriale.

Sur l'eau, les mobilités et l'agriculture : ces enjeux sont traités respectivement dans les orientations B.4, B.6 et les prescriptions P12 à P15 du DOO. Le SCoT conditionne explicitement tout développement à la disponibilité de la ressource en eau (DOO, prescription n°27).

#### Contribution n° 6 Web Auteur (trice) : Henner, julie

L'auteur exprime des réserves sur le projet de SCoT, estimant que l'objectif d'accueillir 8 000 habitants supplémentaires est contradictoire avec la volonté affichée de préserver les ressources naturelles dans un territoire déjà fortement contraint.

Il critique particulièrement la construction de logements destinés aux résidences secondaires, jugée incohérente dans un territoire confronté au surtourisme et aux difficultés de logement des habitants permanents.

L'auteur reconnaît la nécessité de construire des logements pour les résidents principaux, tout en soulignant que cela entraînera une réduction des espaces naturels.

Il préconise en priorité la rénovation du parc immobilier existant, avant toute nouvelle construction.

#### Réponse et commentaire du SCoT

La contribution repose sur l'idée que le SCoT organiserait une augmentation des résidences secondaires et une consommation supplémentaire d'espaces naturels.

Ce n'est pas l'orientation du projet.

Le SCoT vise d'abord à répondre aux besoins en logement permanent dans un territoire marqué par un fort déséquilibre du parc au détriment des résidences principales. Il porte une stratégie de rééquilibrage en faveur du logement des habitants permanents. Par ailleurs, il ne repose pas sur une logique d'extension généralisée de l'urbanisation : il inscrit le territoire dans une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière, en faisant du renouvellement urbain, de la densification et de la mobilisation prioritaire du tissu déjà urbanisé les leviers principaux du développement. La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue ainsi un axe central du projet.

**Contribution n° 7 Web     Auteur (trice) : Chaxel Eric**

L'auteur critique la complexité et le manque de lisibilité du document stratégique, jugé trop technique et difficile à comprendre, et regrette l'absence d'un résumé synthétique accessible au public.

Il s'interroge sur les mesures concrètes prévues pour faciliter le logement des travailleurs à proximité de leur lieu d'emploi afin de limiter les déplacements quotidiens et la pollution liée aux transports pendulaires.

L'observation souligne notamment le potentiel des logements vacants ou sous-occupés (« lits froids »), qui pourraient selon lui être mobilisés à des tarifs accessibles pour les actifs locaux.

Enfin, l'auteur exprime son inquiétude quant à l'avenir de certaines professions locales non délocalisables, comme les guides de montagne, si les difficultés de logement persistent.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Sur la lisibilité du document : le SCoT comprend un résumé non technique (annexe 6) précisément destiné à rendre le projet accessible au grand public. Le dossier d'enquête publique comportait par ailleurs des supports de présentation synthétiques mis à disposition sur le site numérique de l'enquête.

Sur le fond, les deux enjeux soulevés sont au cœur du projet. La mobilisation des logements vacants et sous-occupés, les « lits froids », constitue l'un des leviers prioritaires du SCoT, qui fait du renouvellement du parc existant un principe structurant avant toute extension (DOO, prescription n°33). L'objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription n°31) vise précisément à améliorer les conditions de logement des actifs locaux, dont les professions non délocalisables comme les guides de montagne qui constituent une illustration directe des tensions que le document cherche à résoudre.

De récentes évolutions réglementaires portant sur la limitation de l'étalement urbain permettent une meilleure économie des réseaux, la préservation des paysages et des espaces agricoles et naturels. Elles ont néanmoins pour conséquence de réduire les disponibilités foncières et potentiellement d'exercer une pression à la hausse sur les prix. Face à ces dynamiques, le SCoT a précisément pour vocation d'accompagner les effets en proposant un cadre équilibré, veillant à la cohérence d'ensemble entre développement du logement, préservation des ressources et maintien de la dynamique économique du territoire.

**Contribution n° 8 Web     Auteur (trice) : loic**

La contribution propose la création d'une force de gardes particuliers à l'échelle de la communauté de communes afin de renforcer la prévention, la surveillance et la protection du territoire montagnard face à l'augmentation de la fréquentation touristique, des incivilités et des accidents.

Ces gardes, recrutés parmi les habitants volontaires, auraient pour mission principale la prévention, la sensibilisation et la médiation, notamment en matière de sécurité en montagne et de respect des règles environnementales. Leur connaissance du terrain leur permettrait d'informer les visiteurs et de limiter les comportements à risque.

Le dispositif serait également complémentaire des actions des gestionnaires d'espaces naturels et des forces de l'ordre, en assurant une présence régulière sur le terrain et en contribuant à la protection des milieux naturels.

L'auteur estime que cette mesure permettrait d'améliorer la sécurité, la préservation de l'environnement et l'image touristique du territoire, tout en valorisant l'engagement citoyen local.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

La contribution propose la création d'un dispositif local de gardes particuliers pour la prévention, la sensibilisation et la protection du territoire.

Cette proposition rejoint des préoccupations bien identifiées dans le SCoT en matière de pression sur les milieux naturels, de fréquentation des sites et de nécessité d'un meilleur encadrement des usages. En revanche, la création d'un tel dispositif ne relève pas directement du champ normatif du SCoT. Celui-ci peut fixer des orientations générales de préservation, de gestion des fréquentations et de sensibilisation, mais il n'a pas vocation à instituer lui-même une organisation opérationnelle de police, de surveillance ou de médiation.

#### **Contribution n° 9 Web      Auteur (trice) : Mairie de PASSY**

Réponse de la commune de Passy au projet de SCoT

La commune de Passy rappelle son rôle de pôle relais dans l'armature territoriale du SCoT et souligne l'importance de plusieurs équipements et projets à rayonnement supra-communal, notamment l'extension de la zone d'activités des Egratz, la reconversion des anciens sanatoriums du plateau d'Assy, le développement des mobilités douces et la modernisation d'équipements publics (station d'épuration, déchèterie, incinérateur).

Concernant la planification, la commune indique que le SCoT prévoit une consommation d'environ 170 hectares entre 2025 et 2045 et un objectif de 14 400 logements supplémentaires à l'échelle du territoire, mais elle souligne que la répartition précise entre les communes reste insuffisamment définie.

Passy souligne également que la commune se situe en dessous des objectifs de densification du SCoT, notamment en raison d'un habitat majoritairement individuel, ce qui impliquera une évolution progressive vers davantage d'habitat collectif et intermédiaire.

Enfin, la commune affirme son soutien global au SCoT, tout en demandant des clarifications sur les modalités d'allocation de la consommation foncière et des objectifs de logement entre les intercommunalités et les communes.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte du soutien de la commune de Passy et de ses observations.

Les projets mentionnés, extension de la zone des Egratz, reconversion du plateau d'Assy, mobilités douces, modernisation des équipements publics, s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCoT, qui reconnaît à Passy son rôle de pôle relais au sein de l'armature territoriale (PAS). Sur l'imputation foncière : le DOO prévoit une première répartition de l'enveloppe foncière par EPCI, puis par niveau d'armature territoriale (DOO, prescription P37). Une enveloppe complémentaire, limitée à 10 % du volume cible supra-communal, est mobilisable pour les projets collectifs structurants.

Sur la territorialisation des objectifs : le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, fondé notamment sur l'armature territoriale et les capacités d'accueil. Il appartient aux rédacteurs de PLU et PLUi de procéder à la déclinaison locale des orientations et prescriptions du SCoT.

La commune de Passy, en tant que pôle relais, participera à l'effort d'accueil dans ce cadre, en lien avec les objectifs de sobriété foncière et de recentrage de l'urbanisation portés par le document.

#### **Contribution n° 10 Registre      Auteur (trice) : Chalet Nicole**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Chalet se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leur conséquences. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

La contribution renvoie à des conséquences du PLU de Chamonix sur une situation particulière.

Le SCoT n'a pas vocation à traiter les situations individuelles ou les conséquences d'un zonage à l'échelle parcellaire. Il fixe un cadre stratégique général. L'appréciation de cas particuliers, ainsi que les choix de zonage précis, relèvent du PLU et des procédures qui lui sont propres.

**Contribution n° 11 Registre      Auteur (trice) : Julie Sylvain Ravanel**

Contribution sur les suites du PLU de Chamonix où la famille Ravanel se considère lourdement impactée par les nouveaux zonages et leur conséquences, notamment sur l'OAP qui est prévue dans la mitoyenneté de leur parcelle. Un document complémentaire doit être enregistré sur le site.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Même réponse que la contribution n°10. Cette observation, qui porte de surcroît sur les effets de voisinage d'une OAP, relève du PLU de Chamonix et des procédures qui lui sont propres. Elle n'appelle pas de modification du SCoT.

**Contribution n° 12 Web      Auteur (trice) : DIOT Julien**

Monsieur Julien DIOT dans une contribution déposée sur le registre dématérialisé le 14 février 2026, propose une régulation forte du foncier afin de limiter les résidences secondaires, d'encadrer l'investissement locatif et d'imposer des clauses anti-spéculatives, tout en favorisant la densification et la protection des terres agricoles.

Insiste sur l'anticipation des tensions futures, notamment sur l'eau (récupération massive des eaux pluviales) et l'énergie (mix local mais dépendance au réseau national), ainsi que sur la nécessité d'une production stable pour soutenir l'activité économique.

Concernant la mobilité, privilégie les transports collectifs, la modernisation du ferroviaire, l'autopartage et les véhicules légers pour réduire l'empreinte carbone et la dépendance automobile.

Sur le plan environnemental, propose un accès payant aux espaces naturels pour financer leur gestion, des quotas de fréquentation et un soutien accru aux associations et à l'agriculture locale.

Insiste sur l'éducation environnementale dès le plus jeune âge et la communication, la revalorisation des métiers manuels, la responsabilisation des propriétaires d'animaux domestiques et le renforcement des règles de bonne conduite en milieu naturel.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT partage pleinement l'objectif de limitation des déséquilibres liés aux résidences secondaires. Il affirme une orientation en faveur du logement permanent (DOO, prescription n°31) et encadre strictement la consommation d'espace, en faisant du renouvellement urbain, de la densification et de la préservation des terres agricoles des principes structurants (DOO, prescriptions n°33 et P12 à P15). Les outils de régulation du marché évoqués, clauses anti-spéculatives, encadrement de l'investissement locatif, relèvent de dispositifs juridiques et fiscaux qui dépassent le champ du SCoT.

Sur l'eau et l'énergie, ces enjeux sont identifiés dans le projet. Le SCoT conditionne tout développement à la capacité des ressources et des réseaux (DOO, prescription n°27). Les modalités techniques de mise en œuvre relèvent des politiques sectorielles.

Sur les mobilités, les orientations proposées rejoignent celles du SCoT (DOO, orientation B.6), dont la mise en œuvre dépend des autorités organisatrices compétentes.

Sur la gestion des espaces naturels et la sensibilisation, le SCoT fixe des orientations de préservation et de gestion des usages mais n'a pas vocation à instaurer des dispositifs opérationnels tels que des droits d'accès ou des quotas de fréquentation, qui relèvent d'autres niveaux d'intervention.

Dans son ensemble, cette contribution rejoint largement les objectifs du SCoT, tout en proposant des leviers qui, pour partie, excèdent son champ de compétence.

**Contribution n° 13 Web      Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, sur le registre dématérialisé, le 15 février, transmet ses remarques concernant des mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'air, de la faune et de la flore.

Dénonce une circulation excessive des voitures sur des sites sensibles qui engendre des nuisances sonores, la pollution de l'air, dégrade les routes, et perturbe la faune et la flore.

Prend l'exemple de Praz-de-Lys et propose des dispositions à prendre pour un réaménagement de la station afin de laisser la nature revivre.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Ces enjeux sont pleinement intégrés dans le projet. Le SCoT vise à limiter les pressions sur les milieux naturels en encadrant le développement urbain, en promouvant des mobilités alternatives à la voiture individuelle (DOO, orientation B.6) et en affirmant des objectifs de préservation de la biodiversité et de limitation des impacts sur la faune et la flore (DOO, orientations A.1 et A.2).

Les modalités précises de gestion de la circulation ou de réaménagement d'un site particulier comme Praz-de-Lys relèvent des collectivités compétentes et des documents opérationnels. Cette observation n'appelle pas de modification du SCoT.

#### **Contribution n° 14 Email Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme dans son courriel du 16 février, regrette que le dossier soit aussi complexe, avec "des infos dans tous les sens".

Se demande si cela est fait exprès.

Trouve les documents présentés "très beaux", avec des belles phrases comme "réduire les émissions de polluants" mais sans proposition concrète.

Regrette que les documents soient remplis de phrases type "programme politique" sans solutions de terrains.

Il estime nécessaire d'avoir une approche plus dynamique notamment sur la pollution atmosphérique ::

> courriers individuelles, réunions publiques...

> mise en place de bus directs pour les stations, avec casiers et réduction de forfait...

Pour le BTP, demande une meilleure gestion des déchets inertes et une "charte verte" pour les chantiers.

Concernant le centre ville de Sallanches, engorgé pendant les vacances scolaires, estime qu'il faut diminuer le nombre de voitures individuelles.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui exprime à la fois une critique sur la lisibilité du dossier et une attente de mesures plus concrètes, notamment en matière de qualité de l'air et de mobilités.

Sur la lisibilité : le SCoT répond à des exigences réglementaires qui impliquent un niveau de détail important.

Un résumé non technique (annexe 6) a précisément été produit pour rendre le projet accessible au grand public.

Sur le fond, les enjeux soulevés sont bien pris en compte dans le projet. La réduction des émissions de polluants atmosphériques constitue un objectif structurant, notamment à travers la limitation de la place de la voiture individuelle, le développement des mobilités alternatives et une meilleure organisation des déplacements, en particulier vers les stations touristiques (DOO, orientations B.5 et B.6). Les propositions évoquées s'inscrivent dans des orientations compatibles avec celles du SCoT. Leur mise en œuvre relève des collectivités compétentes et des autorités organisatrices de la mobilité.

Sur les déchets inertes du BTP : ce point est traité dans les réponses aux contributions n°42, 43 et 46.

#### **Contribution n° 15 Web Auteur (trice) : René**

Monsieur René SOURNIA, dans sa contribution du 18 février 2026 déposée sur le registre dématérialisé, propose de développer les transports en commun (rail, bus, téléportés...) afin de désengorger les vallées aussi bien pour les habitants que pour les touristes.

Estime nécessaire de rendre un maximum de stations accessibles en transports en communs pour les locaux et les touristes.

Demande la réalisation d'un Plan de circulation englobant (à minima) le Grand Genève et le Grand Annecy.

Estime nécessaire de ralentir TRES fortement les constructions nouvelles et de privilégier la réhabilitation de l'existant.

Appelle à développer l'agriculture, notamment par des aides à l'installation, afin de préserver les alpages, l'agroforesterie et l'agritourisme.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui met en avant des enjeux majeurs du territoire en matière de mobilités, de développement urbain et de préservation agricole.

Sur les mobilités, les orientations proposées rejoignent celles du SCoT (DOO, orientation B.6). Le projet encourage le développement des transports collectifs et l'amélioration de l'accessibilité des stations sans recours systématique à la voiture individuelle. La mise en place d'un plan de circulation à l'échelle du Grand Genève ou du Grand Annecy dépasse le périmètre du SCoT et relève des autorités organisatrices de la mobilité et des coopérations interterritoriales.

Sur le rythme de construction, le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière assumée, privilégiant le renouvellement urbain, la réhabilitation et la mobilisation du bâti existant avant toute extension (DOO, prescription n°33), tout en maintenant une capacité de production de logements nécessaire aux habitants permanents.

Sur l'agriculture, les enjeux soulevés sont intégrés dans le projet (DOO, prescriptions P12 à P15). Le SCoT reconnaît le rôle de l'agriculture dans l'équilibre du territoire, y compris à travers des formes de diversification comme l'agritourisme. Les dispositifs d'aide à l'installation relèvent des politiques agricoles sectorielles. Ok

#### **Contribution n° 16 Web Auteur (trice) : Megève d'hier à demain**

L'association "Megève d'hier à demain" dans une contribution déposée le 18 février 2026 sur le registre dématérialisé, considère que le SCoT Mont-Blanc organise la continuité du modèle touristique dominant au lieu d'en interroger les fondements et développe les arguments suivants :

1) Dépendance excessive au tourisme.

Le projet reconduit une "mono-économie" centrée sur le triptyque stations / ski / lits, sans réelle stratégie de diversification.

La logique « quatre saisons » est analysée comme une intensification du même modèle plutôt qu'une mutation économique.

Aucune alternative structurée pour développer des activités pérennes à l'année n'est clairement définie.

2) Absence d'analyse économique globale.

Le SCoT met en avant les retombées du tourisme sans intégrer une évaluation complète des coûts induits : infrastructures surdimensionnées pour les pics saisonniers, charges d'entretien, impacts environnementaux, pression sur les services publics.

L'équilibre réel entre recettes et dépenses publiques n'est pas démontré.

3) Crise du logement structurelle.

La pénurie de logements pour les actifs est présentée comme une conséquence directe du modèle économique.

L'attractivité touristique et la rareté foncière provoquent hausse des prix, éviction des habitants permanents et dépendance à une main-d'œuvre extérieure, générant des déplacements pendulaires et une fragilisation sociale.

4) Éviction des activités non touristiques.

La pression foncière limite l'implantation d'activités productives et renforce la spécialisation touristique.

Le SCoT ne propose pas d'outils suffisamment contraignants pour préserver une véritable diversité économique.

5) Mobilités structurellement déséquilibrées.

Le territoire est organisé pour absorber des pics saisonniers, entraînant congestion, nuisances et coûts publics élevés.

Tant que le volume des flux n'est pas questionné, les difficultés de mobilité demeurent structurelles.

6) Déséquilibres territoriaux et périmètre contesté.

Certaines communes supportent les flux et le logement des travailleurs sans bénéficier équitablement des retombées.

Le périmètre large du SCoT est jugé peu adapté aux bassins de vie réels (emploi, collègues, domaines skiabiles), notamment en lien avec le Val d'Arly.

7) Fragilité financière et gouvernance complexe.

Le modèle repose sur des investissements publics lourds et une fiscalité dépendante de la fréquentation touristique, sans scénarios prospectifs solides face aux risques climatiques ou économiques.

L'élargissement du périmètre accroît la complexité institutionnelle sans garantir une meilleure cohérence.

8) Sous-valorisation de l'agriculture.

Présentée surtout sous l'angle paysager, elle ne fait pas l'objet d'une stratégie économique ambitieuse, alors qu'elle constitue un levier de résilience.

En conclusion, estime que le SCoT ne fixe ni limites claires ni arbitrages structurants mais reconduit un modèle fragile et socialement déséquilibrant, sans démontrer comment il garantirait la résilience à long terme du territoire.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui propose une analyse critique globale du modèle de développement du territoire.

Sur la dépendance au tourisme et la logique quatre saisons : le SCoT ne reconduit pas un modèle mono-sectoriel. Il encadre l'évolution du modèle touristique en affirmant explicitement la nécessité d'une diversification des activités et d'une adaptation aux évolutions climatiques (DOO, prescription P26). La stratégie quatre saisons y est présentée comme une mutation du modèle, non comme son intensification.

Sur l'analyse économique globale : le SCoT n'est pas un document d'évaluation des politiques publiques. Il fixe un cadre d'aménagement visant à concilier développement et maîtrise des impacts. Les enjeux de coûts d'infrastructures ou de fiscalité relèvent d'autres niveaux de décision.

Sur le logement : le diagnostic identifie clairement les tensions structurelles du marché local. Le projet affirme une orientation forte en faveur du logement permanent (DOO, prescription n°31) et mobilise le renouvellement urbain et la densification pour limiter la pression foncière (DOO, prescription n°33). Les outils de régulation du marché relèvent de la réglementation nationale et des politiques locales de l'habitat.

Sur la diversité économique : le SCoT préserve des espaces dédiés aux activités productives et encadre strictement la consommation foncière des zones d'activités. Il ne peut toutefois réguler seul les dynamiques de marché, qui relèvent d'autres leviers.

Sur les mobilités : les difficultés liées aux pics saisonniers sont identifiées. Le SCoT vise à améliorer l'organisation des déplacements et à développer des alternatives à la voiture individuelle (DOO, orientation B.6). Il n'a pas vocation à limiter directement les flux touristiques, mais à en réduire les impacts.

Sur le périmètre : celui-ci a été défini pour traiter des enjeux qui dépassent les limites communales: logement, mobilités, économie, environnement. Il constitue précisément l'échelle pertinente pour apporter une cohérence territoriale à des dynamiques qui ne peuvent être traitées commune par commune et assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux et des PLU.

Sur l'agriculture : le SCoT ne la limite pas à une fonction paysagère. Il affirme sa préservation et reconnaît son rôle économique dans l'équilibre territorial (DOO, prescriptions P12 à P15).

#### **Contribution n° 17 Web Auteur (trice) : Frezier pascal**

Monsieur Pascal FREZIER, dans une contribution déposée le 20 février 2026, exprime en termes virulents et outrancier sa défiance à l'égard de la procédure engagée.

Dénonce une « d'usine à gaz », servant prioritairement à justifier des "enveloppes supplémentaires" pour la "mafia" de la CCPMB.

Estime que la parole des habitants n'est pas prise en compte. et donne en exemple un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale sur Passy.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution. L'élaboration du SCoT s'inscrit dans un cadre réglementaire strict, qui prévoit des temps de concertation, d'association des acteurs publics et de participation du public, dont l'enquête publique constitue une étape essentielle. Les observations formulées dans ce cadre sont analysées et prises en considération dans le bilan de l'enquête.

Les exemples cités relèvent de procédures spécifiques et de décisions locales qui ne sont pas du ressort du SCoT. Les appréciations de nature polémique n'appellent pas de réponse particulière. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 18 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Un contributeur anonyme, par un message déposé sur le registre dématérialisé le 21 février, exprime une forte défiance envers le SCoT et la procédure d'enquête publique.

Critique ces dispositifs administratifs lourds et sans effet réel sur les décisions.

Estime que les choix seraient déjà arrêtés et que la démarche engagée est inutile.

Prend l'exemple de projets locaux tels un méthaniseur à Chedde et une nouvelle zone commerciale, qu'il juge contraires aux attentes des habitants de Passy.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Cf. réponse apportée à la contribution n°17.

**Contribution n° 19 Web Auteur (trice) : Megeve d'hier à demain**

L'association "Megève d'hier à demain" dépose une contribution le 21 février 2026 sur le registre dématérialisé, en complément de la contribution n°16.

Présente un projet sur la commune de Praz-sur-Arly (équipement socio-culturel inter communale),

Estime que Morzine pourrait participer au projet mais que le SCoT l'en empêchera.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à empêcher des projets d'équipements structurants répondant à des besoins intercommunaux. Il fixe un cadre général d'organisation du territoire visant à assurer la cohérence des implantations avec l'armature territoriale et les capacités d'accueil. La réalisation d'un tel équipement reste possible dès lors qu'il est compatible avec les orientations et prescriptions du DOO. Le SCoT n'interdit pas les coopérations entre territoires ni les participations financières entre collectivités. Les communes identifiées comme communes associées ou les groupes de communes qui développerait un projet partenarial (DOO, prescriptions P37), sont au contraire soutenues. Au contraire de cette remarque, le SCoT est donc un document intégrateur.

Il convient par ailleurs de noter que la commune de Morzine n'appartient pas au périmètre du SCoT Mont-Blanc. Les modalités de sa participation éventuelle à un projet intercommunal relèvent des collectivités concernées et non du présent document.

**Contribution n° 20 Web Auteur (trice) : jerome bezsonoff**

Le contributeur aimerait que soient construites trois remontées mécaniques pour relier Grand massif aux Portes du Soleil afin de créer le "plus grand domaine skiable du MONDE".

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le projet de liaison entre le Grand Massif et les Portes du Soleil constituerait une UTN structurante au sens du code de l'urbanisme, dont la réalisation nécessiterait son inscription dans le SCoT. Le présent SCoT ne comporte pas d'UTN structurante. Si un tel projet devait être porté par les collectivités concernées, le SCoT devra faire l'objet d'une procédure de modification selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

**Contribution n° 21 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Doublon de la contribution 23

**Réponse et commentaire du SCoT**

Les deux contributions se renvoient l'une à l'autre

**Contribution n° 22 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par un contributeur anonyme. Le contributeur souligne les constats très détaillés et complets, mais regrette l'absence de procédures permettant de résoudre les problématiques soulevées ainsi que le manque de vision à long terme (au delà de 2050) notamment pour le risque de catastrophes naturelles .

1, Le contributeur demande pour chaque parcelle, un audit de l'existant avec :

« 1.1 arrêt immédiat de tout projet intensif extensif défilant le bon sens durable

1.2 moratoire sur tout ce qui concerne le développement classique, à partir du moment où il n'est pas encore engagé.

1.3 mise en place de structures de financement pérennes et renouvelables ....changer le logiciel de régulation financière avec des malus progressifs sur 20 25 ans de stabilisation obligeant à un développement durable afin de laisser le temps aux structures de se réadapter mais sans faiblir. L'aménagement pour taxer c'est mortifère...

1.4 mise en place d'une structure de contrôle et de régulation qui a autorité décisive. »

Il demande que cet audit soit réalisé au travers des sujets suivants : « une croissance démographique perenne et maîtrisée, la ressource en eau, artificialisation des sols qui doit être arrêtée obligatoirement et arrêt strict du grignotage foncier, régulation touristique, construction durable rénovation et précaution énergétique, espaces naturels et agricoles sanctuarisés, transport et engorgement local transports internationaux sur le rail, réadaptation aux moyens sociaux existants dans un premier temps avec des principes fondamentaux de bonne santé ou devant y contribuer.. avec le respect des équilibres vitaux de tout organisme vivant flore et faune comprise... »

2. Le contributeur demande si les décideurs sont capables de ce travail, en mettant notamment en place une méthodologie adaptée et une temporalité à respecter.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui souligne la qualité du diagnostic tout en exprimant une attente forte de mesures opérationnelles et d'une vision de long terme.

Le SCoT est un document de planification stratégique, qui fixe des orientations à l'échelle du territoire et encadre les évolutions à moyen et long terme. Il ne prévoit pas d'audit à la parcelle ni de moratoire généralisé sur les projets. Il organise en revanche une trajectoire de développement encadrée, fondée sur la sobriété foncière, la limitation de l'artificialisation, la préservation des espaces naturels et agricoles, et l'adaptation aux ressources disponibles (DOO, parties A et B).

Les thématiques évoquées par le contributeur sont bien intégrées dans le projet de SCoT, qui fixe des orientations pour en maîtriser les impacts et conditionner le développement aux capacités du territoire. La mise en œuvre concrète de ces orientations relève ensuite des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et des politiques sectorielles.

Les propositions relatives à des dispositifs de régulation financière, à la création d'une autorité de contrôle ou à l'instauration de moratoires dépassent le champ de compétence du SCoT, qui ne dispose pas de leviers réglementaires en la matière.

Enfin, le SCoT s'inscrit dans un horizon de planification défini par le cadre réglementaire. Il intègre les enjeux d'adaptation à long terme, notamment face aux risques naturels et aux évolutions climatiques, dans une logique de résilience du territoire. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 23 Web Auteur (trice) : Un AvenirPourPraz**

Doublon contribution n° 21

**Réponse et commentaire du SCoT**

Les deux contributions se renvoient l'une à l'autre

**Contribution n° 24 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame JULLIEN-BRECHE, maire de la commune de MEGEVE. Dans cette contribution, la commune précise et complète les demandes formulées dans le cadre des avis des PPA.

Le DOO est jugé comme trop prescriptif et contraignant sur certains points. Il est demandé de « veiller, dans la rédaction du DOO, à ce que le degré de précision ne conduise pas à « neutraliser la marge d'appréciation locale qui doit rester à l'échelle des PLU ».

« Plus spécifiquement, et en vue de sécuriser la mise en compatibilité des PLU, nos observations portent sur » :

1. La commune demande « que les prescriptions n°32 et n°37 du DOO soient réécrites de manière :

- à retenir une seule clé de répartition des objectifs de production de logements (par EPCI ou par armature territoriale mais pas les deux additionnés)
- à formaliser cette clé de répartition dans un tableau synthétique permettant à chaque EPCI et à chaque commune de connaître clairement les objectifs qui leur sont assignés.

Par exemple, il serait possible :

- de répartir la consommation d'espace par EPCI et, à l'intérieur de chaque EPCI par rang d'armature.
- De fixer les clés de répartition « par défaut » en l'absence de « départage » entre les communes de l'EPCI de même armature

2. La commune demande que « la prescription n°32 soit complétée avec :

- La définition d'un TO pour les objectifs de production de logements, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. Afin d'éviter que des projets privés, autorisés avant l'arrêt du SCoT ou achevés en décalage, ne viennent artificiellement consommer « les quotas de logements imputés aux collectivités, il est demandé que le fait générateur soit clairement défini comme l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) ou, le cas échéant, d'un certificat d'urbanisme opérationnel. En effet, un fait générateur à la livraison du logement ne semble pas opportune, puisque liés aux Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), qui peuvent parfois être décalées dans le temps.
- La précision des logements comptés, en se limitant aux cas de figure qui peuvent être estimés et orientés par les PLU. »

Elle demande également « que la prescription n°37 soit complétée avec :

- La définition d'un TO dans le décompte de la consommation d'espace, à la date d'arrêt du SCoT (juillet 2025), afin de respecter la temporalité 2025-2045 et d'éviter toute rétroactivité de fait.
- La définition d'un fait générateur pour leur comptabilité. À ce titre il conviendrait de rappeler que dans le cas de permis de construire faisant suite à un permis d'aménager, la consommation d'espace est comptée globalement à l'échelle du permis d'aménager.
- La définition des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), en reprenant les référentiels issus des décrets d'application de la loi Climat et Résilience.

3. La commune demande que la prescription n°34 soit revue :

- Soit en précisant que seuls les projets dont les PLU ont la maîtrise sur la programmation sont concernés (par exemple une densité moyenne à l'échelle des OAP mais pas OAP par OAP), voire en les appréciant prioritairement au regard de la maîtrise de la consommation d'espace, conformément à la finalité de la loi Climat et Résilience.
- soit en la requalifiant en recommandation
- soit en limitant sa portée en élément de contexte permettant d'introduire la prescription n°35.

Elle demande que la prescription n°35 soit précisée, en indiquant :

- que les secteurs « fonction urbaine » et les « fonction touristique » s'appliquent uniquement sur les secteurs à enjeux identifiés par les PLU et non pas sur l'ensemble des secteurs constructibles des PLU
- qu'une commune peut aussi prévoir uniquement qu'un type de fonction sur son territoire, dans un secteur en particulier

- Que les objectifs de densité s'appliquent aux seuls fonciers couverts par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), c'est-à-dire là où la collectivité a la main sur le projet urbain et peut organiser l'aménagement dans un cadre cohérent (densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des OAP et pas OAP par OAP). Il pourrait aussi être précisé que toute consommation nouvelle d'ENAF devra être encadrée par une OAP fixant les densités et les conditions de réalisation des logements, à l'image de ce qui a été retenu dans d'autres SCoT récents.

Cette approche permettrait de concilier les objectifs de densification avec le principe de gestion économe du foncier, sans rigidifier excessivement les OAP des PLU.

4. La commune demande « que la prescription n°35 soit revue :

- En limitant ces secteurs « fonction urbaine » et « fonction touristique » aux seuls sites à enjeux (par exemple les sites de renouvellement urbain identifiés)

- En prenant pour base pour les objectifs de répartition entre résidences principales et résidences secondaires, uniquement les logements qui peuvent être estimés et orientés par les PLU, donc en excluant notamment le passage de résidences principales en résidences secondaires ou encore la division d'un grand logement existant en plusieurs petits logements.

- En précisant que la cible de 75 % de résidences principales constitue un objectif d'orientation, dont la réalisation dépend de facteurs en grande partie extérieurs à la puissance publique locale. »

5. L'identification des axes de déplacements à préserver de la Trame Verte et Bleue (prescription n°10)

La TVB de MEGEVE a été cartographiée dans le cadre des travaux de son PLU. La cartographie du SCoT ne les reprend pas. Aussi, la commune demande « que la cartographie liée à la prescription n°10 soit revue pour reprendre les corridors et les continuités écologiques identifiés sur le territoire de Megève. »

6. Pour conclure, la commune alerte sur les incertitudes du document et demande que le projet soit « substantiellement clarifié et modifié ».

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de l'avis de la commune de Megève.

Sur le caractère prescriptif du DOO : le niveau de prescription du DOO est assumé. Il répond aux exigences du code de l'urbanisme et à la nécessité de garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et de rééquilibrage en faveur d'un autodéveloppement territorial (cf. Loi Montagne 1985-2016). Il n'a pas pour objet de neutraliser l'initiative locale mais d'encadrer les orientations structurantes, les PLU conservant une marge d'adaptation dans leur mise en œuvre, dans un rapport de compatibilité.

Sur les prescriptions P32 et P37 : les modalités de répartition traduisent un équilibre entre vision stratégique (armature) et déclinaison territoriale (EPCI), justifié dans l'annexe de justification des choix. Elles ne sont pas cumulatives mais complémentaires.

Les modalités de répartition (armature territoriale et échelle intercommunale) traduisent un équilibre entre vision stratégique et déclinaison territoriale. Elles ne sont pas cumulatives mais complémentaires.

L'introduction d'un T0 et la précision d'un fait générateur relèvent de points méthodologiques pertinents. Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour sécuriser l'interprétation (notamment sur la non-rétroactivité et la prise en compte des autorisations d'urbanisme), sans modifier l'économie générale du projet.

Sur la prescription P34 : elle est maintenue comme prescription. La requalifier en recommandation ne traduirait l'enjeu qu'elle porte dès lors qu'elle est l'un des leviers essentiels du SCoT pour atteindre ses objectifs de sobriété foncière. Des précisions peuvent en revanche être apportées sur ses modalités d'application, notamment sur son articulation avec les OAP.

Sur la prescription P35 : le ratio de 75 % de résidences principales constitue un objectif structurant du SCoT. Il ne peut être limité aux seuls logements maîtrisés par les PLU, mais des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour rappeler qu'il s'agit d'un objectif global dont la mise en œuvre dépend de plusieurs leviers.

Sur la Trame Verte et Bleue : la cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Elle n'a pas vocation à reprendre les cartographies communales. Conformément au DOO, les PLU doivent décliner et préciser la trame à leur échelle, en s'appuyant notamment sur les études locales existantes.

Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour améliorer la lisibilité et sécuriser l'interprétation du document. En revanche, les principes structurants du SCoT, sobriété foncière, rééquilibrage du parc de logements, protection des milieux sont maintenus.

**Contribution n° 25 Web Auteur (trice) : CHANTELOT XAVIER**

Cette contribution résume une tendance générale de voir donner plus d'autonomie aux collectivités dans la mise en oeuvre du SCoT. Et où la nuance expliquée entre préconisation et prescription prend tout son sens.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT est conçu comme un document stratégique qui fixe un cadre à l'échelle du territoire, tout en laissant au PLU/PLUi la capacité de décliner ses orientations en fonction des spécificités communales. C'est précisément le choix du législateur, qui a institué un lien de compatibilité et non de conformité entre le SCoT et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux préservant ainsi le pouvoir d'appréciation des collectivités au regard de leurs spécificités locales.

Il convient de rappeler à cet égard que les prescriptions du SCoT ne s'opposent pas directement aux projets : elles s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité. C'est au PLU qu'il revient de démontrer que ses choix sont compatibles avec les orientations du SCoT, dans le cadre d'une marge d'appréciation que le législateur a délibérément préservée. Un rapport de conformité stricte constituerait une évolution législative majeure, qui dépasserait très largement le cadre actuel du droit de l'urbanisme.

La distinction entre prescriptions et recommandations participe de cet équilibre. Les prescriptions encadrent les enjeux structurants, tandis que les recommandations offrent des marges d'interprétation et d'adaptation. Cette articulation permet d'assurer à la fois la cohérence d'ensemble du projet et sa mise en oeuvre opérationnelle au plus près des réalités locales. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 26 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Commentaire anonyme n'appelant pas de réponse particulière

**Réponse et commentaire du SCoT**

N'appelle pas de réponse

**Contribution n° 27 Web Auteur (trice) : PALLAFRAY**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur PALLAFRAY, Président du Syndicat des Exploitants Agricoles du Mont Blanc.

Le contributeur souligne le manque de prise en compte des enjeux agricoles (espaces stratégiques, en tension, potentiel agronomique des sols) et l'absence de leur recensement et de leur cartographie, notamment pour la production de fourrage locaux pour l'hiver répondant aux exigences AOP, AOC, IGP fromagères.

1. Le contributeur demande donc qu'il soit intégré au projet de SCoT des analyses et des cartographies précises et complètes des terrains à enjeux agricoles à une échelle permettant l'exploitation des documents à l'échelle des communes et des exploitations sur le terrain (format A4 inadapté).

2. Plus précisément, comment le SCoT identifie-t-il, cartographie-t-il et prévoit-il la protection des terrains agricoles stratégiques nécessaires à la production de fourrages, en particulier les surfaces mécanisables (plaines et coteaux) indispensables au maintien des filières fromagères sous AOP, AOC et IGP, dans un contexte de consommation foncière supplémentaire de 235 ha ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui souligne l'importance des enjeux agricoles pour le territoire, en particulier au regard des filières sous AOP, AOC et IGP, et intègre ces enjeux à travers les prescriptions P12 à P15 du DOO.

Le PAS (p. 33) et l'annexe de justification des choix (annexe 3, p. 43) établissent que le territoire a consommé 415 ha d'ENAF sur la seule période 2011-2020, soit 41,5 ha par an, dont 86 % d'espaces agricoles.

À ce rythme historique, les 20 prochaines années auraient vu la disparition de plus de 830 ha de terres agricoles et naturelles.

Le SCoT ramène cet objectif à 235 ha sur 20 ans, soit moins de 12 ha par an. Ce sont donc près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels épargnés, c'est un choix affirmé et clairement délibéré d'une trajectoire ambitieuse présentée dans le cadre de ce document.

En effet, la réduction atteint 69 % à l'horizon 2035 et 74 % à l'horizon 2045

Cette réduction fixe un niveau d'ambition à l'échelle de ce territoire très élevée.

Le SCoT ne programme donc pas une consommation supplémentaire : il constitue, pour la profession agricole, la garantie la plus forte jamais apportée contre l'artificialisation de ses terres.

La protection effective des parcelles stratégiques, notamment les surfaces mécanisables nécessaires aux filières AOP, AOC et IGP, est précisément que le SCoT fixe aux PLU, dans un rapport de compatibilité donnant un avantage explicite à la préservation des espaces agricoles (DOO, prescription P12). C'est à cette échelle, et non à celle du SCoT, que la cartographie parcellaire trouve sa pleine pertinence opérationnelle.

#### **Contribution n° 28 Web Auteur (trice) : Gaiddon Joly Muriel**

Cette contribution concerne la commune de MEGEVE. Elle est portée par Madame GAIDDON JOLY.

La contributrice dresse un certain nombre de constats ayant rapport avec le PLU de la commune de MEGEVE, considérant que le SCoT tel que présenté « ne donnera aucune réponse aux problèmes soulevés, il est nécessaire de prendre en compte les demandes de la population et non de les écarter ».

1. Comment les problématiques d'accès aux logements pour les populations travaillant sur le territoire ont-elles été prises en compte dans le SCoT ?
2. Quelles réponses le SCoT apporte-t-il aux problématiques d'engorgement du trafic routier qu'il soit par les professionnels de la construction provenant de secteurs hors périmètre SCoT, mais aussi les flux touristiques ?
3. Comment le SCoT planifie-t-il la proximité des matériaux de construction et de sites de réception de déblais et déchets de la construction ?
4. Quels leviers le SCoT mobilise-t-il face au manque d'espace dans les villes du fait de la mise en constructibilité massive des parcelles existantes ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur l'accès au logement des actifs : le SCoT identifie clairement la tension sur le logement des habitants permanents, documentée dans le diagnostic. Il fixe un objectif de production de 14 400 logements à l'horizon 2045, avec une orientation explicite en faveur du logement permanent à hauteur de 75 % de la production nouvelle (DOO, prescription P31). Cette production est conditionnée à une logique de sobriété foncière, avec une part majoritaire attendue en renouvellement urbain (DOO, prescription P33).

2. Sur l'engorgement du trafic : le SCoT reconnaît le caractère structurel des congestions liées aux flux touristiques et pendulaires. Le DOO fixe des orientations visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à renforcer les transports collectifs et à organiser les mobilités à l'échelle des vallées (DOO, orientation B.6). Le développement urbain est conditionné à ces objectifs, afin de limiter l'aggravation des phénomènes d'engorgement.

3. Sur les matériaux et déblais : le SCoT prévoit le maintien et la structuration de foncier économique dédié, permettant d'accueillir les activités liées notamment au BTP. Il ne localise pas à la parcelle les sites de gestion des matériaux, mais garantit les conditions foncières nécessaires à leur implantation à l'échelle territoriale. Les questions relatives aux déchets inertes sont traitées de manière approfondie dans les réponses aux contributions n°42, 43 et 46.

4. Sur la constructibilité et le foncier : le SCoT s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière, avec une consommation totale encadrée à 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (annexe 3, p. 43-44). Le DOO impose une priorité forte au renouvellement urbain et à la densification (DOO, prescription P33), limitant strictement les extensions et excluant toute logique de mise en constructibilité massive.

**Contribution n° 29 Web Auteur (trice) : SERASSET-KREMPP**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

**Contribution n° 30 Web Auteur (trice) : alberto jean-roch**

Une observation assez critique s'interroge sur la cohérence entre les difficultés d'accès au logement pour les habitants permanents du territoire et l'objectif du SCoT prévoyant qu'environ 25 % des 14 400 logements nouveaux à l'horizon 2045 soient des résidences secondaires. Comment le SCoT justifie-t-il cette orientation au regard des besoins en logement des résidents permanents et des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Cf. réponses apportées aux contributions n°5 et n°6, qui traitent de manière détaillée les mêmes questionnements sur les résidences secondaires, les besoins en logements et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le SCoT rappelle que l'objectif de 25 % de résidences secondaires dans la production nouvelle ne constitue pas une incitation à leur développement mais l'encadrement strict d'un phénomène structurel. Dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) constitue un rééquilibrage en faveur des habitants permanents, sans précédent à l'échelle de ce territoire.

**Contribution n° 31 Web Auteur (trice) : pralon rolande**

Favorable à l'extension de la surface d'exploitation du Super U de Taninges et notamment pour le déplacement de la station d'essence sur ladite parcelle.

Explique que la configuration actuelle pose un vrai problème dans la mesure où les jours d'affluence la file d'attente déborde sur la D 907 allant jusqu'à bloquer la circulation.

Favorable également au déplacement de l'enseigne "Mr BRICOLAGE" ce qui permettrait de libérer l'actuel local pour l'installation d'une nouvelle activité commerciale sur le centre bourg.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, tels que l'extension d'un commerce ou le déplacement d'équipements. Ces projets relèvent des PLU/PLUi et des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO et les PLU/PLUi.

**Contribution n° 32 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Le SCoT prévoit-il des orientations visant à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé, notamment par la densification ou la surélévation de bâtiments existants (par exemple au-dessus de surfaces commerciales), afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT repose précisément sur une optimisation du foncier déjà urbanisé. Le DOO fixe une trajectoire de réduction d'environ 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2031, pour une consommation totale encadrée à environ 235 ha, ce qui implique de mobiliser en priorité le tissu urbain existant.

Le développement est ainsi organisé autour du renouvellement urbain, de la densification et de la réutilisation du foncier déjà artificialisé. Cela inclut les possibilités d'intensification des formes urbaines, notamment dans les centralités et les secteurs déjà équipés. Sur la surélévation au-dessus de surfaces commerciales, le SCoT va précisément dans ce sens : la prescription P59 autorise explicitement la création de logements en surélévation au-dessus des commerces dans les SIP intégrés, dans le cadre d'opérations mixtes habitat/commerce.

Les modalités concrètes, comme la surélévation ou la transformation de sites existants, relèvent des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, qui déclinent ces orientations à une échelle opérationnelle.

**Contribution n° 33 Web Auteur (trice) : Chevanne Marie**

Doublon contribution n° 32

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°32

**Contribution n° 34 Web Auteur (trice) : Walthert Catherine**

Ce contributeur estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique et s'interrogent sur la place importante des résidences secondaires, ainsi que sur leurs effets sur la vie locale (notamment l'évolution démographique et le maintien des services tels que les écoles). Comment le SCoT justifie-t-il ses orientations sur ces sujets ?

De même, en matière de mobilités du quotidien les propositions sont insuffisamment développées et il s'interroge sur la place accordée à certains dispositifs comme les ascenseurs valléens. Quelles orientations le SCoT prévoit-il pour améliorer les mobilités quotidiennes sur le territoire ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Sur le changement climatique et les résidences secondaires, le SCoT intègre ces enjeux de manière transversale. Il fixe une trajectoire de sobriété foncière avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Il ne favorise pas le développement des résidences secondaires mais en encadre strictement la part, en fixant un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), dans un territoire où elles ne représentent aujourd'hui que 46,4 % du parc (diagnostic, p. 35). Cet objectif vise précisément à corriger les déséquilibres existants et à répondre aux besoins des habitants permanents, condition essentielle au maintien des services à l'année, dont les écoles. Se reporter également aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6 pour un développement complet de ces points.

Sur les mobilités, le SCoT identifie clairement les difficultés du territoire liées aux flux touristiques et aux déplacements du quotidien. Il fixe des orientations visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à renforcer les transports collectifs et à mieux organiser les mobilités à l'échelle des vallées (DOO, orientation B.6). Les ascenseurs valléens sont mentionnés dans le PAS comme un outil de mobilité envisageable mais ne constituent pas des UTN structurantes dans le présent SCoT et ne sont ni localisés ni programmés à ce stade. Si un tel projet devait être porté par les collectivités concernées, il devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme. Se reporter à la réponse apportée à la contribution n°20.

**Contribution n° 35 Web Auteur (trice) : Commune de Magland**

La contribution de la commune de Magland comporte 4 remarques précises qui appellent une réponse du SCoT.

1. Application de la prescription n°34 (densité)

La commune de Magland indique que la prescription n°34 relative aux densités apparaît davantage comme une recommandation qu'une prescription et propose que la densité moyenne soit appréciée à l'échelle des OAP et uniquement pour les opérations consommant des ENAF. Quelle est la position du SCoT sur cette proposition et sur les modalités d'application de cette prescription ?

2. Cohérence de la cartographie de la Trame Verte et Bleue

La commune de Magland indique que la cartographie de la Trame Verte et Bleue figurant dans le DOO ne correspond pas aux corridors écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale du PLU communal et demande une mise à jour de la cartographie. Le SCoT envisage-t-il une adaptation ou une précision de cette cartographie ?

3. Évolution des destinations dans le SIP de Balme

La commune de Magland souhaite que les destinations « artisanat et industrie » soient explicitement rendues possibles au sein du SIP de Balme, actuellement orienté principalement vers des activités commerciales. Quelle est la position du SCoT sur cette évolution des usages ?

4. Projet de diversification dans le SIP de Balme

La commune de Magland sollicite la prise en compte d'un projet de diversification situé dans le périmètre du SIP de Balme, impliquant une consommation d'ENAF, alors que le projet de SCoT prévoit que les projets dans ce périmètre n'en consomment pas. Le SCoT envisage-t-il une adaptation de cette règle ou une prise en compte spécifique de ce projet ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur la prescription P34 : elle a bien vocation à s'appliquer comme prescription dans un rapport de compatibilité, et non comme une simple recommandation : position constante du SCoT, rappelée également en réponse à la contribution n°24. L'appréciation de la densité à l'échelle des OAP constitue un outil de mise en œuvre pertinente. En revanche, limiter son application aux seules opérations consommant des ENAF ne permettrait pas d'atteindre pleinement les objectifs du SCoT, qui portent également sur l'optimisation du tissu déjà urbanisé.

2. Sur la Trame Verte et Bleue : la cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Elle n'a pas vocation à se substituer aux analyses plus fines réalisées dans les documents locaux. Le PLU peut préciser et affiner ces éléments en fonction des connaissances locales, sans nécessité de modifier la cartographie du SCoT.

3. Sur les destinations dans le SIP de Balme : le DOO autorise déjà explicitement les autres activités économiques non commerciales au sein des SIP (DOO, prescription P58). Les activités artisanales et industrielles peuvent donc s'y implanter dans le respect du cadre fixé, sans nécessiter de modification du SCoT.

4. Sur le projet de diversification impliquant une consommation d'ENAF : le SIP de Balme est classé SIP connecté (DOO, p. 87 et p. 104). À ce titre, la prescription P60, lue conjointement avec la prescription P58, exclut toute consommation d'ENAF dans ce périmètre. Le projet tel que décrit pourrait ne pas être compatible avec le SCoT en l'état. Etant précisé, que la compatibilité doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions. Au regard de l'argumentation développée par la commune sur la nature et le rayonnement du projet, celui-ci pourrait être, le cas échéant et si cela s'avérait juridiquement nécessaire, étudié dans le cadre d'une procédure d'évolution du document, selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Contribution n° 36 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Des contributeurs s'interrogent sur les conditions d'organisation de l'enquête (période concomitante avec les élections municipales, durée jugée courte, informations divergentes sur la date de clôture). Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur ces points ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

L'enquête publique a été organisée dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, tant en ce qui concerne sa durée que ses modalités d'information du public. Les dates d'ouverture et de clôture ont été fixées par arrêté et portées à la connaissance du public par les moyens réglementaires.

La période retenue s'inscrit dans les contraintes de calendrier propres à la procédure d'élaboration du SCoT. Elle n'a pas remis en cause la possibilité pour le public de consulter le dossier et de formuler des observations, que ce soit en présentiel ou via le registre dématérialisé. Une éventuelle confusion sur les dates n'a pas affecté la validité de la procédure, les informations officielles faisant foi étant celles diffusées dans les supports réglementaires.

**Contribution n° 37 Web Auteur (trice) : Merakeb, Guillaume**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf réponse contribution n°40

**Contribution n° 38 Web Auteur (trice) : TUAZ Serge**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur TUAZ pour la liste LA VOIX DES PRALINS.

Le contributeur précise qu'à Praz-sur-Arly, une forte baisse des lits touristiques professionnels et la transformation de nombreux « lits chauds » en résidences secondaires, combinées à 22 nouvelles opérations immobilières importantes, accentuent le déséquilibre du parc de logements.

Étant donné que le SCoT intègre les exigences de la loi Climat et Résilience et qu'il doit définir la localisation et les capacités maximales pour les hébergements touristiques et les aménagements des stations, « à ce jour, ces projections sont-elles compatibles avec les objectifs du SCoT en termes de gestion économe des sols, de limitation de l'artificialisation, du respect des volumes d'urbanisation fixés par le SCoT ? »

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT identifie clairement les déséquilibres du parc de logements, notamment la transformation de lits touristiques marchands en résidences secondaires, documentée dans le diagnostic. Il fixe en réponse un objectif de rééquilibrage, avec une production encadrée à 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires (DOO, prescription P31), afin de limiter ces dérives. Dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), cet objectif constitue un rééquilibrage historique. Se reporter également aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6.

Le développement est par ailleurs strictement encadré par une trajectoire de sobriété foncière, avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques et une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Les capacités d'urbanisation sont donc plafonnées et conditionnées.

Dans ce cadre, les opérations mentionnées doivent être appréciées au regard de leur compatibilité avec ces objectifs. Le PLU de Praz-sur-Arly devra de démontrer, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, que ces opérations s'inscrivent dans les enveloppes foncières et les objectifs de rééquilibrage du parc fixés par le document. Les projets ne peuvent être mis en œuvre que s'ils respectent ces plafonds et s'inscrivent dans les orientations du DOO, notamment en matière de limitation de l'artificialisation et de rééquilibrage du parc de logements.

**Contribution n° 39 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Ces contributeurs s'interrogent sur le niveau d'ambition environnementale du SCoT, notamment concernant la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, la transition écologique et économique du territoire ainsi que la préservation du capital naturel, agricole et forestier. Quelles orientations et quels leviers le SCoT prévoit-il pour répondre à ces enjeux ?

De la même manière, comment le SCoT encadre-t-il le développement touristique du territoire (notamment le tourisme « quatre saisons ») afin de préserver les paysages, limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, maîtriser le développement des résidences secondaires et maintenir l'équilibre entre attractivité touristique et qualité de vie des habitants ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT porte un niveau d'ambition environnementale structurant, en intégrant ces enjeux de manière transversale. Il encadre le développement dans une logique de sobriété foncière, avec une réduction de 69 % de la consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques et une enveloppe globale limitée à 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Ce sont près de 600 ha d'espaces naturels et agricoles volontairement protégés par le SCoT par rapport à la trajectoire tendancielle. Sur la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, le SCoT s'appuie explicitement sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (DOO, orientation B.6 et prescription P30 ; PAS, p. 39). Le PPA prévoit, en cohérence avec le PREPA, une réduction progressive des émissions à l'horizon 2050 : -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx. Le SCoT intègre ces objectifs en agissant sur les déterminants de l'aménagement : limitation de l'étalement urbain, réduction des besoins en déplacements motorisés, amélioration des choix énergétiques dans le bâti, favorisation des mobilités actives et collectives. La prescription P30 prescrit aux PLU/PLUi de localiser les projets d'urbanisation dans des secteurs permettant de limiter les émissions liées aux déplacements et au chauffage. Sur le développement touristique et les résidences secondaires, se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5, n°6 et n°16. Le tourisme quatre saisons est envisagé dans une logique d'adaptation et de diversification explicitement inscrite dans le DOO (prescription P26), non comme une intensification du modèle existant.

#### **Contribution n° 40 Web Auteur (trice) : Anonyme**

De la contribution assez complète, il ressort trois thèmes principaux qui appellent à 3 questions :

##### **1. Cohérence des objectifs de production de logements**

Comment le SCoT justifie-t-il l'objectif de production d'environ 25 % de résidences secondaires parmi les logements nouveaux à l'horizon 2045, dans un territoire déjà caractérisé par une forte proportion de résidences secondaires et par des difficultés d'accès au logement pour les résidents permanents ?

##### **2. Prise en compte des observations de l'Autorité environnementale**

Comment le SCoT répond-il aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant la cohérence entre les objectifs de maîtrise des résidences secondaires et la programmation de logements dans les secteurs touristiques ?

##### **3. Outils pour favoriser le logement permanent et limiter l'artificialisation**

Quelles orientations ou outils concrets le SCoT prévoit-il pour favoriser le logement des habitants permanents (remise sur le marché des logements vacants ou « lits froids », encadrement des résidences secondaires, densification), tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur la cohérence des objectifs de production de logements : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6, qui traitent de manière détaillée ce questionnement. L'objectif de 25 % de résidences secondaires ne constitue pas un objectif de développement mais un cadre de limitation d'un phénomène existant. Dans un territoire où elles représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) traduit une inflexion historique en faveur du logement permanent. Cette production est en outre strictement encadrée par la trajectoire de sobriété foncière, avec une consommation limitée à 235 ha et une réduction de 69 % à l'horizon 2035 (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44).

2. Sur la prise en compte des observations de la MRAe : le SCoT a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, inclus dans le dossier d'enquête publique, auquel il est renvoyé. Le SCoT encadre à la fois les volumes de production et leur répartition. Les secteurs touristiques ne sont pas des espaces de développement libre : ils sont soumis aux mêmes objectifs de sobriété foncière et de rééquilibrage du parc. La prescription P35 du DOO différencie précisément les objectifs de répartition entre résidences principales et secondaires selon la fonction urbaine ou touristique du secteur, apportant ainsi la réponse opérationnelle aux observations de la MRAe.

3. Sur les outils pour favoriser le logement permanent et limiter l'artificialisation : le SCoT fixe un cadre stratégique clair, avec un objectif de 75 % de résidences principales (DOO, prescription P31), une priorité forte au renouvellement urbain représentant 61 % de la production attendue (DOO, prescription P33) et une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37). Les outils opérationnels tels que la remise sur le marché des logements vacants, l'encadrement des résidences secondaires ou les dispositifs d'intervention foncière relèvent des collectivités et des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, qui déclinent ces orientations à une échelle adaptée.

**Contribution n° 41 Web    Auteur (trice) : Marc ARVIN-BEROD**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par monsieur ARVIN-BEROD. Le contributeur fait état d'inquiétudes concernant les logements (notamment permanent des jeunes actifs locaux, équilibre résidences secondaires et principales), la protection des milieux naturels, le soutien de l'économie locale, le tourisme. Il précise que sur la commune de PRAZ SUR ARLY, la population a augmenté de 21 % entre 1999 et 2023.

Il formule les demandes suivantes :

1. Concernant les milieux naturels, quels seront les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs listés dans le DOO ?
2. Concernant le soutien à l'économie locale agricole et la transformation de proximité, par qui et comment seront encouragés les équipements de transformation secondaire, de vente directe, ou de logistique agricole?
3. Quels seront les objectifs et moyens concrets mis en œuvre pour protéger, développer et favoriser les activités agricoles traditionnelles ?
4. Concernant les logements, pourquoi faut-il 14400 logements pour 8000 habitants, soit un peu moins de 2 logements pour 1 habitant ?
5. Pourquoi vouloir construire encore autant de logements, alors que la plupart des communes sont saturées, notamment en résidences secondaires ?
6. La CCPMB doit encore supporter 42 % la production de ces logements, alors que la CC Montagne du Giffre n'en a que 10 % et la CC Vallée de Chamonix que 11 %. Sur quels critères la répartition a-t-elle été faite ?
7. Concernant la commune de PRAZ SUR ARLY, cette commune doit-elle encore se plier à la politique décidée dans le SCOT, ou peut-elle se maintenir à 1300 habitants en considérant que la capacité d'accueil est largement atteinte, voire dépassée ?
8. Concernant le tourisme, quelles sont les pistes pour atteindre les objectifs de diversification, modernisation et adaptation des stations de montagne au changement climatique évoqués dans le DOO ?
9. Concernant la mise en œuvre du SCoT, le contributeur demande comment les PLU seront déclinés par rapport aux objectifs du SCOT ?
10. Quelle est la marge de manœuvre d'une commune, par quelle obligation légale le PLU doit se conformer au SCOT ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur les milieux naturels : les moyens de mise en œuvre du DOO reposent sur sa traduction notamment dans les PLU et PLUi. Le SCoT fixe des prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques, des espaces agricoles et des paysages, qui s'imposent aux documents locaux (DOO, parties A et B). Sa portée est normative, même si la déclinaison opérationnelle relève des collectivités compétentes qui exercent la compétence PLU.
2. Sur le soutien à l'économie agricole et à la transformation de proximité : le SCoT reconnaît l'agriculture comme une composante économique du territoire et prévoit de préserver le foncier agricole ainsi que de permettre les équipements nécessaires à l'activité agricole et à sa valorisation (DOO, prescriptions P12 à P15). Les modalités concrètes d'accompagnement et de financement relèvent des collectivités, des chambres consulaires et des politiques agricoles sectorielles.

3. Sur la protection des activités agricoles traditionnelles : se reporter à la réponse apportée à la contribution n°27, qui traite ce sujet de manière détaillée, et rappelle notamment que le SCoT épargne près de 600 ha de terres agricoles et naturelles par rapport à la trajectoire tendancielle.

4 et 5. Sur le ratio logements/habitants et la nécessité de construire : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6. Le volume de 14 400 logements ne se lit pas comme un simple ratio habitants/logements. Il intègre le desserrement des ménages, le renouvellement du parc, la vacance, et la nécessité de rééquilibrer le parc en faveur des résidences principales (DOO, prescription P31). Cette production est strictement encadrée par une trajectoire de sobriété foncière avec une réduction de 69 % à l'horizon 2035 et une enveloppe de 235 ha sur 20 ans (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44), en privilégiant le renouvellement urbain et la densification (DOO, prescription P33).

6. Sur la répartition entre intercommunalités : cette répartition a été définie à partir de critères objectifs détaillés dans la prescription P32 du DOO et dans l'annexe de justification des choix : poids démographique de chaque EPCI, dynamiques récentes de production de logements, capacités d'accueil, fonctions exercées dans l'armature territoriale et équilibres à rechercher entre les différentes composantes du territoire. La CCPMB concentre les principaux pôles structurants et relais du territoire, ce qui justifie sa part plus importante.

7. Sur Praz-sur-Arly : le SCoT ne fixe pas de plafond communal figé de population. Il encadre les capacités de développement par les objectifs de logement, de sobriété foncière et par la prise en compte des capacités d'accueil. La traduction à l'échelle communale relève du PLU, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

8. Sur le tourisme : le SCoT vise un tourisme mieux adapté aux évolutions climatiques, moins dépendant d'une logique d'extension et plus attentif à la diversification et à la qualité de l'offre (DOO, prescription P26). Il ne programme pas des projets précis mais encadre le modèle de développement. Se reporter également à la réponse apportée à la contribution n°16.

9. Sur la déclinaison dans les PLU : les PLU traduiront les orientations et prescriptions du SCoT dans leurs zonages, règlements et OAP. C'est à cette échelle que le cadre stratégique du SCoT devient opérationnel.

10. Sur la marge de manœuvre des communes : conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. Ce lien de compatibilité, voulu par le législateur, préserve la marge d'appréciation des collectivités dans la déclinaison locale des orientations, tout en garantissant le respect des prescriptions structurantes du DOO. Il s'agit d'apporter une réponse adaptée aux enjeux des territoires de la manière la plus fine.

#### **Contribution n° 42 Web Auteur (trice) : Pugat TP**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par messieurs DUCREY, MARQUET et PERROLLAZ, société PUGNAT TP.

1. Pourquoi le SCoT n'a-t-il effectué aucune analyse ni défini aucune mesure quant à la gestion des déblais inertes non valorisables issus des chantiers de constructions ?

2. Comment et quand peut-il corriger ce manque ?

3. Il est demandé que des sites potentiels soient clairement identifiés pour permettre l'ouverture de sites d'accueil.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui rejoint les observations formulées par l'UNICEM (contribution n°43) et la Fédération BTP74 (contribution n°46) sur la gestion des déblais inertes non valorisables.

L'enquête publique a permis de mesurer l'importance et la récurrence auprès de plusieurs acteurs professionnels de cette problématique. En conséquence, le SCoT, afin d'y répondre de manière plus précise et adaptée, s'engage à intégrer dans le document approuvé des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP, notamment en matière d'identification des besoins en capacité de stockage et de traitement à l'échelle du territoire, et en permettant explicitement l'accueil de ces activités dans les zones adaptées.

La localisation précise de sites d'accueil relève des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°43 et n°46 pour un traitement complet de ce sujet.

**Contribution n° 43 Web Auteur (trice) : BALAGUIER-MUSSAT**

L'UNICEM AURA précise que ces remarques avait été transmises le 28 novembre 2025 au SCoT mais n'ont pas été intégrées dans le projet. Elles sont donc à nouveau présentées lors de l'enquête publique, assorties de compléments, et appuyant par ailleurs les remarques formulées par la fédération BTP74.

1. Pourquoi les remarques du 28 novembre 2025 n'ont-elles pas été intégrées au projet de SCoT ?

2. De nombreuses fautes de frappes, répétitions, forme ont été relevées. Il est demandé de se référer à la pièce jointe de la contribution pour les corriger.

3. Il est demandé que les carrières et les ISDI, ainsi que les sujets d'approvisionnement en matériaux et de la gestion des déchets soient formellement identifiés dans le PAS comme des enjeux de territoire.

Pour les parties du SCoT suivantes, l'UNICEM a demandé d'intégrer ou de modifier des textes, données et illustrations dans ses documents. Le texte intégral des propositions de la contribution de l'UNICEM n'a pas été repris ici. Il est donc demandé au SCoT de se référer précisément et strictement au contenu de la contribution. Si ces demandes de modifications et propositions étaient refusées, il est demandé au SCoT d'en justifier précisément et en détail les motifs.

4. DOO - P9 – 10 : P2. Protéger les réservoirs de biodiversité réglementaires. L'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité dans le respect du classement des zones de sensibilités du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (ex : APPB, RNN, RNR, ENS classés en sensibilité rédhibitoire, mais ZNIEFF de type I classé en sensibilité forte).

5. DOO - P10 : P3. Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires. L'UNICEM AURA demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité dans le respect du classement des zones de sensibilités du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (ex : EBF des cours d'eau en sensibilité majeur ou forte, zones humides classées en sensibilité forte).

6. DOO - P11 : P5. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide. L'UNICEM AURA demande que : « La protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur devra être assortie d'une interdiction d'affouillement, d'exhaussement, de drainage, d'imperméabilisation, de plantations inappropriées, hors projet d'extension/renouvellement ou ouverture de carrières dès lors qu'elles proposent des solutions de compensations. »

7. DOO - P11 – 12 : « P7. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la-sous-trame boisée. Comme précisé ci-dessus, l'UNICEM AURA demande au SCoT de réévaluer la position du projet de SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les exploitations de carrières, le cas échéant.

8. DOO -P12 : « P8. Identifier les réservoirs complémentaires liés à la sous-trame ouverte et semi-ouverte. Comme précisé ci-dessus, l'UNICEM AURA demande au SCoT de réévaluer la position du projet de SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les exploitations de carrières, le cas échéant.

9. DOO -P20 : « P12. Préserver la capacité productive du territoire et le foncier agricole associé.

10. P21 : P14. Autres constructions et aménagements possibles dans les espaces agricoles.

11. DOO -P42 : « B.3 Valoriser et préserver les ressources minérales. L'UNICEM AURA propose au SCoT d'amender son projet de SCoT.

12. EIE Annexe n°2 - L'UNICEM demande que l'EIE intègre un paragraphe « Déchets inertes » dans le chapitre « Déchets » qui étudierait :

- les tonnages de déchets inertes produits par les chantiers du territoire.
- les installations existantes sur le territoire et leur capacité de traitement.
- les capacités de traitement (recyclage, valorisation, stockage définitif) à créer sur le territoire.

13. EIE Annexe n°2 – P41

14. EIE Annexe n°2 –P90 : « Ressources minérales Articulation de la thématique avec le SCOT.

15. EIE Annexe n°2 – P92 : L'exploitation et les besoins en matériaux extraits

16. EIE Annexe n°2 – P93. Demande de modification de l'UNICEM AURA : suppression des carrières fermées de la carte (points et contours). cf. carte de la contribution.

17. EIE Annexe n°2 – P94 : Utilisation de produits recyclés au niveau départemental. Reprendre le paragraphe et mettre à jour le tableau selon les éléments chiffrés par la CERC AuRA, publiés en 2025 et intégrés dans la contribution.

18. EIE Annexe n°2 : P94-95 : Synthèse sur les ressources minérales. L'UNICEM AURA souhaite préciser que l'effort de recyclage ne pourra pas répondre à tous les usages et ne pourra pas permettre une réponse globale aux besoins. Les ressources secondaires disponibles sur le territoire du SCoT ne permettront pas de compenser les besoins en ressources primaires.

Les perspectives d'évolution pour la partie valorisation des déchets inertes ne peuvent donc pas être considéré comme un facteur d'évolution positive sans nuance du propos.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur la non-intégration des remarques du 28 novembre 2025 : le SCoT arrêté en juillet 2025 a été finalisé avant la transmission de ces remarques. Elles n'ont donc pas pu être intégrées dans le projet arrêté. L'enquête publique constitue précisément l'occasion de les prendre en compte dans le document final.

2. Sur les corrections de forme : les remarques relatives aux fautes, répétitions et améliorations rédactionnelles seront prises en compte dans la version finale du document. Le SCoT se référera précisément au contenu de la contribution pour opérer ces corrections.

3. Sur l'identification des enjeux dans le PAS : les enjeux liés à l'approvisionnement en matériaux, aux carrières et à la gestion des déchets inertes le PAS va être complété en ce sens, conformément à l'engagement pris en réponse aux contributions n°42 et n°46.

4 à 8. Sur les carrières et réservoirs de biodiversité : le SCoT maintient sa position. Les réservoirs de biodiversité réglementaires bénéficient d'une protection forte que le SCoT ne peut pas affaiblir. En revanche, les carrières autorisées et encadrées réglementairement, notamment celles relevant du Schéma Régional des Carrières avec une sensibilité non rédhitoire, peuvent s'inscrire dans les espaces concernés, sous réserve du respect des études d'impact et des mesures ERC. Une précision rédactionnelle pourra être apportée pour clarifier cette articulation sans modifier l'économie générale des prescriptions.

9 et 10. Sur les espaces agricoles : les prescriptions P12 et P14 du DOO encadrent déjà les possibilités de construction et d'aménagement dans les espaces agricoles. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour mieux articuler ces prescriptions avec les besoins des exploitations de carrières lorsqu'elles proposent un retour à l'usage agricole.

11. Sur B.3 et les ressources minérales : le SCoT prend acte des propositions d'amendement. Des ajustements rédactionnels pourront être apportés pour mieux expliciter les conditions d'approvisionnement local et l'articulation avec le SRC.

12 à 18. Sur l'EIE : le SCoT prend acte de ces demandes de compléments et de corrections. Les points suivants seront intégrés dans la version finale : ajout d'un paragraphe « Déchets inertes » dans le chapitre Déchets de l'EIE (point 12) ; mise à jour des données sur l'utilisation de produits recyclés selon les chiffres CERC AuRA 2025 (point 17) ; suppression des carrières fermées de la cartographie (point 16) ; nuancement du propos sur les ressources secondaires, qui ne peuvent constituer une réponse complète aux besoins en ressources primaires (point 18). Les autres demandes de modification des pages 41, 90, 92 et 93 de l'EIE feront l'objet d'un examen précis au regard du contenu de la contribution.

#### **Contribution n° 44 Web Auteur (trice) : Bertoux florence**

Contribution favorable au projet sans commentaire particulier.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

N'appelle pas de réponse

#### **Contribution n° 45 Web Auteur (trice) : Les Amis de la Montagne et de la Démocratie**

Comment le SCoT analyse-t-il l'impact de la forte proportion de résidences secondaires et de logements peu occupés sur l'accès au logement pour les résidents permanents et la consommation d'espaces agricoles, et

quelles orientations prévoit-il pour mieux encadrer ce phénomène dans les zones touristiques du territoire ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5, n°6 et n°40, qui traitent de manière détaillée ces questionnements.

Le SCoT rappelle que le diagnostic établit clairement que la forte proportion de résidences secondaires : 49 % du parc à l'échelle du SCoT et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35) constitue un facteur majeur de tension sur l'accès au logement des habitants permanents et de pression sur les espaces agricoles et naturels. En réponse, il fixe un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) et encadre la consommation foncière à 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Dans les zones touristiques, la prescription P35 différencie précisément les objectifs de répartition selon la fonction urbaine ou touristique du secteur. Les leviers opérationnels relèvent des politiques locales de l'habitat et des PLU, qui déclinent ce cadre à l'échelle communale.

#### Contribution n° 46 Web Auteur (trice) : Fédération BTP74

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Monsieur Olivier AUBERT, président de la fédération BTP74.

La fédération appuie les remarques formulées par l'UNICEM concernant l'approvisionnement des matériaux de carrières et la gestion des déchets inertes.

Plus précisément, la Fédération BTP74 alerte sur le déficit en structure d'accueil des terres issues des chantiers du BTP (maillage irrégulier et partiel avec des installations en fin d'exploitation), impactant considérablement le transport des matériaux, les coûts associés, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les dégradations.

La fédération demande que l'État Initial de l'Environnement qu'elle juge incomplet soit complété comme suit :

1. Nous appelons à ce que l'Etat Initial de l'Environnement soit complété de façon à :

- évaluer les quantités de terres inertes générées par les chantiers du BTP et par là, le besoin en capacité de traitement de ces terres inertes ;
- stocker l'état des lieux des installations de traitement de ces terres (recyclage, valorisation, stockage) existantes sur le territoire, leur capacité de traitement et échéances ;
- établir la capacité de traitement de terres inertes à créer sur le territoire. »

2. Concernant le PAS, la fédération demande qu'il soit complété de façon à inscrire la création d'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les déchets inertes non recyclables dans ses orientations stratégiques, en quantifiant la capacité de stockage définitif à créer sur le territoire.

3. La fédération demande également de compléter le DOO de façon à prescrire aux documents d'urbanisme locaux :

- analyser les capacités de traitement (recyclage, valorisation et stockage en ISDI) des déchets inertes – y compris non recyclables – à créer sur son territoire ;
- permettre dans les zones Agricoles la valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles sous réserve d'une amélioration réelle de l'usage agricole ;
- permettre dans une zone Ux les installations de recyclage, concassage, criblage de matériaux inertes ;
- prévoir un sous-zonage de type « Nd » et/ou « Ad » autorisant explicitement les ISDI, et identifier dans ce sous-zonage spécifique les sites ISDI existants et ceux en projet, bien répartis sur l'ensemble de son territoire et dont la capacité totale de traitement répond, chaque année et sur toute la durée de vie du document d'urbanisme, aux besoins de son territoire ;
- rendre possible des projets d'exploitation d'ISDI au sein des espaces préservés (trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sous réserve du maintien des fonctionnalités écologiques durant l'exploitation et après la remise en état de l'installation.

#### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui rejoint et complète les observations formulées par l'UNICEM (contribution n°43) et la société Pognat TP (contribution n°42). Ces trois contributions convergent pour identifier l'utilité de compléter le document sur la gestion des déchets inertes du BTP.

1. Sur les compléments à l'État Initial de l'Environnement : le SCoT s'engage à intégrer dans l'EIE un paragraphe dédié aux déchets inertes du BTP, comportant un état des lieux des installations existantes sur le territoire et de leurs capacités de traitement, ainsi qu'une estimation des besoins à créer. Les données disponibles auprès de la DREAL et des services de l'État seront mobilisées à cet effet, dans les limites de ce que le cadre réglementaire du SCoT permet.

2. Sur l'intégration dans le PAS : le SCoT sera compléter et identifiera les enjeux liés à la gestion des déchets inertes et à la structuration des filières de traitement parmi les enjeux stratégiques du territoire, sans dimensionnement précis qui dépasserait le cadre d'un document de planification stratégique.

3. Sur les évolutions du DOO : La prescription relative aux zones économiques sera précisée pour permettre explicitement l'accueil d'installations de recyclage, concassage et criblage de matériaux inertes. La valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles, sous réserve d'une amélioration réelle de l'usage agricole, sera mentionnée comme possible dans les zones agricoles. En revanche, le SCoT ne peut pas prescrire aux PLU un sous-zonage spécifique de type « Nd » ou « Ad », cela relève de la compétence des rédacteurs des PLU/PLUI, lors de l'élaboration desdits documents, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. De même, rendre possible des projets d'ISDI au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques n'est pas compatible avec les prescriptions de protection des milieux naturels du DOO, qui répondent à un enjeu majeur du document.

#### **Contribution n° 47 Web Auteur (trice) : Gilles PEGUET**

La commune de Taninges, complète sa délibération en soutenant deux projets inscrits à son PLU.

Le premier concerne l'OAP « Sainte-Catherine », route d'Annemasse, prévoyant l'extension du Super U (plus de 50 % de surface supplémentaire) et l'implantation d'un nouveau commerce.

Met en avant le rayonnement territorial de l'équipement, l'amélioration des conditions de travail, le développement des circuits courts et la limitation des déplacements vers les pôles commerciaux périphériques.

Estime toutefois que les prescriptions du DOO (notamment n°58, 60 et 62), la qualification du site en SIP «connectée» et le plafonnement des extensions à 20 % empêchent la réalisation du projet et toute consommation d'ENAF sur ce secteur.

Le second point concerne une piste ludique de 0,5 ha au Praz de Lys.

Souhaite que seule l'emprise réellement artificialisée soit comptabilisée, les surfaces restantes demeurant accessibles à l'activité agricole par convention.

Elle demande que cette interprétation soit intégrée au SCoT.

Sollicite la modification des prescriptions limitant les extensions commerciales et la consommation d'ENAF, la révision du périmètre de la SIP, l'intégration éventuelle du Super U parmi les SIP rayonnantes intégrées, ainsi que l'inscription explicite des 0,5 ha nécessaires à la piste ludique dans le SCoT.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, tels que l'extension d'un commerce ou le déplacement d'équipements. Ces projets relèvent des documents d'urbanisme locaux et des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Sur la piste ludique de 0,5 ha au Praz de Lys : Le principe selon lequel seule l'emprise effectivement et durablement artificialisée est comptabilisée est cohérent avec la méthodologie retenue par le SCoT, fondée sur des données réelles d'occupation du sol (OCS 74, annexe 3, p. 42-45). Si les surfaces restantes demeurent accessibles à l'activité agricole par convention et ne font l'objet d'aucune artificialisation durable, elles n'ont pas vocation à être comptabilisées dans l'enveloppe foncière d'artificialisation.

#### **Contribution n° 48 Web    Auteur (trice) : GACHET Martine**

Cette contribution concerne l'ensemble du territoire du SCoT. Elle est portée par Madame GACHET.

La contributrice indique qu'il existe un grand étonnement à la validation de ce projet en pleine campagne électorale, tandis que de nombreux maires ont refusé de le signer, le jugeant d'après elle non abouti, ce qu'elle associe à un « déni de liberté d'expression ».

Elle craint une situation de friche touristique dans les prochaines années, le développement de la commune étant acquis comme touristique.

Elle demande :

1. Le PLU doit être mis en conformité avec le SCoT d'ici 2027. En deux ans, est-il possible d'inverser la tendance et d'interdire des constructions non réalisées, souvent jugées pharaoniques, avec des permis de complaisance ? Et que penser d'une commune où 70% des logements créés pour le tourisme de masse sont considérés comme des passoires énergétiques.
2. Le PLU a été conçu pour 1 600 habitants en 2028, alors que le SCoT prévoit 1562 habitants pour dans 20 ans tandis que de nombreux projets de construction ont été validés ces dernières années. Le SCoT peut-il, dans cette période d'urgence de deux ans, apporter des solutions pouvant remettre en cause ces constructions ? Est-il possible d'imposer un pourcentage de logements permanents en unités et pas en pourcentage de surfaces, avec une obligation de conserver ce statut pendant plus de 20 ans ?
3. ZAC : « Est-il possible de requalifier ces zones dans le cadre du SCoT ?
4. Dans un contexte de manque de structures adaptées aux mobilités et transport, «Le SCoT pourrait-il envisager une amélioration des transports ferroviaires ?
5. Il conviendrait d'imposer aux communes de présenter clairement leurs projets et de suspendre les engagements touristiques (conventions, permis de construire, etc.) pour mieux s'adapter aux enjeux environnementaux.
6. Il est évident que les quatre années de ce dispositif sont mal structurées et inadaptées, tant à la géographie qu'aux économies des divers environnements. Les enjeux affichés par ce dispositif ne seront jamais atteints. Je m'interroge : pourquoi autant de précipitation, alors que de nombreux changements communaux sont à venir ? Pourquoi priver les futures municipalités de sept années pour mettre en place des solutions vertueuses ? Il est temps de cesser de considérer la haute vallée uniquement comme le domaine de l'or blanc, surtout pour les communes endettées.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui comporte en partie des appréciations de nature politique ne relevant pas du champ du document.

Sur la procédure et le calendrier : le SCoT est élaboré et arrêté dans le respect du cadre réglementaire. L'enquête publique constitue précisément une étape essentielle de participation du public. Le calendrier et le contexte électoral n'ont aucune incidence sur la validité juridique du document.

Sur les PLU : conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de trois ans suivant son approbation. Il ne s'agit pas d'une remise en cause des autorisations déjà délivrées, le SCoT n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les droits acquis en matière de constructibilité.

Sur l'imposition d'un statut de résidence principale en unités et non en surfaces : le SCoT fixe un objectif de 75 % de logements permanents dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Les modalités

opérationnelles relèvent des outils mobilisables par les collectivités dans leurs PLU et politiques de l'habitat, notamment dans le cadre de la loi Le Meur de 2024.

Sur les mobilités ferroviaires, les ZAC et la suspension des projets engagés : le SCoT fixe des orientations en matière de mobilités (DOO, orientation B.6) mais ne dispose pas de levier pour suspendre des projets en cours ni pour requalifier des opérations déjà engagées. Ces questions relèvent des collectivités compétentes et des procédures propres à chaque opération.

Les appréciations relatives à la qualité et à l'ambition du document n'appellent pas de réponse particulière. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 49 Web Auteur (trice) : Eric MATHIEU RAVANEL**

Doublon contribution n° 51

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°51

**Contribution n° 50 Web Auteur (trice) : Bertoux florence**

Le SCoT prévoit-il des orientations spécifiques concernant l'avenir de l'activité ski (zones potentiellement non pérennes pour le ski, recours à la neige de culture) dans un contexte de changement climatique ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT intègre pleinement les effets du changement climatique sur le modèle touristique et l'activité ski. Le diagnostic établit que les températures hivernales ont augmenté de 1,1°C en 70 ans sur le territoire, que le nombre de jours de gel annuel a diminué de 21 jours et que le pourcentage de jours avec une hauteur de neige d'au moins 30 cm est passé de 66 % entre 1962 et 1991 à 47 % entre 1992 et 2021 (PAS, p. 43). Ces données scientifiques fondent l'ambition du SCoT sur ce sujet.

Le SCoT ne repose pas sur une logique d'extension des domaines skiables. La prescription P26 du DOO (p. 44) prescrit explicitement de travailler sur l'adaptabilité des domaines skiables, en privilégiant la rénovation et la modernisation des équipements existants plutôt que leur développement, et en évaluant systématiquement l'impact du changement climatique pour tout projet de haute altitude. La prescription P57 (DOO, p. 83) complète ce cadre dans la partie D.5 dédiée au tourisme, en fixant les conditions d'adaptation des stations aux transitions climatique, touristique et paysagère.

Le SCoT n'a pas vocation à définir les secteurs pérennes ou non pour le ski à l'échelle parcellaire, ni à encadrer des dispositifs techniques comme la neige de culture. Il n'inclut par ailleurs pas d'UTN structurante, ce qui traduit une orientation de non-extension du modèle hivernal. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 51 Email Auteur (trice) : ERIC MATHIEU RAVANEL**

Des préoccupations majeures de ce contributeur, on retiendra 3 questions principales :

1. Justification écologique du classement

Quels sont les critères scientifiques et les études écologiques ayant conduit à identifier certaines parcelles précédemment constructibles comme corridors écologiques stratégiques, et ces éléments peuvent-ils être précisés ou rendus publics à l'échelle parcellaire ?

2. Méthode et proportionnalité du zonage

Comment le SCoT justifie-t-il la délimitation des corridors écologiques concernés et la méthodologie utilisée, notamment au regard d'une éventuelle analyse alternative ou d'une approche plus fine parcelle par parcelle ?

3. Impacts et mesures compensatoires

Le SCoT a-t-il évalué les impacts fonciers, économiques et patrimoniaux de ces déclassements pour les propriétaires et les communes, et des mécanismes de compensation ou d'ajustement (transfert de constructibilité, dispositifs équivalents, etc.) sont-ils envisagés ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur la justification écologique du classement : l'identification de la Trame Verte et Bleue repose sur une démarche structurée issue de l'état initial de l'environnement (annexe 2), combinant identification des réservoirs de biodiversité à partir des données existantes (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires naturalistes, occupation du sol), définition de sous-trames écologiques par type de milieu (DOO, prescription P1), et analyse fonctionnelle des continuités à l'aide d'outils de modélisation des déplacements d'espèces. La cartographie résulte du croisement de ces données, en cohérence avec les référentiels régionaux. Ces éléments sont publics et accessibles dans le dossier d'enquête. En revanche, le SCoT ne se prononce pas à l'échelle parcellaire, cette déclinaison relève des PLU, conformément aux prescriptions P2 à P10 du DOO.
2. Sur la méthode et la proportionnalité du zonage : le zonage des continuités écologiques repose sur une approche multicritère et fonctionnelle, et non parcellaire. Il vise à préserver des corridors écologiquement efficaces, ce qui implique des tracés englobants intégrant les marges nécessaires au déplacement des espèces (DOO, prescription P10). Conformément aux prescriptions du DOO, les PLU doivent décliner et préciser cette trame à une échelle plus fine, en garantissant le maintien des continuités identifiées, et peuvent affiner le tracé au regard des connaissances locales.
3. Sur les impacts fonciers et les mesures compensatoires : le SCoT n'a pas vocation à évaluer les impacts individuels sur les propriétaires, ni à prévoir des mécanismes de compensation foncière individuelle, qui dépassent son champ de compétence. Par ailleurs, le SCoT ne procède à aucun déclassement de parcelles constructibles, il fixe un cadre stratégique à l'échelle intercommunale que les PLU déclinent ensuite dans un rapport de compatibilité et non de conformité, préservant la marge d'appréciation des collectivités. Ok

**Contribution n° 52 Web    Auteur (trice) : 2CCAM - MAS Jean-Philippe**

Le dossier, présenté par la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes et la commune de Saint-Sigismond, vise à l'inscription du projet de requalification du plateau d'Agy comme projet structurant au sens du SCoT Mont-Blanc.

Les deux collectivités territoriales demandent que sa consommation foncière soit imputée à l'enveloppe complémentaire supra-communale prévue par le DOO (prescription n°37), et non exclusivement à l'enveloppe propre de l'EPCI (prescription n°49), au regard du rayonnement intercommunal voire régional du projet et de son inscription dans le plan nordique départemental.

Elles interrogent également le Syndicat du SCoT sur les modalités de gouvernance et d'arbitrage concernant la répartition du « droit de tirage » foncier entre territoires.

Estiment que leur projet est cohérent avec les orientations du SCoT : diversification touristique quatre saisons, amélioration de l'accueil et de l'accessibilité, valorisation paysagère et équipement à vocation élargie.

Présentent une lettre de février 2026 du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc qui précise que sur le plan foncier, le SCoT fonctionne en logique de compatibilité et non de comptabilité stricte.

Le Syndicat confirme que le projet correspond au dispositif d'enveloppe supplémentaire (jusqu'à 10 % du volume cible supra-communal) mobilisable pour des projets collectifs structurants) et précise que seule l'emprise effectivement artificialisée (notamment la piste bitumée) constitue une altération durable des sols, le cœur de l'anneau conservant ses fonctions écologiques et agronomiques.

En conclusion, le Syndicat confirme la compatibilité du projet du plateau d'Agy avec le SCoT en cours.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le projet de requalification du plateau d'Agy semble s'inscrire dans les orientations du document, diversification touristique quatre saisons, amélioration des conditions d'accueil et de l'accessibilité, valorisation paysagère, et rayonnement intercommunal.

Sur l'imputation foncière : le DOO prévoit une première répartition de l'enveloppe foncière par EPCI, puis par niveau d'armature territoriale (DOO, prescription P37). Une enveloppe complémentaire, limitée à 10 % du volume cible supra-communal, est mobilisable pour les projets collectifs structurants. Il appartient au PLU de Saint-Sigismond, en lien avec la 2CCAM et les communes concernées, de préciser l'imputation sur cette enveloppe et d'en justifier les modalités.

**Contribution n° 53 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Demande qu'une attention architecturale (et paysagère) soit notée sur les coteaux afin de garder une homogénéité et un esprit.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Les enjeux paysagers des coteaux sont explicitement pris en compte dans le DOO, notamment à travers la prescription P17, qui prévoit de « préserver les structures paysagères caractéristiques, notamment les coteaux, en veillant à l'intégration des constructions et à la qualité des formes urbaines ».

Cette exigence vise précisément à maintenir une cohérence architecturale et paysagère.

Sa déclinaison opérationnelle relève ensuite des PLU, qui en précisent les modalités à l'échelle locale.

**Contribution n° 54 Web Auteur (trice) : Emmanuel Guffond**

Trouve le dossier dense et très difficile à comprendre pour un particulier.

Se déclare favorable au dossier qui "a l'air pas mal".

Demande de préserver au maximum la Nature existante, avec aucune nouvelle installation touristique et zéro nouvelle UTN.

Demande que tous les espaces "libérés" par les glaciers soient automatiquement protégés de tout aménagement et que la Loi Le Meur soit appliquée partout, et que les résidences secondaires soient limitées.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution et de son appréciation globale positive du projet.

Le SCoT n'intègre pas de projet d'UTN structurante. Il encadre le développement touristique dans une logique de maîtrise et d'adaptation, en cohérence avec les capacités du territoire et les enjeux environnementaux (DOO, prescriptions P26 et P57).

La préservation des milieux naturels constitue un axe central du projet, à travers les prescriptions P2 à P10 du DOO qui protègent les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, ainsi que les espaces d'altitude particulièrement sensibles au changement climatique.

Concernant les espaces libérés par le recul des glaciers, le SCoT fixe des principes généraux de préservation et de non-artificialisation des milieux naturels de haute altitude. Ces espaces postglaciaires sont couverts par les prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (DOO, prescriptions P3 et P4). Un classement automatique n'est pas possible dans le cadre d'un SCoT, mais les PLU peuvent aller plus loin en protégeant ces espaces dans leurs zonages.

Sur les résidences secondaires, le SCoT encadre la production de logements avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Les dispositifs opérationnels issus de la loi Le Meur de 2024 relèvent de la mise en œuvre locale par les collectivités compétentes. Cette observation n'appelle pas de modification du document. Ok

**Contribution n° 55 Email Auteur (trice) : LHEUREUX Isabelle pour la société KHEOPS**

Demande, pour mettre fin à un litige avec la commune de Sallanches que ses parcelles 552'553 et 3154 redeviennent constructibles.

**Réponse et commentaire du SCoT**

La demande porte sur le classement de parcelles précises dans le cadre d'un litige avec la commune.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer à l'échelle parcellaire ni à arbitrer des situations individuelles. Il définit un cadre stratégique à l'échelle du territoire, qui est ensuite décliné dans les documents d'urbanisme locaux.

Le classement ou le reclassement de parcelles relève donc du PLU de la commune concernée et des procédures qui lui sont propres.

**Contribution n° 56 Web Auteur (trice) : FDSEA des Savoie**

Exprime ses préoccupations concernant la préservation du foncier agricole, enjeu central pour la viabilité des exploitations, notamment celles sous AOP, soumises à des cahiers des charges exigeants.

Estime que la déclinaison des objectifs de consommation foncière, prévue à l'échelle intercommunale, manque de lisibilité et de précision en l'absence de tableau synthétique, de cartographie claire et de critères objectifs pour la répartition entre communes ce qui est une source d'incertitude quant à l'application locale. Souligne un risque d'arbitraire, de tensions lors des révisions de PLU(i) et d'impact défavorable sur les espaces agricoles dans le cadre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Demande une déclinaison explicite des objectifs à l'échelle communale.

Constate que la notion d'« espaces agricoles stratégiques » n'est ni définie précisément ni accompagnée de critères clairs ou d'une cartographie opposable ce qui limite la portée effective de leur protection.

Demande une définition de critères objectifs, ainsi que l'élaboration d'une cartographie spécifique garantissant une protection opérationnelle.

Appelle à un renforcement de la clarté, de la précision et de l'opposabilité du SCOT afin d'assurer une protection effective et durable du foncier agricole.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

La protection du foncier agricole est au cœur du projet de SCoT, bien au-delà de ce que la contribution laisse entendre. Le diagnostic établit que 427 ha d'espaces agricoles ont été consommés entre 2008 et 2020, soit 86 % de la consommation totale d'ENAF (annexe 3, p. 30). Face à ce constat, le SCoT a fait de la préservation agricole un axe structurant, traduit en cinq prescriptions dédiées (DOO, prescriptions P11 à P15) et en un objectif de réduction de 69 % du rythme de consommation foncière à l'horizon 2035, dont près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle.

Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette approche vise à reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Cette approche constitue une avancée significative dans la reconnaissance du rôle de l'agriculture dans l'équilibre territorial.

Sur la lisibilité de la déclinaison des objectifs : le SCoT fixe un cadre à l'échelle intercommunale et par niveau d'armature, conformément à son objet réglementaire. La définition précise des espaces agricoles stratégiques à l'échelle parcellaire, notamment les surfaces sous AOP et AOC, relève des PLU qui s'appuient sur les diagnostics agricoles communaux que le DOO prévoit (DOO, prescription P12)

C'est à cette échelle que la cartographie parcellaire trouve sa pleine pertinence opérationnelle, et non à celle d'un document stratégique couvrant 32 communes.

La prescription P12 prescrit, en outre, aux PLU d'identifier et de hiérarchiser les espaces agricoles stratégiques ; une précision rédactionnelle pourra être apportée dans le document approuvé pour y intégrer le recensement du bâti agricole stratégique (sièges d'exploitation, corps de ferme, installations pastorales) afin d'en garantir la préservation dans les zonages des PLU/PLUi.

Le SCoT pourrait également solliciter la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc pour construire les conditions d'une mise en œuvre efficace de ces orientations à l'échelle des PLU, notamment en accompagnant les collectivités dans la réalisation de diagnostics agricoles cohérents sur l'ensemble du territoire.

#### **Contribution n° 57 Web Auteur (trice) : Favier Justine**

Doublon contribution n° 40

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Cf. réponse contribution n°40

#### **Contribution n° 58 Web Auteur (trice) : RIAUTE Anthony**

Cette contribution concerne le Super U de la commune de TANINGES. Elle est portée par Monsieur Anthony RIAUTE, président de la SAS TANINGES Distribution – SUPER U de TANINGES.

Sa contribution porte sur son projet d'agrandissement de son établissement, réalisé en partenariat avec la commune depuis 2 ans. La classification de son foncier en SIP connecté contraint ce projet à une

augmentation maximale de 20 % de la surface de vente actuelle tandis que le projet porte sur une augmentation de 50 %.

Pour des raisons de compétitivité et d'adaptation au besoins du territoire précisées dans la contribution, le contributeur demande « une correction, dans le tableau page 92 du DAACL, de la classification SIP connecté au SIP intégré me permettant à minima de réaliser une extension de +50 % de ma surface de vente actuelle. »

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de cette contribution, qui soutient des évolutions d'équipements commerciaux existants afin d'améliorer leur fonctionnement et de réduire des dysfonctionnements de circulation.

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets précis à l'échelle parcellaire, mais de fixer un cadre stratégique lequel est notamment défini par le DAACL.

Toutefois, les objectifs poursuivis dans la contribution sont cohérents avec les orientations du SCoT, qui visent à :

- améliorer le fonctionnement des centralités,
- limiter les nuisances et les dysfonctionnements liés aux flux,
- et optimiser l'implantation des activités commerciales en lien avec les centralités existantes.

Le projet de relocalisation évoqué, notamment s'il permet de réduire les impacts sur la circulation et de renforcer l'activité du centre-bourg, s'inscrit dans ces principes généraux, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions du DOO.

#### **Contribution n° 59 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Doublon contribution n° 40

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

#### **Contribution n° 60 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Demande des précisions concernant l'avancement de son dossier, relatif à l'enquête publique du 03/01/2025 à la Mairie de Megève..

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à assurer le suivi de procédures spécifiques à l'échelle communale. Cette demande relève de la commune de Megève ou de l'autorité compétente ayant instruit l'enquête mentionnée

#### **Contribution n° 61 Web Auteur (trice) : NOBEL Delphine**

Doublon contribution n° 58

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Cf. réponse contribution n°58

#### **Contribution n° 62 Web Auteur (trice) : Anonyme**

Juge que le SCOT ne doit pas être " moins disant" que les PLU actuels notamment sur des zones N, A. Souligne qu'il n'est pas évident de pouvoir le vérifier.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT ne constitue pas un document moins-disant que les PLU actuels, sa nature et son objet s'en distinguent. Il fixe un cadre stratégique et opposable qui encadre les possibilités d'évolution des documents locaux, notamment en matière de protection des espaces naturels et agricoles (DOO, prescriptions P2 à P15). Les PLU devront être compatibles avec le SCoT, ce qui signifie qu'ils ne pourront pas aller à l'encontre de ses orientations structurantes visant à limiter l'urbanisation des zones naturelles et agricoles, mais qu'au contraire, il leur appartiendra de traduire ces orientations par des zonages et protections règlementaires adaptés.

Sur la vérification de cette compatibilité : elle s'opère lors des procédures d'élaboration ou de révision des PLU, dans un cadre réglementaire précis. Le Syndicat mixte du SCoT est associé à ces procédures émet des avis sur la compatibilité des PLU avec le SCoT. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 63 Web Auteur (trice) : ASSOCIATION MARNAZ CITOYENNE**

L'association MARNAZ Citoyenne conteste la cohérence entre le projet du SCoT Mont-Blanc et la création de la ZAC « Marnaz Cœur de Ville ».

Indique que le SCoT prévoit une croissance modérée (+0,32 % par an, soit environ +160 logements en 20 ans pour Marnaz), la ZAC programme 580 logements, soit plus de 1 000 habitants supplémentaires — un écart jugé excessif.

S'interroge sur l'absence de déclinaison des objectifs du SCoT à l'échelle communale, la répartition des droits à construire entre communes, les mécanismes de contrôle en cas de dépassement des objectifs.

Demande des précisions sur la construction prévue sur des terrains agricoles (Loisin), en contradiction avec les principes affichés de protection des espaces naturels.

Souhaite des éclaircissements sur la cohérence des projections et les garanties encadrant l'urbanisation

**Réponse et commentaire du SCoT**

Sur le plan juridique, un PLU ou une opération d'aménagement n'a pas à reproduire strictement les chiffres du SCoT mais à lui être compatible. Les objectifs démographiques et de production de logements constituent un cadre à 20 ans, non un plafond opérationnel par projet ou par commune. La compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.

Sur le rythme de construction : le SCoT fixe une trajectoire sur 20 ans, déclinée en deux périodes décennales (2025-2035 et 2035-2045, DOO prescription P37). Il ne fixe pas un rythme annuel uniforme par commune.

Un PLU peut tout à fait prévoir une phase de production plus soutenue sur les premières années de sa mise en œuvre, puis ralentir, ce qui est précisément la logique des bilans obligatoires à 6 ans prévus par la loi. Ce que le SCoT prévoit, c'est que la trajectoire globale d'artificialisation soit respectée sur la durée du document, pas que chaque commune consomme exactement la même enveloppe chaque année. La temporalité d'un PLU, d'un PLH et d'un SCoT ne sont pas les mêmes, et cette différence est précisément prévue par le cadre législatif.

Sur le fond, le SCoT organise un recentrage du développement dans les centralités comme Marnaz, en privilégiant la production de logements permanents et le renouvellement urbain (DOO, prescriptions P31 et P33). Dans ce cadre, une opération importante peut être compatible avec le SCoT si elle s'inscrit dans ces orientations, notamment sans consommation excessive d'espaces. Les volumes de logements ne répondent pas uniquement à la croissance démographique, mais aussi au desserrement des ménages, au renouvellement du parc et à la nécessité de rééquilibrer le parc en faveur des résidences principales.

Sur la répartition des droits à construire entre communes : c'est à chaque commune dans leur PLU de démontrer leur rapport de compatibilité avec le SCoT (sur la base de la consultation des communes, EPCI, etc.)

Sur les terrains de Loisin : la protection des espaces agricoles est encadrée par le SCoT (DOO, prescriptions P12 à P15). Tout projet impliquant une consommation de terres agricoles devra être justifié dans le PLU au regard des enveloppes foncières et des prescriptions de protection. L'appréciation précise des secteurs concernés relève du PLU et des procédures propres à l'opération. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 64 Web Auteur (trice) : PION Mickael**

La contribution critique plusieurs orientations du SCoT Mont-Blanc pour manque de justification environnementale et de cohérence dans les choix proposés.

Concernant les résidences secondaires, souligne des contradictions entre les documents : le SCoT prévoit 25 % de résidences secondaires (soit 3 600 logements), malgré une réponse officielle affirmant qu'il ne s'agit pas d'un renforcement.

Conteste l'utilité de cette augmentation dans un territoire déjà fortement doté et marqué par des logements vacants une grande partie de l'année.

Concernant la ressource en eau, souligne l'absence d'analyses prospectives et des impacts potentiels sur la biodiversité : le projet prévoit +7 % d'habitants et +12 % de logements en 20 ans sans étude approfondie sur la disponibilité future de l'eau, dans un contexte de sécheresses croissantes.

Concernant les ascenseurs valléens, demande une évaluation globale à l'échelle du réseau de transport pour en évaluer la pertinence (coût, artificialisation, consommation énergétique, effet rebond, alternatives comme navettes électriques).

Concernant l'hydroélectricité et la biomasse, critique le développement des petites centrales hydroélectriques (impacts cumulés mal évalués, fragmentation des milieux) ainsi que la biomasse bois (relargage de CO<sub>2</sub>, pression sur la biodiversité, perte de capacité de stockage carbone des forêts).

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Sur les résidences secondaires : le projet ne vise pas une augmentation mais un encadrement d'un phénomène structurel. Dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc et jusqu'à plus de 60 % dans certaines intercommunalités (diagnostic, p. 35), fixer un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) constitue une inflexion historique en faveur des habitants permanents. Le ratio de 25 % ne constitue pas un objectif de développement mais un plafond de limitation. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6.

Sur la ressource en eau : le SCoT prévoit que tout développement soit apprécié au regard de la disponibilité de la ressource en eau (DOO, prescription P27). L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la compatibilité avec les capacités des milieux. Ce levier constitue une garantie directe contre tout développement incompatible avec les ressources disponibles, y compris dans un contexte de sécheresses croissantes.

Sur les ascenseurs valléens : ils sont mentionnés dans le PAS comme un outil de mobilité envisageable mais ne constituent pas des UTN structurantes dans le présent SCoT et ne sont ni localisés ni programmés à ce stade. Leur évaluation technique et financière relève des autorités compétentes dans le cadre d'études spécifiques. Si un tel projet devait être porté, il nécessiterait une procédure de modification du SCoT (DOO, orientation B.6).

Sur les énergies renouvelables : l'évaluation environnementale met en évidence les impacts potentiels sur les milieux, notamment pour l'hydroélectricité et la biomasse. Le SCoT encadre leur développement en conditionnant les projets à la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités des milieux (DOO, prescriptions P2 à P10). Cette observation n'appelle pas de modification du document.

#### **Contribution n° 65 Web Auteur (trice) : France Nature Environnement Haute-Savoie**

la FNE émet un avis favorable, considérant que le SCoT était attendu pour mettre fin à une urbanisation jugée excessive et incohérente.

Demande des garanties renforcées face aux enjeux actuels :

##### **1. Environnement et biodiversité**

Inscription explicite de la protection des glaciers, espaces postglaciaires et zones humides, y compris les mares d'altitude.

Vigilance sur le développement d'activités touristiques « 4 saisons » afin d'éviter un suréquipement de la montagne.

Refus de nouvelles UTN, notamment les projets de liaisons par câble, avec une attention particulière à la protection de la combe de Gers (réservoir de biodiversité abritant des espèces protégées).

##### **2. Logement**

Constat d'un déséquilibre majeur : sur 116 000 logements, 57 000 sont des résidences secondaires et 5 000 sont vacants.

La prévision de 14 000 nouveaux logements paraît élevée au regard du ralentissement démographique.

Demande au moins 75 % de logements permanents dans les nouvelles constructions (voire 100 % dans les communes touristiques) avec l'application élargie de la servitude de résidence principale (loi Le Meur 2024),

la mobilisation des logements vacants et l'adaptation à la baisse de la taille des ménages.

Souhaite davantage de précisions sur la répartition foncière par commune.

### 3. Eau

Le volet est jugé insuffisamment précis et aucun projet ne doit être autorisé sans garantie durable de la ressource et des capacités d'assainissement jusqu'en 2045 et les es projets de stockage multi-usages doivent rester limités et encadrés pour éviter d'aggraver la situation.

### 4. Énergie et qualité de l'air

Inquiétude face aux futurs seuils européens de qualité de l'air (2030).

Recommandation de réduire le chauffage au bois (source de pollution) et d'accélérer la rénovation énergétique.

Priorité aux énergies renouvelables sans combustion (pompes à chaleur, solaire thermique et photovoltaïque).

### 5. Mobilité

Nécessité d'un schéma global et unifié à l'échelle du territoire.

Importance de moderniser la ligne ferroviaire existante.

Meilleure coordination entre collectivités pour éviter une gestion fragmentée.

### 6. Déchets du BTP

Une seule installation de stockage des déchets inertes (ISDI) est jugée insuffisante.

Proposition d'au moins deux ISDI par communauté de communes et développement du tri/recyclage local, les 14000 logements prévus généreraient environ 3,6 millions de tonnes de déblais.

### 7. Agriculture

Les espaces agricoles (83 % du territoire) doivent être mieux protégés.

Nécessité de sécuriser des terres pour la résilience alimentaire future, dans un contexte climatique incertain.

### 8. Gouvernance

La FNE insiste sur la nécessité d'une gouvernance collective solide pour assurer la bonne mise en œuvre du SCoT et met en garde contre les attitudes de certaines communes cherchant à défendre leurs intérêts propres (« tirer la couverture à soi »), au détriment de la cohérence territoriale.

## Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la FNE et des demandes de garanties renforcées formulées sur huit thématiques.

1. Sur l'environnement et la biodiversité : le DOO encadre la préservation des milieux à travers les prescriptions P2 à P10, qui protègent les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les espaces de haute altitude et les continuités écologiques. Les espaces postglaciaires libérés par le recul des glaciers sont couverts par ces prescriptions. Le SCoT ne comporte aucune UTN structurante inscrite à ce stade. Tout projet de cette nature nécessiterait une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme. Le développement touristique est encadré dans une logique de maîtrise et d'adaptation, non d'extension (DOO, prescriptions P26 et P57).

2. Sur le logement : se reporter aux réponses apportées aux contributions n°5 et n°6. Le diagnostic confirme le déséquilibre du parc : 49 % de résidences secondaires à l'échelle du SCoT. Le SCoT fixe un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31). Le volume de 14 400 logements intègre le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et le rééquilibrage en faveur des habitants permanents. Les outils opérationnels issus de la loi Le Meur 2024 relèvent des collectivités et des politiques locales de l'habitat.

3. Sur l'eau : le DOO prévoit que tout développement doit être apprécié au regard de la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités d'assainissement (DOO, prescription P27). L'ouverture à l'urbanisation doit intervenir avec la garantie de desserte en eau potable et en assainissement.

4. Sur l'énergie et la qualité de l'air : le SCoT s'appuie sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, visant une réduction de -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx à l'horizon 2050 (PAS, p. 39 ; DOO, orientation B.6 et prescription P30). Il encadre le développement des

énergies renouvelables en veillant à leur compatibilité avec les milieux. Les choix techniques relèvent des politiques sectorielles et des PCAET des intercommunalités.

5. Sur les mobilités : le SCoT identifie la nécessité d'une organisation à l'échelle du territoire et encourage la coordination entre autorités organisatrices de mobilité (DOO, orientation B.6). Il fixe des orientations en faveur du report modal et du renforcement des transports collectifs, y compris ferroviaires.

6. Sur les déchets du BTP : le SCoT pourra être complété sur les enjeux déchets inertes. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

7. Sur l'agriculture : la protection des espaces agricoles est encadrée par les prescriptions P12 à P15 du DOO. Le SCoT épargne près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels par rapport à la trajectoire tendancielle, grâce à la réduction de 69 % du rythme de consommation foncière à l'horizon 2035.

8. Sur la gouvernance : le SCoT constitue un outil de cohérence territoriale dont la mise en œuvre repose sur la compatibilité des documents locaux avec le DOO. Le Syndicat mixte du SCoT est associé à ces procédures et sera amené à rendre des avis.

**Contribution n° 66 Web Auteur (trice) : Anonyme**

La contribution porte sur le maintien du caractère du hameau du contributeur. Comment le SCoT garantit-il la préservation du caractère rural et paysager du patrimoine bâti de son territoire dans les orientations d'aménagement et dans les documents d'urbanisme locaux ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

La préservation du caractère rural et paysager des hameaux est intégrée dans le DOO. La prescription P21 impose explicitement la préservation de l'architecture traditionnelle et du patrimoine ordinaire ou vernaculaire, reconnaissant la valeur identitaire des hameaux et de leur morphologie. La prescription P20 conditionne toute construction au respect du principe de continuité de l'urbanisation existante, limitant ainsi le mitage et la fragmentation du tissu bâti traditionnel conformément aux dispositions de la loi Montagne. Ces orientations sont complétées par des prescriptions sur la qualité des fronts urbains et le traitement des limites (DOO, prescription P17), visant à éviter la banalisation des formes bâties et la dégradation des paysages.

La traduction concrète de ces objectifs relève des PLU, qui doivent préciser les règles architecturales, les formes urbaines et les conditions d'intégration des constructions, en compatibilité avec le SCoT. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 67 Web Auteur (trice) : Axelle BUCHET**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, plusieurs points apparaissent nécessiter des clarifications complémentaires : • la prise en compte effective des terres agricoles exploitées dans l'analyse du projet ; • la cohérence des densités envisagées avec les orientations territoriales du SCOT ; • l'impact réel du projet sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ; • la compatibilité du rythme de production de logements avec les objectifs du PLH et de la loi ZAN ; • les conséquences du projet sur les continuités écologiques liées au Nant et au massif du Bargy.

**Réponse et commentaire du SCoT**

La prise en compte des terres agricoles exploitées est explicitement intégrée dans le DOO, notamment à travers les prescriptions P12 à P15, qui imposent leur identification, leur protection et la prise en compte du fonctionnement des exploitations dans les choix d'aménagement.

Sur les densités : elles sont encadrées par la prescription P34, qui vise à garantir une utilisation économe du foncier en cohérence avec l'armature territoriale. Elles s'inscrivent dans une logique de recentrage du développement et de limitation de l'étalement urbain.

Sur l'impact en termes de consommation foncière : il est encadré par une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44).

Sur la compatibilité avec le PLH et la loi ZAN : le SCoT fixe un cadre global à l'échelle du territoire, intégrant les besoins en logement permanent, le desserrement des ménages et le renouvellement du parc. Le PLH décline ces orientations à l'échelle intercommunale, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Sur les continuités écologiques : elles sont intégrées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors à préserver (DOO, prescriptions P2 à P10). Les PLU doivent décliner et préciser ces continuités à une échelle fine, en garantissant leur maintien et leur protection dans les choix de zonage et d'aménagement. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 68 Web    Auteur (trice) : Giralde Valérie**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

**Contribution n° 69 Web    Auteur (trice) : MOSSET Eric**

Doublon contribution n° 40

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°40

**Contribution n° 70 Registre    Auteur (trice) : Emeric Motte**

Le contributeur demande dans quelle mesure le SCoT pourrait récupérer la compétence transport afin de mettre en place une politique de transport en commun notamment entre plaine et station.

**Réponse et commentaire du SCoT**

La compétence de transport relève des autorités organisatrices de mobilité (AOM), à savoir les intercommunalités compétentes et la Région. Ce cadre institutionnel est fixé par la loi d'orientation des mobilités de 2019.

Le SCoT intègre pleinement les enjeux de mobilité dans ses orientations, à une échelle territoriale pertinente pour articuler aménagement et déplacements (DOO, orientation B.6). Il encourage le développement des transports collectifs, l'amélioration de l'accessibilité des stations sans recours systématique à la voiture individuelle, et la coordination entre les différentes autorités organisatrices de mobilité.

La structuration d'une politique de transport entre plaine et stations relève précisément des EPCI compétents en matière de mobilité et de la Région, qu'il convient de solliciter dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le SCoT constitue le cadre de référence territorial pour alimenter ces réflexions et garantir leur cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

**Contribution n° 71 Registre    Auteur (trice) : Christelle Bourron**

La contributeur demande dans quelle mesure il serait possible de limiter l'expansion du tourisme de type Rbnb au profit de l'hôtellerie traditionnelle.

Une question plus précise sur la possibilité d'associer les transporteurs privés dans la mise en place de moyens de transport en commun pour les liaisons plaine/Station et toute l'année.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Sur les locations de type Airbnb : le SCoT ne dispose pas de leviers directs pour encadrer ces pratiques, qui relèvent de dispositifs réglementaires spécifiques issus notamment de la loi Le Meur de 2024 et de la compétence des collectivités via leurs PLU et politiques locales de l'habitat. Le SCoT fixe en revanche un cadre visant à rééquilibrer le parc de logements, avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), afin de limiter les effets de ces dynamiques sur le logement permanent des habitants.

Sur les mobilités et l'association de transporteurs privés : le SCoT encourage le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle et une meilleure organisation des liaisons entre plaine et stations (DOO, orientation B.6). L'association d'acteurs privés dans la mise en place de ces solutions peut pleinement s'inscrire dans ces orientations. La mise en œuvre concrète relève des autorités organisatrices de mobilité compétentes, intercommunalités et Région, à qui il convient d'adresser cette proposition.

**Contribution n° 72 Registre                      Auteur (trice) : Cluses Arve et Montagnes**

Doublon contribution n° 52

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°52

**Contribution n° 73 Registre                      Auteur (trice) : Mairie de Passy**

Doublon contribution n° 9

**Réponse et commentaire du SCoT**

cf. réponse contribution n°9

**Contribution n° 74 Courrier                      Auteur (trice) : CC Faucigny-Glières**

Par délibération du 1er décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières émet un avis favorable assorti de réserves sur le projet de SCoT Mont-Blanc. La collectivité souligne les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et attire l'attention sur les effets potentiels de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny si les objectifs fixés par le SCoT Mont-Blanc (notamment la limitation à 235 ha d'ici 2045) venaient à être dépassés. Elle souligne également l'importance des orientations en matière de développement économique et de zones d'activités, susceptibles d'avoir des incidences sur les territoires voisins, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité des deux territoires.

La Communauté de communes Faucigny-Glières émet les observations et réserves suivantes, comment le SCoT souhaite-il y répondre?

-Risque de report de pression foncière vers le territoire du Cœur du Faucigny en cas de dépassement des objectifs de consommation foncière.

-Vigilance sur les effets territoriaux du développement économique et des zones d'activités, susceptibles de générer des impacts fonciers et de mobilité sur les territoires voisins.

-Nécessité de renforcer les interconnexions et la coordination entre les AOM des deux SCoT afin de développer des alternatives à la voiture.

-Opposition aux extensions commerciales périphériques (SIP), notamment à Thyez et Scionzier, susceptibles d'accentuer le déséquilibre commercial et de fragiliser les centralités existantes, dont Bonneville et Marignier (Petites Villes de Demain).

**Réponse et commentaire du SCoT**

Sur le risque de report de pression foncière : le SCoT encadre strictement la consommation d'espace avec une enveloppe globale de 235 ha sur 20 ans et une réduction de 69 % à l'horizon 2035 par rapport aux rythmes historiques (DOO, prescription P37, annexe 3, p. 43-44). Par ailleurs, le SCoT organise le développement en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire et l'armature territoriale, limitant ainsi les phénomènes de diffusion non maîtrisée vers les territoires voisins.

Sur le développement économique et les zones d'activités : le SCoT structure l'accueil des activités à travers des localisations identifiées en lien avec l'armature territoriale (DOO, prescription P37 : 65 ha dédiés aux activités économiques, agricoles et touristiques), afin d'éviter un développement diffus générateur de pressions foncières et de flux non maîtrisés.

Sur les mobilités : le SCoT identifie clairement les enjeux d'interterritorialité et encourage le renforcement des coopérations entre autorités organisatrices de la mobilité (DOO, orientation B.6). La coordination avec la CC Faucigny-Glières sur ces sujets est une perspective que le SCoT soutient.

Sur les extensions commerciales périphériques à Thyez et Scionzier : les SIP identifiés sur ces communes : Zone des Bossons (SIP intégré) et Zone des Lanches (SIP connecté) à Thyez, ZAE des Bords d'Arve (SIP connecté) et ZAE Val d'Arve Sud (SIP intégré) à Scionzier (DOO, p. 87 et p. 114), sont encadrés par des prescriptions limitant les extensions et excluant toute consommation d'ENAF pour les SIP connectés (DOO, prescriptions P60 et P62). Ils ne visent pas à fragiliser les centralités voisines mais à organiser le développement commercial dans un cadre cohérent avec le rayonnement de chaque pôle. Le DOO prévoit par ailleurs explicitement la préservation et le renforcement des centralités existantes. Cette observation n'appelle pas de modification du document.

## 2. QUESTIONS CONCERNANT LES AVIS EMIS

Auteur(trice) : Les Services de l'État	Concernant les avis émis
<p>Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Mont-Blanc Arve-Giffre (SCoT MBAG), les services de l'État ont rendu un avis au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les services de l'État portent une appréciation globalement favorable sur le projet de SCoT, considérant que le dossier est complet, conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et cohérent avec les grandes orientations des politiques publiques nationales et territoriales, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique et d'équilibre territorial.</p> <p>Toutefois, cet avis favorable est assorti de plusieurs observations et recommandations, portant principalement sur la consommation foncière, la territorialisation des objectifs et la mise en œuvre opérationnelle du document. Comment le SCoT souhaite-t-il border ces thèmes et répondre à l'ensemble des observations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la trajectoire ZAN et la consommation foncière Comment la méthodologie de calcul de la consommation foncière a-t-elle été définie et harmonisée dans le document ? De quelle manière les objectifs décennaux sont-ils explicités et quels dispositifs de suivi sont prévus afin d'assurer un pilotage opérationnel et juridiquement sécurisé de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?</li> <li>2. Sur la répartition des enveloppes foncières Comment la répartition des enveloppes foncières entre intercommunalités et polarités a-t-elle été déterminée et comment cette répartition pourra-t-elle être interprétée de manière claire par les collectivités afin de faciliter sa déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme ?</li> <li>3. Sur les objectifs en matière de logement Comment les objectifs relatifs au logement social sont-ils définis et chiffrés dans le document ? De quelle manière la distinction entre logements permanents, résidences secondaires et logements saisonniers est-elle intégrée opérationnellement, notamment dans les communes à forte vocation touristique ?</li> <li>4. Sur le développement économique et la consommation foncière associée Comment la répartition spatiale des surfaces destinées aux activités économiques a-t-elle été définie et comment est assurée la cohérence avec les documents d'urbanisme communaux ? Par ailleurs, comment sont anticipés les impacts fonciers indirects liés au développement touristique ?</li> <li>5. Sur les enjeux environnementaux et les risques De quelle manière le document renforce-t-il la prise en compte de la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ? Comment sont intégrées les questions relatives aux risques naturels ainsi qu'à la gestion des sites et sols pollués afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des orientations prévues ?</li> </ol>	
<p><b>Réponse et commentaire du SCoT</b></p>	
<p>Le SCoT prend acte de l'avis favorable de l'État et des observations formulées.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la trajectoire ZAN et la consommation foncière</li> </ol>	

La méthodologie repose sur l'analyse de la consommation d'ENAF sur la période de référence précédant l'arrêt du SCoT, puis sur la définition d'une trajectoire territorialisée traduite dans le DOO et justifiée dans l'annexe de justification des choix. Le projet fixe une enveloppe globale de 235 ha à l'horizon 2045, dans un objectif de réduction d'environ 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2031, en cohérence avec le SRADDET et avec la logique de sobriété foncière exposée dans l'annexe d'articulation des documents supérieurs.

Les objectifs décennaux ne sont donc pas absents du document. Ils peuvent en revanche être rendus plus lisibles dans leur présentation. Le pilotage de cette trajectoire repose sur les indicateurs de suivi du SCoT et sur la mise en compatibilité des documents locaux. Le SCoT fixe le cadre ; il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi de l'État ni aux procédures de contrôle de légalité.

## 2. Sur la répartition des enveloppes foncières

La répartition est fondée sur l'armature territoriale et sur une logique intercommunale. Elle est assumée comme telle. Le SCoT ne descend pas à l'échelle communale, ce qui relève ensuite des PLU et PLUi dans un rapport de compatibilité. La clé de lecture existe bien dans le DOO, mais sa formulation peut être clarifiée pour en faciliter l'appropriation par les collectivités. La même logique vaut pour le logement : la territorialisation s'appuie sur une première répartition à l'échelle des EPCI et sur une déclinaison par niveau d'armature.

## 3. Sur les objectifs en matière de logement

Les 14 400 logements résultent d'une méthode explicitée dans la justification des choix, fondée non seulement sur la croissance démographique, mais aussi sur le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et la nécessité de rééquilibrer un marché très marqué par les résidences secondaires. Le DOO fixe clairement un objectif de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires, et prévoit que 61 % de la production soit réalisée en densification, mutations et divisions parcellaires, contre 39 % en extension.

Sur le logement social, le SCoT s'appuie sur le diagnostic existant, qui recense 6 992 logements sociaux au 1er janvier 2021 sur le territoire, avec des situations contrastées selon les EPCI et les communes. Le SCoT fixe un cadre d'orientation, mais la programmation fine du logement social relève ensuite des PLH et des politiques locales de l'habitat. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont les PLH qui doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.

Sur les logements saisonniers, le DOO intègre bien une déclinaison opérationnelle en prévoyant que chaque intercommunalité puisse mettre en place des mesures spécifiques pour l'hébergement des saisonniers, notamment par quotas, foyers dédiés ou mobilisation de logements vacants ou peu attractifs.

## 4. Sur le développement économique et la consommation foncière associée

Le SCoT articule développement économique et sobriété foncière. L'annexe d'articulation avec le SRADDET rappelle que le projet privilégie la densification, le renouvellement et la requalification des ZAE avant toute extension, et qu'il encadre strictement les créations ou extensions, avec un objectif de 55 ha nets de foncier économique à l'horizon 2045.

Les impacts fonciers indirects liés au développement touristique sont pris en compte de manière transversale, à la fois dans l'analyse des incidences et dans le DOO, notamment via l'encadrement des hébergements, la priorité donnée au logement permanent, la maîtrise des extensions et les prescriptions relatives à la qualité des sites touristiques. Le SCoT n'ignore donc pas ces effets indirects, mais les traite à son niveau de document stratégique.

## 5. Sur les enjeux environnementaux et les risques

Sur l'eau, le SCoT est déjà articulé avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Arve. L'état initial de l'environnement rappelle expressément que le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, et que ses leviers portent sur la cohérence entre développement planifié, capacités de production, réseaux, assainissement et capacités des milieux.

Cette articulation est déjà traduite dans le DOO, en particulier à travers la partie B.5. Les prescriptions P27 à P29 imposent de sécuriser les usages en s'assurant en amont de la disponibilité de la ressource, de préserver la qualité des masses d'eau et de favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales. Le DOO vise aussi

explicitement la reconquête des zones d'infiltration naturelle, le respect du cycle de l'eau dans les aménagements et la limitation des rejets diffus.

Cette orientation rejoint directement le SAGE Arve, qui prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif d'adéquation entre les besoins futurs et les ressources en eau, et qu'ils peuvent s'appuyer sur les études quantitatives du SAGE, les SDAEP et les données des exploitants de réseaux. Le SAGE fixe aussi des objectifs de protection des nappes stratégiques et de concertation sur le partage de la ressource, dans une logique de changement climatique et de gestion intégrée.

Sur les risques, le SCoT est déjà articulé avec les dispositions du SDAGE relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, à l'évitement des remblais en zones inondables, à la limitation du ruissellement à la source et à la rétention dynamique des écoulements. L'annexe d'articulation l'indique explicitement, en renvoyant à l'orientation B4 du DOO sur les risques.

En revanche, sur les sites et sols pollués, le SCoT ne peut pas se substituer aux dispositifs réglementaires spécifiques. Il peut rappeler la nécessité de prendre en compte cette contrainte dans les projets d'aménagement et dans les documents locaux, mais leur traitement opérationnel relève des procédures propres aux sites concernés.

Au total, les thèmes soulevés par l'État sont déjà largement bordés dans le projet arrêté. Des compléments de lisibilité peuvent être apportés, notamment dans l'annexe d'articulation avec les documents de rang supérieur et dans le DOO, pour mieux faire apparaître l'articulation avec le SDAGE et le SAGE Arve, les objectifs de la DCE, la gestion intégrée des eaux pluviales, la désimpermeabilisation et la prise en compte du cycle de l'eau. Cela ne modifie pas l'économie générale du projet, mais en renforce la démonstration.

**Auteur(trice) : CDPENAF de la Haute-Savoie**

**Concernant les avis émis**

1. Préciser les objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires : 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2045.
2. Mettre en cohérence les tableaux et prescriptions afin que le total, des maximums de consommation foncière, corresponde strictement à l'objectif global de 235 ha (2025-2045).
3. Expliciter la clé de répartition utilisée pour ventiler l'enveloppe logements selon l'armature territoriale (ex. volume relatif de résidences principales).
4. Compléter les modalités d'utilisation et de territorialisation de l'enveloppe, de 10 % des potentiels fonciers, inscrite au DOO.
5. Renforcer la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) et identifier des sites prioritaires pour les ISDI.
6. Produire un bilan besoins/ressources en eau et préciser l'absence d'impacts du projet sur la ressource.
7. Ajuster l'analyse de la consommation foncière 2011-2021 sur la base OCS 74 (et non 2008-2020) et clarifier les données 2022-2025 afin d'assurer la compatibilité avec la trajectoire ZAN 2050.
8. Rappeler le cadre réglementaire applicable aux projets au regard notamment de la loi Montagne.
9. Veiller à la cohérence des SIP visés par le DAACL avec les projets communaux en ajustant les périmètres.
10. Ajouter un inventaire des espaces protégés (surfaces, localisations, statuts).
11. Clarifier la définition des espaces agricoles stratégiques.
12. Renforcer le caractère prescriptif et la précision des dispositions relatives aux corridors écologiques.

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF et des réserves formulées.

**1. Objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires**

Les objectifs de consommation foncière par périodes intermédiaires sont bien présents dans le projet de SCoT.

La justification des choix explicite la trajectoire de réduction de la consommation foncière en distinguant notamment les périodes 2021-2031 et 2031-2041, en cohérence avec les exigences nationales de réduction progressive de l'artificialisation.

Par ailleurs, le PAS et le DOO structurent la mise en œuvre du SCoT selon des périodes de 10 ans, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, qui prévoit que les objectifs des SCoT soient appréciés à l'échelle de périodes décennales (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le projet distingue bien des jalons intermédiaires cohérents avec la temporalité réglementaire du SCoT. Une amélioration de la lisibilité pourra être apportée afin de mieux faire apparaître l'articulation entre ces différentes périodes (2021-2031, 2031-2041 et horizon final), sans remise en cause de la trajectoire définie.

#### 2. Cohérence des tableaux avec l'objectif global de 235 ha

La trajectoire globale est bien fixée à 235 ha. Un travail de vérification et d'ajustement de la présentation sera réalisé afin d'assurer une parfaite cohérence entre les tableaux, les prescriptions et l'objectif global.

#### 3. Clé de répartition de l'enveloppe logements

Cette clé existe bien dans le DOO. Elle articule l'objectif global de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires avec une déclinaison par niveau d'armature territoriale. Cette logique pourra être reformulée pour être plus lisible.

#### 4. Enveloppe de 10 % des potentiels fonciers

Le principe de cette enveloppe existe dans le DOO mais ses modalités d'utilisation et de territorialisation pourront être précisées afin d'en sécuriser l'interprétation.

#### 5. Compatibilité avec le SRC et sites ISDI

Le SCoT prend en compte les enjeux liés aux ressources minérales et aux déchets inertes, mais il n'a pas vocation à identifier des sites prioritaires d'ISDI. Une meilleure explicitation de l'articulation avec le SRC pourra être apportée. En revanche, le SRC ne peut pas imposer au SCoT des études ou un niveau de précision que le code de l'urbanisme n'exige pas.

#### 6. Bilan besoins/ressources en eau

Le SCoT ne produit pas un bilan chiffré détaillé des besoins et des ressources en eau à l'échelle de chaque commune, ce niveau d'analyse relevant des documents et études techniques dédiés (SAGE, schémas directeurs d'alimentation en eau potable, données des exploitants).

En revanche, le projet a bien intégré cette problématique à l'échelle du SCoT. L'analyse des incidences, en annexe du dossier arrêté, évalue les effets du projet de développement à horizon 2045 sur la ressource en eau. Elle met en évidence les points de vigilance liés à l'évolution des besoins, au changement climatique et à la sensibilité du territoire, en particulier dans la vallée de l'Arve.

Cette analyse conclut que les incidences du projet peuvent être maîtrisées, sous réserve d'une adéquation entre les besoins futurs et les capacités de la ressource et des réseaux. Cette exigence est directement traduite dans le DOO, qui conditionne le développement à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement.

#### 7. Analyse de la consommation foncière et compatibilité ZAN

Des clarifications méthodologiques pourront être apportées sur les périodes de référence et les données mobilisées, afin de mieux expliciter la cohérence du projet avec la trajectoire ZAN.

#### 8. Rappel du cadre réglementaire, notamment loi Montagne

Le projet est bien élaboré dans ce cadre. Un rappel plus explicite des grands principes applicables pourra être apporté pour en faciliter la lecture.

#### 9. Cohérence des SIP avec les projets communaux

Les SIP constituent un cadre d'organisation commerciale à l'échelle du SCoT. Leur cohérence avec les projets communaux pourra être revue ponctuellement lorsque cela est justifié, sans remettre en cause la logique générale du DAACL.

#### 10. Inventaire des espaces protégés

Un complément d'information sur les espaces protégés pourra être apporté dans les documents de présentation afin d'en améliorer la lisibilité.

#### 11. Définition des espaces agricoles stratégiques

Le SCoT ne peut pas fixer une définition unique et figée à son échelle. En revanche, le DOO impose déjà aux documents d'urbanisme locaux de les identifier et de les hiérarchiser. Une précision rédactionnelle pourra être ajoutée pour mieux guider cette identification, sans descendre à une définition parcellaire.

## 12. Corridors écologiques

Le caractère prescriptif des dispositions existe déjà dans le DOO. En revanche, leur formulation pourra être renforcée ou précisée pour mieux sécuriser leur déclinaison dans les PLU et PLUi.

Dans l'ensemble, les observations de la CDPENAF portent surtout sur des besoins de clarification, de lisibilité et de sécurisation. Elles pourront être prises en compte sans remise en cause de l'économie générale du projet.

### **Auteur(trice) : Région Auvergne Rhône-Alpes      Concernant les avis émis**

Au regard des observations formulées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis sur le projet de SCoT Mont-Blanc, et des questionnements convergents exprimés dans les contributions des collectivités, des personnes publiques associées et du public, la commission d'enquête souhaite que le syndicat mixte du SCoT apporte des précisions sur les points suivants.

#### 1. Prise en compte des spécificités des territoires de montagne

La Région estime que certains enjeux propres aux territoires de montagne mériteraient d'être davantage structurés dans le projet de SCoT, notamment en ce qui concerne la préservation des milieux de haute altitude, la gestion des flux touristiques et les mobilités transfrontalières.

#### 2. Cohérence de la stratégie d'aménagement avec l'armature urbaine et la sobriété foncière

La Région souligne la nécessité de consolider la stratégie de développement territorial en s'appuyant davantage sur l'armature urbaine et sur la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé afin de limiter l'étalement urbain.

#### 3. Renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques

La Région appelle à renforcer l'intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans le projet de SCoT, notamment en matière de qualité de l'air, de biodiversité, de gestion de l'eau et d'adaptation aux risques naturels.

- Comment le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans ses orientations stratégiques, notamment en matière de préservation des milieux naturels sensibles, de gestion de la fréquentation touristique et d'organisation des mobilités à l'échelle du territoire ?

- Comment le SCoT entend-il traduire concrètement ces orientations dans la mise en œuvre de son projet territorial, notamment en matière de mobilisation du foncier existant, de développement de l'armature urbaine et d'optimisation des zones d'activités économiques ?

- De quelle manière le SCoT prévoit-il d'approfondir la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, afin de garantir la cohérence du document avec les orientations du SRADDET et d'améliorer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte des observations formulées par la Région et des questionnements repris par la commission d'enquête.

Sur la prise en compte des spécificités des territoires de montagne, le projet est construit à partir de ces contraintes. La préservation des milieux sensibles, la maîtrise du développement en altitude, la prise en compte des flux touristiques et la structuration des mobilités à l'échelle des vallées sont au cœur du PAS et du DOO.

Le DOO encadre notamment strictement la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la limitation de l'urbanisation dans les secteurs sensibles. Il organise également le développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, ce qui est central en contexte de montagne. Sur la traduction concrète de cette stratégie, le SCoT s'appuie explicitement sur l'armature territoriale et la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé. Le DOO prévoit ainsi, via la prescription P33, qu'environ 61 % de la production de logements soit réalisée en densification et en renouvellement urbain, traduisant une priorité forte donnée à l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante.

Cette orientation est cohérente avec la trajectoire foncière retenue (environ 235 ha et -50 % à l'horizon 2031) et est complétée par les prescriptions relatives aux densités (P34), qui encadrent les formes urbaines.

Le DOO prévoit également l'optimisation des zones d'activités existantes, en limitant les extensions et en favorisant leur requalification.

Enfin, s'agissant des enjeux environnementaux et climatiques, le SCoT prend en compte le SRADDET et est cohérent avec ses orientations au sens où la Trame Verte et Bleue est opposable et doit être déclinée dans les PLU, la ressource en eau conditionne les possibilités de développement, et les enjeux de qualité de l'air, notamment dans la vallée de l'Arve, sont intégrés à travers les choix d'aménagement limitant l'étalement et les déplacements.

L'adaptation aux risques naturels est également prise en compte dans l'organisation du développement, en lien avec les contraintes spécifiques des territoires de montagne.

Ces éléments montrent que les enjeux soulevés sont déjà intégrés dans le projet, qui les traduit à son niveau stratégique à travers des prescriptions opposables et des orientations structurantes.

#### **Auteur(trice) : Département de la Haute Savoie    Concernant les avis émis**

Par courrier en date du 4 décembre 2025, le Département de la Haute-Savoie a été consulté sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. Au terme de son analyse, le Département émet un avis favorable assorti de réserves, dans l'attente de la prise en compte des observations formulées dans le cadre de ses compétences.

Les principales réserves peuvent être présentées comme suit.

Réserve n°1 : Prise en compte des infrastructures de mobilité structurantes

Le Département demande une meilleure intégration dans le SCoT des projets structurants de mobilité, notamment la modernisation de la ligne ferroviaire de la vallée de l'Arve (La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains), incluant les aménagements ferroviaires, la suppression de passages à niveau et la création de pôles d'échanges multimodaux.

Il demande également que soient pleinement intégrés :

- Les axes structurants du schéma cyclable départemental, notamment la voie verte Au fil du Giffre ;
- Les projets routiers départementaux susceptibles d'être engagés sur le territoire ;
- Une réflexion relative à la création d'une liaison téléportée entre la vallée de l'Arve et le Grand Massif.

Réserve n°2 : Prise en compte des compétences et du patrimoine départemental

Le Département demande que les orientations du DOO relatives aux services publics et aux équipements collectifs mentionnent explicitement la nécessaire coordination avec les collectivités compétentes, notamment le Département et la Région. Il sollicite également que les servitudes de résidence principale susceptibles d'être instaurées dans les documents d'urbanisme locaux ne puissent pas s'appliquer aux propriétés publiques départementales.

Réserve n°3 : Intégration des besoins fonciers liés aux équipements départementaux

Le Département demande que les besoins fonciers liés à ses équipements et infrastructures (collèges, équipements publics ou projets structurants) soient correctement pris en compte dans les enveloppes de consommation foncière prévues par le scot, notamment :

- Dans l'enveloppe de 170 hectares destinée aux logements et équipements associés ;
- Dans l'enveloppe de 65 hectares réservée aux activités économiques, agricoles et touristiques.

Réserve n°4 : Actualisation et correction des données environnementales

Le Département demande que les documents du scot soient corrigés et complétés concernant la prise en compte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), notamment :

- Mise à jour de la liste des sites labellisés ENS et de leur cartographie ;
- Mention des contrats départementaux Haute-Savoie Nature en cours sur le territoire ;
- Correction de certaines références erronées, notamment la mention du SDAGE Guadeloupe et Saint-Martin au lieu du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Actualisation des informations relatives aux dispositifs de gestion de l'eau, notamment le contrat eau et climat de la vallée de l'Arve.

Les ENS devront également être correctement mentionnés dans les documents cartographiques et dans le résumé non technique.

Réserve n°5 : Prise en compte des itinéraires de randonnée

Le Département demande que les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) soient identifiés dans le SCoT, afin de permettre leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux sous forme de servitudes.

Réserve n°6 : Prise en compte des projets événementiels structurants

Le Département demande que les sites concernés par l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 soient intégrés dans les documents du SCoT, notamment à Cluses, Sallanches/Domancy et dans le secteur du Grand Massif.

- Quelles réponses le SCoT souhaite il apporter aux réserves formulées.

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis favorable assorti de réserves du Département de la Haute-Savoie.

- Infrastructures de mobilité structurantes

Le SCoT intègre déjà les grands enjeux de mobilité à l'échelle du territoire, notamment le rôle structurant de la vallée de l'Arve et la nécessité de développer les alternatives à la voiture individuelle. Les projets ferroviaires, dont la modernisation de la ligne La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains, s'inscrivent pleinement dans ces orientations.

- Le SCoT n'a pas vocation à programmer ou détailler opérationnellement les projets d'infrastructures, qui relèvent des autorités compétentes. En revanche, afin d'en améliorer la lisibilité, des compléments pourront être apportés pour mieux faire apparaître ces projets structurants et leur articulation avec les orientations du document.

- Les schémas cyclables et les projets routiers départementaux s'inscrivent également dans le cadre général défini par le SCoT, qui organise les mobilités à l'échelle des vallées.

- Concernant les projets de liaison par câble, ils relèvent de projets potentiels non définis à ce stade.

- Compétences et patrimoine départemental

Le SCoT reconnaît le rôle des différentes collectivités compétentes dans la mise en œuvre des politiques publiques. Les orientations relatives aux équipements et services s'inscrivent dans une logique de coordination, sans se substituer aux compétences des collectivités.

- S'agissant des servitudes de résidence principale, leur mise en œuvre relève des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT fixe un objectif de rééquilibrage du parc de logements, mais ne prescrit pas directement l'application de ces dispositifs, qui devront être adaptés aux situations locales, y compris au regard du statut des propriétés publiques.

- Besoins fonciers des équipements départementaux

Les enveloppes foncières définies dans le SCoT intègrent les besoins liés aux équipements et infrastructures, notamment à travers l'enveloppe dédiée aux logements et équipements associés.

- Le SCoT fixe un cadre global de consommation foncière. La prise en compte fine des besoins des équipements publics, y compris départementaux, relève de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, dans un rapport de compatibilité.

- Données environnementales (ENS, eau, corrections)

Les demandes de mise à jour, de correction et de compléments des données environnementales sont recevables. Elles pourront être intégrées afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des documents, notamment en ce qui concerne les ENS, les dispositifs contractuels et les références réglementaires.

- Ces éléments relèvent d'un travail d'actualisation et de correction, sans incidence sur l'économie générale du projet.

- Itinéraires de randonnée (PDIPR)

Le SCoT prend en compte les enjeux liés aux mobilités douces et aux continuités de déplacement. L'identification fine des itinéraires relève toutefois d'une échelle plus opérationnelle.

- Des compléments pourront être apportés pour mieux intégrer ces itinéraires dans le document, sans remettre en cause son niveau d'intervention stratégique.

- Projets événementiels structurants

Les événements ponctuels, même structurants, ne relèvent pas directement du champ de planification du SCoT.

- Toutefois, les sites concernés pourront être mentionnés à titre informatif afin d'améliorer la lisibilité du document, sans leur conférer de portée prescriptive.

#### **Auteur(trice) : Chambre d'agriculture      Concernant les avis émis**

Les réserves et les recommandations de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc et notamment :

1. Préciser la répartition de l'enveloppe foncière (235 ha) à l'échelle des EPCI (20 %) et de l'armature territoriale (80 %) avec une affectation à l'échelle communale, pour garantir la transparence, l'efficacité et la mise en œuvre rapide dans les PLU.
2. Limiter le risque d'interprétations variables dans les PLU et d'insécurité pour les exploitations agricoles en définissant et en cartographiant à l'échelle communale des espaces agricoles stratégiques.
3. Compléter, les éléments de protections de l'agriculture, incomplets ou imprécis, particulièrement par :
  - Des prescriptions explicites sur la règle de réciprocité (distances des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers) ;
  - L'identification spécifique des parcelles de proximité indispensables aux élevages ;
  - Des garanties contre l'enclavement et le morcellement des exploitations.
5. Rendre cohérent les objectifs de logements, avec une ambition affichée positive de 75 % de résidences principales, avec les tableaux de répartition et en renforçant la densité, trop faible dans les pôles structurants, pour éviter un risque de consommation foncière excessive des ENAF.
6. Rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme.
7. Intégrer les exigences liées aux AOP et aux IGP.
8. Préciser les règles concernant la gestion des déchets inertes et l'implantation des sites.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

1. Sur la répartition de l'enveloppe foncière : le choix d'une répartition à l'échelle intercommunale et par armature territoriale est assumé. Il correspond au niveau d'intervention du SCoT, qui fixe un cadre stratégique et non une allocation communale. La déclinaison fine relève des PLU, dans un rapport de compatibilité. Le SCoT rappelle par ailleurs que la répartition repose sur une double clé : 20 % à l'échelle des EPCI et 80 % par niveau d'armature territoriale (DOO, prescriptions P32 et P37) dont la logique est explicitée dans l'annexe de justification des choix.
2. Sur les espaces agricoles stratégiques : le SCoT ne peut pas définir et cartographier ces espaces à l'échelle communale, c'est le rôle des PLU. Ainsi, la prescription P12 impose aux PLU d'identifier et de hiérarchiser les espaces agricoles stratégiques ; une précision rédactionnelle pourra être apportée dans le document approuvé pour y intégrer explicitement le recensement du bâti agricole stratégique (sièges d'exploitation, corps de ferme, installations pastorales) afin d'en garantir la préservation dans les zonages locaux. Se reporter à la réponse apportée à la contribution n°27.
3. Sur le renforcement des protections agricoles : le DOO comporte déjà des dispositions visant à préserver la fonctionnalité des exploitations (prescriptions P12 à P15), notamment en limitant le morcellement, en évitant l'enclavement et en garantissant l'accessibilité des parcelles. Les règles de réciprocité relèvent de dispositions réglementaires spécifiques et n'ont pas vocation à être reprises dans le SCoT. L'identification fine des parcelles de proximité relève des documents locaux. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées sur les points mentionnés.
4. Sur la cohérence logement/foncier/densité : le SCoT fixe un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31) et encadre strictement la consommation foncière à 235 ha sur 20 ans. La protection du foncier agricole est au cœur du projet : le diagnostic établit que 427 ha d'espaces agricoles ont été consommés entre 2008 et 2020, soit 86 % de la consommation totale d'ENAF (annexe 3, p. 30).

Face à ce constat, Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette

approche vise à reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Ce sont près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par les élus par rapport à la trajectoire tendancielle. La densité, encadrée par la prescription P34, constitue un levier essentiel pour atteindre ces objectifs et limiter la consommation des ENAF.

5. Sur le diagnostic agricole : le SCoT ne peut pas imposer un contenu précis des PLU au-delà du cadre réglementaire prévu. En revanche, les prescriptions du DOO imposent la prise en compte du fonctionnement agricole. Le Syndicat mixte a par ailleurs proposé à la Chambre d'agriculture une collaboration pour accompagner méthodologiquement les communes dans la réalisation de ces diagnostics à l'échelle des PLU.

6. Sur les AOP et IGP : le SCoT intègre les enjeux liés aux filières agricoles locales, notamment sous signes de qualité, à travers la protection du foncier et la prise en compte des besoins des exploitations. La protection effective des terres fourragères nécessaires aux filières AOP, AOC et IGP est précisément le travail que le SCoT prescrit aux PLU dans un rapport de compatibilité. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées.

7. Sur les déchets inertes : le SCoT s'est engagé à l'intégrer dans le document approuvé. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

**Auteur(trice) : Chambre de Commerce et d'Industrie**

**Concernant les avis émis**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a été consultée sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mont-Blanc. A l'issue de son analyse, la CCI émet un avis favorable, tout en formulant plusieurs observations relatives à la stratégie économique, à l'organisation commerciale du territoire, ainsi qu'aux conditions de développement des entreprises. Les principales observations peuvent être rassemblées comme suit.

**1. Foncier économique et activités de production**

La CCI souligne l'importance de garantir la disponibilité de foncier économique adapté aux activités productives notamment pour l'industrie, l'artisanat et le secteur du BTP, dans un contexte de rareté du foncier et de l'immobilier d'entreprise.

Elle soutient la volonté du SCoT de renforcer la vocation des zones d'activités et de limiter l'extension des zones commerciales périphériques afin de préserver les espaces dédiés à la production. Elle estime toutefois que cet objectif pourrait être affirmé plus explicitement dans le projet stratégique du SCoT.

**2. Organisation commerciale et zones commerciales périphériques**

La CCI partage la stratégie visant à renforcer l'activité commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs et à encadrer le développement des zones commerciales périphériques.

Elle relève néanmoins que certaines dispositions concernant les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) nécessitent d'être clarifiées, notamment :

- L'identification des secteurs susceptibles d'évoluer ;
- La consommation foncière associée à ces éventuelles extensions.

Elle souligne également l'importance de préciser certains éléments liés à l'attractivité commerciale des centralités, notamment la question du stationnement.

**3. Filière BTP et gestion des terres inertes**

La CCI attire l'attention sur les besoins liés à la filière du bâtiment et des travaux publics, en particulier concernant :

- La disponibilité de foncier économique pour ces activités ;
- L'identification de sites permettant le stockage ou la valorisation des terres inertes issues des chantiers.

Elle estime que ces besoins pourraient être davantage pris en compte dans les orientations du SCoT.

**4. Logement, économie touristique et dynamisme économique**

La CCI soutient l'objectif de production de logements, notamment en faveur des résidences principales, afin de maintenir une population permanente sur le territoire. Elle invite toutefois à veiller aux équilibres entre politique de logement et économie touristique, certaines activités commerciales dépendant fortement de la clientèle touristique.

Au regard des observations formulées par la CCI Haute-Savoie, la commission d'enquête que le maître d'ouvrage apporte des précisions sur les points suivants :

1. Foncier économique : Comment le SCoT garantit-il la disponibilité de foncier suffisant pour les activités de production (industrie, artisanat, BTP) dans un contexte de sobriété foncière ?
2. Secteurs d'implantation périphérique (SIP) : Les SIP susceptibles d'évoluer ou d'être étendus peuvent-ils être clairement identifiés et cartographiés ? Quelle consommation foncière maximale leur serait associée ?
3. Attractivité commerciale des centralités : Le SCoT prévoit-il une stratégie spécifique relative au stationnement et à l'organisation des centralités commerciales ?
4. Gestion des terres inertes : Des sites destinés au stockage ou à la valorisation des terres inertes issues des chantiers sont-ils identifiés ou envisagés à l'échelle du territoire du SCoT ?
5. Equilibre entre logement permanent et activité touristique : Comment le SCoT envisage-t-il de concilier la priorité donnée aux résidences principales avec le maintien du dynamisme économique et touristique des communes de station ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de l'avis favorable de la CCI et des observations formulées.

1. Sur le foncier économique : le SCoT protège la disponibilité de foncier économique en organisant prioritairement le développement dans des secteurs dédiés, identifiés en cohérence avec l'armature territoriale, avec un objectif de 55 ha nets de foncier économique à l'horizon 2045 (DOO, prescription P37 : 65 ha pour les activités économiques, agricoles et touristiques). Il encadre le développement commercial périphérique afin de préserver le foncier à vocation productive. Dans un contexte de sobriété foncière, le SCoT privilégie l'optimisation des zones existantes : densification, requalification, mutualisation afin de maintenir une capacité d'accueil pour les activités industrielles, artisanales et du BTP.
2. Sur les SIP : les SIP sont identifiés dans le DOO comme des secteurs d'organisation du développement commercial (DOO, p. 87 et prescriptions P58 à P62). Le SCoT ne programme pas leur extension de manière systématique. Pour les SIP connectés, qui constituent la majorité des SIP du territoire, la prescription P60 plafonne les extensions à 20 % de la surface de plancher existante et exclut toute consommation d'ENAF. Pour les SIP intégrés, des possibilités de densification sont ouvertes. Des précisions rédactionnelles pourront être apportées pour améliorer leur lisibilité, sans remettre en cause ce cadre.
3. Sur l'attractivité commerciale des centralités et le stationnement : le SCoT affirme le renforcement des centralités comme principe structurant et encadre l'implantation commerciale en leur faveur en limitant le développement périphérique. Les questions opérationnelles telles que le stationnement relèvent des politiques locales et des PLU, qui déclinent ces orientations à une échelle adaptée. Le SCoT fixe le cadre sans entrer dans ce niveau de détail.
4. Sur la gestion des terres inertes : le SCoT s'est engagé à intégrer des orientations relatives à la gestion des déchets inertes du BTP dans le document approuvé. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46 pour le détail des engagements pris.
5. Sur l'équilibre logement/économie touristique : le SCoT vise un rééquilibrage du parc de logements avec un objectif de 75 % de résidences principales dans la production nouvelle (DOO, prescription P31), dans un territoire où les résidences secondaires représentent déjà 49 % du parc (diagnostic, p. 35). Cet objectif ne remet pas en cause le rôle structurant de l'économie touristique — il vise au contraire à en assurer la pérennité, en permettant le maintien d'une population permanente et active capable de faire fonctionner les services et les entreprises du territoire toute l'année. Le SCoT encadre ainsi les équilibres entre développement résidentiel et attractivité touristique, sans opposer ces deux dynamiques.

#### **Auteur(trice) : INAO      Concernant les avis émis**

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a examiné le projet de SCoT Mont-Blanc au regard des enjeux liés aux productions agricoles plus spécialement sur les critères de qualité (AOP/IGP) présents sur le territoire.

L'institut relève plusieurs incohérences dans le diagnostic agricole, notamment concernant la dynamique des filières sous qualification AOP/IGP, alors que le territoire compte 132 opérateurs habilités. Il demande en conséquence une révision du diagnostic agricole afin de mieux refléter la réalité de ces productions. L'INAO souligne également l'importance de préserver les terres agricoles nécessaires à l'autonomie fourragère des exploitations, particulièrement dans les secteurs où se concentrent les exploitations engagées dans les filières AOP/IGP.

- En ce qui concerne le diagnostic agricole, point central de l'avis, le SCoT peut-il se prononcer sur la faisabilité d'un nouveau diagnostic en tenant compte de l'ensemble des opérateurs agricoles?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Concernant le diagnostic agricole, les éléments présentés reposent sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT et sur les sources mobilisables à l'échelle du territoire. Le SCoT ne peut pas conduire un recensement exhaustif et actualisé de l'ensemble des opérateurs agricoles à une échelle fine. La réalisation d'un diagnostic spécifique intégrant l'ensemble des 132 opérateurs AOP/IGP relèverait d'une étude dédiée qui dépasse le cadre et les attendus réglementaires d'un SCoT. Elle ne peut donc pas être engagée dans les délais de la procédure en cours.

En revanche, les enjeux liés aux filières sous signes de qualité sont bien pris en compte dans le projet. Le DOO prévoit la préservation du foncier agricole et la prise en compte du fonctionnement des exploitations (prescriptions P12 à P15), ce qui contribue directement au maintien des systèmes agricoles, y compris ceux liés aux AOP/IGP. Le SCoT porte par ailleurs le concept de trame brune agricole, reconnaissant les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles : production, biodiversité, stockage carbone, infiltration, cadre de vie (annexe 3, p. 31) qui constitue un cadre protecteur pour les terres fourragères nécessaires à l'autonomie des exploitations engagées dans ces filières.

Sur le plan foncier : le territoire a consommé 415 ha d'ENAF entre 2011 et 2020, soit 41,5 ha par an, dont 86 % d'espaces agricoles (annexe 3, p. 43). À ce rythme tendanciel, les 20 prochaines années auraient vu disparaître plus de 830 ha de terres agricoles et naturelles. Le SCoT fixe un plafond de 235 ha sur 20 ans, soit moins de 12 ha par an, représentant près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels volontairement épargnés par les élus par rapport à la trajectoire tendancielle. C'est la garantie la plus forte jamais apportée à la profession agricole contre l'artificialisation de ces terres sur ce territoire.

La protection effective de ces terres, notamment les surfaces mécanisables en fond de vallée et les prairies de fauche indispensables à l'autonomie fourragère, est précisément le travail que le SCoT fixe aux PLU dans un rapport de compatibilité donnant un avantage explicite à la préservation des espaces agricoles (DOO, prescription P12).

Des compléments ponctuels pourront être apportés au diagnostic sur la base des éléments transmis par l'INAO, notamment concernant la dynamique des filières et le nombre d'opérateurs habilités, sans remettre en cause l'économie générale du document. L'identification fine des exploitations et des besoins spécifiques des filières relève davantage des documents et démarches sectorielles ainsi que de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

#### **Auteur(trice) : SCoT Cœur du Faucigny      Concernant les avis émis**

La commission d'enquête constate que l'avis rendu par le SCoT Cœur du Faucigny est favorable, mais assorti de réserves substantielles portant sur la consommation foncière, le développement économique, les mobilités et l'organisation commerciale. Ces réserves apparaissent fondées au regard des enjeux de cohérence interterritoriale et de maîtrise des effets induits du projet sur les territoires limitrophes.

S'agissant de l'objectif de zéro artificialisation nette, la commission d'enquête considère que la trajectoire affichée est cohérente, mais estime nécessaire que le document final précise les mécanismes de suivi et de limitation des dépassements, afin d'éviter tout report de pression foncière sur les territoires voisins.

Concernant le développement économique, la mobilisation de foncier dédiée aux zones d'activités appelle, selon le commissaire enquêteur, une justification renforcée des besoins réels, ainsi qu'une meilleure articulation avec les documents de planification limitrophes, afin de limiter les effets de concurrence ou de déséquilibre territorial.

En matière de mobilités, La commission d'enquête partage l'analyse relative à la nécessité d'une coordination accrue entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité, et recommande que le SCoT Mont-Blanc intègre des engagements explicites en faveur du développement des alternatives à la voiture individuelle. Enfin, sur l'organisation commerciale, la définition de Secteurs d'Implantation Périphériques, notamment à périmètre élargi, appelle une vigilance particulière.

- Comment le SCoT souhaite encadrer ces orientations afin de préserver la vitalité des centralités existantes, en cohérence avec les politiques de revitalisation engagées ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Sur la consommation foncière, le SCoT encadre strictement le développement à travers une enveloppe globale d'environ 235 ha et une réduction d'environ 50 % à l'horizon 2031. Ce cadre constitue un plafond opposable, dont le suivi sera assuré à travers les indicateurs définis dans le document. Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec ces objectifs, ce qui limite les risques de dépassement et de report de pression foncière.

Concernant le développement économique, le SCoT organise l'accueil des activités en cohérence avec l'armature territoriale et les besoins identifiés, en privilégiant l'optimisation des zones existantes. Il ne s'inscrit pas dans une logique concurrentielle mais dans une structuration de l'offre à l'échelle du territoire, en lien avec les documents limitrophes.

En matière de mobilités, le SCoT fixe des orientations claires visant à réduire la dépendance à la voiture individuelle, en favorisant le développement des transports collectifs, des mobilités alternatives et de l'intermodalité. Il encourage également la coordination entre autorités organisatrices, sans se substituer à leurs compétences.

Enfin, sur l'organisation commerciale, le SCoT encadre le développement à travers la définition des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), qui ne visent pas à étendre l'offre commerciale mais à l'organiser. Le DOO affirme la priorité donnée aux centralités, dont il prévoit le renforcement, et limite les extensions périphériques. Les projets situés en SIP doivent ainsi rester compatibles avec cet objectif, afin de préserver la vitalité des centres-villes et centres-bourgs. La question des effets interterritoriaux est légitime et la démarche inter-SCoT constitue un cadre pertinent pour la traiter. Il convient cependant de noter que le SCoT Mont-Blanc n'a pas été formellement saisi dans ce cadre au cours de l'élaboration du présent document qui est le premier de ce territoire.

#### **Auteur(trice) : Unicem      Concernant les avis émis**

La fédération UNICEM Auvergne Rhône-Alpes a transmis sa contribution à l'élaboration du SCoT Mont Blanc le 28 novembre 2025. Elle y présente son analyse méthodique du PAS, du DOO et du diagnostic et EIE, sous la forme d'un tableau de 20 pages.

L'ensemble des remarques transmises le 28 novembre 2025 a été déposé à nouveau sur le registre dématérialisé le 03 mars 2026 dans le cadre de l'enquête publique du SCoT Mont-Blanc et a fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie contribution du public de ce procès-verbal. Il est demandé au syndicat mixte de répondre à l'intégralité des observations formulées par l'UNICEM, présentées dans cette synthèse ainsi que dans la partie contributions du public de ce procès-verbal, ces deux parties étant complémentaires.

L'avis de l'UNICEM vise principalement à renforcer la place des ressources minérales et des carrières dans le projet de SCoT, tout en soulignant leur rôle économique et l'importance de la mise en place d'une économie circulaire planifiée et efficace.

##### **1. Approvisionnement en ressources minérales et rôle des carrières**

L'UNICEM rappelle que les carrières constituent un maillon essentiel de la filière construction et du secteur du BTP. Elles permettent de fournir les matériaux nécessaires à la construction de logements, d'infrastructures et d'équipements économiques. Le document souligne l'importance d'un approvisionnement local en matériaux, afin de limiter les distances de transport et les émissions associées. L'organisation professionnelle estime que le projet de SCoT ne prend pas suffisamment en compte la question de l'approvisionnement du territoire en matériaux de construction. Elle rappelle que le territoire du SCoT connaît déjà une situation de tension sur l'approvisionnement en granulats, avec seulement

quelques carrières en activité et à durée limitée. Selon le diagnostic réalisé par l'UNICEM, cette situation pourrait se dégrader dans les prochaines années si aucune mesure n'est prise pour maintenir ou développer les capacités d'extraction.

L'UNICEM demande donc que le SCoT intègre explicitement un objectif d'approvisionnement local et durable en matériaux, en s'appuyant sur les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle propose notamment de privilégier le renouvellement ou l'extension des carrières existantes et de permettre la création de nouvelles carrières lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équilibre entre besoins et ressources.

L'avis souligne que les documents d'urbanisme devraient mieux intégrer la question de l'accès aux ressources minérales. L'UNICEM recommande que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et cartographient les carrières existantes ;
- Préservent les zones de ressources minérales ;
- Empêchent l'urbanisation dans les secteurs nécessaires à l'exploitation future de ces ressources.

Elle propose également la création de zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol, afin de garantir l'accès futur aux gisements. L'objectif est d'anticiper les besoins du territoire et d'éviter que l'urbanisation ne rende impossible l'exploitation de certaines ressources.

L'organisation insiste aussi sur la nécessité d'assurer une concertation entre collectivités et exploitants afin de traiter les impacts environnementaux et d'améliorer l'acceptabilité des projets.

- Comment le syndicat mixte va-t-il procéder pour réaliser l'intégration de cette activité indispensable aux différents secteurs de la construction ?

## 2. Compatibilité entre carrières, agriculture et biodiversité

L'UNICEM conteste certaines orientations du projet de SCoT qui pourraient limiter l'implantation ou l'exploitation de carrières dans les espaces naturels ou agricoles.

Elle rappelle plusieurs points :

- Les carrières sont des activités temporaires qui peuvent être réaménagées après exploitation ;
- Les terrains peuvent être restitués à l'agriculture ou recevoir de nouvelles vocations ;
- L'exploitation peut être compatible avec la biodiversité si elle respecte les études d'impact et les mesures etc (éviter, réduire, compenser).

Dans ce cadre, l'UNICEM demande que les carrières soient explicitement autorisées dans certains espaces, notamment :

- Les réservoirs de biodiversité, sous conditions et conformément au SRC ;
- Les espaces agricoles, à condition que le réaménagement permette un retour à l'agriculture.
- Elle insiste sur le fait que les carrières peuvent parfois créer des habitats favorables à certaines espèces et que les exploitants travaillent régulièrement avec des associations de protection de la nature.
- Comment le syndicat mixte répond-il à cette demande d'ouverture d'espaces afin de permettre le développement de cette activité très encadrée réglementairement et contrôlée ?

## 3. Gestion des déchets inertes du BTP et économie circulaire

L'UNICEM souligne l'importance de la gestion des déchets issus du secteur du BTP, notamment les déchets inertes (terres, gravats, matériaux rocheux).

Elle estime que le SCoT devrait prévoir :

- Un maillage territorial d'installations de tri, recyclage et valorisation des déchets inertes ;
- Des espaces dédiés à ces installations dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement de plateformes de tri et de recyclage associées aux carrières.

Elle rappelle également que le recyclage ne peut pas remplacer totalement les matériaux primaires issus des carrières. Selon l'organisation, les ressources secondaires disponibles sur le territoire ne suffiront pas à couvrir les besoins en matériaux de construction. Le recyclage doit donc être considéré comme un complément, et non comme une alternative complète à l'extraction.

Étant donné qu'il n'est pas raisonnable de prévoir des opérations de construction sans prévoir l'acheminement et le traitement des déchets inhérents à ces opérations, comment le SCoT va-t-il intégrer

ces activités de gestion des déchets inertes afin d'éviter que ceux-ci soient évacués sur de longues distances en dehors du territoire, engorgeant le trafic routier et impactant la qualité de l'air entre autres ?

Par ailleurs, l'UNICEM considère que le SCoT doit encourager :

- L'utilisation de matériaux recyclés dans les projets de construction ;
- Le réemploi des matériaux issus des chantiers ;
- La valorisation des déchets inertes dans les projets de carrières.

Toutefois, elle rappelle que les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins techniques du secteur du BTP. Le territoire devra donc continuer à exploiter des ressources minérales primaires.

- Comment le SCoT peut-il précisément encourager ces bonnes pratiques et l'économie circulaire ?

Réponse et commentaires du SCoT :

-

Les avis, réserves et recommandations de la commission « Espaces et urbanisme » du comité du Massif des Alpes

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire.

La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?
- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?
- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

Sur l'approvisionnement en ressources minérales et le rôle des carrières : le SCoT reconnaît le rôle essentiel des carrières dans l'approvisionnement local en matériaux de construction. Un complément rédactionnel sera apporté dans le PAS pour mieux expliciter cet enjeu stratégique, en lien avec les orientations du Schéma Régional des Carrières. Les PLU/PLUi pourront identifier et cartographier les carrières existantes et préserver les zones de ressources minérales, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. Sur la compatibilité entre carrières, agriculture et biodiversité : le SCoT maintient sa position.

Les réservoirs de biodiversité réglementaires constituent un enjeu fort du territoire couvert par le SCoT, auquel il doit répondre par un niveau de protection adapté à cet enjeu.

Les carrières autorisées et encadrées réglementairement, notamment celles relevant du SRC avec une sensibilité non rédhitoire, peuvent s'inscrire dans les espaces concernés, sous réserve du respect des études d'impact et des mesures ERC. Une précision rédactionnelle pourra être apportée pour clarifier cette articulation sans modifier l'économie générale des prescriptions P2 à P10. Sur la gestion des déchets inertes et l'économie circulaire : le SCoT s'engage à intégrer dans le document approuvé des orientations relatives

à la gestion des déchets inertes du BTP. Les points suivants seront intégrés dans la version finale : ajout d'un paragraphe dédié dans l'EIE, mention dans le PAS des enjeux de structuration de la filière, précisions dans le DOO pour permettre l'accueil d'installations de recyclage et de concassage dans les zones économiques adaptées, et valorisation de déchets inertes dans le cadre d'aménagements agricoles. Le SCoT prend acte par ailleurs de la position de l'UNICEM sur le fait que les ressources secondaires ne peuvent constituer une réponse complète aux besoins en ressources primaires. Se reporter aux réponses apportées aux contributions n°42, 43 et 46.

**Auteur(trice) : Commission « Espaces et urbanisme » comité du Massif des Alpes Concernant les avis émis**

Le 18 novembre 2025, la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du Massif des Alpes a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT, considérant qu'il s'inscrit intégralement en zone montagne et ne contient pas d'UTN, prend en compte la loi Climat & Résilience, s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et dans les orientations du schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA).

La commission souligne la qualité de la gouvernance et du dialogue mis en place pour élaborer le SCoT à l'échelle des 4 EPCI, ainsi que l'intégration progressive des observations, notamment environnementales. Elle salue les orientations du projet en faveur des résidences principales, la maîtrise de l'artificialisation des sols et une stratégie touristique équilibrée entre stations et vallées. Elle relève également les ambitions du SCoT en matière de biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de préservation des continuités écologiques, notamment avec l'intégration d'une trame noire.

La commission recommande de renforcer le rôle du syndicat mixte du SCoT dans la coordination des politiques environnementales et des coopérations intercommunales. Elle préconise d'approfondir la prise en compte des enjeux de biodiversité de haute altitude, des corridors écologiques, de la trame brune et de la préservation des terres agricoles stratégiques. Elle invite également à mieux intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'assurer une coordination effective entre les différents acteurs et dispositifs de protection environnementale à l'échelle du territoire ?

- De quelle manière le SCoT entend-il renforcer la prise en compte des écosystèmes de haute altitude, des corridors écologiques notamment transfrontaliers et de la trame brune dans ses prescriptions ?

- Comment le SCoT intégrera-t-il les enjeux liés à la préservation des terres agricoles stratégiques et à la gestion de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ?

**Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte de l'avis favorable à l'unanimité du Comité du Massif des Alpes et des recommandations formulées.

Sur la coordination des politiques environnementales : le SCoT constitue précisément un cadre de mise en cohérence à l'échelle des quatre EPCI. Cette coordination repose sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, ainsi que sur la gouvernance portée par le Syndicat mixte, qui assure un rôle d'animation et de mise en cohérence entre les acteurs du territoire. Le SCoT n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs sectoriels existants, mais à en assurer la cohérence territoriale. Le Conseil Local de Développement et de Transition (CLDT) constitue par ailleurs un outil de coordination des acteurs dans la durée.

Sur les écosystèmes de haute altitude, les corridors écologiques et la trame brune : le DOO encadre déjà la préservation des continuités écologiques à travers la Trame Verte et Bleue, opposable et à décliner dans les PLU (prescriptions P2 à P10), ainsi que la trame noire (recommandation R1). Les milieux de haute altitude sont intégrés dans les grands équilibres environnementaux du territoire, avec une limitation stricte de l'urbanisation dans les secteurs sensibles. La trame brune n'est pas explicitement nommée dans le DOO, mais les enjeux de continuité des espaces agricoles et de limitation du morcellement sont bien intégrés à travers les prescriptions P12 à P15. Le concept de trame brune agricole est en revanche porté dans l'annexe de justification des choix (annexe 3, p. 31) comme innovation du SCoT. Les continuités écologiques

transfrontalières sont prises en compte à l'échelle stratégique (recommandation R2), leur traduction opérationnelle relevant de coopérations interterritoriales.

Sur les terres agricoles stratégiques et la ressource en eau : les prescriptions P12 à P15 imposent l'identification et la protection des espaces agricoles, en lien avec le fonctionnement des exploitations, avec près de 600 ha épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle. S'agissant de la ressource en eau, le DOO conditionne tout développement à la disponibilité de la ressource et aux capacités des réseaux (prescription P27), ce qui constitue un levier direct d'adaptation au changement climatique.

Ces éléments montrent que les enjeux soulevés sont déjà intégrés dans le projet. Ils pourront, le cas échéant, être précisés ou rendus plus lisibles, sans remise en cause de l'équilibre général du SCoT.

#### **Auteur(trice) : Mountain Wilderness et proMONT-BLANC Concernant les avis émis**

Le 3 décembre 2025, les associations Mountain Wilderness et proMONT-BLANC ont rendu un avis commun sur le projet de SCoT après analyse du dossier. Elles saluent la qualité du dialogue mené par le syndicat mixte, notamment via le Conseil Local de Développement et des Transitions, ainsi que l'aboutissement d'un projet collectif intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique.

##### **1. Enjeux environnementaux et milieux naturels**

Les associations demandent de renforcer l'ambition du SCoT en matière de coordination et de gestion des espaces protégés, notamment pour la protection des glaciers et des milieux associés.

- Comment le syndicat mixte entend-il intégrer et mettre en œuvre cette demande dans le SCoT ?
- Le SCoT entend-il encourager explicitement l'adhésion des collectivités concernées au GECT afin de renforcer la coopération transfrontalière sur ces enjeux environnementaux ?

Les associations demandent de renforcer la prise en compte des corridors écologiques, notamment transfrontaliers, et de les intégrer aux cartes du SCoT.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de répondre à cette demande et de mieux articuler ces corridors avec les territoires voisins, notamment suisses, italiens et savoyards ?
- Comment le syndicat mixte prévoit-il de mettre en œuvre la trame noire dans le SCoT, notamment via les documents d'urbanisme locaux et les politiques d'éclairage, afin de préserver les paysages nocturnes et limiter les nuisances lumineuses ?

Les associations recommandent d'identifier et de protéger les glaciers ainsi que les zones péri- et postglaciaires, notamment via des prescriptions dans les documents d'urbanisme et le renforcement du volet « Paysages / Patrimoine » (Plan Pineau Polar Summit).

- Comment le projet de SCoT va-t-il intégrer ces enjeux ?

La préservation des espaces forestiers, notamment en altitude, est jugée essentielle pour les enjeux énergétiques, paysagers et de biodiversité.

- Comment le projet de SCoT peut-il renforcer la prise en compte de ces enjeux ?

La cartographie devrait intégrer l'ensemble des protections réglementaires (réserves naturelles, sites classés, APHN Mont-Blanc).

- Comment le SCoT prévoit-il de le réaliser ?

Il est demandé d'identifier le plateau de Cenise comme zone agricole d'importance et unité paysagère remarquable devant faire l'objet d'une protection.

##### **2. Ressource en eau**

Les associations demandent de mieux intégrer la gestion durable de la ressource en eau, notamment face aux sécheresses et à la baisse de la qualité des ressources, et d'en traduire les objectifs dans les prescriptions du DOO, en particulier concernant l'enneigement de culture.

- Comment le syndicat mixte prévoit-il de procéder ?

##### **3. Développement touristique et UTN**

Les associations saluent l'absence de nouvelles infrastructures liées au tourisme hivernal mais estiment que l'objectif de « confortement de l'offre de ski » pourrait permettre des extensions. Elles demandent que le futur plan Paysage comporte un volet spécifique sur les domaines skiables et que le SCoT impose aux communs supports de stations la définition d'une OAP « Domaine skiable » dans leurs PLU afin d'encadrer

les aménagements selon un principe d'intervention minimaliste. Elles formulent également plusieurs préconisations allant dans ce sens et souhaitent leur intégration au SCoT.

- Quel est l'avis du syndicat mixte sur cette demande et sur les modalités d'intégration de ces préconisations dans le projet de SCoT ?

Le document souligne l'absence d'UTN structurantes dans le DOO alors que le PAS mentionne les ascenseurs valléens comme outil de mobilité touristique.

- Comment le SCoT prévoit-il d'anticiper et d'encadrer la création éventuelle d'UTN structurantes, telles que les ascenseurs valléens, afin d'éviter une révision ultérieure du document ?

- Comment le SCoT entend-il encadrer les UTN locales et les aménagements touristiques (refuges, sentiers, équipements d'altitude) afin de limiter leur impact cumulé sur la consommation d'espace et la fréquentation des milieux montagnards ?

#### 4. Enjeux agricoles

Les associations demandent une meilleure intégration de la trame brune et l'identification des terres agricoles stratégiques, notamment dans les vallées où la pression urbaine est forte.

- Comment le SCoT prévoit-il de mieux intégrer ces enjeux ?

### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT prend acte de l'avis des associations Mountain Wilderness et proMONT-BLANC,

1. Sur les enjeux environnementaux et milieux naturels : le SCoT intègre déjà les enjeux de préservation des milieux à travers la Trame Verte et Bleue et les prescriptions associées (P2 à P10), qui protègent les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Les continuités transfrontalières sont prises en compte à l'échelle stratégique (recommandation R2 du DOO) ; leur déclinaison fine relève des coopérations interterritoriales qui dépassent le seul cadre du SCoT. Le SCoT n'a pas vocation à détailler des dispositifs institutionnels tels que l'adhésion à un GECT, mais ces démarches s'inscrivent en cohérence avec ses orientations.

La trame noire fait l'objet d'une recommandation explicite dans le DOO (recommandation R1), qui invite les documents d'urbanisme à intégrer la définition et les enjeux de la trame noire dans leurs diagnostics, à identifier les corridors noirs et à formuler des objectifs qualitatifs en matière de préservation des paysages nocturnes.

Les glaciers, espaces postglaciaires et forêts d'altitude sont intégrés dans les grands équilibres environnementaux du SCoT à travers les prescriptions de protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (prescriptions P3 et P4). Le document encadre leur préservation sans créer de zonage spécifique, ce qui relève des PLU.

La cartographie du SCoT est établie à une échelle stratégique. Les protections réglementaires sont prises en compte et pourront être complétées dans la version approuvée. La demande relative au plateau de Cenise relève d'une identification à une échelle plus fine, qui pourra être intégrée dans les PLU.

2. Sur la ressource en eau : le DOO conditionne tout développement à la disponibilité de la ressource et aux capacités des réseaux (prescription P27). Le SCoT n'encadre pas des usages spécifiques comme l'enneigement de culture, qui relèvent d'autres cadres réglementaires, mais fixe un principe général de compatibilité avec les ressources disponibles.

3. Sur le développement touristique et les UTN : le SCoT ne comporte aucune UTN structurante. Tout projet structurant futur devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT. Le SCoT encadre le développement touristique dans une logique de maîtrise à travers les prescriptions P26 et P57, sans imposer des outils spécifiques comme des OAP « domaine skiable » qui relèvent des PLU. Les aménagements touristiques sont encadrés par les prescriptions générales du DOO qui visent à limiter leur impact et à préserver les milieux.

4. Sur les enjeux agricoles : le SCoT encadre la protection des espaces agricoles à travers les prescriptions P12 à P15.

Le SCoT met en avant, dans sa justification des choix, le concept de trame brune agricole comme un outil structurant à décliner à l'échelle des PLU, en complément de la trame verte et bleue. Cette approche vise à

reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols agricoles, notamment en matière de production, de biodiversité, de stockage carbone, d'infiltration et de cadre de vie (annexe 3, p. 31).

Avec près de 600 ha d'espaces agricoles et naturels épargnés par rapport à la trajectoire tendancielle, le SCoT constitue la garantie la plus forte jamais apportée contre l'artificialisation des terres agricoles. L'identification fine des terres agricoles stratégiques relève des PLU, conformément aux prescriptions du DOO

#### **Auteur(trice) : RTE Concernant les avis émis**

le 17 septembre 2025, RTE, Réseau de Transport d'Électricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain a transmis ses recommandations sur le projet de SCoT.

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

RTE transmet également à son avis la liste complète des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Il est demandé au syndicat mixte d'intégrer ces compléments et précisions dans le projet de SCoT.

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte des recommandations de RTE.

Le projet de SCoT prend déjà en compte les grands réseaux structurants, dont le réseau public de transport d'électricité, en veillant à leur compatibilité avec les choix d'aménagement et à leur intégration dans les équilibres territoriaux.

Les dispositions proposées par RTE relèvent de principes généraux de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les infrastructures, déjà couverts par le cadre réglementaire et par les orientations du SCoT. Néanmoins, afin d'en améliorer la lisibilité et de sécuriser leur prise en compte dans les PLU/PLUi, un complément rédactionnel pourra être envisagé dans le DOO (C.4 Organiser le développement autour d'une armature infra-territoriale), rappelant :

- la nécessité de préserver les fonctionnalités et les possibilités d'évolution du réseau public de transport d'électricité ;
- la compatibilité des usages du sol avec ces infrastructures ;
- et la possibilité d'articuler ces emprises avec des usages agricoles ou écologiques lorsque cela est pertinent.

En revanche, l'intégration exhaustive de la liste des ouvrages dans le SCoT n'apparaît pas nécessaire au regard de son échelle et de sa vocation stratégique. Ces éléments relèvent de documents techniques spécifiques et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

#### **Question n° Q1 Concernant la participation des élus et des citoyens**

L'élaboration du SCoT Mont-Blanc a nécessité des investissements financiers et humains conséquents, consentis pour un vaste territoire à enjeux forts.

Ce type d'enquête publique, pour des SCoT aussi essentiels mobilise généralement les élus et les populations.

Ces deux constats vous ont amené à solliciter auprès du Tribunal administratif de Grenoble, la constitution d'une Commission d'enquête.

Or, nous constatons que :

- Plusieurs PPA indiquent que la concertation préalable, essentiellement informative, respecte formellement les obligations réglementaires, mais que son impact réel sur l'élaboration et l'appropriation du projet par la population reste à démontrer ;
- Seules 19 communes sur 32 ont délibéré sur le projet de SCOT d'après les documents inclus dans le dossier d'enquête ;
- Seuls 11 Maires sur 32 ont répondu à notre invitation de les rencontrer pour un entretien, durant l'enquête ;
- Le nombre des contributions émises est particulièrement bas au regard des enquêtes publiques comparables ;
- Le nombre de visites lors des permanences est minime par rapport à des enquêtes comparables.

Comment analysez-vous les éléments d'un tel constat ?

Peut-on en déduire : une incompréhension de l'importance du SCoT pour l'avenir du territoire, un repli sur le terroir communal, un manque d'information et de partage des enjeux avec les populations concernées ?

### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT prend acte des observations de la commission d'enquête et apporte les éléments de réponse suivants point par point.

Sur la concertation préalable : elle a dépassé très largement les obligations réglementaires minimales. Le bilan de la concertation, joint au dossier d'enquête, en atteste de manière factuelle et chiffrée.

Durant les 28 mois d'élaboration, le Syndicat mixte a conduit une démarche de concertation large et soutenue : 8 réunions publiques réparties sur l'ensemble du territoire (2 séries de 4, une par EPCI membre), ayant réuni environ 450 participants au total ; 29 vidéos produites et diffusées ; 15 articles de blog rédigés ; 77 spots radio diffusés sur Radio Mont-Blanc (23 690 auditeurs par jour) par série ; 8 encarts dans le Dauphiné Libéré (30 339 lecteurs par jour sur le secteur Mont-Blanc Arve) ; 8 000 dépliants et 2 000 affiches distribués dans les commerces, mairies et offices de tourisme des quatre intercommunalités ; des campagnes sur les réseaux sociaux ayant généré plusieurs centaines de milliers d'impressions cumulées. Une étude prospective «Territoire à +4°C» conduite avec le CEREMA a également été restituée lors d'un séminaire public réunissant élus, socioprofessionnels et partenaires institutionnels

Enfin, une facilitation graphique a été déployée lors des réunions publiques pour rendre le projet accessible et mémorable.

Un pagé dédiée du site internet et les comptes de réseaux sociaux du Syndicat mixte ont assuré tout au long de la démarche la diffusion d'une information actualisée, tout en offrant au public la possibilité de prendre contact directement avec le Syndicat. Le public disposait par ailleurs de plusieurs canaux pour formuler ses observations et contributions : dépôt en ligne via l'adresse dédiée [concertation@scot-mont-blanc.fr](mailto:concertation@scot-mont-blanc.fr), envoi postal au siège du Syndicat mixte, et expression directe lors des réunions publiques où des temps de débat et d'échange étaient systématiquement organisés.

Sur les instances de gouvernance et de consultation : le Syndicat mixte a mis en place quatre commissions thématiques d'élus, un comité technique mensuel (COTEC) regroupant les techniciens des quatre EPCI membres, et un Conseil Local de Développement et de Transition (CLDT) créé le 23 octobre 2024, instance consultative multithématique regroupant représentants associatifs, acteurs socioprofessionnels, partenaires institutionnels et représentants des collectivités.

La démarche d'élaboration s'est également appuyée sur une Conférence des maires, associant directement les exécutifs communaux aux grandes étapes du projet. Ces dispositifs constituent un niveau d'association bien supérieur aux pratiques habituelles pour un document de cette nature.

Les délibérations des EPCI membres ont été recueillies conformément aux dispositions réglementaires applicables et les communes, lorsqu'elles n'ont pas délibéré directement, ont pu faire valoir leurs observations par l'intermédiaire des conseils communautaires.

Sur le niveau de participation à l'enquête publique : L'enquête s'est tenue pendant 31 jours, avec 12 permanences dans les quatre intercommunalités couvrant des créneaux en soirée et le samedi matin, et un registre dématérialisé ouvert en continu.

Le bilan de la concertation lui-même précisait déjà avec lucidité : « la mobilisation citoyenne reste complexe dans le cadre de l'élaboration de tels projets difficilement palpable du fait de la temporalité lointaine du projet » et « l'absence de contribution de la part du grand public souligne non pas un manque de portage mais bien la difficulté des citoyens de pouvoir s'exprimer quant à un document de planification ».

En revanche, si les citoyens se sont moins mobilisés que pour un PLU, lequel a directement une incidence sur la constructibilité des parcelles, les acteurs institutionnels, associatifs et professionnels ont très largement pris leur part et leur mobilisation constitue le vrai indicateur de l'appropriation du document. Le SCoT ne comporte par ailleurs aucune UTN structurante, projets qui, par définition, cristallisent les oppositions et génèrent mécaniquement des contributions nombreuses dans les enquêtes publiques de SCoT.

Enfin, il s'agit du premier SCoT élaboré à cette échelle pour ce territoire. Le document n'est pas encore intégré dans les réflexes des pétitionnaires et des habitants, contrairement à un PLU qui génère des contributions dès lors que des propriétaires sont directement concernés par des choix de zonage. La mobilisation du public autour du SCoT se construira dans le temps, au fur et à mesure qu'il s'imposera comme cadre de référence dans les procédures locales.

#### **Question n° Q2 Concernant la gouvernance**

Comme nous l'a exprimé un élu, « le SCoT n'est pas une fin en soi ; c'est avec lui que tout commence ».

Le rôle futur du syndicat mixte dans la mise en œuvre du SCoT n'est pas formellement abordé dans le projet mis à l'enquête.

Or, nous constatons que plusieurs éléments mettront les services du Syndicat mixte devant la nécessité de répondre aux attentes des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'élaborer des documents d'urbanismes en conformité avec le SCoT.

La nécessaire clarification de la territorialisation des objectifs nécessitera un travail de concertation et une gouvernance reconnue, notamment en ce qui concerne :

- La localisation et la quantification des SSEI (Secteurs susceptibles d'être impactés) qui restent approximatives et volontairement définies de manière large ;
- L'articulation, avec certains plans (carrières, protection de l'atmosphère, stratégie alpine), qui devra être approfondie à l'échelle opérationnelle ;
- La territorialisation des objectifs fonciers, sans définition communale, qui devra cependant être prise en compte dans les PLUi et les PLU ;
- Les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) qui sont renvoyées aux documents d'urbanisme et aux projets.
- Les indicateurs de suivi d'efficacité sont issus, pour les trois-quarts, de données venant des collectivités territoriales, parties prenantes du scot Mont-Blanc

La capacité des communes à intégrer fidèlement, par exemple la trajectoire ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers) dans leurs documents d'urbanisme, rendra indispensable une coordination inter-Communautés de communes et intercommunale.

L'efficacité du SCoT étant conditionnée à la bonne compatibilité des plans programmes et des projets locaux :

- Quelle gouvernance est envisagée, pour la mise en œuvre du scot Mont-Blanc, afin que les objectifs de son DOO (Document d'orientations et d'objectifs), soient atteignables ;
- Quels moyens organisationnels et matériels sont prévus pour permettre la mise en place d'une gouvernance efficace, ainsi que le suivi régulier et complet des indicateurs présentés dans le projet (Annexe N°7).

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Sur le rôle du Syndicat mixte dans la mise en œuvre : il convient de distinguer deux niveaux. Le Syndicat mixte a conduit l'élaboration du SCoT, c'est sa mission première.

La mise en œuvre relève d'une autre logique institutionnelle : ce sont les communes et leurs EPCI, compétents en matière de documents d'urbanisme, qui élaborent les PLU, PLUi et PLH dans un rapport de

compatibilité avec le SCoT. C'est à leur échelle que la trajectoire foncière, la territorialisation des objectifs et les mesures ERC trouvent leur traduction opérationnelle.

Le Syndicat mixte intervient dans ce cadre comme personne publique associée, avec un rôle particulier dans l'appréciation de la compatibilité.

Si les communes et EPCI souhaitent lui confier un rôle plus actif d'animateur ou de coordinateur de leurs procédures d'élaboration, accompagnement méthodologique, cohérence intercommunale, partage de données pour les indicateurs de suivi, cette capacité peut lui être délégué.

Ce serait une illustration concrète de la gouvernance collective et une suite logique au travail partenarial déjà accompli.

Sur les indicateurs de suivi : les indicateurs de l'annexe 7 constituent un cadre de suivi ambitieux dont l'alimentation régulière implique une collecte de données partagée entre le Syndicat mixte et les EPCI membres. Leur évaluation formelle interviendra à six ans conformément aux obligations réglementaires.

Sur les SSEI, les mesures ERC et l'articulation avec les autres plans : ces sujets relèvent de la déclinaison dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et de l'animation territoriale, non d'une modification du SCoT. Ils feront l'objet d'un travail de précision progressive au fur et à mesure des procédures de mise en compatibilité des PLU.

### **Question n° Q3 Concernant la santé**

L'analyse croisée du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) montre que la question de l'offre de santé est abordée de manière indirecte dans le SCoT, essentiellement sous l'angle de l'accès aux services et de l'organisation territoriale, mais sans véritable stratégie de planification sanitaire et médico-sociale.

Le PAS pose un cadre général visant à renforcer la qualité de vie et l'accès aux services pour l'ensemble de la population. Le document souligne l'attractivité résidentielle du territoire et l'objectif d'accueil de nouveaux habitants dans un contexte de développement équilibré. Il évoque la nécessité de garantir l'accès aux services et équipements dans les centralités territoriales afin de maintenir la qualité de vie des habitants permanents. Toutefois, le PAS ne développe pas d'analyse spécifique sur l'évolution de l'offre de santé, ni sur les besoins futurs liés à l'augmentation de la population et au vieillissement démographique. La question de la santé est intégrée de façon globale dans la notion de services à la population, sans diagnostic détaillé de l'offre existante, ni projection prospective des besoins en équipements sanitaires ou médico-sociaux.

Le DOO décline cette orientation en fixant des principes d'organisation territoriale visant à consolider l'accès aux services et équipements et à structurer le développement autour d'une armature territoriale hiérarchisée. L'objectif est de localiser prioritairement les équipements dans les centralités afin de maintenir un niveau d'équipement suffisant pour les habitants permanents et saisonniers. Cependant, le document ne comporte pas d'orientation spécifique relative à la planification de l'offre de santé (pas d'objectif quantifié ni planifié). La question de la santé reste ainsi intégrée dans une approche générale de l'accès aux services, sans traduction opérationnelle propre.

Par ailleurs, dans un territoire de montagne marqué par une forte fréquentation touristique et des contraintes environnementales spécifiques, certaines problématiques de santé publique pourraient également être davantage prises en considération, notamment celles liées aux pollutions environnementales (en particulier atmosphériques) et aux risques d'accidents associés aux activités et aux déplacements en milieu montagnard.

Plusieurs questions peuvent dès lors être posées :

-Comment le SCoT prévoit-il d'adapter l'offre d'équipements de santé et de structures médico-sociales à l'augmentation de la population prévue sur le territoire ?

-De quelle manière le SCoT prévoit-il d'anticiper le vieillissement de la population en identifiant les besoins futurs en structures d'accueil pour les personnes âgées et en services de santé de proximité ?

-Le SCoT envisage-t-il d'identifier des localisations préférentielles ou des réserves foncières destinées à accueillir des équipements de santé et médico-sociaux afin d'accompagner le développement résidentiel et garantir un accès équilibré aux soins sur l'ensemble du territoire ?

-De quelle manière le SCoT prend-il en compte les enjeux de santé publique liés aux pollutions environnementales, notamment atmosphériques, dans un territoire soumis à une fréquentation touristique importante et à des contraintes topographiques favorisant parfois l'accumulation de polluants ?

-Comment le SCoT intègre-t-il les spécificités de l'accidentologie en territoire de montagne (accidents liés au trafic routier, aux activités sportives de montagne ou aux conditions climatiques) dans la réflexion sur l'organisation de l'offre de soins et des services de secours ?

#### **Réponse et commentaire du SCoT**

Le SCoT n'a pas vocation à élaborer une planification sectorielle de l'offre de santé. Cette compétence relève des politiques de santé publique portées par l'État, les Agences Régionales de Santé et les collectivités compétentes. Le SCoT intervient à son niveau, qui est celui de l'organisation territoriale et de l'accessibilité aux services.

Dans ce cadre, le PAS et le DOO intègrent les enjeux d'accès aux soins en les inscrivant dans une logique de structuration de l'offre de services au sein de l'armature territoriale. La recommandation R20 du DOO invite explicitement à élaborer, à l'échelle intercommunale, des schémas d'organisation des services et équipements publics permettant de garantir un maillage équilibré des services de santé, en identifiant et réservant des emplacements adaptés à l'implantation de maisons de santé et de maisons médicales. Le DOO prévoit par ailleurs la localisation prioritaire des équipements et services dans les centralités, garantissant leur accessibilité pour les habitants permanents comme saisonniers.

Le SCoT ne définit pas de besoins quantifiés ni de réserves foncières spécifiques pour les équipements de santé, mais il flèche leur accueil dans les centralités en cohérence avec les besoins des populations. Sur le vieillissement, la qualité de l'air et l'accidentologie, le SCoT contribue indirectement à ces enjeux à travers la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la dépendance à la voiture individuelle et l'amélioration de la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve (DOO, orientation B.6 et prescription P30). Ces sujets relèvent pour le reste des politiques sectorielles compétentes.

La commission soulève cependant une question plus large qui mérite d'être entendue : l'échelle du Syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc, 32 communes, quatre intercommunalités, 120 000 habitants permanents, territoire de montagne aux enjeux sanitaires spécifiques liés à la fois à la qualité de l'air dans la vallée de l'Arve, à la fréquentation touristique massive et au vieillissement de la population, semble être l'échelle pertinente pour porter une politique de santé coordonnée et cohérente.

Elle correspond au bassin de vie réel des habitants, dépasse les frontières communales et intercommunales, et offre la masse critique nécessaire à une planification sanitaire efficace.

Les collectivités membres peuvent doter le Syndicat mixte d'une compétence en matière de santé ou d'organisation des soins, mais cette perspective dépasse le champ du présent SCoT.

#### **Question n° Q4 Concernant les UTN**

Plusieurs contributions ont évoqué la question des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dans le cadre du projet de SCoT Mont-Blanc.

L'Autorité environnementale souligne notamment que le SCoT promeut, dans son principe, le développement d'ascenseurs valléens susceptibles de constituer des UTN structurantes, présentées comme une alternative au transport routier. Toutefois, ces projets ne sont ni localisés, ni quantifiés, ni évalués quant à leurs incidences environnementales, ce qui conduit l'Autorité environnementale à formuler un avis "hors UTN-S". Elle indique que, si cette orientation était maintenue, l'évaluation environnementale du SCoT devrait être complétée et soumise de nouveau à son avis.

De son côté, l'État relève que le projet de SCoT indique ne pas comporter de projets relevant des UTN structurantes, tout en mentionnant dans ses documents (diagnostic, PAS, DOO) certaines opérations – notamment des liaisons par câble – qui pourraient relever de cette catégorie. L'État suggère ainsi qu'il pourrait être opportun de préciser clairement l'absence d'UTN dans le document.

Ces éléments soulèvent des interrogations quant au niveau d'encadrement des projets touristiques structurants dans le SCoT et à la répartition des responsabilités entre le SCoT et les collectivités locales pour la mise en œuvre de ces projets.

Dans la mesure où le SCoT Mont-Blanc ne semble pas encadrer explicitement les projets relevant des Unités Touristiques Nouvelles, et au regard des observations formulées par l'Autorité environnementale et l'État, Comment le SCoT entend-il assurer la cohérence territoriale et la compatibilité des éventuels projets touristiques structurants (notamment les liaisons par câble ou ascenseurs valléens) avec ses objectifs de transition du modèle touristique, de sobriété foncière et de préservation des espaces de montagne ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

Le projet de SCoT ne comporte pas de projet d'UTN structurante. Il ne localise ni ne programme de telles opérations. Cette position est claire et assumée.

Sur les ascenseurs valléens et les liaisons par câble : les références à ces dispositifs dans le diagnostic, le PAS et le DOO relèvent d'orientations générales en matière de mobilité et d'accessibilité des stations, et non de l'inscription de projets au sens des UTN structurantes (DOO, orientation B.6). Aucun projet n'est localisé, quantifié ni évalué dans le document. En réponse à l'observation de l'État, le SCoT confirme qu'il ne comporte aucune UTN structurante.

Sur l'observation de la MRAe : elle souligne que si le SCoT devait être interprété comme promouvant des projets d'UTN structurantes, l'évaluation environnementale devrait être complétée. Le SCoT prend acte de cette observation. Dans la mesure où aucune UTN structurante n'est inscrite dans le document, cette obligation ne s'applique pas en l'état. L'évaluation environnementale n'a pas à être complétée sur ce point.

Sur la cohérence territoriale des projets touristiques structurants : tout projet de cette nature, qu'il relève ou non du régime des UTN, devra être compatible avec les orientations du SCoT: sobriété foncière, préservation des continuités écologiques, adaptation aux capacités du territoire (DOO, prescriptions P26 et P57). L'évaluation environnementale de ces projets relève des procédures propres à chaque opération, et non du SCoT.

Si un projet d'UTN structurante devait être envisagé à l'avenir, il devra faire l'objet d'une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme.

#### Question n° Q5 Concernant les mobilités

Le territoire du SCoT Mont-Blanc Arve-Giffre se caractérise par une forte fréquentation touristique et une dépendance importante à la voiture individuelle, notamment en raison :

- de la géographie alpine et de la structure en vallées,
- de la dispersion de certains lieux d'hébergement touristique,
- des déplacements pendulaires vers les pôles d'emploi.

Et cela sans compter sur l'important du trafic poids lourds desservant les différents centres industriels et commerciaux ainsi que les liaisons France-Italie par le tunnel routier du Mont-Blanc.

Cette situation engendre des phénomènes de congestion importants, particulièrement dans la vallée de l'Arve, vers l'accès au tunnel routier et dans les accès aux stations touristiques lors des périodes de forte fréquentation.

Dans son projet, le SCoT souligne l'importance de développer des alternatives à la voiture individuelle, notamment par :

- Le renforcement des transports collectifs,
- L'amélioration des liaisons ferroviaires,
- Le développement des mobilités douces,
- La mise en place de solutions de mobilité intermodale.

Toutefois, il nous semble que ces orientations restent encore relativement générales et qu'elles gagneraient à être mieux précisées et territorialisées afin de garantir leur mise en œuvre effective.

Ils soulignent notamment la nécessité de :

- Comment le SCoT souhaite articuler les politiques de mobilité avec les enjeux climatiques et de qualité de l'air dans la vallée de l'Arve ?
- Quelles seraient les mesures permettant de limiter la dépendance à la voiture individuelle, notamment dans les stations touristiques et pour les liaisons pendulaires ?

- La mobilité est une compétence très partagée car elle fait intervenir à la fois des acteurs locaux, départementaux, régionaux et nationaux, sans compter la SNCF. Quelle est la stratégie du SCoT pour faire converger l'ensemble de tous ces acteurs à la mise en place de son plan de mobilité ?

#### Réponse et commentaire du SCoT

Le SCoT traite explicitement le lien entre mobilités, climat et qualité de l'air, en particulier dans la vallée de l'Arve identifiée comme un secteur sensible. Il s'appuie sur les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, visant une réduction de -30 % de PM10, -33 % de PM2,5 et -24 % de NOx à l'horizon 2050 (PAS, p. 39 ; DOO, orientation B.6 et prescription P30). Le SCoT agit prioritairement sur les déterminants de l'aménagement : limitation de l'étalement urbain, recentrage du développement dans les centralités et rapprochement entre habitat, emplois et services, afin de réduire structurellement les besoins de déplacements motorisés.

Pour limiter la dépendance à la voiture individuelle, le SCoT fixe des orientations complémentaires : renforcement des transports collectifs, amélioration des liaisons ferroviaires, développement de l'intermodalité et des mobilités actives (DOO, prescription P40 et suivantes). Dans les secteurs touristiques, il encadre le développement pour éviter la dispersion des hébergements et favoriser des formes urbaines compactes, compatibles avec une desserte en transports collectifs.

Sur la convergence des acteurs : la mobilité est effectivement une compétence partagée entre de multiples échelons : intercommunalités, Département, Région, SNCF, État. Le SCoT ne se substitue pas aux autorités organisatrices de la mobilité, mais il joue un rôle essentiel de mise en cohérence territoriale à travers l'obligation de compatibilité des PLU avec ses orientations.

Le périmètre du Syndicat mixte semble constituer l'échelle pertinente pour porter une stratégie de mobilité coordonnée et cohérente, correspondant au bassin de déplacements réel des habitants et des visiteurs, bien au-delà des périmètres de compétence de chaque AOM prise isolément.

#### Auteur(trice) : Collectivités territoriales Concernant les avis émis par les collectivités locales

Les collectivités territoriales ayant émis un avis, favorable ou défavorable sur le projet de SCoT Mont-Blanc, ont présenté des réserves et des recommandations.

Interrogés sur le projet de SCoT arrêté le 18 juillet 2025, un certain nombre d'EPCI et de F114 communes se sont exprimées comme suit :

- Communes : 20 (Cluses, Magland, Marnaz, Saint-Sigismond, Thyez, Scionzier, Mont-Saxonnex, Combloux, Cordon, Megève, Sallanches, Saint-Gervais, Passy, Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Vallorcine, Les Houches, Chamonix-Mont-Blanc, Servoz)
- EPCI : 5 (2CCAM, CCPMB, Montagnes du Giffre, QQVCMB ainsi qu'un EPCI extérieur au territoire du SCoT : CC de FAUCIGNY-GLIÈRES)

On dénombre 21 avis favorables dont une majorité avec observations ou réserves, 2 avis défavorables et 2 sans formulation d'avis.

Ainsi, le projet de SCoT bénéficie globalement d'un soutien majoritaire des collectivités du territoire. Toutefois, la proportion élevée d'avis favorables assortis d'observations ou réserves montre que les collectivités demandent des ajustements, modifications, compléments, précisions, reformulations ou clarifications.

#### 1. Logement : objectifs de production, répartition territoriale et résidences secondaires

Les observations et réserves produites par certains EPCI et communes soulignent des interrogations fortes sur la méthode de définition et de territorialisation des objectifs de production de logements. L'objectif global de 14 400 logements minimum est jugé contraignant par plusieurs collectivités et insuffisamment articulé avec les dynamiques locales et les programmations existantes des PLH. L'utilisation du terme « minimum » est perçue comme génératrice de risque s'il venait à disparaître.

Plusieurs collectivités contestent également la clé de répartition entre intercommunalités et polarités territoriales, estimant qu'elle ne reflète pas suffisamment les besoins spécifiques des territoires. La question de la gouvernance permettant d'ajuster ou de mutualiser les droits de production de logements entre territoires apparaît comme un point d'incertitude. Enfin, dans les territoires touristiques, la difficulté de

maîtriser la part des résidences secondaires est soulignée, certaines collectivités demandant des outils plus explicites pour favoriser les résidences principales.

- Comment le SCoT justifie-t-il la méthode de calcul et de répartition territoriale des objectifs de production de logements au regard des besoins locaux et des PLH existants ? Les méthodes proposées dans le cadre des avis peuvent-elles être intégrées dans le projet de SCoT ?

- Quels outils ou mécanismes permettront concrètement d'orienter la production de logements vers les résidences principales dans les territoires fortement touristiques ?

## 2. Consommation foncière et trajectoire ZAN

Plusieurs contributions interrogent la manière dont le SCoT applique les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Certaines collectivités signalent des incohérences dans les calculs de consommation foncière, créant des incertitudes sur la répartition des surfaces disponibles pour le développement.

Plusieurs collectivités jugent la trajectoire ZAN contraignante pour les territoires de montagne. Les contraintes physiques et environnementales limitent les possibilités de densification. Certaines contributions demandent que les enveloppes foncières tiennent mieux compte de ces contraintes et interrogent également l'articulation avec les évolutions législatives en cours.

- Comment les objectifs de consommation foncière ont-ils été calculés et territorialisés dans le projet de SCoT, et comment les éventuelles incohérences relevées seront-elles traitées ?

- Dans quelle mesure le SCoT pourra-t-il s'adapter aux évolutions législatives à venir concernant la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols ?

## 3. Gouvernance et mise en œuvre du SCoT

Plusieurs collectivités soulignent la nécessité de préciser les modalités de gouvernance permettant d'assurer la mise en œuvre effective du SCoT. La réussite du document dépendra de la capacité à organiser un pilotage partagé entre les intercommunalités, notamment pour suivre l'atteinte des objectifs en matière de logements, de consommation foncière et de développement territorial.

La question de la gouvernance est particulièrement posée pour permettre d'ajuster les objectifs territorialisés dans le temps et pour organiser les mécanismes de mutualisation ou d'adaptation entre territoires. Plusieurs contributions insistent sur la nécessité de pérenniser les dynamiques de coopération engagées lors de l'élaboration du SCoT afin d'en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

- Quelle organisation de gouvernance le syndicat mixte envisage-t-il pour assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT à l'échelle des intercommunalités ?

- Quels mécanismes permettront d'ajuster les objectifs territoriaux dans le temps, notamment en matière de logements et de consommation foncière ?

## 4. Développement économique, commerce et zones d'activités

L'importance de préserver les capacités de développement économique dans un contexte de forte contrainte foncière est régulièrement mis en avant. Plusieurs collectivités expriment des préoccupations concernant l'encadrement des zones d'activités et des secteurs d'implantation périphérique (SIP), estimant que certaines prescriptions pourraient limiter leur capacité à accompagner l'évolution du tissu économique local.

Des demandes de clarification portent notamment sur la portée réglementaire des cartographies et prescriptions du SCoT, afin de garantir que les documents locaux d'urbanisme conservent leur capacité à définir les usages et implantations économiques. Certaines collectivités soulignent également le rôle stratégique de certaines zones d'activités existantes pour le maintien et l'évolution des activités industrielles et artisanales.

- Comment le SCoT articule-t-il ses prescriptions relatives aux secteurs d'implantation périphérique avec les compétences des communes en matière de définition des zonages dans les PLU ?

- De quelle manière le projet de SCoT prend-il en compte les besoins d'évolution et de reconversion des zones d'activités existantes ?

## 5. Tourisme et projets structurants (UTN)

Le rôle structurant du tourisme dans l'économie du territoire et la nécessité de maintenir une capacité d'adaptation pour les projets touristiques structurants est souvent rappelé. Plusieurs collectivités demandent que le SCoT reste suffisamment souple pour permettre l'intégration future de projets relevant du régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La question de la répartition des enveloppes foncières dédiées aux équipements et hébergements touristiques est également soulevée, certaines collectivités souhaitant que les projets situés hors des stations puissent également être pris en compte. Enfin, plusieurs contributions soulignent la nécessité d'intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique dans la stratégie touristique, notamment pour les équipements de montagne.

- Comment le projet de SCoT permet-il d'intégrer, dans le temps, de nouveaux projets touristiques structurants susceptibles de relever du régime des UTN ?

- Quels critères guideront la répartition des enveloppes foncières dédiées aux projets touristiques à l'échelle du territoire ?

#### 6. Environnement, biodiversité, énergie et ressources

Il est proposé de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT, notamment en matière de continuités écologiques, de biodiversité et de transition énergétique. Des propositions visent à mieux intégrer les continuités aquatiques, à préciser le statut de certains espaces naturels ou encore à renforcer la prise en compte des spécificités écologiques des territoires de montagne.

La transition énergétique constitue également un thème important et certaines collectivités proposent d'explicitier les méthodes de calcul des objectifs énergétiques et de mieux valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque et la géothermie. Elles insistent également sur la nécessité d'intégrer une approche globale de gestion des ressources naturelles.

- Comment le SCoT justifie-t-il les choix opérés en matière de continuités écologiques et de protection de la biodiversité ?

- De quelle manière les objectifs énergétiques du SCoT prennent-ils en compte le potentiel réel de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire ?

#### 7. Mobilités et organisation des déplacements

Il est souligné la nécessité de renforcer l'approche du SCoT en matière de mobilité dans un territoire marqué par des contraintes géographiques fortes et des flux touristiques importants. Les collectivités demandent une meilleure analyse des impacts des politiques d'aménagement sur les déplacements et une approche plus intégrée des mobilités.

Des propositions portent sur le développement des alternatives à la voiture individuelle, notamment par le renforcement de l'offre ferroviaire et des transports collectifs. Toutefois, certaines contributions rappellent que la voiture individuelle restera un mode de déplacement structurant dans les territoires de montagne, ce qui implique d'adapter les politiques de mobilité à ces contraintes.

- Comment le SCoT articule-t-il ses objectifs d'aménagement avec les stratégies de mobilité à l'échelle du territoire ?

- Quelles actions concrètes sont envisagées pour renforcer les alternatives à la voiture individuelle dans un territoire de montagne ?

#### 8. Périmètre du SCoT et cohérence territoriale

Une contribution remet en cause la pertinence du périmètre du SCoT au regard des dynamiques réelles de bassin de vie et d'emploi. La commune concernée estime que son territoire est davantage intégré à un autre bassin fonctionnel et que le périmètre retenu ne reflète pas correctement les dynamiques territoriales existantes.

Cette observation pose la question de la cohérence territoriale et de la capacité du périmètre institutionnel du SCoT à refléter les réalités économiques et fonctionnelles du territoire. Elle interroge également les modalités selon lesquelles ce périmètre pourrait être réexaminé lors d'une future révision du document.

- Comment le périmètre actuel du SCoT a-t-il été défini au regard des bassins de vie et d'emploi du territoire ?

- Dans quelles conditions ce périmètre pourrait-il être réexaminé lors d'une future révision du SCoT ?

## 9. Sécurisation juridique et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Des risques juridiques potentiels liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT ont été mis en lumière. Des incertitudes sont relevées concernant la portée juridique de certaines prescriptions ou la précision de certaines orientations, ce qui pourrait compliquer leur traduction dans les PLU ou PLUi.

Certaines collectivités demandent également des clarifications rédactionnelles, des corrections d'erreurs matérielles ou des précisions cartographiques afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du document. Ces demandes visent à garantir une application opérationnelle du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

- Comment le SCoT garantit-il la sécurité juridique de ses prescriptions et leur traduction opérationnelle dans les PLU et PLUi ?

- Quelles corrections ou clarifications pourraient être apportées aux documents afin de sécuriser leur application par les collectivités ?

### Réponse et commentaire du SCoT

1. Sur le logement : les objectifs de production de 14 400 logements reposent sur une méthode explicitée dans l'annexe de justification des choix, intégrant les dynamiques démographiques, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc et les besoins liés au fonctionnement du territoire. Il convient de lever toute ambiguïté sur le terme « minimum » : il est expressément inscrit dans la prescription P31 du DOO et dans la prescription P32, qui précise que « ces deux enveloppes s'additionnent pour fixer le nombre de logements minimum à produire de 14 400 logements à l'horizon du SCoT ». Ce terme n'est pas une formulation de prudence rédactionnelle, il traduit une réalité : un territoire en crise structurelle de logement permanent. Il s'agit d'un niveau plancher qui permet de répondre aux besoins identifiés. Le supprimer ou l'affaiblir reviendrait à nier la réalité du déficit documenté dans le diagnostic.

La clé de répartition territoriale existe bien dans le DOO. Elle repose sur une articulation entre un objectif global de 75 % de résidences principales et 25 % de résidences secondaires (prescription P31), une déclinaison par EPCI (prescription P32 : CCPMB 42 %, 2CCAM 37 %, Giffre 10 %, Chamonix 11 %) et une déclinaison par niveau d'armature (prescription P32 : pôles structurants 26 %, relais 45 %, intermédiaires 17 %, proximité 13 %), avec une première répartition de 20 % à l'échelle des EPCI et 80 % à l'échelle de l'armature.

Il appartiendra aux PLU et PLUi, dans un rapport de compatibilité, à l'égard du SCoT de préciser la répartition à l'échelle communale. Par ailleurs, ce sont les PLH qui doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse.

2. Sur la consommation foncière : les objectifs sont établis en cohérence avec les exigences nationales et régionales : 415 ha consommés entre 2011 et 2020, soit 41,5 ha par an (annexe 3, p. 43), ramenés à 235 ha sur 20 ans soit moins de 12 ha par an, représentant une réduction de 69 % à l'horizon 2035. La territorialisation suit la même logique que pour le logement : cadre stratégique au niveau du SCoT, déclinaison fine au niveau des PLU. Les éventuelles incohérences signalées relèvent principalement de différences de méthodes ou de périmètres d'analyse et pourront être clarifiées. Le SCoT est un document évolutif qui pourra s'adapter aux évolutions législatives relatives au ZAN dans le cadre des procédures prévues par le code de l'urbanisme.

3. Sur la gouvernance : le rôle du Syndicat mixte n'a pas vocation à être détaillé dans le SCoT arrêté. Le document fixe un cadre stratégique ; sa mise en œuvre repose sur les instances existantes et la coopération entre intercommunalités. Les mécanismes d'ajustement sont prévus par le DOO lui-même, notamment la possibilité de réaffecter les objectifs non atteints par un EPCI vers d'autres EPCI, dans le respect du principe de confortement de l'armature territoriale (DOO, prescription P32 et P37). Se reporter à la réponse apportée à la question Q2 de la commission d'enquête.

4. Sur le développement économique : le SCoT organise le développement économique en cohérence avec l'armature territoriale. Les SIP ne constituent pas des zones d'extension automatique mais des secteurs d'organisation du développement commercial, encadrés par les prescriptions P58 à P62. Les PLU conservent

la maîtrise du zonage dans le respect du cadre fixé. Le SCoT encourage par ailleurs la requalification et l'optimisation des zones d'activités existantes.

5. Sur le tourisme et les UTN : le SCoT ne comporte aucune UTN structurante. Tout projet futur relevant de ce régime nécessitera une procédure de modification du SCoT selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme. La répartition des capacités touristiques s'inscrit dans les objectifs globaux du SCoT et dans la logique de l'armature territoriale (DOO, prescriptions P26 et P57).

6. Sur l'environnement et l'énergie : les choix opérés en matière de continuités écologiques reposent sur une approche à l'échelle du SCoT (DOO, prescriptions P2 à P10), déclinée dans les PLU. Les objectifs énergétiques s'inscrivent dans une approche globale de transition vers un territoire à énergie positive à l'horizon 2045 (DOO, prescription P22), sans se substituer aux politiques sectorielles.

7. Sur les mobilités : le SCoT agit sur les déterminants de la mobilité en structurant l'aménagement autour des centralités et en limitant l'étalement urbain. Il encourage le développement des transports collectifs, du ferroviaire et de l'intermodalité (DOO, orientation B.6 et prescription P40 et suivantes), tout en tenant compte du rôle structurant de la voiture en territoire de montagne.

8. Sur le périmètre : le périmètre du SCoT a été fixé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0102 en date du 22 décembre 2017, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le Syndicat mixte n'a ni la capacité de modifier ce périmètre ni d'en anticiper une évolution dans le cadre du présent document.

Sur la sécurisation juridique et la compatibilité avec les documents d'urbanisme : une clarification fondamentale s'impose ici. Le rapport entre le SCoT et les PLU est un rapport de compatibilité, et non de conformité. Cette distinction est capitale et a été rappelée à plusieurs reprises dans le présent mémoire. La compatibilité ne signifie pas que chaque prescription du SCoT doit être reproduite à l'identique dans chaque PLU, ni qu'un écart sur un point particulier constitue automatiquement une illégalité. Elle signifie que le PLU, apprécié globalement et dans l'ensemble de ses dispositions, ne doit pas contrarier les orientations générales et les objectifs du SCoT.

Concrètement, c'est la commune, à travers son PLU, qui porte la démonstration de sa compatibilité avec le SCoT. Cette démonstration s'opère dans le rapport de présentation du PLU, qui explique, justifie et argumente les choix retenus au regard des prescriptions et recommandations du SCoT, pris dans leur ensemble. Si un point s'écarte d'une orientation particulière du SCoT, mais que cet écart est justifié par des contraintes objectives — risques naturels, configuration topographique, situation économique, besoins spécifiques identifiés — et que l'économie générale du PLU reste cohérente avec les objectifs du SCoT, alors la compatibilité est établie. Un mémoire dédié peut utilement accompagner cette démonstration.

Les prescriptions du SCoT ne sont pas des règles légales à respecter sous peine de sanction automatique — ce sont des objectifs et des orientations dont la prise en compte s'apprécie globalement, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 18 décembre 2017). C'est cette approche d'ensemble que le Syndicat mixte, en tant que personne publique associée, mettra en œuvre lors des procédures de mise en compatibilité des PLU.

Note sur la comptabilité foncière dans la mise en œuvre du SCoT

La question de la comptabilité foncière — c'est-à-dire la façon dont les hectares consommés se répartissent et s'équilibrent entre communes — mérite une clarification distincte des enjeux de sécurisation juridique traités au point 9.

La comptabilité foncière ne s'apprécie pas comme un décompte mécanique hectare par hectare à l'échelle de chaque commune. Elle s'évalue dans le cadre de l'élaboration du PLU, à travers un travail d'équilibre entre les besoins identifiés, les contraintes locales, les choix d'aménagement justifiés et les avis des personnes publiques associées. C'est la commune, lors de l'élaboration de son PLU, qui calcule et justifie sa consommation foncière projetée, en s'appuyant sur l'ensemble des critères définis dans le SCoT — besoins en logements, capacités d'accueil, risques, topographie, équipements, relation aux communes voisines — et en démontrant sa cohérence avec les enveloppes fixées à l'échelle intercommunale et de l'armature territoriale.

Des commissions ad hoc peuvent être constituées à l'initiative de l'EPCI et des communes porteuses du PLU, réunissant les communes associées au sein d'un même niveau d'armature ou d'un même périmètre

intercommunal, afin de coordonner cet exercice collectivement et de veiller à l'équilibre d'ensemble. Aucune commune ne peut raisonner en vase clos sur sa propre enveloppe sans tenir compte des besoins et des choix de ses voisines dans l'armature. Ces communes pratiquent déjà ce type de travail à toutes échelles (certains plus grandes que le SCoT) : SAGE, PCAET, PLH, contrats de territoire...Le Syndicat mixte occupe une position privilégiée pour accompagner et coordonner cet exercice en tant que personne publique associée. Si les collectivités membres souhaitaient lui confier un rôle plus actif d'animateur ou de coordinateur de ces démarches, cette capacité peut lui être conférée. Dans la pratique, c'est l'ensemble des avis formulés lors de la procédure d'élaboration du PLU, PPA, État, Syndicat mixte, qui constitue le filet de sécurité permettant de vérifier que la comptabilité foncière proposée par la commune est cohérente, équilibrée et compatible avec les objectifs du SCoT à l'échelle du territoire.

**Remis au Maître d'Ouvrage le 13 mars 2026**  
**Mémoire en réponse du SCoT Mont-Blanc reçu le 7 avril 2026**